

PARIGI 16.11.1972

Materia: RECUPERO E PROTEZIONE DI BENI CULTURALI - ECOLOGIA CONVENZIONE RIGUARDANTE LA PROTEZIONE SUL PIANO MONDIALE DEL PATRIMONIO CULTURALE E NATURALE

Data Firma Accordo: 16/11/1972

Vigenza Internazionale: 17.12.1975

Accordo Tipo: MULTILATERALE

Provvedimento Legislativo: L. N. 184 DEL 06.04.1977 - GU N. 129 DEL 13.05.1977

Data della Ratifica, Notifica, Adesione: ADERITO IL 23.06.1978.

COMUNICATO IN GU N. 261 DEL 18.09.1978

Depositari accordo: UNESCO

La Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, riunita a Parigi dal 17 ottobre al 21 novembre 1972 in diciassettesima sessione, *Costatato* che il patrimonio culturale e il patrimonio naturale sono vieppiù minacciati di distruzione non soltanto dalle cause tradizionali di degradazione, ma anche dall'evoluzione della vita sociale ed economica che l'aggrava con fenomeni d'alterazione o distruzione ancora più temibili,

Considerato che la degradazione o la sparizione di un bene del patrimonio culturale e naturale è un appoverimento nefasto del patrimonio di tutti i popoli del mondo,

Considerato che la protezione di questo patrimonio su scala nazionale rimane spesso incompleta per l'ampiezza dei mezzi necessari a tal fine e su l'insufficienza delle risorse economiche, scientifiche e tecniche del paese sul cui territorio il bene da tutelare si trova,

Ricordando che l'Atto costitutivo dell'Organizzazione prevede che questa aiuterà il mantenimento, il progresso e la diffusione del sapere vegliando alla conservazione e protezione del patrimonio universale e raccomandando ai popoli interessati convenzioni internazionali a tal fine,

Considerato che le convenzioni, raccomandazioni e risoluzioni internazionali esistenti in favore dei beni culturali e naturali dimostrano l'importanza, per tutti i popoli del mondo, della tutela di questi beni unici e insostituibili indipendentemente dal popolo cui appartengono,

Considerato che certi beni del patrimonio culturale naturale offrono un interesse eccezionale che esige la loro preservazione come elementi del patrimonio mondiale dell'umanità,

Considerato che dinanzi all'ampiezza e alla gravità dei nuovi pericoli spetta alla collettività internazionale di partecipare alla protezione del patrimonio culturale e naturale di valore universale eccezionale mediante un'assistenza collettiva che, senza sostituirsi all'azione dello Stato interessato, la completerà efficacemente,

Considerato che è indispensabile adottare a tal fine nuove disposizioni convenzionali per attuare un efficace sistema di protezione collettiva del patrimonio culturale di valore universale eccezionale, organizzato permanentemente e secondo metodi scientifici e moderni,

Dopo aver deciso nella sedicesima sessione che questo problema sarebbe stato oggetto di una Convenzione internazionale,

Adotta in questo sedicesimo giorno di novembre 1972 la presente Convenzione.

I. Definizioni del patrimonio culturale e naturale

Art. 1

Ai fini della presente Convenzione sono considerati «patrimonio culturale»:

- i monumenti: opere architettoniche, plastiche o pittoriche monumentali, elementi o strutture di carattere archeologico, iscrizioni, grotte e gruppi di elementi di valore universale eccezionale dall'aspetto storico, artistico o scientifico,

- gli agglomerati: gruppi di costruzioni isolate o riunite che, per la loro architettura, unità o integrazione nel paesaggio hanno valore universale eccezionale dall'aspetto storico, artistico o scientifico,
- i siti: opere dell'uomo o opere coniugate dell'uomo e della natura, come anche le zone, compresi i siti archeologici, di valore universale eccezionale dall'aspetto storico ed estetico, etnologico o antropologico.

Art. 2

Ai fini della presente Convenzione sono considerati «patrimonio naturale»:

- i monumenti naturali costituiti da formazioni fisiche e biologiche o da gruppi di tali formazioni di valore universale eccezionale dall'aspetto estetico o scientifico,
- le formazioni geologiche e fisiografiche e le zone strettamente delimitate costituenti l'habitat di specie animali e vegetali minacciate, di valore universale eccezionale dall'aspetto scientifico o conservativo,
- i siti naturali o le zone naturali strettamente delimitate di valore universale eccezionale dall'aspetto scientifico, conservativo o estetico naturale.

Art. 3

- Spetta a ciascuno Stato partecipe della presente Convenzione di identificare e delimitare i differenti beni situati sul suo territorio e menzionati negli articoli 1 e 2 qui sopra.

II. Protezione nazionale e protezione internazionale del patrimonio culturale e naturale

Art. 4

Ciascuno Stato partecipe della presente Convenzione riconosce che l'obbligo di garantire l'identificazione, protezione, conservazione, valorizzazione e trasmissione alle generazioni future del patrimonio culturale e naturale di cui agli articoli 1 e 2, situato sul suo territorio, gli incombe in prima persona. Esso si sforza di agire a tal fine sia direttamente con il massimo delle sue risorse disponibili, sia, all'occorrenza, per mezzo dell'assistenza e della cooperazione internazionale di cui potrà beneficiare, segnatamente a livello finanziario, artistico, scientifico e tecnico.

Art. 5

Per garantire una protezione e una conservazione le più efficaci possibili e una valorizzazione la più attiva possibile del patrimonio culturale e naturale situato sul loro territorio, gli Stati partecipi della presente Convenzione, nelle condizioni appropriate ad ogni paese, si sforzano quanto possibile:

- a. di adottare una politica generale intesa ad assegnare una funzione al patrimonio culturale e naturale nella vita collettiva e a integrare la protezione di questo patrimonio nei programmi di pianificazione generale;
- b. di istituire sul loro territorio, in quanto non ne esistano ancora, uno o più servizi di protezione, conservazione e valorizzazione del patrimonio culturale e naturale, dotati di personale appropriato, provvisto dei mezzi necessari per adempiere i compiti che gli incombono;
- c. di sviluppare gli studi e le ricerche scientifiche e tecniche e perfezionare i metodi di intervento che permettono a uno Stato di far fronte ai pericoli che minacciano il proprio patrimonio culturale o naturale;

d. di prendere i provvedimenti giuridici, scientifici, tecnici, amministrativi e finanziari adeguati per l'identificazione, protezione, conservazione, valorizzazione e rianimazione di questo patrimonio; e

e. di favorire l'istituzione o lo sviluppo di centri nazionali o regionali di formazione nel campo della protezione, conservazione e valorizzazione del patrimonio culturale e naturale e promuovere la ricerca scientifica in questo campo.

Art. 6

1. Nel pieno rispetto della sovranità degli Stati sul cui territorio è situato il patrimonio culturale e naturale di cui agli articoli 1 e 2 e impregiudicati i diritti reali previsti dalla legislazione nazionale su detto patrimonio, gli Stati partecipi della presente Convenzione riconoscono che esso costituisce un patrimonio universale alla cui protezione l'intera comunità internazionale ha il dovere di cooperare.

2. Conseguentemente, gli Stati partecipi della presente Convenzione, conformemente alle disposizioni della medesima, s'impegnano a prestare il proprio concorso all'identificazione, protezione, conservazione e valorizzazione del patrimonio culturale e naturale di cui ai paragrafi 2 e 4 dell'articolo 11 sempre che lo Stato sul cui territorio è situato questo patrimonio lo richieda.

3. Ciascuno Stato partecipe alla presente Convenzione si impegna ad astenersi deliberatamente da ogni provvedimento atto a danneggiare direttamente o indirettamente il patrimonio culturale e naturale di cui agli articoli 1 e 2 e situato sul territorio di altri Stati partecipi della presente Convenzione.

Art. 7

Ai fini della presente Convenzione, per protezione internazionale del patrimonio mondiale, culturale e naturale, s'intende l'attuazione di un sistema di cooperazione e di assistenza internazionali, inteso a secondare gli Stati partecipi della presente Convenzione negli sforzi da loro svolti per preservare ed identificare questo patrimonio.

III. Comitato intergovernativo per la protezione del patrimonio mondiale, culturale e naturale

Art. 8

1. Presso l'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura è istituito un Comitato intergovernativo per la protezione del patrimonio culturale e naturale di valore universale eccezionale denominato «Comitato del patrimonio mondiale». Esso è composto di 15 Stati partecipi della presente Convenzione, eletti dagli Stati partecipi della presente Convenzione riuniti in assemblea generale nel corso di sessioni ordinarie della Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura. Il numero degli Stati membri del Comitato sarà portato a 21 a contare dalla sessione ordinaria della Conferenza generale successiva all'entrata in vigore della presente Convenzione per almeno 40 Stati.

2. L'elezione dei membri del Comitato deve garantire una rappresentanza equa delle differenti regioni e culture del mondo.

3. Assistono alle sedute del Comitato con voce consultiva un rappresentante del Centro internazionale di studi per la conservazione e il restauro dei beni naturali (Centro di Roma), un rappresentante del Consiglio internazionale dei monumenti e dei siti (ICOMOS), e un rappresentante dell'Unione internazionale per la conservazione della natura e delle risorse naturali (UICN), cui possono aggiungersi, a richiesta degli Stati partecipi della presente Convenzione riuniti in assemblea generale nel corso delle sessioni ordinarie della Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, rappresentanti d'altre organizzazioni intergovernative o non governative con scopi analoghi.

Art. 9

1. Gli Stati membri del Comitato del patrimonio mondiale esercitano il loro mandato a contare dalla fine della sessione ordinaria della Conferenza generale nel corso della quale sono stati eletti fino alla fine della terza sessione ordinaria successiva.
2. Tuttavia, il mandato di un terzo dei membri designati al momento della prima elezione termina alla fine della prima sessione ordinaria della Conferenza generale successiva a quella nel corso della quale è avvenuta l'elezione e il mandato di un secondo terzo dei membri designati simultaneamente, termina alla fine della seconda sessione ordinaria della Conferenza generale successiva a quella nel corso della quale è avvenuta l'elezione. I nomi di questi membri saranno estratti a sorte dal presidente della Conferenza generale dopo la prima elezione.
3. Gli Stati membri del Comitato scelgono per rappresentarli persone qualificate nel campo del patrimonio culturale e del patrimonio naturale.

Art. 10

1. Il Comitato del patrimonio mondiale adotta il proprio regolamento interno.
2. Il Comitato può in ogni tempo invitare alle sue riunioni organismi pubblici o privati, come anche persone private, per consultarli su questioni particolari.
3. Il Comitato può istituire gli organi consultivi che ritenesse necessari per adempiere il suo compito.

Art. 11

1. Ogni Stato partecipe della presente Convenzione sottopone, nella misura del possibile, al Comitato del patrimonio mondiale un inventario dei beni del patrimonio culturale e naturale situati sul suo territorio e suscettibili di essere iscritti nell'elenco del paragrafo 2 del presente articolo. Questo inventario, che non è considerato esaustivo, dev'essere corredato di una documentazione sul luogo dei beni di cui si tratta e sull'interesse da essi offerto.
2. In base agli inventari sottoposti dagli Stati in esecuzione del paragrafo 1 qui sopra, il Comitato allestisce, aggiorna e diffonde, sotto il nome di «elenco del patrimonio mondiale», un elenco dei beni del patrimonio culturale e del patrimonio naturale, quali definiti negli articoli 1 e 2 della presente Convenzione, che considera di valore universale eccezionale in applicazione dei criteri da esso stabiliti. L'aggiornamento dell'elenco deve essere diffuso almeno ogni due anni.
3. L'iscrizione di un bene nell'elenco del patrimonio mondiale può avvenire soltanto col consenso dello Stato interessato. L'iscrizione di un bene situato su un territorio oggetto di rivendicazione di sovranità o di giurisdizione da parte di più Stati non pregiudica affatto i diritti delle parti contendenti.
4. Il Comitato allestisce, aggiorna e diffonde, ogni qualvolta le circostanze lo esigano, sotto il nome di «elenco del patrimonio mondiale in pericolo», un elenco dei beni menzionati nell'elenco del patrimonio mondiale per la cui salvaguardia sono necessari grandi lavori e per i quali è stata chiesta l'assistenza giusta la presente Convenzione. Questo elenco contiene una valutazione del costo delle operazioni. Su questo elenco possono essere iscritti soltanto beni del patrimonio culturale e naturale minacciati di gravi e precisi pericoli, come minaccia di sparizione dovuta a degradazione accelerata, progetti di grandi lavori pubblici o privati, rapido sviluppo urbano e turistico, distruzione dovuta a cambiamenti d'utilizzazione o di proprietà terriera, alterazioni profonde dovute a causa ignota, abbandono per ragioni qualsiasi, conflitto armato o minaccia di un tale conflitto, calamità e cataclismi, grandi incendi, terremoti, scoscendimenti, eruzioni vulcaniche, modificazione del livello delle acque, inondazioni, maremoti. In caso d'urgenza, il Comitato può in qualsiasi momento procedere ad una nuova iscrizione nell'elenco del patrimonio mondiale in pericolo e dare diffusione immediata.
5. Il Comitato definisce i criteri in base ai quali un bene del patrimonio culturale e naturale può essere iscritto nell'uno o nell'altro elenco di cui ai paragrafi 2 e 4 del presente articolo.
6. Prima di respingere una domanda d'iscrizione nell'uno o nell'altro elenco giusta i paragrafi 2 e 4 del presente articolo, il Comitato consulta lo Stato partecipe della presente

Convenzione sul cui territorio è situato il bene del patrimonio culturale o naturale di cui si tratta.

7. Il Comitato, d'intesa con gli Stati interessati, coordina e promuove gli studi e le ricerche necessarie alla costituzione degli elenchi di cui ai paragrafi 2 e 4 del presente articolo.

Art. 12

Il fatto che un bene del patrimonio culturale e naturale non sia stato iscritto nell'uno o nell'altro elenco giusta i paragrafi 2 e 4 dell'articolo 11 non significa in alcun modo ch'esso non abbia un valore universale eccezionale a fini diversi da quelli risultanti dall'iscrizione in questi elenchi.

Art. 13

1. Il Comitato del patrimonio mondiale riceve ed esamina le domande d'assistenza internazionale formulate dagli Stati partecipi della presente Convenzione per quanto concerne i beni del patrimonio culturale e naturale situati sul loro territorio, iscritti o suscettivi d'essere iscritti negli elenchi di cui ai paragrafi 2 e 4 dell'articolo 11. Queste domande possono vertere sulla protezione, la conservazione, valorizzazione o rianimazione di questi beni.

2. Le domande di assistenza internazionale in applicazione del paragrafo 1 del presente articolo possono parimente vertere sull'identificazione di beni del patrimonio culturale e naturale definito negli articoli 1 e 2 quando ricerche preliminari abbiano permesso d'accertare che quest'ultime meritano d'essere proseguite.

3. Il Comitato decide circa il seguito da dare a queste domande, determina all'occorrenza la natura e l'entità del suo aiuto e autorizza la conclusione in suo nome degli accordi necessari con il governo interessato.

4. Il Comitato stabilisce un ordine di priorità d'intervento. Esso lo fa tenendo conto dell'importanza rispettiva dei beni da tutelare per il patrimonio mondiale, culturale e naturale, della necessità di garantire l'assistenza internazionale ai beni più rappresentativi della natura o del genio e della storia dei popoli del mondo e dell'urgenza dei lavori da intraprendere, dell'importanza delle risorse degli Stati sul cui territorio si trovano i beni minacciati e in particolare della misura in cui essi potrebbero garantire la tutela di questi beni con i loro propri mezzi.

5. Il Comitato stabilisce, aggiorna e diffonde un elenco dei beni per cui un'assistenza internazionale è stata fornita.

6. Il Comitato decide circa l'impiego delle risorse del fondo istituito giusta l'articolo 15 della presente Convenzione. Essa cerca i mezzi per aumentarne le risorse e prende tutti i provvedimenti utili a tal fine.

7. Il Comitato coopera con le organizzazioni internazionali e nazionali, governative e non governative, con scopi analoghi a quelli della presente Convenzione. Per l'attuazione dei suoi programmi e l'esecuzione dei suoi progetti, il Comitato può fare appello a queste organizzazioni, segnatamente al Centro internazionale di studi per la conservazione e il restauro dei beni culturali (Centro di Roma), al Consiglio internazionale dei monumenti e dei siti (ICOMOS) e all'Unione internazionale per la conservazione della natura e delle risorse naturali (UICN), come anche ad altri organismi pubblici o privati e a persone private.

8. Le decisioni del Comitato sono prese alla maggioranza dei due terzi dei membri presenti e votanti. Il quorum è costituito dalla maggioranza dei membri del Comitato.

Art. 14

1. Il Comitato del patrimonio mondiale è assistito da una segreteria nominata dal Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.

2. Il Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, impiegando il più possibile i servizi del Centro internazionale di studi per la conservazione e il restauro dei beni culturali (Centro di Roma), del Consiglio internazionale dei monumenti e dei siti (ICOMOS) e dell'Unione internazionale per la protezione della natura e delle risorse naturali (UICN), nei campi delle loro competenze e possibilità rispettive, prepara la documentazione e l'ordine del giorno delle riunioni del Comitato e garantisce l'esecuzione delle costei decisioni.

IV. Fondo per la protezione del patrimonio mondiale, culturale e naturale

Art. 15

1. È istituito un fondo per la protezione del patrimonio mondiale, culturale e naturale di valore universale eccezionale, denominato «Fondo del patrimonio mondiale».
2. Il Fondo è costituito di fondi di deposito, conformemente alle disposizioni del regolamento finanziario dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.
3. Le risorse del Fondo sono costituite da:
 - a. i contributi obbligatori e i contributi volontari degli Stati partecipi della presente Convenzione;
 - b. i pagamenti, doni o legati che potranno fare:
 - (i) altri Stati,
 - (ii) l'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, le altre organizzazioni del sistema delle Nazioni Unite, segnatamente il Programma di sviluppo delle Nazioni Unite e altre organizzazioni intergovernative,
 - (iii) organismi pubblici o privati o persone private;
 - c. qualsiasi interesse dovuto sulle risorse del Fondo;
 - d. il provento delle collette e manifestazioni organizzate in favore del Fondo;
 - e. qualsiasi altra risorsa autorizzata dal regolamento elaborato dal Comitato del patrimonio mondiale.
4. I contribuenti al Fondo e le altre forme di assistenza prestate al Comitato possono essere destinati unicamente agli scopi da esso definiti. Il Comitato può accettare contributi vincolati ad un dato programma o progetto particolare alla condizione che l'attuazione di questo programma o l'esecuzione di questo progetto sia stata decisa dal Comitato. I contributi al Fondo non possono essere corredati di alcuna condizione politica.

Art. 16

1. Impregiudicato qualsiasi contributo volontario completivo, gli Stati partecipi della presente Convenzione si impegnano a pagare periodicamente, ogni due anni, al Fondo del patrimonio mondiale contributi il cui ammontare, calcolato secondo una percentuale uniforme applicabile a tutti gli Stati, sarà deciso dall'assemblea generale degli Stati partecipi della Convenzione, riuniti nel corso di sessioni della Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura. Questa decisione dell'assemblea generale dev'essere presa alla maggioranza degli Stati partecipi presenti e votanti che non hanno fatto la dichiarazione prevista nel paragrafo 2 del presente articolo. In nessun caso, il contributo obbligatorio degli Stati partecipi della Convenzione potrà superare l'1 per cento del loro contributo al bilancio ordinario dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.
2. Tuttavia, ogni Stato di cui all'articolo 31 o all'articolo 32 della presente Convenzione può, al momento del deposito degli strumenti di ratificazione, accettazione o adesione, dichiarare che non sarà vincolato dalle disposizioni del paragrafo 1 del presente articolo.
3. Lo Stato partecipe della Convenzione che ha fatto la dichiarazione prevista nel paragrafo 2 del presente articolo può in ogni momento ritirarla mediante notificazione al Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura. Tuttavia, il ritiro della dichiarazione ha effetto sul contributo obbligatorio di questo Stato soltanto a contare dalla data dell'assemblea generale successiva degli Stati partecipi della Convenzione.

4. Affinché il Comitato sia in grado di prevedere efficacemente le proprie operazioni, i contributi degli Stati partecipi della presente Convenzione che hanno fatto la dichiarazione prevista nel paragrafo 2 del presente articolo devono essere pagati periodicamente, almeno ogni due anni, e non dovrebbero essere inferiori ai contributi ch'essi avrebbero dovuto pagare se fossero stati vincolati dalle disposizioni del paragrafo 1 del presente articolo.

5. Ogni Stato partecipe della Convenzione in mora nel pagamento del proprio contributo obbligatorio o volontario per quanto concerne l'anno in corso e l'anno civile immediatamente precedente non è eleggibile al Comitato del patrimonio mondiale, fermo restando che questa disposizione non s'applica alla prima elezione. Il mandato di un tale Stato già membro del Comitato cesserà al momento di qualsiasi elezione prevista nell'articolo 8 paragrafo 1 della presente Convenzione.

Art. 17

Gli Stati partecipi della presente Convenzione prevedono o promuovono l'istituzione di fondazioni o associazioni nazionali pubbliche e private intese a incoraggiare le liberalità in favore della protezione del patrimonio culturale e naturale definito negli articoli 1 e 2 della presente Convenzione.

Art. 18

Gli Stati partecipi della presente Convenzione cooperano alle campagne internazionali di colletta organizzate in favore del Fondo del patrimonio mondiale sotto gli auspici dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura. Essi facilitano le collette fatte a tal fine dagli organismi menzionati nel paragrafo 3 dell'articolo 15.

V. Condizioni e modalità dell'assistenza internazionale

Art. 19

Ogni Stato partecipe della presente Convenzione può domandare un'assistenza internazionale in favore di beni del patrimonio culturale o naturale di valore universale eccezionale situati sul suo territorio. Deve allegare alla domanda gli elementi d'informazione e i documenti previsti nell'articolo 21 di cui dispone e di cui il Comitato ha bisogno per decidere.

Art. 20

Riservate le disposizioni del paragrafo 2 dell'articolo 13, del capoverso c dell'articolo 22 e dell'articolo 23, l'assistenza internazionale prevista dalla presente Convenzione può essere connessa soltanto a beni del patrimonio culturale e naturale che il Comitato del patrimonio mondiale ha deciso o decide di far iscrivere in un elenco di cui ai paragrafi 2 e 4 dell'articolo 11.

Art. 21

1. Il Comitato del patrimonio mondiale definisce la procedura d'esame delle domande di assistenza internazionale che è chiamato a prestare e precisa segnatamente gli elementi a sostegno della domanda, la quale deve descrivere l'operazione prevista, i lavori necessari, una valutazione del costo, l'urgenza e i motivi per cui le risorse dello Stato richiedente non permettono di far fronte alla totalità delle spese. Le domande, qualora sia possibile, devono fondarsi sul parere di esperti.

2. Visto che certi lavori dovranno essere intrapresi senza ritardo, le domande fondate su calamità naturali o catastrofi devono essere esaminate d'urgenza e in priorità dal Comitato, il quale deve disporre di un fondo di riserva per tali eventualità.

3. Prima di decidere, il Comitato procede agli studi e alle consultazioni che ritenesse necessari.

Art. 22

L'assistenza accordata dal Comitato del patrimonio mondiale può assumere le forme seguenti:

- a. studi sui problemi artistici, scientifici e tecnici posti dalla protezione, conservazione, valorizzazione e rianimazione del patrimonio culturale e naturale, quale definito nei paragrafi 2 e 4 dell'articolo 11 della presente Convenzione;
- b. assegnazione di periti, tecnici e mano d'opera qualificata per vegliare alla buona esecuzione del progetto approvato;
- c. formazione di specialisti di tutti i livelli nel campo dell'identificazione, protezione, conservazione, valorizzazione e rianimazione del patrimonio culturale e naturale;
- d. fornitura dell'attrezzatura che lo Stato interessato non possiede o non è in grado di acquistare;
- e. mutui a debole interesse, senza interesse, o rimborsabili a lungo termine;
- f. concessione, in casi eccezionali e specialmente motivati, di sussidi non rimborsabili.

Art. 23

Il Comitato del patrimonio mondiale può parimente prestare un'assistenza internazionale a centri nazionali o regionali di formazione di specialisti di tutti i livelli nel campo dell'identificazione, protezione, conservazione, valorizzazione e rianimazione del patrimonio culturale e naturale.

Art. 24

Un'assistenza internazionale assai importante può essere concessa soltanto dopo uno studio scientifico, economico e tecnico particolareggiato. Questo studio deve fare appello alle tecniche più avanzate di protezione, conservazione, valorizzazione e rianimazione del patrimonio culturale e naturale e corrispondere agli scopi della presente Convenzione. Lo studio deve pure ricercare i mezzi per impiegare razionalmente le risorse disponibili dello Stato interessato.

Art. 25

Il finanziamento dei lavori necessari deve di regola incombere soltanto in parte alla Comunità internazionale. La partecipazione dello Stato che beneficia dell'assistenza internazionale salvo che le sue proprie risorse non glielo permettano, deve costituire una parte sostanziale delle risorse necessarie ad ogni programma o progetto.

Art. 26

Il Comitato del patrimonio mondiale e lo Stato beneficiario definiscono in un accordo le condizioni in cui sarà eseguito il programma o progetto per il quale è fornita una assistenza internazionale giusta la presente Convenzione. Lo Stato che riceve questa assistenza internazionale deve continuare a proteggere, conservare e valorizzare i beni così tutelati, conformemente alle condizioni definite nell'accordo.

VI. Programmi educativi

Art. 27

1. Gli Stati partecipi della presente Convenzione si sforzano con tutti i mezzi appropriati, segnatamente con programmi d'educazione e informazione, di consolidare il rispetto e l'attaccamento dei loro popoli al patrimonio culturale e naturale definito negli articoli 1 e 2 della Convenzione.
2. Essi si impegnano a informare ampiamente il pubblico sulle minacce incombenti su questo patrimonio e sulle attività intraprese in applicazione della presente Convenzione.

Art. 28

Gli Stati partecipi della presente Convenzione che ricevono una assistenza internazionale in applicazione della Convenzione prendono i provvedimenti necessari per far conoscere l'importanza dei beni oggetto di questa assistenza e la portata di quest'ultima.

VII. Rapporti

Art. 29

1. Gli Stati partecipi della presente Convenzione indicano nei rapporti che presenteranno alla Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, alle date e nella forma da questa determinate, le disposizioni legislative e regolamentari e gli altri provvedimenti presi per l'applicazione della Convenzione, come anche l'esperienza acquisita in questo campo.

2. Questi rapporti sono resi noti al Comitato del patrimonio mondiale.

3. Il Comitato presenta un rapporto sulle sue attività a ciascuna delle sessioni ordinarie della Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.

VIII. Clausole finali

Art. 30

La presente Convenzione è redatta nelle lingue inglese, araba, spagnola, francese e russa, i cinque testi facenti parimente fede.

Art. 31

1. La presente Convenzione è sottoposta alla ratificazione o all'accettazione degli Stati membri dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, conformemente alle loro procedure costituzionali rispettive.

2. Gli strumenti di ratificazione o d'accettazione saranno depositati presso il Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.

Art. 32

1. La presente Convenzione è aperta all'adesione di qualsiasi Stato non membro dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, invitato ad aderirvi dalla Conferenza generale dell'Organizzazione.

2. L'adesione avviene mediante il deposito di uno strumento d'adesione presso il Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.

Art. 33

La presente Convenzione entra in vigore 3 mesi dopo la data del deposito del ventesimo strumento di ratificazione, accettazione o adesione ma soltanto riguardo agli Stati che avranno depositato i propri strumenti rispettivi di ratificazione, accettazione o adesione à questa data o anteriormente. Per ogni altro Stato, essa entra in vigore 3 mesi dopo il deposito del rispettivo strumento di ratificazione, accettazione o adesione.

Art. 34

Le seguenti disposizioni si applicano agli Stati partecipi della presente Convenzione a sistema costituzionale federalistico o non unitario:

a. per quanto concerne le disposizioni della presente Convenzione la cui attuazione spetta all'operato legislativo del potere legislativo federale o centrale, gli obblighi del governo federale o centrale sono i medesimi di quelli degli Stati partecipi della Convenzione non federalistici;

b. per quanto concerne le disposizioni della presente Convenzione la cui applicazione spetta all'operato legislativo di ciascuno degli Stati, paesi, province o cantoni costituenti, che in virtù del sistema costituzionale della federazione, non sono tenuti a prendere misure

legislative, il governo federale, con il proprio parere favorevole, rende note dette disposizioni alle autorità competenti degli Stati, paesi, province o cantoni.

Art. 35

1. Ogni Stato partecipe della presente Convenzione ha la facoltà di disdire la Convenzione.
2. La disdetta è notificata con strumento scritto depositato presso il Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.
3. La disdetta ha effetto 12 mesi dopo la ricezione dello strumento di disdetta. Essa non modifica affatto gli obblighi finanziari da assumere dallo Stato disdicatore fino al giorno in cui il ritiro avrà effetto.

Art. 36

Il Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura informa gli Stati membri dell'Organizzazione, gli Stati non membri di cui all'articolo 32, come anche l'Organizzazione delle Nazioni Unite del deposito di tutti gli strumenti di ratificazione, accettazione o adesione menzionati negli articoli 31 e 32, come anche delle disdette previste nell'articolo 35.

Art. 37

1. La presente Convenzione può essere riveduta dalla Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura. Tuttavia, la revisione vincolerà soltanto gli Stati che diverranno partecipi della Convenzione di revisione.
2. Nel caso in cui la Conferenza generale accettasse una nuova convenzione di revisione totale o parziale della presente Convenzione e salvo che la nuova convenzione non disponga altrimenti, la presente Convenzione cesserebbe d'essere aperta alla ratificazione, accettazione o adesione a contare dalla data dell'entrata in vigore della nuova convenzione di revisione.

Art. 38

Conformemente all'articolo 102 della Carta delle Nazioni Unite, la presente Convenzione sarà registrata presso la Segreteria delle Nazioni Unite a richiesta del Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura.

Fatto a Parigi, il ventitrè novembre 1972, in due esemplari autentici firmati dal Presidente della Conferenza generale, riunita in diciassettesima sessione, e dal Direttore generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura, che saranno depositati negli archivi dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'educazione, la scienza e la cultura e le cui copie certificate conformi saranno consegnate a tutti gli Stati di cui agli articoli 31 e 32 come anche all'Organizzazione delle Nazioni Unite.

Actes de la Conférence générale

Dix-septième session Paris, 17 octobre - 21 novembre 1972

Volume 1

Résolutions Recommandations

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la dix-septième session de la Conférence générale sont imprimés en quatre volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions et les recommandations adoptées par la Conférence générale et la liste des membres des bureaux de la Conférence générale, des commissions et des comités (vol. 1);

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des commissions du programme, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2);

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus in extenso des séances plénières et la liste des participants (vol. 3);

Le volume *Index*, contenant un index par matières de toute la documentation de la Conférence générale (y compris les documents de travail, qui ne sont pas imprimés dans les Actes), un index des orateurs ayant pris la parole en séance plénière, le calendrier des séances et la liste des documents (vol. 4).

*Publié en 1973
par l'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture,
7, place de Fontenoy, 75700 Paris
Imprimerie Chaix-Désfossés*

ISBN 92-3-201093-3

Édition anglaise : ISBN 92-3-101093-X
Édition arabe : ISBN 92-3-601093-S
Édition espagnole : ISBN 9243-301093-7
Édition russe : ISBN 92-3-401093-0
Unesco 1973

Table des matières

1	Organisation de la session, admission de nouveaux États membres, élection de membres du Conseil exécutif, hommages	
0.1	Vérification des pouvoirs.	9
0.2	Modalités d'application des dispositions 8.b et 8.c de l'article 1V.C de l'Acte constitutif	10
0.3	Adoption de l'ordre du jour.	11
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale.	14
0.5	Organisation des travaux de la session.	15
0.6	Admission de représentants d'organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs	15
0.7	Admission de nouveaux États membres.	15
0.8	Élection de membres du Conseil exécutif.	16
0.9	Hommages	
0.91	Hommage à M. Prem Kirpal.	16
0.92	Hommage à M. Reginald Harper-Smith	16
II	Programme	
	Résolutions du programme pour 1973-1974 et recommandations concernant les programmes futurs	
1	Éducation	
A.	Résolutions du programme pour 1973-1974	
1.00	Commission internationale sur le développement de l'éducation.	17
1.1	Planification et financement de l'éducation	20
1.2	Programmes, structures et méthodes de l'éducation	22
1.3	Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation.	26
1.41	Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation	30
1.42	Jeunesse	30
1.A	Bureau international d'éducation.	31
B.	Recommandations concernant les programmes futurs	
1.1	Planification et financement de l'éducation	32
1.2	Programmes, structures et méthodes de l'éducation	33
1.3	Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation.	35
1.41	Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation	36
1.A	Bureau international d'éducation.	37

2	<i>Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement</i>	
	A. Résolutions du programme pour 1973-1974	37
	2.1 Politique scientifique et action en faveur de la coopération scientifique.	38
	2.2 Recherche et enseignement supérieur scientifiques et technologiques.	42
	2.3 Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles.	44
	2.4 Postes scientifiques hors siège.	51
	B. Recommandations concernant les programmes futurs	
	2.1 Politique scientifique et action en faveur de la coopération scientifique.	52
	2.2 Recherche et enseignement supérieur scientifiques et technologiques.	53
	2.3 Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles.	53
3	<i>Sciences sociales, sciences humaines et culture</i>	
	A. Résolutions du programme pour 1973-1974	
	3.1 Philosophie et coopération interdisciplinaire.	55
	3.2 Sciences sociales	56
	3.3 Études et développement des cultures.	57
	3.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel	61
	B. Recommandations concernant les programmes futurs	
	3.1 Philosophie et coopération interdisciplinaire.	65
	3.2 Sciences sociales	65
	3.3 Études et développement des cultures.	66
	3.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel.	67
4	<i>Information</i>	
	A. Résolutions du programme pour 1973-1974	
	4.1 Libre circulation de l'information et développement de la communication.	68
	4.2 Documentation, bibliothèques et archives.	75
	4.3 Information du public et action en faveur de la compréhension internationale.	77
	4.4 Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information.	79
	B. Recommandations concernant les programmes futurs	
	4.1 Libre circulation de l'information et développement de la communication.	79
	4.2 Documentation, bibliothèques et archives.	80
	4.3 Information du public et action en faveur de la compréhension internationale.	81
	4.4 Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information.	82
5	<i>Normes, relations et programmes internationaux</i>	
	A. Résolutions du programme pour 1973-1974	
	5.1 Normes internationales et droit d'auteur.	83
	5.2 Coopération avec les commissions nationales.	86
	5.3 Programme de participation.	88
	5.4 Programmes internationaux.	88
	5.5 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux Etats membres'(UNESCOPAS):	90
	5.6 Coopération européenne	90
	B. Recommandations concernant les programmes futurs	
	5.1 Normes internationales et droit d'auteur.	92
	5.2 Coopération avec les commissions nationales.	93
	5.3 Programmes de participation.	94
	5.4 Programmes internationaux.	94
6	<i>Politique en matière de publications.</i>	94
7	<i>Recommandations concernant les programmes intersectoriels</i>	
	7.1 Droits de l'homme	95
	7.2 Jeunesse	95

7.3	L'homme et l'environnement.	96
7.4	Population	97
7.5	Abus des stupéfiants.	98
III	Budget	
8	Résolution portant ouverture de crédits pour 1973-1974.	100
IV	Résolutions générales	
9	Conclusions du débat de politique générale.	104
10	Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme.	110
11	L'Unesco et la coopération intercommunale.	115
V	Questions constitutionnelles et juridiques	
12	Mode d'élection des membres du Conseil exécutif.	117
13	Modifications de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur de la Conférence générale et du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.	118
VI	Questions financières	
14	Rapports financiers	121
15	Contributions des États membres.	122
16	Fonds de roulement : niveau et administration du Fonds en 1973-1974	126
17	Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique	127
18	Prévisions de dépenses supplémentaires pour 1971-1972	127
19	Amendements au Règlement financier.	129
VII	Questions de personnel	
20	Statut et Règlement du personnel.	130
21	Octroi de contrats de durée indéterminée.	130
22	Répartition géographique des postes du Secrétariat.	131
23	Traitements	132
24	Pensions	134
VIII	Questions relatives au siège	
25	Locaux du siège. Solution à moyen terme prolongé.	135
26	Aménagement des locaux du siège.	136
27	Locaux du siège. Solution à long terme.	137
28	Comité du siège.	138
IX	Conventions et recommandations	
29	Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.	139
30	Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel.	150

31	Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.	159
32	Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptées par la Conférence à sa seizième session.	161
33	Premiers rapports spéciaux à Présenter à la Conférence générale à sa dix-huitième session sur la suite donnée par les États membres à la Convention et la Recommandation adoptées à la dix-septième session	164
X	Méthodes de travail de l'Organisation	
34	Directives concernant la forme et le contenu du Projet de programme et de budget et de l'Esquisse de plan à moyen terme et l'organisation des travaux des sessions futures de la Conférence générale.	166
35	Préparation et examen du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 et du document relatif au projet d'objectifs à moyen terme.	169
36	Examen des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires.	170
37	Application à l'Unesco des recommandations du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.	170
38	Directives pour l'amélioration de l'efficacité du Secrétariat.	171
XI	Dix-huitième session de la Conférence. générale	
39	Lieu de la dix-huitième session.	174
40	Composition des comités pour la dix-huitième session.	174
	Annexe	175

Organisation de la session, admission de nouveaux États membres, élection de membres du Conseil exécutif, hommages

0.1 Vérification des pouvoirs

- 0.11 A sa première séance plénière, le 17 octobre 1972, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé de représentants des États membres suivants : Afghanistan, Bulgarie, Colombie, Côte-d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Liban, Malaisie, Pays-Bas et Union des républiques socialistes soviétiques.
- 0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président du comité spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence générale a reconnu la validité des pouvoirs :

a) Des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	Canada	Finlande
Albanie	République centrafricaine	France
Algérie	Chili	Gabon
République fédérale d'Allemagne	Chine	Ghana
Arabie Saoudite	Chypre	Grèce
Argentine	Colombie	Guatemala
Australie	Congo	Guinée
Autriche	République de Corée	Haïti
Bahrein	Costa Rica	Haute-Volta
Bangladesh	Côte-d'Ivoire	Honduras
Barbade	Cuba	Hongrie
Belgique	Dahomey	Inde
République socialiste soviétique de Biélorussie	Danemark	Indonésie
Birmanie	République dominicaine	Irak
Bolivie	République arabe d'Égypte	Iran
Brésil	El Salvador	Irlande
Bulgarie	Émirats arabes unis	Islande
Burundi	Équateur	Israël
Cameroun	Espagne	Italie
	États-Unis d'Amérique	Jamaïque
	Éthiopie	Japon

Organisation de la session

Jordanie	Nigéria	Suède
Kenya	Norvège	Suisse
République khmère	Nouvelle-Zélande	République arabe syrienne
Koweït	Oman	République-Unie de Tanzanie
Laos	Ouganda	Tchad
Lesotho	Pakistan	Tchécoslovaquie
Liban	Panama	Thaïlande
Libéria	Paraguay	Togo
République arabe libyenne	Pays-Bas	Trinité-et-Tobago
Luxembourg	Pérou	Tunisie
Madagascar	Philippines	Turquie
Malaisie	Pologne	République socialiste
Malawi	Qatar	soviétique d'Ukraine
Mali	Roumanie	Union des républiques
Malte	Royaume-Uni de Grande-	socialistes soviétiques
Maroc	Bretagne et d'Irlande	Uruguay
Maurice	du Nord	Venezuela
Mauritanie	Rwanda	République du Viêt-nam
Mexique	Sénégal	Yémen
Monaco	Sierra Leone	République démocratique
Mongolie	Singapour	populaire du Yémen
Népal	Somalie	Yougoslavie
Nicaragua	Soudan	Zaire
Niger	Sri Lanka	Zambie

b) Des observateurs des États non membres suivants :

Saint-Siège

Guinée équatoriale

0.2 Modalités d'application des dispositions 8.b et 8.c de l'article IV.C de l'Acte constitutif

Rés. 0.21 La *Conférence générale*¹

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif sur les modalités d'application des dispositions 8.b et c, de l'article IV.C de l'Acte constitutif *et* la résolution adoptée par le Conseil exécutif à ce sujet,

1. *Approuve* les recommandations du Conseil exécutif;

2. *Décide* ce qui suit :

a) Les requêtes reçues des États membres qui ont des arriérés de contributions justifiant l'application de l'article IV.C.8.b de l'Acte constitutif et qui désirent participer aux votes de la Conférence générale devront être renvoyées à la Commission administrative pour examen et rapport, cet examen devant constituer le premier point de l'ordre du jour de la Commission après l'élection de son bureau;

b) Les rapports de la Commission administrative sur ces requêtes devront être examinés en priorité par la Conférence générale en séance plénière.

1. Résolution adoptée à la 2^e séance plénière, le 17 octobre 1972.

Rés. 0.22 La Conférence générale 1

Ayant examiné la situation des États membres auxquels, selon le rapport présenté par le Directeur général, pourraient être appliquées les dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de l'article IV.C de l'Acte constitutif,

Ayant pris connaissance de la situation de ces États membres,

Décide, en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa *c* susvisé, d'autoriser lesdits États membres, à l'exception du Portugal, à prendre part à ses votes.

0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 17 octobre 1972, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire révisé établi par le Conseil exécutif (17C/1 Rev.), a adopté l'ordre du jour suivant, à l'exception des points 20.6, 8 et 39 qu'elle a adoptés à sa 4^e séance plénière, le 18 octobre 1972, et du point 9, adopté lors de sa 4^e séance plénière, le 21 novembre 1972.

1. Organisation de la session
 1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de l'Argentine.
 2. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
 3. Modalités d'application des dispositions 8.6 et c de l'article IV.C de l'Acte constitutif.
 4. Adoption de l'ordre du jour.
 5. Élection du président et des quinze vice-présidents de la Conférence générale.
 6. Organisation des travaux de la session; constitution des commissions et comités et renvoi des points de l'ordre du jour à chacun des organes ainsi constitués.
 7. Admission d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales à la dix-septième session, sur recommandation du Conseil exécutif.
- II. Admissions à l'Unesco
 8. Demande d'admission de la République populaire du Bangladesh.
 9. Demande d'admission de la République démocratique allemande.
- III. Rapports sur l'activité de l'Organisation et questions de politique générale
 10. Rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1970 et 1971.
 11. Rapport du Conseil exécutif sur ses travaux en 1971 et 1972.
12. Mise en œuvre de la résolution 8, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, concernant la contribution de l'Unesco à la paix et les tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme :
 - 12.1. Contribution de l'Unesco à la paix, au respect des droits de l'homme et à l'élimination du colonialisme et du racisme;
 - 12.2. Enquête sur les organisations internationales non gouvernementales ayant des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise;
 - 12.3. Renforcement du rôle de l'Unesco dans la lutte contre le racisme et l'apartheid (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
13. Mesures tendant à préserver et sauvegarder les cultures nationales considérées comme le fondement objectif du progrès culturel de l'humanité et du développement des relations culturelles internationales (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).
- IV. Programme et budget
 14. Examen général du programme et budget pour 1973-1974 et de l'Esquisse de plan à moyen terme pour 1973-1978.
 15. Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1973-1974.
 16. Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1973-1974 et de l'Esquisse de plan à moyen terme pour 1973-1978 :

1. Résolution adoptée à la 9e séance plénière, le 21 octobre 1972.

Organisation de la session

- 16.1. Examen des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires;
 - 16.2. Titre I. Politique générale;
 - 16.3. Titre II. Exécution du programme;
 - 16.4. Titre III. Administration générale et soutien du programme;
 - 16.5. Titre IV. Services afférents aux documents et publications;
 - 16.6. Titre V. Charges communes;
 - 16.7. Titre VI. Réserve budgétaire;
 - 16.8. Titre VII. Dépenses en capital.
 17. Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1973-1974.
- V. Questions constitutionnelles et juridiques
18. Projets d'amendement, présentés par le Conseil exécutif, à l'Acte constitutif (articles IV.B.6 et VIII) et au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, concernant les rapports que les États membres adressent à l'Organisation en vertu de l'Acte constitutif.
 19. Mode d'élection et durée du mandat des membres du Conseil exécutif : rapport du Conseil exécutif.
 20. Projets d'amendement à l'article V, paragraphe 1 de l'Acte constitutif et modification proposée de la répartition des sièges pour l'élection des membres du Conseil exécutif telle qu'elle est fixée par les résolutions l5C/Rés. 11.1 et 16C/Rés. 13 :
 - 20.1. Projet d'amendement soumis par le Pakistan;
 - 20.2. Projet d'amendement soumis par la Birmanie, l'Indonésie, la République khmère, le Laos, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et la République du Viêt-nam ;
 - 20.3. Projet de modifications soumis par l'Algérie l'Arabie saoudite, la République arabe d'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, le Soudan, la République arabe syrienne, la Tunisie et la République arabe du Yémen aux projets d'amendement, soumis par le Pakistan et par la Birmanie, l'Indonésie, la République khmère, le Laos, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et la République du Viêt-nam ;
 - 20.4. Projet de modifications soumis par la République arabe d'Égypte et par le Costa Rica aux projets d'amendement, soumis par le Pakistan et par la Birmanie, l'Indonésie, la République khmère, le Laos, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande et la République du Viêt-nam;
 - 20.5. Projet de modification soumis par l'union des républiques socialistes soviétiques au projet d'amendement soumis par le Pakistan;
 - 20.6. Projet de modification soumis par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Turquie et suspension de l'application de l'article 104 du Règlement intérieur de la Conférence générale conformément à l'article 108 dudit Règlement en vue de permettre l'examen de ladite modification aux projets d'amendement à l'Acte constitutif.
 21. Projets d'amendement à l'article V, paragraphes 3, 13 et 14 de l'Acte constitutif et aux articles 95A et 97 du Règlement intérieur de la Conférence générale, soumis par les États suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, République centrafricaine, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Gabon, Guatemala, Honduras, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Libéria, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, République du Viêt-nam, République démocratique populaire du Yémen et Yougoslavie.
 22. Projets d'amendement à l'article V, paragraphes 1, 2, 3, 4, 12, 13 et 14 de l'Acte constitutif et projets d'amendement correspondants au Règlement intérieur de la Conférence générale, soumis par la Suède.
- VI. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux
- A. *Application des instruments existants*
23. Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
 24. Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures si prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptées par la Conférence générale à sa seizième session.

B. *Adoption de nouveaux instruments*

25. Projet de Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.
26. Projet de Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel.

C. *Proposition relative à l'élaboration de nouveaux instruments*

27. Opportunité d'adopter une réglementation internationale relative à l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales.
28. Opportunité de réviser la Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa douzième session.
29. Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la condition des chercheurs scientifiques.
30. Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la protection des traducteurs.
31. Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
32. Opportunité de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international en vue d'assurer la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communication.

VII. Relations avec les autres organisations internationales

33. Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.

VIII. Méthodes de travail de l'organisation

34. Fonctions, attributions et méthodes de travail des organes de l'Unesco :
 - 34.1. Directives concernant la forme et le contenu du Projet de programme et de budget et de l'Esquisse de plan à moyen terme;
 - 34.2. Organisation des travaux des sessions futures de la Conférence générale.
35. Fonctions du Comité juridique.
36. Politique en matière de publications.
37. Application des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Directeur général.

- 37.1. Mesures propres à simplifier la structure du Secrétariat de l'Unesco, à en réduire le coût de fonctionnement et à diminuer les autres dépenses d'administration (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques).

IX. Questions financières

38. Rapports financiers :

- 38.1. Rapport et états financiers relatifs à l'exercice biennal clos le 31 décembre 1970 et rapport du commissaire aux comptes;
- 38.2. Rapport et états financiers relatifs aux comptes intérimaires arrêtés au 31 décembre 1971 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1972 et rapport du commissaire aux comptes;
- 38.3. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au 31 décembre 1970;
- 38.4. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Assistance technique du PNUD au 31 décembre 1971;
- 38.5. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Fonds spécial du PNUD au 31 décembre 1970;
- 38.6. Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Fonds spécial du PNUD au 31 décembre 1971.

39. Prévisions de dépenses supplémentaires pour 1971-1972.

40. Contributions des États membres :

- 40.1. Barème des quotes-parts;
 - 40.2. Monnaies de paiement des contributions;
 - 40.3. Recouvrement des contributions.
41. Fonds de roulement : niveau et administration du Fond?
 42. Financement de dépenses imprévues et inévitables.
 43. Règlement financier : projet d'amendement à l'article 12 concernant la vérification extérieure des comptes.

X. Questions de personnel

44. Statut du personnel.
45. Politique en matière de personnel :
 - 45.1. Octroi de contrats de durée indéterminée;
 - 45.2. Répartition géographique des postes du Secrétariat;

- 45.2.1. Inobservation du principe de la répartition géographique équitable des postes du Secrétariat de l'Unesco (point proposé par l'Union des républiques socialistes soviétiques);
- 45.3. Incidences pour l'Unesco de la révision par l'Assemblée générale des Nations Unies des traitements dans le système des Nations Unies.
46. Traitements, allocations et prestations :
- 46.1. Personnel du cadre organique et de rang supérieur;
- 46.2. Personnel de la catégorie de service et de bureau au siège.
47. Rémunération du Directeur général.
48. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Directeur général.
49. Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1973-1974.
- XI. Questions relatives au siège
50. Rapport du Comité du siège.
51. Locaux du siège, solution à long terme : rapport du Directeur général.
52. Locaux du siège, solution à moyen terme prolongé : rapport du Directeur général.
53. Solution à moyen terme prolongé, aménagement des locaux du siège : rapport du Directeur général.
- XII. Élections
54. Élection de membres du Conseil exécutif.
55. Élection des membres des comités de la Conférence générale pour la dix-huitième session :
- 55.1. Comité juridique;
- 55.2. Comité du siège.
56. Élection des membres d'autres organismes :
- 56.1. Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation;
- 56.2. Élection des membres du Comité directeur de l'UNISIST;
- 56.3. Élection des membres du Conseil international de coordination de Programme sur l'homme et la biosphère;
- 56.4. Élection des membres du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale;
- 56.5. Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de la Nubie;
- 56.6. Élection de 4 membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- XIII. Dix-huitième session de la Conférence générale
57. Lieu et organisation de la dix-huitième session de la Conférence générale.

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 3e séance plénière, le 18 octobre 1972, la Conférence générale, sur rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, a constitué son Bureau 1 comme suit :

Président de la Conférence générale : S. Exc. M. Toru Haguiwara (Japon).

Vice-Présidents de la Conférence générale : les chefs de délégation des États membres ci-après :

République fédérale d'Allemagne	Honduras	Union des républiques socialistes soviétiques
République centrafricaine	Inde	Suisse
Chine	Pérou	Venezuela
Dahomey	Pologne	Zambie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
États-Unis d'Amérique		

Président de la Commission de l'éducation: M. Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil).

Président de la Commission des sciences exactes et naturelles : M. Mustafa Kamal Tolba (République arabe d'Égypte).

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure en annexe au présent volume (section E).

Président de la Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture : M. Juan Marinello y Vidauretta (Cuba).

Président de la Commission de l'information : M. Bernard B. Dadié (Côte-d'Ivoire).

Président de la Commission des questions générales relatives au programme : M. Jean Thomas (France).

Président de la Commission administrative : M. Josef Grohman (Tchécoslovaquie).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Torryalay Etemadi (Afghanistan).

Président du Comité des candidatures : M. Bernard J.E.M. de Hoog (Pays-Bas).

Président du Comité juridique : M. Jean Baugniet (Belgique).

Président du Comité du siège : M. Rafik Saïd (Tunisie).

0.5 Organisation des travaux de la session

A sa 4e séance plénière, le 18 octobre 1972, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (doc. 17C/2 et 17C/2 Add. 2).

0.6 Admission de représentants d'organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs

En application de l'article 7 du Règlement intérieur et sur la recommandation négative du Conseil exécutif, la Conférence générale a décidé, à sa 3^e séance plénière, le 18 octobre 1972, de ne pas admettre un certain nombre d'organisations de la catégorie C qui avaient demandé l'autorisation d'envoyer des observateurs.

0.7 Admission de nouveaux États membres

- Rés. 0.71 *La Conférence générale 1*,
Considérant que la République populaire du Bangladesh a, le 8 septembre 1972, demandé son admission à l'Unesco,
Considérant également que cette république a, en formulant sa demande, proclamé son intention de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qui en découlent et de contribuer aux dépenses de l'Organisation,
Ayant noté que le Conseil exécutif a recommandé, à sa 90e session, d'admettre la République populaire du Bangladesh comme État membre de l'Unesco,
Décide d'admettre la République populaire du Bangladesh comme État membre de l'Unesco.
- Rés. 0.72 *La Conférence générale 2*,
Considérant que la République démocratique allemande a, le 20 novembre 1972, demandé son admission à l'Unesco,

1. Résolution adoptée à la 5^e séance plénière, le 19 octobre 1972.

2. Résolution adoptée à la 41^e séance plénière, le 21 novembre 1972.

Considérant également que cette république a, en formulant sa demande, proclamé son intention de se conformer à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'accepter les obligations qui en découlent et de contribuer aux dépenses de l'Organisation,
Ayant noté que le Conseil exécutif a recommandé, à sa 90e session, d'admettre la République démocratique allemande comme État membre de l'Unesco,
Décide d'admettre la République démocratique allemande comme État membre de l'Unesco.

0.8 Élection de membres du Conseil exécutif

A sa 20e séance plénière, le 28 octobre 1972, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de treize membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

S. Exc. M. Ferdinand N'Sougan Agblemagnon (Togo)	D ^r Federico Garcia Capurro (Uruguay)
M. Hamad Alkhowaiter (Arabie Saoudite)	M. Yuda Komora (Kenya)
Professeur Kurt Blaukopf (Autriche)	D ^r Sida Marjanovic (Yougoslavie)
S. Ext. M. Léon-Louis Boissier-Palun (Dahomey)	S. Ext. M. Pablo Neruda (Chili)
Professeur Chang Wei (Chine)	Professeur Maria Luisa Paronetto Valier (Italie)
S. Ext. le Dr. Atilio Dell'Oro Maini (Argentine)	M. Gopaldaswami Parthasarathi (Inde)
	Professeur Nikolai Todorov (Bulgarie)

0.9 Hommages

Rés. 0.91 Hommage à M. Prem Kirpal

Lu Conférence générale 1,

Notant que M. Prem Kirpal a cessé d'exercer les fonctions de président du Conseil exécutif à la fin de la dix-septième session de la Conférence générale,

Reconnaissant qu'il a été étroitement associé à l'activité de l'Unesco au cours des vingt-cinq dernières années,

Rendant hommage à la précieuse contribution qu'il a apportée à l'élaboration des politiques et des programmes de l'Unesco en faveur de la compréhension internationale,

Tient à exprimer sa haute appréciation des services qu'il a rendus à l'Organisation.

Rés.0.92 Hommage à M. Reginald Harper-Smith

La Conférence générale 2,

Considérant que depuis 1947, année où il est entré au Secrétariat de l'Unesco et depuis 1949, date de sa nomination au poste de contrôleur financier de l'Organisation, M. Reginald Harper-Smith a contribué d'une façon décisive à assurer le contrôle et la gestion de la comptabilité de l'Organisation,

Considérant aussi qu'il a fait preuve, au service de l'Organisation, d'un sens élevé du devoir et d'un dévouement à toute épreuve, ainsi que d'une énergie sans défaillance,

Exprime à M. Harper-Smith sa profonde gratitude et lui souhaite une retraite heureuse et féconde.

1. Résolution adoptée à la 41^e séance plénière, le 21 novembre 1972.

2. Résolution adoptée à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

II Programme

Résolutions du programme pour 1973-1974 *Recommandations concernant les programmes futurs*

1 Éducation 1

A. Résolutions du programme pour 1973-1974

Rés. 1.00 Commission internationale sur le développement de l'éducation

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 1.131 par laquelle, à sa seizième session, elle a autorisé le Directeur général à constituer une Commission internationale sur le développement de l'éducation,

Ayant examiné le rapport établi par la Commission, qui lui a été présenté par le Directeur général avec ses commentaires (doc. 17C/57 et 17C/57 Add.) conformément aux dispositions de la résolution précitée et avec les observations formulées par le Conseil exécutif à sa 90e session (doc. 17C/90),

1

1. *Remercie* le Conseil exécutif pour ses observations, qu'elle fait siennes de façon générale, et *prend note avec intérêt* des commentaires du Directeur général;
2. *Note avec satisfaction* que la Commission a rempli les tâches principales qui lui avaient été confiées par le Directeur général dans le cadre du mandat général que ce dernier lui avait donné; *exprime sa gratitude* au président et aux membres de la Commission pour le travail qu'ils ont accompli, compte tenu notamment du temps limité dont ils disposaient et *exprime son appréciation* pour l'aide efficace apportée à la Commission par le Secrétariat que le Directeur général avait mis à sa disposition;
3. *Note avec intérêt* la conception d'ensemble de l'éducation exposée dans le rapport ainsi qu'un grand nombre de recommandations formulées aux chapitres VIII et IX du rapport;
4. *Note* en outre que la Commission a établi un rapport de nature à stimuler la réflexion et la discussion, qui embrasse l'ensemble des problèmes et des perspectives de l'éducation dans le monde et confirme dans une large mesure des orientations définies par la Conférence générale dans un certain nombre de résolutions, notamment celles qu'elle a adoptées à sa 16e session (doc. 16C/Rés. 7.21, 9.11 et 9.131), ainsi que par le Conseil exécutif dans la décision adoptée, à sa 87e session (87 EX/Déc. 4.1.2);

1. Résolutions et recommandations adoptées, sur le rapport de la Commission de l'éducation, aux 34^e et 35^e séances plénières, le 17 novembre 1972.

5. *Rappelle* que, si le rapport s'inspire largement de l'expérience de l'Unesco en matière de développement de l'éducation, il n'est pas pour autant un document officiel de l'Unesco, exprimant la politique de l'Organisation, mais un rapport établi par sept spécialistes indépendants, publié par l'Unesco et pouvant fournir un apport important au débat mondial sur le développement de l'éducation, ainsi qu'à la II^e Décennie du développement.

II

6. *Souligne*, à la lumière des débats que lui ont consacrés les divers organes de la Conférence générale notamment en ce qui concerne les idées développées dans le chapitre III, les aspects suivants du rapport :
- a) L'option délibérée en faveur d'une conception élargie et novatrice de l'éducation, qui répond à la mise en cause de l'éducation intervenue dans un grand nombre de pays, quel que soit leur degré de développement, comme suite à l'évolution rapide de la société, ainsi qu'à la nécessité d'adapter l'éducation à certains facteurs d'ordre technologique, social et économique;
 - b) L'option en faveur de la démocratisation de l'éducation sous le double aspect de l'égalité des conditions d'accès et des chances dans le processus éducatif et de l'adaptation des systèmes éducatifs aux besoins et aux aspirations de tous, et l'option en faveur de la démocratie dans et par l'éducation en tant que facteur de transformation dans le domaine socio-économique;
 - c) La perspective définie par la principale recommandation, qui propose de faire de l'éducation permanente l'idée maîtresse des politiques à venir, dans l'esprit même des directives formulées par la Conférence générale;
 - d) L'approche globale de l'éducation correspondant à ce concept d'éducation permanente, qui implique l'intégration des aspects scolaires et extrascolaires de l'éducation et le recours, au sein d'une société éducative, à la participation de cette société tout entière; dans cette perspective on doit continuer à utiliser pleinement, et cela dès l'âge préscolaire, les ressources d'institutions éducatives rénovées, notamment d'institutions scolaires qu'il convient de rendre plus efficaces et plus largement diversifiées de manière à répondre aux aspirations de l'individu comme aux exigences du développement et aux besoins de la société ;
 - e) L'importance donnée à l'homme comme finalité de l'éducation, celle-ci ayant pour objectif d'améliorer la qualité de la vie et d'aider l'homme à " apprendre à être ", ainsi qu'au rôle fondamental de la science et de la technologie pour la promotion de l'humanisme indispensable à l'élaboration d'une éducation moderne dans une société moderne;
 - f) L'importance accordée aux possibilités offertes par la technologie éducative moderne dans la mesure ou l'emploi de celle-ci s'insère dans une conception pédagogique et économique du processus d'éducation envisagé;
 - g) La clarté avec laquelle est posé le problème de la solidarité internationale en matière d'éducation, en soulignant notamment, de manière frappante, l'écart qui va s'élargissant entre pays développés et pays en voie de développement. Le rapport montre que s'il existe une problématique internationale de l'éducation et des orientations sur lesquelles un accord général est susceptible de se faire, le progrès de l'éducation ne peut s'accomplir que par un cheminement propre à chaque société et à chaque culture.

III

Considérant que les recommandations de la Commission concernant l'organisation de l'action éducative constituent une utile synthèse des idées et des solutions qui se sont affirmées au cours des dernières années, tant dans les programmes mis en œuvre dans certains pays qu'à

travers les recherches, études, réflexions et débats sur l'éducation dans les différentes régions du monde, et qu'ainsi elles constituent un ensemble de thèmes propres à servir de cadre de référence aux responsables de l'éducation,

Désireuse de donner une suite à ces recommandations,

7. Invite les États membres :

- a) A examiner les orientations et les recommandations de la Commission et à communiquer les résultats de leurs travaux au Directeur général afin qu'il en saisisse la Conférence internationale de l'éducation à sa 34^e session;
- b) A entreprendre des expériences ou à poursuivre les actions en cours en vue d'étudier certains éléments fondamentaux pouvant contribuer à la réforme de l'éducation et à l'élaboration de stratégies éducatives, et à informer le Directeur général de l'évaluation des résultats obtenus;
- c) A organiser, avec le concours de l'Unesco et éventuellement d'autres organisations, des réunions au niveau national, sous-régional et régional ainsi que, le cas échéant, des réunions de caractère international pour approfondir l'étude des recommandations de la Commission, et pour définir les modalités de leur mise en œuvre éventuelle dans le cadre national;

S. Invite le Directeur général :

- a) A inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 34^e session de la Conférence internationale de l'éducation un point relatif à l'examen des résultats des travaux qui auront été effectués par les États membres sur le rapport de la Commission;
- b) A aider les États membres, avec les ressources du budget approuvé et grâce à des ressources extrabudgétaires éventuelles, à organiser des réunions et des colloques chargés d'étudier les problèmes spécifiques posés par les conceptions développées dans le rapport ainsi que les suites à donner aux recommandations à l'échelon national, sous-régional et régional, en utilisant les services des bureaux régionaux d'éducation et, le cas échéant, à accorder une telle aide pour l'organisation de réunions de caractère international;
- c) A prendre en considération, de la manière appropriée, la problématique, les orientations et les recommandations du rapport de la Commission dans la mise en œuvre des activités prévues dans le programme approuvé, notamment en ce qui concerne l'aide technique politique, les diagnostics nationaux et l'aide aux réformes éducatives, la programmation par pays, la mise en œuvre des activités opérationnelles, les réunions et conférences et les études;
- d) A intensifier, en utilisant pleinement les services du Bureau international de l'éducation, de l'Institut international de planification de l'éducation, de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg et des bureaux régionaux d'éducation, la diffusion et l'échange d'informations en matière de réformes et d'expériences novatrices réalisées dans les différents pays;

9. Recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs,

- a) De tenir compte de la problématique de l'éducation définie par le rapport de la Commission;
- b) De prévoir la poursuite d'études sur :
 - i) Les conditions d'application des recommandations de la Commission,
 - ii) Les problèmes majeurs mis en lumière par le rapport, et notamment, dans le cadre d'un processus éducatif global, sur le développement de l'éducation préscolaire, la rénovation de la formation initiale, la rénovation de l'enseignement du second degré eu égard à la fois au développement optimal des potentialités de l'individu et à la nécessité d'une liaison étroite de l'éducation avec l'emploi et les exigences du progrès économique et social;

1 Éducation

iii) Les problèmes sur lesquels la Commission n'a pu faire porter ses travaux, notamment en ce qui concerne la méthodologie de la réforme et de l'élaboration des stratégies éducatives, la nature du processus d'innovation, les problèmes de la fonction enseignante, en particulier celui de la rénovation de la formation initiale et continue des enseignants et des éducateurs, ainsi que les problèmes de l'éducation pour la compréhension internationale et la paix et de la contribution de l'éducation à la lutte contre le colonialisme et le racisme.

1.1 Planification et financement de l'éducation

1.11 Politique et planification de l'éducation

- Rés. 1.111 Le Directeur général est autorisé à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des politiques et de la planification de l'éducation :
- a) En organisant, à l'échelon ministériel, des conférences régionales ou des conférences pour certains groupes de pays et en particulier :
 - i) En convoquant en 1973 une conférence des ministres de l'éducation des États membres d'Europe;
 - ii) En préparant une conférence des ministres de l'éducation des vingt-cinq pays en voie de développement les moins avancés, qui se tiendra en 1975;
 - iii) En aidant les pays concernés à mettre en œuvre les recommandations de la troisième Conférence des ministres de l'éducation et des ministres responsables de la planification économique en Asie;
 - b) En informant les États membres des possibilités de choix en matière de politique de l'éducation, par une large diffusion du rapport de la Commission internationale sur le développement de l'éducation et par des études et l'analyse et la diffusion d'informations sur les politiques d'éducation des États membres;
 - c) En aidant les États membres, par des études et des services consultatifs, à élaborer des analyses critiques concernant leurs systèmes d'éducation et à définir des stratégies pour le développement et la rénovation de leurs systèmes en fonction des choix et priorités arrêtés par ces États;
 - d) En participant à l'amélioration de l'administration et de la gestion des services et des établissements d'éducation par des études et des services consultatifs;
 - e) En contribuant à la formation de planificateurs et d'administrateurs de l'éducation dans le cadre de projets nationaux et par l'action des bureaux régionaux;
 - f) En favorisant la conception et la réalisation de locaux, équipements et espaces répondant aux besoins d'un système intégré d'éducation pour l'ensemble de la collectivité :
 - i) Par l'élaboration et l'application de techniques de planification des constructions éducatives;
 - ii) Par l'élaboration et l'application de normes pratiques de construction;
 - iii) Par la formation de personnel national spécialisé et la diffusion d'informations;
 - iv) Par des services consultatifs pour la mise en œuvre de projets de constructions scolaires;
 - v) En fournissant au Centre régional de constructions scolaires pour l'Amérique latine et la région des Caraïbes (Mexico) une aide financière jusqu'à concurrence de 90 000 dollars, étant entendu que l'aide consentie directement par l'Unesco à ce centre prendra fin en 1973;
 - g) En aidant à la programmation nationale de l'assistance internationale en matière d'éducation.

1.12 Institut international de planification de l'éducation

- Rés. 1.121 Les États membres sont invités à accorder ou à renouveler des contributions volontaires à l'Institut international de planification de l'éducation, conformément aux dispositions de l'article VIII de ses statuts, afin de lui permettre, grâce à l'apport de ressources supplémentaires et dans le cadre élargi du nouveau siège que lui a fourni la France, de satisfaire dans toute la mesure du possible les besoins croissants des États membres en matière de formation et de recherche dans le domaine de la planification de l'éducation.
- Rés. 1.122 Le Directeur général est autorisé à assurer la réalisation, par l'Institut international de planification de l'éducation, d'activités : a) de formation, b) de recherche, c) de diffusion des concepts et des techniques, dans le domaine de la planification de l'éducation, et à lui fournir, en 1973-1974, une aide financière jusqu'à concurrence de 1 308 200 dollars.

1.13 Financement de l'éducation

- Rés. 1.131 Le Directeur général est autorisé à contribuer au développement de la coopération internationale dans le domaine du financement de l'éducation :
- a) En encourageant les recherches sur les problèmes que pose le financement de l'éducation;
 - b) En aidant les États membres, sur leur demande, à identifier et à préparer des projets d'investissement pouvant contribuer au développement de leurs systèmes nationaux d'éducation et susceptibles d'être financés de la manière suivante :
 - i) Par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement;
 - ii) Par les banques régionales de développement;
 - iii) Par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - iv) Par le Programme alimentaire mondial;
 - v) Par des fonds de dépôt;
 - c) En assurant la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux sources de financement, au volume et aux conditions d'octroi de l'aide à l'éducation.

1.14 Égalité d'accès à l'éducation

- Rés. 1.141 Les États membres sont invités :
- a) A donner suite à l'appel lancé par le Directeur général en 1971 pour le financement du programme d'éducation mis en œuvre conjointement par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et l'Unesco;
 - b) A contribuer au fonds de dépôt administré par l'Unesco, pour le financement des programmes d'éducation réalisés en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine à l'intention des réfugiés des territoires coloniaux et des autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'apartheid;
 - c) A prendre des mesures concrètes pour assurer aux travailleurs étrangers migrants et à leurs enfants l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et des possibilités d'éducation, ainsi que pour améliorer cette éducation.
- Rés. 1.142 Le Directeur général est autorisé à promouvoir la reconnaissance effective et universelle du droit à l'éducation et l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement :
- a) En luttant contre la discrimination en matière d'éducation et en accordant une attention particulière aux groupes et secteurs défavorisés de la population;

1 Éducation

- b) En cherchant des ressources extrabudgétaires afin d'aider les États membres à prendre des mesures concrètes pour assurer aux travailleurs migrants étrangers et à leurs enfants l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité des chances en matière d'éducation et pour améliorer cette éducation, qui devra être fournie dans la mesure du possible dans leur langue maternelle;
- c) En favorisant le recours à des méthodes nouvelles en vue d'assurer aux femmes et aux jeunes filles l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et des possibilités d'éducation à tous les niveaux de l'éducation, de la formation et de l'emploi pendant toutes les étapes de leur vie, compte tenu de leur rôle dans la famille et dans la société, afin de les mettre à même de participer pleinement et de façon créatrice au développement économique et social de leur pays, et en aidant les États membres et les organisations non gouvernementales à mener à bien leurs activités dans ce domaine;
- d) En coopérant avec les organismes internationaux compétents pour assurer aux réfugiés l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et des possibilités d'éducation.

1.2 Programmes, structures et méthodes de l'éducation

1.21 Méthodes, matériels et techniques

- Rés. 1.211 Le Directeur général est autorisé à poursuivre et renforcer un ensemble d'activités visant à promouvoir et généraliser l'emploi des moyens, méthodes et techniques modernes pour l'expansion et l'amélioration des systèmes éducatifs, tant scolaires qu'extrascolaires, et à cette fin :
- a) A coordonner les études du Secrétariat et de ses organismes spécialisés en liaison avec les travaux effectués dans les États membres et à continuer la publication de la revue trimestrielle *Perspectives*;
 - b) A promouvoir des méthodes pour l'évaluation du rendement pédagogique, à encourager et diffuser les innovations, notamment par la création, auprès du Bureau régional pour l'éducation de Bangkok, d'un centre chargé de stimuler et d'encourager l'innovation dans l'éducation par l'intermédiaire d'un réseau d'institutions nationales et en collaboration étroite avec les organismes internationaux constitués par les États membres de la région et poursuivant des objectifs similaires;
 - c) A promouvoir des études relatives au développement des méthodes et techniques avancées d'éducation, à leur transfert et à leur adaptation aux conditions particulières des États membres;
 - d) A mettre à la disposition des États membres et des organisations du système des Nations Unies des instruments et des services en vue de généraliser l'application à l'éducation des moyens, méthodes et techniques modernes, et notamment à fournir à l'Institut latino-américain des communications éducatives (Mexico) une aide financière et d'autres services jusqu'à concurrence de 142 000 dollars;
 - e) A apporter une assistance technique aux États membres, sur leur demande, en vue de généraliser l'application, tant scolaire qu'extrascolaire, de ces moyens, méthodes et techniques.

1.22 Programmes et structures

- Rés. 1.221 Le Directeur général est autorisé à poursuivre et entreprendre des activités visant à définir une nouvelle conception des programmes et des structures de l'enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire en vue d'assurer une continuité interdisciplinaire dans l'esprit de l'éducation permanente, en accordant une attention particulière :
- a) Au développement d'institutions pour la recherche pédagogique et la réforme des programmes;

- b) A la réforme de l'organisation des enseignements préscolaire, primaire et secondaire;
- c) A la promotion de l'éducation des jeunes déficients;
- d) A l'amélioration de l'enseignement des langues;
- c) A l'intégration dans les programmes scolaires :
 - i) De l'éducation physique;
 - ii) De l'éducation esthétique;
- f) A la promotion de l'éducation relative aux problèmes de population;
- g) A la contribution de l'éducation à la lutte contre l'abus des stupéfiants;
- h) Au développement d'une éducation pour la coopération internationale et la paix;
- i) A l'aide aux États membres, sur leur demande, pour la réforme des programmes et des structures de l'enseignement préuniversitaire.

Rés. 1.222 *La Conférence générale,*

Tenant compte du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, *Ayant examiné* l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter un instrument international sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales (doc. 17C/19),

1. *Estime souhaitable* qu'un instrument international soit élaboré à ce sujet;
2. *Décide* que cet instrument international devrait
 - a) Revêtir la forme d'une recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
 - b) Porter également sur l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;
3. *Autorise* le Directeur général à convoquer le Comité spécial prévu à l'article 10, paragraphe 4, dudit Règlement, qui sera chargé de préparer un projet de recommandation, à soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session.

1.23 Enseignement préuniversitaire des sciences et de la technologie

Rés. 1.231 Le Directeur général est autorisé à promouvoir, dans le cadre du programme global à long terme concernant l'enseignement des sciences et de la technologie en tant qu'auxiliaire du développement, l'expansion et l'amélioration des programmes d'enseignement des sciences et de la technologie au niveau préuniversitaire dans les États membres, et en particulier :

- a) A faciliter les échanges internationaux d'idées et d'informations sur l'amélioration de l'enseignement des sciences et de la technologie;
- b) A encourager des études sur les principaux problèmes et innovations en matière d'enseignement des sciences et de la technologie y compris l'éducation pour l'environnement;
- c) A aider les États membres, sur leur demande, à planifier et exécuter des projets pour l'amélioration de l'enseignement des sciences et de la technologie.

1.24 Éducation des adultes

Rés. 1.241 Il est recommandé aux États membres de tenir compte des conclusions et recommandations de la troisième conférence internationale sur l'éducation des adultes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques éducatives.

Rés. 1.242 Pour contribuer à la rénovation et à l'expansion de l'éducation des adultes, conditions de l'application effective du concept de l'éducation permanente, le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, en particulier en favorisant une diffusion efficace des résultats récents de la recherche et de l'expérimentation et en

1 Éducation

encourageant la création de comités d'éducation des adultes qui pourraient être affiliés aux commissions nationales pour l'Unesco de façon à former un réseau international de communication;

- b) A aider les États membres à élaborer des stratégies pour le développement de l'éducation des adultes et à élargir l'accès à cette éducation;
- c) A encourager la formation du personnel nécessaire et à appuyer des projets permettant à l'éducation des adultes de satisfaire aux besoins des sociétés contemporaines et de mieux préparer l'individu aux multiples fonctions qu'il est appelé à remplir tout au long de sa vie;
- d) A participer à l'organisation en 1974 d'une deuxième rencontre internationale d'experts des études d'éducation des adultes comparée.

1.25 Alphabétisation

Rés. 1.251 Le Directeur général est autorisé à continuer d'accorder une attention prioritaire à toute action visant à l'élimination de l'analphabétisme et à encourager l'expansion de la postalphabétisation dans l'esprit de l'éducation permanente, et en particulier :

- a) A accorder une importance prioritaire à l'aide aux programmes nationaux d'alphabétisation et de postalphabétisation sur la demande des États membres, tant dans le cadre du programme ordinaire de l'organisation que dans le cadre de la programmation par pays, en coopération avec les commissions nationales et les organisations internationales non gouvernementales, en particulier celles qui entreprennent des activités en faveur des réfugiés d'Afrique;
- b) A continuer l'application du Programme expérimental mondial d'alphabétisation, en assurant l'exécution des projets en cours et l'organisation de nouvelles activités intégrées à des entreprises de développement et concernant des aspects nouveaux ou insuffisamment explorés de l'alphabétisation fonctionnelle ainsi que la postalphabétisation;
- c) A apporter une contribution méthodologique à la solution des problèmes de l'alphabétisation :
 - i) En confiant les activités d'évaluation des programmes expérimentaux assistés financièrement par le Programme des Nations Unies pour le développement à des universités et des instituts spécialisés de niveau national ou international selon le choix des pays intéressés;
 - ii) En favorisant les activités de recherche, notamment en ce qui concerne l'utilisation des diverses langues maternelles dans l'alphabétisation, en particulier par l'intermédiaire de l'Institut international pour l'étude des méthodes d'alphabétisation (Téhéran) qui continuera à recevoir une aide de l'Organisation jusqu'en 1978;
 - iii) En assurant la formation de personnel enseignant, en particulier dans les centres régionaux d'alphabétisation fonctionnelle en milieu rural en Amérique latine (CREFAL, Patzcuaro, Mexique) et dans les États arabes (ASFEC, Sirs-el-Layyan, République arabe d'Égypte) qu'il est prévu de financer jusqu'en 1978;
- d) A diffuser les résultats des diverses expériences d'alphabétisation et de postalphabétisation et ceux des activités de promotion ayant pour objet, d'une part, d'accroître les ressources humaines mises au service de l'élimination de l'analphabétisme et, d'autre part, de favoriser, en application du droit à l'éducation, le développement de la coopération intellectuelle et de la compréhension internationale.

Rés. 1.252 *La Conférence générale,*

Ayant pris note avec regret de la décision du Programme des Nations Unies pour le développement de cesser sa contribution financière aux centres régionaux d'alphabétisation fonctionnelle en milieu rural, en Amérique latine (CREFAL) et dans les États arabes (ASFEC) dans le courant de l'année 1973,

- Considérant* que cette contribution, qui a été, en 1971-1972, de l'ordre de 513 600 dollars pour les deux centres, a été réduite à 100 000 dollars pour l'ASFEC - à utiliser avant la fin du mois de juin 1973 - et à 117 000 dollars pour le CREFAL,
- Considérant* que le caractère brusque de cette décision est de nature à perturber toutes les activités des centres et à affecter la situation du personnel international et local ainsi que le recrutement des stagiaires boursiers,
- Regrettant* que cette mesure ne comporte pas de modalités transitoires qui auraient permis aux États membres concernés de prendre progressivement en charge le fonctionnement des centres,
- Regrettant* que cette mesure mette l'Organisation dans une situation sérieuse à laquelle ses disponibilités budgétaires ne lui permettent pas de faire face adéquatement,
- Considérant* par ailleurs que, grâce à la reconversion des deux institutions régionales en centres d'alphabétisation fonctionnelle en milieu rural, l'ASFEC et le CREFAL ont accompli des progrès considérables, hautement appréciés par les États membres,
- Considérant* que les États arabes ont envisagé, lors de la réunion du Comité consultatif des États arabes pour l'ASFEC, qui s'est tenue au Caire du 2 au 5 octobre 1972, d'apporter au fonctionnement du centre, une aide concrète sous forme de services de consultants, de bourses, etc., estimée à un montant de 190 000 dollars par an,
- Considérant* que les États de l'Amérique latine ont apporté leur concours financier à la réalisation en 1971-1972 de vingt séminaires opérationnels et que l'Organisation des États américains a financé 50 bourses d'études en 1971-1972 et est disposée à accorder une aide similaire en 1973-1974,
- Considérant* que cette participation active des États membres concernés souligne l'intérêt qu'ils attachent aux centres et préfigure un effort accru de ces États pour surmonter les difficultés de la présente phase de transition,
- Considérant* que l'ASFEC a déjà élaboré un plan d'action qui prévoit la continuation de l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour le développement en 1974 et un accroissement de la contribution des États membres au début de 1975 seulement,
1. *Exprime* le désir que les autorités responsables du Programme des Nations Unies pour le développement reconsidèrent leur décision;
 2. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A réaliser des économies dans le cadre du programme et du budget de ces centres approuvés pour 1973-1974, en rénovant les méthodes de travail des centres, en particulier par l'organisation d'unités mobiles, opérant dans les pays au contact des problèmes de formation à résoudre;
 - b) A utiliser pour le financement des centres, selon les nécessités et les disponibilités financières, les économies qui pourraient être réalisées au cours de l'exécution du programme d'alphabétisation;
 - c) A solliciter des États membres concernés une contribution accrue aux frais de fonctionnement des centres;
 - d) A inviter ces États à inclure, dans la programmation par pays de leurs demandes d'aide au titre du Programme des Nations Unies pour le développement ou dans leurs programmes nationaux, les bourses d'études nécessaires à leurs besoins en matière d'alphabétisation fonctionnelle ;
 - e) A faire appel à des contributions provenant d'autres sources pour servir exclusivement au financement des activités des centres;
 - f) A entreprendre sans tarder des négociations avec les États des deux régions en vue de conclure avec eux, avant la fin de 1973 si possible, des accords permettant d'amener progressivement les centres à l'autonomie financière;

- g) A prendre les mesures nécessaires pour adapter le niveau des activités des centres au niveau des ressources effectivement disponibles.

1.26 Éducation pour le développement rural

- Rés. 1.261 Dans le cadre de la [III^e Décennie pour le développement, le Directeur général est autorisé à promouvoir un programme à long terme d'éducation et de formation pour le développement rural, y compris l'enseignement agricole, en tenant compte des recommandations de la Conférence mondiale FAO/Unesco/OIT de Copenhague sur l'enseignement et la formation agricoles, et en particulier :
- a) A renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du travail et avec les associations professionnelles d'enseignants agricoles en matière d'éducation et de formation pour le développement rural ;
 - b) A établir des inventaires et effectuer des études comparatives des expériences et des réalisations en cours dans ce domaine;
 - c) A soutenir et encourager les efforts de démocratisation et de rénovation de l'éducation tant scolaire qu'extrascolaire, et à favoriser le développement de l'enseignement des sciences et la technologie en milieu rural :
 - i) En poursuivant l'expérimentation entreprise dans le cadre des projets pilotes intégrés relatifs au rôle de l'éducation dans le développement rural;
 - ii) En menant des études et des recherches sur l'éducation pour le développement rural et l'enseignement agricole en vue d'en améliorer les méthodes et de les adapter aux besoins réels des populations rurales, en particulier dans les pays en voie de développement ;
 - iii) En organisant des colloques et des réunions techniques sur ces questions et en publiant les études, les résultats des recherches et les évaluations des activités;
 - d) A améliorer la formation des éducateurs et des enseignants des régions rurales en continuant d'organiser des cours, des séminaires et des colloques internationaux de perfectionnement;
 - e) A aider les États membres, sur leur demande, dans les domaines de l'enseignement agricole et de l'éducation pour le développement rural, en accordant une attention particulière aux pays du tiers monde et en tenant compte du vif intérêt manifesté à cet égard par les pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, et par les États arabes.

1.3 Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation

1.31 Formation des personnels de l'éducation

- Rés. 1.311 Le Directeur général est autorisé à poursuivre et renforcer l'action entreprise en vue de promouvoir la planification et la mise en œuvre de programmes améliorés de formation des personnels de l'éducation, et en particulier :
- a) A encourager et appuyer la mise en œuvre des conclusions du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et à assurer le fonctionnement continu de ce comité;
 - b) A identifier les besoins prioritaires ainsi que les tendances et les possibilités de modernisation en matière de formation initiale et de formation permanente des enseignants, des administrateurs, des inspecteurs et des spécialistes de tous les niveaux de l'éducation;
 - c) A contribuer à l'amélioration des institutions et des programmes de formation et de perfectionnement des personnels dans la perspective de l'éducation permanente, en attachant une importance particulière aux exigences spécifiques de l'enseignement technique, à favoriser

la conception, la mise au point et l'expérimentation des méthodes novatrices et à promouvoir, par ces moyens. le progrès qualitatif et l'amélioration du rendement des systèmes et services d'éducation;

- d) A aider les États membres, sur leur demande, à exercer les activités visant les objectifs précités, dans le cadre de la programmation par pays et grâce à une aide appropriée du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et d'autres sources extrabudgétaires, ainsi qu'au titre du Programme de participation aux activités des États membres.

Rés. 1.312 *La Conférence générale,*

Tenant compte du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur les aspects techniques et juridiques d'une révision de la Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session en 1962 (doc. 17C/20),

1. *Estime souhaitable* que la recommandation soit révisée;
2. *Autorise* le Directeur général à convoquer, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 du Règlement précité, un comité spécial, qui sera chargé d'élaborer un projet de recommandation révisée à soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session.

1.32 Enseignement supérieur

Rés. 1.321 Le Directeur général est autorisé :

- a) A entreprendre des activités visant à développer et à améliorer l'enseignement supérieur et à cette fin :
- i) A étudier les problèmes que posent les politiques de l'enseignement supérieur dans leur ensemble, en attachant une attention particulière, dans la perspective de l'éducation permanente, aux rapports de l'enseignement supérieur avec, d'une part, les autres éléments des systèmes éducatifs et, d'autre part, les besoins des pays en spécialistes hautement qualifiés;
 - ii) A étudier les nouvelles tendances et réalisations intéressant les systèmes et institutions d'enseignement postsecondaire, tant en ce qui concerne l'organisation que les méthodes et le contenu de l'enseignement, à diffuser les informations recueillies au sujet de ces nouveaux développements et à encourager et organiser dans ce domaine des expériences novatrices;
- h) A contribuer à une meilleure adaptation du système et des institutions d'enseignement postsecondaire aux exigences de la société, notamment dans les pays en voie de développement, stimuler l'étude des modèles d'institution et systèmes d'enseignement postsecondaire les mieux adaptés aux besoins des différents types de pays en voie de développement et diffuser des informations à ce sujet parmi les pays intéressés;
- e) A étendre les activités visant à assurer la comparabilité et la reconnaissance de l'équivalence internationale des études et des diplômes de l'enseignement postsecondaire, notamment en contribuant à la préparation d'accords bilatéraux et régionaux en la matière et à la mise sur pied de mécanismes chargés de l'application de ces accords;
- ci) A stimuler et promouvoir, avec l'aide en particulier du Centre européen pour l'enseignement supérieur et en collaboration avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, la coopération régionale et internationale dans le domaine de l'enseignement postsecondaire, notamment en ce qui concerne les échanges d'expériences. l'information sur les innovations et la mobilité des enseignants et des étudiants;

1 Éducation

- e) A participer, sur leur demande, aux activités des États membres tendant à développer, diversifier et améliorer l'enseignement postsecondaire.

Rés. 1.322 *La Conférence générale,*

Vu les dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco (14C/Rés. 23),

1. *Décide* de convoquer en 1974 une Conférence internationale d'États (catégorie I), en vue de l'adoption d'une convention sur la reconnaissance des diplômes dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes;
2. *Charge* le Conseil exécutif et le Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris la réunion d'un comité préparatoire intergouvernemental d'experts en 1973.

Rés. 1.323 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 1.241 qu'elle a adoptée à sa seizième session,

Rappelant également la résolution 2822 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les études faites et les rapports rédigés fournissent une base suffisante pour permettre à l'Assemblée générale des Nations Unies de se prononcer sur la création d'une université internationale,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 1731 (LIII) par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies lors de sa 53e session,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général contenu dans le document 17C/61,

Consciente des responsabilités particulières qui incombent à l'Unesco en liaison avec les autres organisations spécialisées compétentes, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce projet,

1. *Fait sienne* la décision 4.2.1 que le Conseil exécutif a prise à sa 89^e session concernant ce projet et tout particulièrement le paragraphe 9 de ladite décision;
2. *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre à sa vingt-septième session la décision de créer une université internationale sous les auspices des Nations Unies;
3. *Recommande* en outre à l'Assemblée générale des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Directeur général de l'Unesco, à constituer un comité de fondation chargé de préciser, sur la base des contacts nécessaires avec les différentes instances concernées, les objectifs de l'université et de rédiger sa charte, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du projet;
4. *Autorise* le Directeur général, au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de créer l'université, à prendre, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour participer à la création de l'université, et à utiliser pour financer la part que prendra l'Unesco dans ce travail préparatoire les crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire, étant entendu qu'il pourra consacrer des fonds provenant de contributions volontaires aussi bien à ces activités préliminaires qu'à la réalisation du projet;
5. *Prie* le Directeur général de communiquer la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les délais voulus pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa vingt-septième session.

1.33 Formation à l'étranger

Rés. 1.331 Le Directeur général est autorisé :

- a) A aider les États membres dans les domaines de la compétence de l'Unesco, pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de formation complémentaire à l'étranger conformes aux priorités

adoptées par ces États, ainsi que de programmes visant à prévenir l'émigration des scientifiques;

- b) A promouvoir la formation des cadres des pays en voie de développement en encourageant une plus large utilisation, dans un esprit de coopération internationale, des possibilités d'études et de formation dont disposent les États membres;
- c) A diffuser des informations, procéder à des études et expérimenter des méthodes nouvelles en vue d'accroître l'efficacité de la formation à l'étranger, en veillant à ce que les cours qui servent à cette formation soient adaptés aux besoins des pays bénéficiaires;
- d) A administrer des programmes de formation à l'étranger et à procéder à l'évaluation des résultats obtenus par ces programmes.

Rés. 1.332 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 3.25, adoptée à sa quinzième session, qui autorise le Directeur général " à poursuivre des études sur les causes et les conséquences économiques, sociales et culturelles de l'exode des compétences, qui influe sur les progrès de l'éducation et des sciences dans certains pays ",

Rappelant la résolution 1.243 adoptée à sa seizième session, qui invite les États membres " à prendre les mesures appropriées pour limiter l'encouragement que reçoivent les savants étrangers à quitter leur pays ou à ne plus y retourner... ",

Ayant pris note du rapport du Directeur général (doc. 17C/58) présenté en exécution de la résolution 1.243 précitée,

Tenant compte de la résolution 1573(L) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies qui invite les gouvernements des pays développés " à s'abstenir de prendre toute mesure spéciale tendant à inciter les étudiants titulaires de bourses et les stagiaires des pays en voie de développement à s'installer de façon permanente dans leur pays ",

Notant avec inquiétude l'aggravation alarmante du phénomène que constitue la perte en faveur des pays hautement industrialisés des cadres les plus qualifiés et les plus nécessaires à l'essor des pays en voie de développement,

Considérant qu'il n'est pas possible de planifier efficacement le développement en fonction des ressources humaines si des mesures efficaces ne sont pas prises pour empêcher cette perte de cadres qualifiés dont souffrent gravement les pays en voie de développement,

Observant que le sous-développement, qui entraîne le chômage, le sous-emploi et le manque de stimulants et des moyens nécessaires au travail des scientifiques, des techniciens et autres cadres, incite ce personnel hautement qualifié à émigrer,

Rappelant que la politique qu'appliquent systématiquement certains pays industrialisés pour inciter, par des avantages d'ordre matériel ou autre, les scientifiques, ingénieurs, techniciens et autres cadres des pays en voie de développement à quitter leur pays sans esprit de retour entrave les efforts, déjà limités par le sous-développement, que déploient les pays intéressés,

Tenant compte du fait que, malgré les mesures prises par les États membres pour réduire l'exode de personnel qualifié, ce mouvement, loin de s'atténuer, continue à s'amplifier, de sorte qu'il apparaît indispensable d'adopter des mesures plus efficaces pour créer l'infrastructure scientifique nécessaire dans les pays en voie de développement et, d'autre part, de mettre fin à la politique qu'appliquent certains pays industrialisés pour attirer les scientifiques, les ingénieurs, les techniciens et autres cadres,

1. *Demande* aux États membres hautement développés qui bénéficient de l'émigration de personnel qualifié de faire connaître au Directeur général, avant la dix-huitième session de la Conférence générale, les mesures qu'ils ont prises pour éviter que des entreprises, des institutions et des organisations privées ou dépendant du gouvernement ne fassent à des scientifiques et à des techniciens étrangers des offres de nature à inciter ceux-ci à quitter leur pays

sans esprit de retour, et de l'informer des dispositions introduites dans leurs législations nationales pour ne pas favoriser ce mouvement d'émigration intellectuelle;

2. *Recommande* aux États membres en voie de développement d'adopter les mesures qui permettront d'éliminer là où elles existent, les structures socio-économiques archaïques de dépendance qui font obstacle à la création des infrastructures scientifiques nécessaires pour retenir le personnel scientifique et technique indispensable au développement;
3. *Autorise* le Directeur général à poursuivre, d'entente avec le Conseil exécutif, l'étude du problème en consultation avec les États membres et les autres organisations du système des Nations Unies.

1.41 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation

Rés. 1.411 Le Directeur général est autorisé à continuer d'associer au programme de l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation et à fournir à certaines d'entre elles des subventions dont le montant total ne dépassera pas 123 150 dollars en 1973-1974.

1.42 Jeunesse ¹

Rés. 1.421 Le Directeur général est autorisé, conformément aux directives que lui a données la Conférence générale à ses quinzième et seizième sessions, à promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie et aux travaux de l'Organisation et à faire en sorte qu'il soit constamment tenu compte, dans l'élaboration et l'exécution des programmes de l'organisation, des aspirations et des problèmes de la jeunesse et de son apport novateur à l'œuvre de l'Unesco et en particulier :

- a) A encourager, dans le cadre d'un programme intersectoriel, la participation de la jeunesse à l'effort de recherche et au processus de rénovation entrepris en matière d'éducation, à la réflexion sur les implications du développement continu des sciences et des techniques, à la rénovation de la culture, et, plus généralement, à faire connaître les différents courants d'opinion qui se manifestent chez les jeunes à l'égard des grands problèmes de la civilisation contemporaine;
- b) A promouvoir l'action de la jeunesse pour la paix et la compréhension internationale, les droits de l'homme et la justice sociale et à renforcer l'action de la jeunesse contre toutes les formes de domination, d'exploitation, d'oppression et de persécution, ainsi qu'à associer la jeunesse à l'action de l'Organisation dans le domaine de la paix;
- c) A poursuivre l'effort de coordination dans le domaine de la documentation et de la recherche sur la jeunesse et, plus précisément, à constituer un groupe *ad hoc* d'experts appelé à définir des lignes de réflexion et d'action en vue de l'organisation, à partir de 1973, en coopération avec les commissions nationales et les organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, de consultations régionales et sous-régionales sur la problématique de la jeunesse dans la société actuelle et en particulier sur l'attitude des jeunes à l'égard des problèmes majeurs de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et sur la contribution de l'Unesco à l'élaboration des politiques nationales pour et avec les jeunes. Les travaux du groupe *ad hoc* d'experts et les consultations régionales et sous-régionales constitueront la phase préparatoire au terme de laquelle la date et la nature de la Conférence internationale

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, à la 32^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

de la jeunesse, prévue par la Conférence générale à sa seizième session, pourront être examinées et précisées lors de la dix-huitième session sur la base d'un rapport de situation du Directeur général;

- d) A appuyer l'action des organisations de jeunesse pour le service volontaire, en coopération avec le Programme des volontaires des Nations Unies, à associer de jeunes volontaires à l'action de l'Unesco et à encourager la préparation des jeunes à des rôles de responsabilité dans leur communauté, notamment grâce à la coopération avec les associations de jeunesse au niveau local qui participent à des entreprises de développement dans leurs propres collectivités.

1. A Bureau international d'éducation

Rés. 1.51 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assurer le financement du Bureau international d'éducation et, à cette fin, à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 1 165 650 dollars en 1973-1974,

- a) Pour fournir des services d'information et de documentation pédagogiques en contribuant, à cet effet, à la mise en place d'un réseau de centres nationaux et régionaux d'information, de documentation et de recherche pédagogiques;
- b) Pour procéder à des études comparatives en vue de doter les États membres d'instruments qui leur permettent de développer et de réformer leurs systèmes d'éducation;
- c) Pour organiser la 34e session de la Conférence internationale de l'éducation, qui se tiendra à Genève en 1973 et aura pour thème principal " Les liens entre l'éducation, la formation et l'emploi, notamment en ce concerne l'enseignement secondaire, ses objectifs, sa structure et son contenu " et préparer la 35e session dont le thème principal sera « L'évolution du rôle des maîtres et les incidences de cette évolution sur la formation professionnelle préalable et en cours d'emploi ».

Rés. 1.52 Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation, la Conférence générale, sur proposition du Comité des candidatures, a élu à sa 40^e séance plénière le 20 novembre 1972 les États membres suivants pour faire partie du Conseil du Bureau en remplacement d'onze États membres du Conseil dont le mandat viendra à expiration à la fin de la dix-septième session de la Conférence générale 1 :

République fédérale d'Allemagne	République centrafricaine États-Unis d'Amérique	Malaisie Pays-Bas
Argentine	Finlande	Roumanie
Brésil	Irak	Togo

1. Les autres membres du Conseil du Bureau qui ont été élus à la seizième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la dix-huitième session sont : Cuba, l'Espagne, l'Éthiopie, la France, l'Inde, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay et la Yougoslavie.

B. Recommandations concernant les programmes futurs

1.1 Planification et financement de l'éducation

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 1.11 *Apporter une aide aux États membres en matière de politiques et de planification de l'éducation :*
- a) *En organisant des conférences gouvernementales;*
 - b) *En recueillant, analysant et diffusant des données et des informations sur les politiques, les structures et le fonctionnement des systèmes d'éducation;*
 - c) *En contribuant à l'élaboration d'analyses critiques des systèmes d'éducation, et à la définition de politiques pour leur développement et leur rénovation;*
 - d) *En participant à l'amélioration de l'administration et de la gestion des services;*
 - e) *En contribuant à la formation de planificateurs et d'administrateurs de l'éducation;*
 - f) *En favorisant l'amélioration des locaux et équipements à usage éducatif;*
 - g) *En aidant à la programmation nationale de l'assistance internationale en matière d'éducation.*
- Rec. 1.12 *Organiser à l'Institut international de planification de l'éducation des activités de :*
- a) *Formation;*
 - b) *Recherche;*
 - c) *Division des concepts et des techniques dans le domaine de la planification de l'éducation.*
- Rec. 1.13 *Aider les États membres à résoudre les problèmes que pose le financement de l'éducation :*
- a) *En encourageant les recherches d'ordre pratique concernant le financement de l'éducation;*
 - b) *Par l'analyse prospective des besoins et la programmation des projets d'investissements éducatifs susceptibles d'être financés par :*
 - i) *La Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale du développement;*
 - ii) *Les banques régionales de développement;*
 - iii) *Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;*
 - iv) *Le Programme alimentaire mondial;*
 - v) *Des aides accordées sous forme de fonds en dépôt;*
 - c) *Par la collecte, l'analyse et la diffusion des informations relatives aux sources d'aide à l'éducation.*
- Réc. 1.14 *Favoriser l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et des possibilités d'éducation et, à cet effet :*
- a) *Contribuer à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à l'élimination des obstacles à la démocratisation de l'enseignement;*
 - b) *Entreprendre des études et rendre des services en coopération avec les autres organisations internationales intéressées en vue d'aider les États membres à formuler une politique d'éducation en faveur des travailleurs étrangers migrants et de leurs enfants;*
 - c) *Coopérer avec les organisations internationales compétentes et avec les États membres pour fournir aux réfugiés l'égalité des conditions d'accès à l'éducation et des possibilités d'éducation;*
 - d) *Poursuivre les réflexions sur la planification et le financement des activités relevant de la section considérée, notamment en définissant des objectifs stratégiques aussi bien que tactiques tendant*

- à assurer l'égalité d'accès et l'égalité des possibilités, compte tenu des possibilités qu'offrent à cet égard d'autres sections du programme, notamment la section 1.22 - Programmes et structures - et à veiller à ce que le programme ordinaire dans ce domaine ne soit pas amputé.
- e) Contribuer à assurer aux femmes et aux jeunes filles l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité des possibilités d'éducation à tous les niveaux;
 - f) Contribuer ainsi à permettre que les femmes bénéficient en matière d'éducation de possibilités adéquates et égales à celles des hommes pour qu'elles aient dans le domaine de l'emploi des possibilités égales à celles offertes aux hommes et que des postes de haute responsabilité leur soient offerts, compte tenu de leurs qualifications;
 - g) Contribuer à éliminer les obstacles d'ordre éducatif et culturel, qui empêchent le plein épanouissement de la personnalité de la femme;
 - h) Favoriser les transformations éducatives visant à la promotion de la femme;
 - i) Promouvoir la participation créative des femmes au processus du développement économique et social de leur pays.

1.2 Programmes, structures et méthodes de l'éducation

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 1.21 Poursuivre et renforcer un ensemble d'activités visant à promouvoir et à généraliser l'emploi de moyens, méthodes et techniques modernes pour l'expansion et l'amélioration des systèmes éducatifs scolaire et extrascolaire des États membres, en accordant une attention particulière :
- a) A la coordination des études, la mise au point de méthodes pour l'évaluation du rendement pédagogique et la diffusion des innovations en vue du développement;
 - b) Aux études relatives au développement, au transfert et à l'adaptation aux conditions particulières des États membres des méthodes et techniques avancées d'éducation;
 - c) Aux études et instruments pouvant aider concrètement l'ensemble des États membres et les organisations du système des Nations Unies à faciliter et étendre l'utilisation des matériels et des techniques modernes d'éducation;
 - d) A la prestation d'une assistance technique de haut niveau aux États membres en vue de généraliser l'application tant scolaire qu'extrascolaire de ces méthodes et techniques.
- Rec. 1.22 Poursuivre et entreprendre des activités visant à définir une nouvelle conception des programmes et structures de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire en vue d'instaurer un continuum interdisciplinaire dans l'esprit de l'éducation permanente, en accordant une attention particulière :
- a) Au développement d'institutions se consacrant à la recherche pédagogique et à la réforme des programmes;
 - b) A la réforme de l'organisation des enseignements préscolaire, primaire et secondaire;
 - c) A la promotion de l'éducation des jeunes déficients;
 - d) A l'amélioration de l'enseignement des langues;
 - e) A l'intégration, dans les programmes scolaires de :
 - i) L'éducation physique;
 - ii) L'éducation esthétique;
 - f) A la promotion de l'éducation relative aux problèmes de population;
 - g) A la contribution de l'éducation à la lutte contre l'abus des stupéfiants;
 - h) Au développement d'une éducation pour la coopération et la paix;

- i) *A l'aide aux États membres pour la réforme des programmes et structures de l'enseignement préuniversitaire.*

Rec. 1.23 *Réserver une priorité plus élevée à l'enseignement technique et professionnel :*

- a) *En encourageant des mesures propres à aider les États membres à intégrer l'enseignement général et l'enseignement technique et professionnel;*
- b) *En favorisant l'adaptation de l'éducation, notamment du point de vue qualitatif, aux besoins de chaque pays comme aux légitimes aspirations des individus par une large diversification des structures, des méthodes et des filières de formation et la mise au point de formations originales à l'intention de ceux qui n'ont pu encore bénéficier de l'enseignement obligatoire;*
- c) *En aidant les États membres à réformer et aménager les programmes des établissements d'enseignement technique et professionnel, en tenant compte de l'évolution de la science et de la technique et des besoins des pays en voie de développement;*
- d) *En fournissant des services d'experts aux États membres pour faciliter l'expérimentation de diverses formes d'enseignement technique et professionnel;*
- e) *En encourageant, avec le concours de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la création d'établissements d'enseignement technique et professionnel dans les pays en voie de développement;*
- f) *En organisant des séminaires et des conférences sur la planification du développement de l'enseignement technique et professionnel pendant la I^{re} Décennie des Nations Unies pour le développement.*

Rec. 1.24 *Poursuivre, dans le cadre du programme pour la promotion de l'enseignement des sciences et de la technologie comme élément essentiel de la formation générale de l'individu et facteur capital du développement de la société, une action systématique pour l'extention et l'amélioration de cette éducation au niveau préuniversitaire, portant en particulier sur :*

- a) *L'échange d'idées et d'informations susceptibles de faciliter le progrès de l'enseignement des sciences et de la technologie;*
- b) *L'encouragement et l'avancement des recherches et des activités novatrices à ce sujet;*
- c) *L'aide aux États membres pour la planification et l'exécution de projets visant directement à améliorer leurs systèmes d'enseignement des sciences et de la technologie.*

Rec 1.25 *Faciliter, à la lumière des conclusions de la troisième conférence internationale sur l'éducation des adultes, l'expansion et la rénovation de cette éducation, notamment par :*

- a) *La promotion internationale des concepts de l'éducation des adultes, en développant les liaisons et les échanges internationaux et en facilitant l'accès aux résultats les plus récents de la recherche;*
- b) *L'élaboration de stratégies en vue d'une meilleure utilisation des ressources dont disposent les établissements et institution.~ de type scolaire et non scolaire, et d'une application plus large et plus appropriée des techniques éducatives moderne.~ et des moyens de communication de masses;*
- c) *La formation de personnel qualifié pour organiser et animer les diverses formes d'éducation des adultes;*
- d) *Le renforcement des services d'information, d'orientation et de consultation pour adultes qui poursuivent leurs études;*
- e) *Le renforcement des activités intéressant l'éducation des adultes dans le domaine de l'éducation, ainsi que dans ceux des sciences sociales, de la culture et de l'information, en adaptant les structures du programme et du Secrétariat au caractère pluridisciplinaire propre à l'éducation des adultes dans le sens d'une concentration des efforts, en redistribuant les ressources en conséquence et en s'efforçant de libérer des fonds pour renforcer les activités d'éducation des adultes.*

- Rec. 1.26 *Consacrer une attention prioritaire à toute action visant à éliminer l'analphabétisme, à encourager l'expansion de la postalphabétisation et à promouvoir l'étude et l'application éventuelle de nouvelles méthodes et techniques de l'alphabétisation fonctionnelle, notamment par :*
- a) *L'assistance aux États membres désireux d'intensifier et de perfectionner leurs programmes d'alphabétisation en vue du développement et de lancer des programmes de postalphabétisation dans la perspective de l'éducation permanente;*
 - b) *La poursuite, l'achèvement et l'évaluation du Programme expérimental mondial d'alphabétisation et le lancement de nouvelles activités intégrées à des entreprises de développement;*
 - c) *Une contribution méthodologique accrue à la solution des problèmes de l'alphabétisation, en favorisant les travaux de recherche, d'expérimentation et d'évaluation ainsi que l'utilisation des langues maternelles et en contribuant activement à la formation des cadres et du personnel, notamment au moyen des centres régionaux CREFAL et ASFEC;*
 - d) *L'intensification des activités d'information et de promotion pour favoriser et aider les initiatives nationales d'alphabétisation.*
- Rec. 1.21 *Entreprendre une action intégrée concernant la contribution de l'éducation au développement rural, qui comporte en particulier :*
- a) *Le renforcement de la coopération internationale, la réalisation d'études comparatives et rétablissement d'inventaires;*
 - b) *La rénovation générale de l'éducation agricole et rurale, grâce, notamment, au développement de l'enseignement scientifique et technique en milieu rural;*
 - c) *La formation et le perfectionnement des éducateurs et des enseignants des zones rurales;*
 - d) *L'assistance aux États membres en matière d'éducation agricole et rurale;*
 - e) *Le renforcement du programme d'éducation pour le développement rural, en lui accordant la plus haute priorité possible en liaison avec les objectifs de la II^e Décennie pour le développement:*
 - f) *La préparation d'un programme intersectoriel et interdisciplinaire à long terme destiné à mobiliser les ressources de l'organisation pour une action maximale en faveur du développement éducatif, social et culturel des populations rurales;*
 - g) *L'inclusion d'un tel programme dans le Projet de programme et de budget pour 1975-1976 en invitant les autres organisations du système des Nations Unies qui s'occupent du développement rural - notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la FAO, l'OIT, le FISE/Unicef - à coopérer et à prendre les dispositions nécessaires pour que leurs programmes en milieu rural soient coordonnés avec celui de l'Unesco, de façon que l'aide des Nations Unies au développement rural ait un puissant effet à long terme.*

1.3 Enseignement supérieur et formation des personnels de l'éducation

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 1.31 *Promouvoir la formation des personnels de l'éducation, et à cet effet :*
- a) *Continuer de veiller à l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant ;*
 - b) *Entreprendre des études portant sur l'organisation, les contenus et les méthodes de la formation initiale et de la formation permanente des personnels de l'éducation.,*

- c) Contribuer au soutien et à l'orientation des projets de formation et de perfectionnement, en accordant une attention particulière aux institutions chargées de former des personnels à la fois pour les établissements scolaires et pour l'éducation extrascolaire et en tenant compte des exigences spécifiques de l'enseignement technique;
 - d) Apporter aux États membres, sur leur demande, une aide en vue d'une action novatrice visant au développement et à l'amélioration de leurs programmes et institutions de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation.
- Rec. 1.32 Examiner l'opportunité d'entreprendre des études en vue d'élucider les raisons pour lesquelles les hommes sont sous-représentés dans la profession enseignante et d'analyser les conséquences de cette situation dans l'éducation ainsi que ses incidences socio-économiques.
- Rec. 1.33 Développer les activités relatives à l'enseignement supérieur ayant pour but :
- a) D'étudier, évaluer et stimuler les innovations en matière de structures, de méthodes, de programmes et de gestion des systèmes et institutions d'enseignement supérieur;
 - b) De contribuer à une meilleure adaptation de l'enseignement supérieur aux exigences des régions et des pays en voie de développement;
 - c) De favoriser l'adoption de mesures concrètes assurant la comparabilité et la reconnaissance des diplômes sur le plan international;
 - d) De stimuler les contacts et les échanges internationaux entre universités et, en général, entre institutions d'enseignement supérieur;
 - e) D'aider et de conseiller les États membres dans leurs efforts visant à améliorer l'enseignement supérieur.
- Rec. 1.34 Accorder une importance accrue à la formation et la considérer comme un des objectifs majeurs de l'Organisation, tenir compte des problèmes qu'elle pose dans ses rapports avec l'emploi et développer une action intersectorielle en faveur de la formation.
- Rec. 1.35 Promouvoir et mettre en œuvre des programmes de formation à l'étranger conformes aux priorités des plans de développement des États membres et propres à favoriser, par la mobilité des personnes, l'avancement et la communication du savoir ainsi que la compréhension entre les peuples, en s'attachant à :
- a) Contribuer à la planification des programmes nationaux de formation à l'étranger;
 - b) Contribuer à l'amélioration de la qualité de ces programmes;
 - c) Administrer les bourses de l'Unesco en faisant appel aux méthodes modernes de gestion.

1.41 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation

- Rec. 1.41 La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :
- Continuer à associer au programme de l'Unesco les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent d'éducation et à fournir à certaines d'entre elles des subventions.

1.A Bureau international d'éducation

- Rec. 1.5 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :*
Assurer le fonctionnement et le développement du Bureau international d'éducation comme centre spécialisé d'éducation comparée de l'unesco, conformément aux statuts que la Conférence générale a approuvés à sa quinzième session, et à cette fin :
- a) *Employer des techniques modernes pour renforcer le rôle du Bureau dans le domaine des échanges. de documentation et d'information pédagogiques;*
 - b) *Élargir le programme d'études comparatives sur des problèmes importants intéressant l'éducation et en diffuser largement les résultats;*
 - c) *Organiser les sessions biennales de la Conférence internationale de l'éducation.*

2 Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement

A. Résolutions du programme pour 1973-1974

- Rés. 2.01 *La Conférence générale,*
Tenant compte de la résolution 2768(XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, priant les organisations internationales du système des Nations Unies d'accorder la priorité aux besoins spéciaux des 25 pays identifiés à la seconde réunion ministérielle du Groupe des 77, qui s'est tenue à Lima en 1971, lorsqu'elles formuleront leurs programmes d'activité ou qu'elles choisiront les projets qu'ils financent,
Reconnaissant que l'Unesco doit agir conformément à cette demande,
Consciente de l'opportunité d'encourager d'urgence le développement de la science et de la technique dans tous les pays en voie de développement et en particulier dans les 25 pays désignés comme étant les moins développés,
Convaincue que sans un développement scientifique et technique viable ces pays ne peuvent réaliser aucun progrès économique réel et durable,
Recommande au Directeur général de considérer en priorité les besoins et les demandes, dans le domaine de la science et de la technique, des 25 pays désignés comme étant les moins développés.

1. Résolutions et recommandations adoptées, sur le rapport de la Commission des sciences exactes et naturelles, aux 31^e et 32^e séances plénières, les 15 et 16 novembre 1972.

2.1 Politique scientifique et action en faveur de la coopération scientifique

2.11 La science dans les années 1970 : les aspects humains du progrès scientifique

Rés. 2.111 Le Directeur général est autorisé :

- a) A étudier les conséquences de la science et de la technologie pour la vie de l'homme et pour les sociétés humaines ainsi que pour les relations internationales du point de vue du développement, des changements sociaux et de la justice internationale;
- b) A faire mieux comprendre au public ce que sont la science et ses rapports avec la société, en coopération avec les commissions nationales et les organismes nationaux qui s'occupent de la politique scientifique;
- c) A continuer de publier la revue trimestrielle *Impact : science et société*;
- d) A publier une étude des tendances actuelles de la recherche scientifique intitulée *La science dans les années 1970*.

Rés. 2.112 *La Conférence générale,*

Considérant qu'au paragraphe 2006 du chapitre 2 de l'esquisse de plan à moyen terme pour 1973-1978 (doc. 17C/4), le Directeur général indique que " de nombreuses critiques sont adressées à la science ", et poursuit en déclarant que les techniques nées de la science ont provoqué " une aliénation sociale marquée et des incertitudes croissantes qui pèsent sur l'avenir de l'humanité " et que " les études littéraires sont de plus en plus préférées aux études scientifiques ",

Tenant compte de ce qu'on ne peut imputer à la science en soi la perte de prestige qui se dégage de l'analyse logique et rationnelle faite par le Directeur général et rappelée au paragraphe précédent, étant donné que les reproches adressés à la science sont le produit de situations concrètes dont souffre une partie de l'humanité en raison de l'application antiscientifique de techniques avancées,

Consciente de la nécessité de mener une action visant à rehausser le prestige de la science et à la maintenir dans des limites éthiques de nature à raviver la confiance que l'humanité devrait avoir en elle,

Souligne que l'exploitation abusive de la science par la société est un phénomène néfaste et *invite* le Directeur général à examiner toutes les mesures qui pourraient être prises en vue de prévenir une telle exploitation, et à faire rapport sur les résultats de cet examen à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session.

2.12 Politique scientifique, programmation et financement

Rés. 2.121 Le Directeur général est autorisé,

1

En ce qui concerne la mise au point des politiques scientifiques nationales des États membres dans le cadre de leur politique sociale, économique et culturelle :

- a) A encourager la coopération internationale et régionale dans le domaine de l'élaboration de la politique scientifique et technologique et à organiser en 1973 une Conférence des ministres des États membres africains chargés de l'application de la science et de la technologie au développement;
- b) A aider les États membres intéressés à mettre au point des projets communs dans les branches scientifiques où une telle coopération leur offrirait mutuellement des avantages notables, en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence des ministres chargés de la politique

scientifique des États membres européens (Paris, 1970), et conformément aux recommandations de la Réunion d'experts en matière de politique scientifique désignés par les gouvernements des États membres européens (Budapest, 1972);

- c) A aider les États membres à créer et à renforcer les organismes chargés d'élaborer leur politique scientifique, à établir leurs plans à court et à long terme concernant la science et la technologie et à améliorer l'organisation de leurs systèmes nationaux de recherche et de développement;
- d) A aider les États membres, sur leur demande, pour l'évaluation de leurs besoins et de leurs ressources en matière de développement scientifique et technologique et à collaborer, compte tenu des priorités nationales, à la formulation de projets qui exigent le recours à des sources externes de financement ou de capitaux;
- c) A entreprendre, en collaboration avec les autres organisations internationales gouvernementales qui s'occupent de ce domaine, des recherches et des activités expérimentales pour aider à atteindre les objectifs décrits dans la présente résolution;

II

En ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales :

- f) A collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de la science et de la technologie afin de favoriser la coordination de leurs activités et à fournir au Conseil international des unions scientifiques une subvention de 530 000 dollars au maximum en 1973-1974 et les services requis pour qu'il aide l'unesco à atteindre ses objectifs dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

2.122 La Conférence générale,

Vu les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur l'opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la condition des chercheurs scientifiques (doc. 17C/21),

1. *Estime souhaitable* qu'un instrument international sur la condition des chercheurs scientifiques soit établi;
2. *Décide* que cet instrument prendra la forme d'une recommandation aux États membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
3. *Autorise* le Directeur général à réunir le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du Règlement susmentionné pour qu'il rédige sur cette question un projet de recommandation qui sera soumis à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session.

2.13 Information scientifique et technique

Rés. 2.131 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2.141 qu'elle a adoptée à sa seizième session,

Tenant compte de la résolution de la Conférence intergouvernementale pour l'établissement d'un Système mondial d'information scientifique (UNISIST), organisée en octobre 1971,

Ayant pris note du rapport du Directeur général sur cette conférence (doc. 17C/63) et des propositions qu'il contient,

Considérant qu'il est urgent de mener une action internationale coordonnée et soutenue afin de faciliter le transfert de l'information scientifique et technique pour le développement économique et social des nations,

1. *Décide* de lancer un programme international à long terme sur le transfert de l'information scientifique et technique qui s'intitulera programme UNISIST et aura les objectifs ci-après :

- a) Favoriser et coordonner les tendances mondiales au partage des informations et à la conclusion d'accords de coopération entre les gouvernements, les organisations internationales et les services d'information existants;
 - b) Orienter et catalyser l'évolution nécessaire dans le domaine de l'information scientifique et technique;
 - c) Faciliter l'accès des hommes de science, des ingénieurs et des techniciens aux informations publiées;
 - d) Aider les pays en voie de développement à couvrir leurs besoins d'information scientifique et technique;
 - e) Prendre les mesures nécessaires pour l'établissement d'un réseau mondial souple de systèmes et de services d'information, fondé sur la coopération volontaire;
2. *Souhaite* que ce programme soit exécuté grâce à la coopération des États membres et en collaboration avec les autres organisations intéressées du système des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes;
 3. *Crée*, conformément aux statuts joints à la présente résolution, un comité directeur de l'UNISIST qui dirigera et contrôlera la planification et l'exécution du programme;
 4. *Elit*¹, conformément à l'article 2 des statuts, les États membres suivants qui feront partie du comité directeur en 1973-1974 :

République fédérale d'Allemagne	Pérou
Argentine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	
Chine	Soudan
États-Unis d'Amérique	Suède
Éthiopie	République-Unie de Tanzanie
France	Tunisie
Ghana	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	
Japon	Yougoslavie
5. *Autorise* le Directeur général à créer un comité consultatif qui lui donnera des avis sur la planification et l'exécution du programme, compte tenu en particulier des progrès réalisés et de l'aptitude du programme à répondre aux besoins de la communauté mondiale des hommes de science, des ingénieurs et des techniciens;
 6. *Autorise* le Directeur général, dans le cadre du programme UNISIST :
 - a) A entreprendre des activités pour améliorer les outils de l'intercommunication entre systèmes;
 - b) A fournir une assistance pour renforcer les fonctions et améliorer l'efficacité des maillons institutionnels de la chaîne du transfert de l'information;
 - c) A contribuer à la formation du personnel spécialisé indispensable à la planification et à l'exploitation des réseaux d'information, surtout dans les pays en voie de développement;
 - d) A encourager l'élaboration de politiques de l'information scientifique et le développement de réseaux nationaux d'information scientifique;
 - e) A aider les États membres, surtout les pays en voie de développement, à mettre en place ou à développer leur infrastructure dans le domaine de l'information scientifique et technique.

1. Sur le rapport du Comité des candidatures, à la 40^e séance plénière, le 20 novembre 1972.

Annexe. Statuts du Comité directeur de l'UNISIST

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité directeur de l'UNISIST, ci-après dénommé " le Comité directeur ".

Article 2

1. Le Comité directeur est composé de dix-huit États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus pour deux ans par la Conférence générale à chacune de ses sessions ordinaires en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de la nécessité d'assurer une rotation appropriée, de la représentativité de ces États du point de vue scientifique et technique dans les divers continents et de l'importance de leur participation au programme UNISIST.

2. Les membres du Comité directeur sont immédiatement rééligibles.

3. Le Comité directeur peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

4. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Comité directeur sont de préférence des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le programme UNISIST, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le programme dans lesdits États membres.

Article 3

1. Le Comité directeur se réunit en session plénière en principe une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

2. Chaque membre du Comité directeur dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Comité directeur le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.

3. Le Comité directeur adopte son Règlement intérieur.

Article 4

1. Le Comité directeur est chargé de guider et de superviser la planification et la mise en œuvre du programme UNISIST, d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement de ce programme, d'établir un ordre de priorité des divers projets du programme, et, au besoin, de faire des recommandations à la Conférence

générale en vue de la révision de cet ordre de priorité dans le cadre de l'Esquisse de plan à moyen terme approuvée par la Conférence générale, d'examiner les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent une coopération internationale, d'aider les États membres à coordonner leur action ou à organiser leur coopération internationale dans le cadre du programme, et de faire des recommandations concernant les programmes et budgets futurs de l'UNISIST devant être présentés à la Conférence générale.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité directeur s'efforce, chaque fois que cela est nécessaire, de tenir compte des autres programmes internationaux d'information scientifique et technique.

Article 5

1. Le Comité directeur peut créer des comités spéciaux pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités telles qu'elles sont exposées au paragraphe 1 de l'article 4. Ces comités peuvent comprendre des États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité directeur.

2. Le Comité directeur peut déléguer à tout comité de ce genre les pouvoirs dont celui-ci peut avoir besoin en ce qui concerne le problème pour lequel il a été créé.

Article 6

1. Au début de sa Première session, le Comité directeur élit un président et trois vice-présidents, qui constituent le Bureau du Conseil.

2. Le Bureau accomplit les fonctions que le Comité directeur lui assigne.

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité directeur à la demande du Comité lui-même, du Directeur général de l'Unesco ou de l'un des membres du Bureau.

4. Le Comité directeur procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 7

1. Les représentants des États membres et membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité directeur peuvent assister en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Comité directeur et de ses comités spéciaux.

2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer sans droit de

vote à toutes les réunions du Comité directeur et de ses comités spéciaux.

3. Le président de tout comité consultatif créé par le Directeur général pour le programme UNISIST peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Comité directeur et de ses comités spéciaux.

4. Les représentants du Conseil international des unions scientifiques peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Comité directeur et de ses comités spéciaux.

5. Le Comité directeur détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions.

Article 8

1. Le Secrétariat du Comité directeur est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Comité directeur le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

2. Le Secrétariat assure les services des sessions du Comité directeur et des réunions du Bureau et des comités spéciaux.

3. Le Secrétariat prend les mesures courantes nécessaires pour coordonner l'exécution du programme UNISIST, fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité directeur et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.

4. Le Secrétariat rassemble toutes les propositions et observations qu'il reçoit des États membres de

l'Unesco et des organisations internationales intéressées au sujet du programme UNISIST dans son ensemble et de la mise au point de projets concrets, et les prépare en vue de leur examen par le Comité directeur.

Article 9

1. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité directeur et de ses organes subsidiaires. Les dépenses courantes du Comité directeur et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôts conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette organisation. Le Comité directeur présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du programme.

Article 10

Le Comité directeur présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune de ses sessions ordinaires.

2.2 Recherche et enseignement supérieur scientifiques et technologiques

2.21 Recherche et enseignement supérieur scientifiques

Rés. 2.211 La Conférence générale,

Soulignant l'importance exceptionnelle des découvertes de l'astronome polonais dont l'œuvre a ouvert une nouvelle époque dans la compréhension de l'univers et a eu une influence sur l'évolution de la pensée humaine,

Notant avec satisfaction les dispositions prises à la suite de la résolution de la 88^e session du Conseil exécutif par le Directeur général pour organiser à Paris un hommage à Copernic, le 19 février 1973, le jour du 500^e anniversaire de sa naissance, et assurer la participation de l'Unesco au colloque international " L'homme et le cosmos ", à Torun, ville natale de Copernic,

Invite les États membres, les commissions nationales ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées à célébrer l'anniversaire du grand savant en lui rendant hommage et à élargir la coopération scientifique internationale notamment dans le domaine des recherches spatiales et dans celui de leur utilisation pour l'humanité tout entière, dans un esprit de paix et de progrès.

Rés. 2.212 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager la recherche et la formation supérieure dans les sciences fondamentales, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement, notamment :
 - i) En aidant les institutions internationales et régionales de recherche dans les sciences fondamentales, y compris l'informatique, et en coopérant avec les institutions nationales de formation universitaire supérieure;
 - ii) En stimulant les recherches de biologie cellulaire, les recherches multidisciplinaires sur le cerveau et la microbiologie appliquée;
 - iii) En aidant les États membres, sur leur demande, à créer ou développer leurs institutions et moyens de recherche et de formation scientifiques;
- b) A encourager le développement de l'enseignement des sciences fondamentales au niveau universitaire, particulièrement :
 - i) En rassemblant, analysant et diffusant des idées et des informations sur l'évolution de l'enseignement scientifique universitaire;
 - ii) En favorisant les innovations et le développement dans l'enseignement scientifique universitaire;
 - iii) En aidant les États membres à planifier et programmer l'enseignement scientifique dans les universités;
- c) A apporter un soutien accru au Bureau intergouvernemental pour l'informatique (BU-CIC), de sorte qu'il puisse élargir l'accès des pays en voie de développement aux techniques de l'informatique et leur offrir l'assistance nécessaire à la formation de spécialistes hautement qualifiés.

2.22 Recherche et enseignement supérieur technologiques

Rés. 2.221 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager la recherche dans des domaines des sciences appliquées et des sciences de l'ingénieur qui contribuent à la solution des grands problèmes sociaux et au bien-être de l'humanité en éliminant certains des obstacles au progrès industriel, économique et social, notamment :
 - i) En favorisant la coopération internationale dans certains domaines de pointe dont le progrès permettra d'exploiter des sources d'énergie non polluantes, d'accroître la production grâce à l'utilisation de meilleurs matériaux, d'éviter les pertes dues à l'usure et au frottement des machines, et de perfectionner les systèmes de communication;
 - ii) En aidant les États membres à créer ou développer des institutions de recherche dans le domaine des sciences appliquées;
- b) A favoriser la formation des ingénieurs, notamment :
 - i) En stimulant la réforme et le développement de la formation des ingénieurs pour répondre aux besoins de la société, avec la coopération des organisations d'ingénieurs et par l'étude des structures, des niveaux, du contenu et des méthodes de la formation préalable et permanente des ingénieurs, ainsi que par la formulation de normes de base acceptables;
 - ii) En aidant les États membres, sur leur demande, à créer ou développer des institutions de formation d'ingénieurs et des organismes professionnels conformément à leurs besoins;
- c) A encourager le développement de la formation des technologues et techniciens de niveau supérieur, notamment :
 - i) En évaluant les besoins, en entreprenant des études comparées sur les structures, les programmes et les méthodes et en intensifiant les échanges d'informations dans ce domaine;

- ii) En aidant les États membres, sur leur demande, à faire le nécessaire pour améliorer l'enseignement des technologues et des techniciens de niveau supérieur.

2.3 Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles

2.31 Ecologie et sciences de la terre

1. Les sciences écologiques

PROGRAMME INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'HOMME ET LA BIOSPHÈRE

Rès. 2.311 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 2.313 par laquelle elle a lancé, à sa seizième session, un Programme intergouvernemental et interdisciplinaire à long terme sur l'homme et la biosphère (MAB) et crée un Conseil international de coordination chargé de planifier et d'exécuter ce programme, *Ayant examiné* le rapport sur la première session du Conseil de coordination (doc. 17C/64) et le rapport du Directeur général, établi à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, juin 1972 (doc. 17C/65),

1. *Réaffirme* les grands objectifs et principes énoncés au sujet du programme;
2. *Reconnaît* la grande valeur scientifique des études relatives à la pollution de l'environnement et à ses effets sur la biosphère, ainsi que celle des recherches sur les conséquences à long terme de l'activité économique humaine sur les ressources énergétiques de la biosphère;
3. *Invite* le Conseil international de coordination du Programme à se pencher sur ces questions et, s'il le juge approprié, à examiner les méthodes permettant d'effectuer ces études et recherches, et à présenter à la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa dix-huitième session, des propositions à ce sujet;
4. *Élit* conformément à l'article II.1 des statuts, les États membres ci-après comme membres du Conseil international de coordination en 1973-1974 :

République fédérale d'Allemagne	Mexique
Argentine	Nigéria
Australie	Norvège
Autriche	Pays-Bas
Brésil	Philippines
Canada	Pologne
Chili	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chine	Sénégal
Égypte	Suisse
États-Unis d'Amérique	Union des républiques socialistes soviétiques
France	Venezuela
Inde	
Japon	
Kenya	
5. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A fournir des services de secrétariat au Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère;

1. Sur le rapport du Comité des candidatures, à la 40^e séance plénière, le 20 novembre 1972.

- b) A contribuer à la réalisation des projets scientifiques figurant au programme, notamment en organisant les réunions des groupes de travail et comités d'experts créés par le Conseil international de coordination et en diffusant des données, des principes méthodologiques et des informations concernant ces projets et leur exécution;
- c) A aider les comités nationaux pour le programme et à favoriser la coopération régionale dans le cadre de ce programme;
- d) A coopérer, pour l'exécution du programme, avec d'autres organisations internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales.

RECHERCHES INTÉGRÉES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET ÉCOLOGIE

- Rés. 2.312 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les autres organisations intéressées du système des Nations Unies et avec d'autres organismes scientifiques internationaux compétents,
- a) A promouvoir une conception intégrée de la recherche sur l'environnement et les ressources naturelles en favorisant l'amélioration des méthodes multidisciplinaires et en rassemblant et diffusant des informations;
 - b) A rassembler, échanger et diffuser des informations sur l'écologie et l'utilisation rationnelle et la conservation de l'environnement non océanique;
 - c) A assurer la formation de spécialistes de l'inventaire et de la recherche intégrés concernant les ressources naturelles, ainsi que de l'écologie et des domaines connexes, notamment de spécialistes originaires des pays en voie de développement;
 - d) A coopérer avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et à lui accorder en 1973-1974 une subvention d'un montant maximal de 20 000 dollars;
 - e) A aider les États membres à planifier et à organiser la recherche et à former les spécialistes nécessaires pour l'étude intégrée, l'utilisation rationnelle et la conservation de leurs ressources naturelles.

II. *Sciences de la terre*

PROGRAMME INTERNATIONAL DE CORRÉLATION GÉOLOGIQUE

- Rés. 2.313 *La Conférence générale,*
Ayant reçu le rapport du Directeur général sur la Conférence intergouvernementale d'experts pour l'élaboration d'un Programme international de corrélation géologique qui s'est tenue en octobre 1971, ainsi que les recommandations de cette conférence (doc. 17C/66),
Rappelant la résolution 2.321 qu'elle a adoptée à sa seizième session,
Considérant qu'il faut entreprendre d'urgence une action internationale concernant les aspects scientifiques d'une demande croissante de minéraux de toutes sortes et de sources d'énergie comme les combustibles fossiles, les minéraux d'où est tirée l'énergie nucléaire, et l'énergie géothermique,
Considérant que les sciences géologiques et apparentées doivent dégager des principes généraux de l'analyse et de la compréhension de phénomènes régionaux qui peuvent se manifester le plus nettement dans des parties du globe très éloignées, et que la corrélation géologique peut donner lieu à une évaluation des méthodes et des principes d'étude et, au sens large du terme, peut être un important moyen de repérer des ressources nouvelles et d'accroître celles qui sont déjà connues,
Soulignant l'importance de la formation de spécialistes et de techniciens dans ce domaine, en particulier dans les pays en voie de développement, afin d'accélérer leur participation au progrès scientifique et économique,

1. *Décide* de mettre à exécution un Programme international interdisciplinaire de corrélation géologique à long terme qui sera appliqué en commun avec l'Union internationale des sciences géologiques;
2. *Approuve* les objectifs et le contenu général du programme proposé, tel qu'il est exposé dans le rapport de la Conférence intergouvernementale d'experts, et *accepte* dans ses grandes lignes la procédure de coordination et d'exécution du programme, telle qu'elle est décrite dans ce rapport;
3. *Invite* les États membres à constituer des comités nationaux pour assurer leur entière participation au programme;
1. *Décide* que, conformément aux statuts annexés à la présente résolution, un Conseil sera établi pour diriger et coordonner l'exécution du programme, étudier les propositions concernant son développement, recommander des projets présentant un intérêt pour les États membres et organiser la coopération internationale dans le cadre du programme;
5. *Prie* le Conseil, lorsqu'il définira le contenu initial du programme, de prendre en considération les propositions formulées par la Conférence intergouvernementale d'experts, ainsi que les opinions que les États membres pourront exprimer sur ce contenu;
6. *Autorise* le Directeur général à nommer les membres du Conseil conjointement avec le Président de l'Union internationale des sciences géologiques, sur la base de leur compétence scientifique et selon une répartition géographique équitable;
7. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A fournir le personnel et les services que nécessitent les organismes et mécanismes internationaux du programme, notamment le Conseil, les comités scientifiques et les groupes de travail chargés des projets;
 - b) A faciliter l'exécution des projets scientifiques internationaux compris dans le programme;
 - c) A promouvoir et faciliter la coopération régionale et les activités nationales ayant trait au programme ;
8. *Souligne* que les activités prévues ci-dessus au titre du Programme international de corrélation géologique ne remplacent ni n'empêchent en aucune façon l'exécution des autres programmes de l'Unesco ou de l'Union internationale des sciences géologiques dans le domaine de la géologie.

Annexe. Statuts du Conseil du Programme international de corrélation géologique

Article premier

1. Il est créé par les présents statuts un Conseil du Programme international de corrélation géologique, ci-après dénommé « le PICG ».

Article 2

2.1 Le Conseil se compose de quinze membres désignés d'un commun accord par le Directeur général de l'Unesco et par le Président de l'Union internationale des sciences géologiques (UISG) et des deux membres *ès* qualités mentionnés au paragraphe 2.6 ci-dessous.

2.2. Les membres désignés du Conseil sont des personnes s'occupant activement de recherche scientifique en rapport avec les objectifs du PICG, compte

tenu d'une répartition géographique équitable. Ils servent à titre privé.

2.3 Les membres désignés du Conseil sont nommés pour deux ans. Compte tenu de la nécessité de la continuité et de la nécessité d'un renouvellement des membres par roulement, les membres désignés sont rééligibles pour une nouvelle période de deux ans, mais leur mandat ne peut pas durer sans interruption pendant plus de six ans.

2.4 En cas de décès ou de démission d'un membre désigné, celui-ci peut être remplacé pour le restant de son mandat conformément à la procédure exposée aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus.

2.5 Chaque membre désigné dispose d'une voix.

2.6 Le Directeur général de l'Unesco et le Secrétaire général de l'UISG, ou leurs représentants, sont membres *ès* qualités du Conseil, sans droit de vote.

Article 3

3.1 Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur l'invitation de l'Unesco et de l'UISG.

3.2 Des observateurs des organisations scientifiques internationales intéressées peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil, conformément aux règlements en vigueur à l'Unesco et à l'UISG.

3.3 Des représentants des comités scientifiques mentionnés à l'article 6 ci-dessous peuvent également assister aux réunions du Conseil en vertu d'arrangements pris par l'Unesco et l'UISG.

3.4 Les États membres de l'Unesco et les organismes affiliés à l'UISG peuvent envoyer des observateurs aux réunions du Conseil.

3.5 Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies peuvent assister aux réunions du Conseil. D'autres organisations intergouvernementales peuvent être invitées par l'Unesco et l'UISG à y envoyer des observateurs.

3.4 Les représentants et observateurs mentionnés aux paragraphes 3.2 à 3.5 ci-dessus n'ont pas le droit de vote.

Article 4

4.1 A sa première session, le Conseil élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui forment le Bureau du Conseil.

4.2 Le Conseil élit un nouveau Bureau à chacune de ses sessions qui suit le renouvellement de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 2.1 et 2.3. Les membres du Bureau sont rééligibles.

4.3 Le Bureau du Conseil peut être réuni par l'Unesco et l'UISG dans l'intervalle des sessions du Conseil.

4.4 Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

Article 5

5.1 Le Conseil est chargé de superviser, du point de vue de l'organisation et du point de vue scientifique, l'exécution du PICG, d'étudier les propositions de développement et de modification du programme, de recommander des projets scientifiques présentant un intérêt pour les pays membres du PICG, de coordonner la coopération internationale dans le cadre du PICG, d'aider à la mise au point de projets nationaux et régionaux relatifs au PICG et de recommander toutes les mesures qui s'imposent pour la bonne exécution du programme.

5.2 Le Conseil peut proposer à l'examen du Directeur général de l'Unesco et du Président de

l'UISG des modifications concernant la politique, la portée et l'organisation du PICG.

5.3 Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut utiliser pleinement les facilités offertes par l'Unesco, l'UISG, d'autres organisations internationales, des gouvernements et des fondations.

5.4 Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations scientifiques compétentes, internationales ou nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et, en particulier, le Conseil international des unions scientifiques (CIUS).

5.5 Le Conseil coordonne, dans toute la mesure du possible, le PICG avec d'autres programmes scientifiques internationaux pertinents.

Article 6

6.1 Le Conseil est assisté dans l'accomplissement de ses tâches scientifiques par des comités scientifiques constitués conjointement à cette fin par l'Unesco et l'UISG sur la recommandation du Conseil.

6.2 Les comités scientifiques sont chargés d'évaluer les propositions de projets du point de vue de leur valeur scientifique, des ressources financières qu'elles nécessitent, de leur intérêt économique et de leur compatibilité avec la portée générale du programme, et de faire au Conseil des recommandations concernant ces propositions. Le mandat de chaque comité scientifique est établi par le Conseil.

6.3 Le Conseil peut déléguer à son Bureau certaines fonctions telles que l'approbation des propositions de projets réexaminés et modifiés, l'approbation des rapports annuels sur l'état d'avancement des travaux présentes par les groupes de travail chargés de chaque projet, ou l'approbation des rapports finals révisés des projets du PICG.

Article 7

7.1 Le Secrétariat du programme est organisé au siège de l'Unesco, par les soins de l'Unesco, et de l'UISG si celle-ci le souhaite; il fournit les services nécessaires pour toutes les sessions du Conseil et les réunions de son Bureau.

7.2 Le Secrétariat prend les dispositions voulues pour organiser les sessions du Conseil.

Article 8

8. Le Conseil prépare un rapport sur l'état d'avancement du PICG pour chaque session de la Conférence générale de l'Unesco et rend compte tous les ans au Comité exécutif de l'UISG.

SCIENCES DE LA TERRE ET RISQUES NATURELS

Rés. 2.314 Le Directeur général est autorisé à stimuler la recherche et la formation et à favoriser la synthèse des connaissances dans les domaines des sciences de la terre et des risques naturels qui s'y rattachent, et, en particulier :

- a) A encourager l'étude scientifique des problèmes géologiques, géomorphologiques, géochimiques et géophysiques ayant trait à la prospection des ressources minérales ainsi que l'établissement et la publication de cartes à petite échelle concernant les sciences de la terre;
- b) A encourager les recherches sur les phénomènes géophysiques qui sont à l'origine des risques naturels et les études scientifiques dont le but est de localiser, prévoir et évaluer plus exactement les risques naturels qui sont du ressort des sciences de la terre, et d'élaborer des moyens efficaces de protection ;
- c) A encourager et à aider les États membres à faire des recherches et à former des spécialistes et des techniciens en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés.

2.32 Hydrologie

DÉCENNIE HYDROLOGIQUE INTERNATIONALE

Rés. 2.321 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 2.2222 adoptée à sa treizième session, portant création du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale et définissant les statuts du Conseil, et la résolution 2.333 adoptée à sa seizième session, amendant ces statuts,

Elit¹, conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, les États membres ci-après pour faire partie du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale en 1973-1974 :

Algérie	Koweït
République fédérale d'Allemagne	Madagascar
Australie	Maroc
Brésil	Nigéria
Cameroun	Norvège
Cuba	Pays-Bas
Dahomey	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Égypte	Sénégal
Espagne	République-Unie de Tanzanie
États-Unis d'Amérique	Tchécoslovaquie
France	Turquie
Ghana	Union des républiques socialistes soviétiques
Inde	Uruguay
Iran	Venezuela
Italie	
Japon	

Rés. 2,322 Le Directeur général est autorisé à prendre des mesures propres à assurer la continuation et l'achèvement de la Décennie hydrologique internationale et, en particulier :

- a) A continuer à fournir des services de secrétariat au Conseil de coordination de la Décennie;
- b) A aider à l'exécution des projets scientifiques inscrits au programme international de la

1. Sur le rapport du Comité des candidatures, à la 40^e séance plénière, le 20 novembre 1972.

- Décennie, en organisant des réunions des groupes de travail et des comités d'experts créés par le Conseil de coordination;
- c) A prendre des mesures propres à assurer la publication et la diffusion des principaux résultats scientifiques et pratiques de la Décennie;
 - d) A aider les comités nationaux pour la Décennie à développer la coopération régionale;
 - e) A renforcer la coopération de l'Unesco avec d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, pour l'exécution du programme de la Décennie.

PRÉPARATION D'UN PROGRAMME A LONG TERME
DE COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'HYDROLOGIE

Rés. 2.323 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 2.335, adoptée à sa seizième session, concernant la préparation d'un programme à long terme dans le domaine de l'hydrologie,

Gardant présentes à l'esprit les recommandations adoptées par le Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale à sa septième session (doc. 17C/67),

Ayant reçu le rapport du Directeur général (doc. 17C/68) sur le programme à long terme d'hydrologie,

Approuvant les objectifs et la teneur générale du programme à long terme d'hydrologie préparé par le Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale conformément à la résolution 2.335 adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, ainsi que les commentaires du Directeur général sur ce programme présentés dans le document 17C/68,

Approuvant les propositions faites par le Directeur général dans ce même rapport au sujet du dispositif propre à en assurer l'exécution,

1. *Décide* de lancer en 1975, dans le domaine de l'hydrologie, un programme intergouvernemental à long terme qui portera le nom de Programme hydrologique international. Ce programme, centré sur les aspects scientifiques et éducatifs de l'hydrologie, aura les principaux objectifs suivants :
 - a) Servir de cadre scientifique au progrès général des activités hydrologiques;
 - b) Améliorer l'étude du cycle de l'eau et les méthodes scientifiques employées dans le monde pour l'évaluation des ressources en eau, en vue de contribuer à une utilisation plus rationnelle de celles-ci;
 - c) Évaluer l'influence des activités humaines sur le cycle d'eau, considéré dans l'ensemble des conditions de l'environnement;
 - d) Promouvoir les échanges d'informations sur les recherches hydrologiques et les progrès de l'hydrologie;
 - e) Développer l'enseignement et la formation professionnelle dans le domaine de l'hydrologie;
 - f) Aider les États membres à organiser et à développer leurs activités hydrologiques nationales;
2. *Souligne* la nécessité d'accorder priorité, dans l'exécution du programme, aux applications des connaissances scientifiques de base déjà acquises durant la Décennie hydrologique internationale, ainsi que des résultats des recherches ultérieures, en tenant compte spécialement des applications les plus liées aux problèmes des régions naturelles du globe où se trouvent les pays en voie de développement;
3. *Désire* que ce programme soit exécuté avec la coopération entière de toutes les organisations du système des Nations Unies compétentes en matière d'hydrologie, compte tenu des avis du Comité administratif de coordination, ainsi qu'en étroite coopération avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes;
4. *Souligne* que tout devra être mis en œuvre pour assurer à tout moment la corrélation entre le Programme hydrologique international et les autres programmes de l'Unesco relatifs à l'environnement, en particulier le Programme sur l'homme et la biosphère;

5. Crée un Conseil intergouvernemental pour le Programme hydrologique international, composé de représentants de 30 États membres au plus choisis par la Conférence générale de l'Unesco en ayant dûment soin d'assurer un équilibre géographique équitable, et chargé, dans les domaines de compétence de l'Unesco, de planifier ce programme, d'en définir les priorités, d'en superviser l'exécution et de faire toutes propositions utiles pour le coordonner avec ceux de toutes les autres organisations internationales intéressées;
6. Demande au Directeur général de préparer, en vue de les soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session, les statuts du Conseil intergouvernemental susmentionné, en tenant dûment compte des propositions du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale;
7. Invite les États membres à participer au programme selon leurs intérêts et leurs possibilités, et recommande qu'ils créent des comités nationaux permanents pour le programme. Les comités nationaux établis pour la Décennie hydrologique internationale devraient servir de base pour la constitution de ces nouveaux comités. Il est recommandé que les comités nationaux soient, chaque fois que ce sera possible, chargés d'assurer la coordination générale des activités hydrologiques nationales, y compris la participation de leur pays aux divers programmes internationaux entrepris dans le domaine de l'hydrologie;
8. Autorise le Directeur général :
 - a) A convoquer en 1974, conjointement avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et en collaboration avec d'autres organisations intéressées du système des Nations Unies, une conférence internationale chargée de passer en revue les principaux résultats de la Décennie hydrologique internationale et de préparer, pour la période 1975-1980, une esquisse de plan pour l'exécution du Programme hydrologique international, qui sera soumise à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session, ainsi qu'un projet de plan concernant les activités de l'OMM en matière d'hydrologie opérationnelle pendant la même période;
 - b) A conclure les arrangements nécessaires avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, compétentes en vue d'assurer leur participation active au Programme hydrologique international;
 - c) A aider les États membres à dresser leurs plans nationaux relatifs au Programme hydrologique international.

CONTRIBUTION AU PROGRÈS GÉNÉRAL DE L'HYDROLOGIE

Rés. 2.324.1 Les États membres sont invités :

- a) A prendre toutes les dispositions voulues pour l'extension des recherches hydrologiques, en accordant une attention particulière au renforcement des services hydrologiques chargés de procéder à l'étude systématique des eaux de surface et des eaux souterraines, et à rassembler des informations sur les crues et autres phénomènes hydrologiques dangereux, au sujet desquels ils donneront l'alerte;
- b) A développer la coopération régionale dans le domaine de l'hydrologie.

Rés. 2.324.2 Le Directeur général est autorisé :

- a) A stimuler et à encourager la recherche hydrologique en favorisant notamment l'emploi de méthodes et de techniques modernes, la collecte et la diffusion des informations dans ce domaine ;
- b) A aider les États membres à préparer, mettre au point et exécuter leurs programmes d'hydrologie, ainsi qu'à former des hydrologues et des techniciens de l'hydrologie.

2.33 Océanographie

COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

- Rés. 2.331 Le Directeur général est autorisé à soutenir les activités de la Commission océanographique intergouvernementale :
- a) En assurant le secrétariat de la Commission et de ses organes subsidiaires;
 - b) En publiant les résultats des activités scientifiques de la Commission;
 - c) En contribuant à la coordination des recherches en commun;
 - d) En aidant au développement du Système mondial intégré de stations océaniques - une attention particulière devant être apportée aux problèmes juridiques que posent les systèmes, aides ou dispositifs pour l'acquisition de données océaniques - et en prenant des arrangements pour l'échange et la gestion des données océaniques;
 - e) En s'efforçant de promouvoir, grâce à des activités d'assistance mutuelle et de formation spéciale, la participation des États membres au programme de la Commission;
 - f) En soutenant l'action entreprise par la Commission et les autres organisations intéressées pour la planification et l'exécution du Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océaniques, y compris de l'Étude mondiale de la pollution dans le milieu marin;
 - g) En encourageant la Commission à consacrer toute l'attention voulue, en coopération avec les organisations appropriées du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, aux problèmes des relations entre l'homme et le milieu marin.

CONTRIBUTION AU PROGRÈS GÉNÉRAL DES SCIENCES DE LA MER

- Rés. 2.332 Le Directeur général est autorisé à favoriser, de concert avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes et avec les institutions intéressées des Nations Unies, le progrès général des sciences de la mer :
- a) En fournissant un appui pour les programmes de recherches fondamentales ou autres sur des sujets relatifs aux ressources de la mer, à la pollution marine et à la surveillance continue du milieu marin, y compris l'élaboration de nouvelles méthodes et l'interétalonnage des instruments ;
 - b) En diffusant en temps utile des informations et en facilitant l'échange, tout en mettant l'accent sur les programmes patronnés par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées, particulièrement sur les programmes de formation de spécialistes des sciences de la mer;
 - c) En facilitant la coopération régionale et interrégionale en matière de sciences de la mer;
 - d) En aidant les États membres, en particulier les États en voie de développement, à former des spécialistes des sciences de la mer.

2.4 Postes scientifiques hors siège

- Rés. 2.41 *La Conférence générale,*
Tenant compte des grands projets qui doivent être entrepris par l'Unesco au cours de la période 1973-1978, à savoir l'UNISTST, le Programme sur l'homme et la biosphère, le Programme international de corrélation géologique et les programmes d'hydrologie et d'océanographie, et du rôle que les postes scientifiques hors siège doivent jouer dans la mise en œuvre de ces grands programmes dans les pays de leurs régions respectives,
Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif approuvant la décentralisation progressive des activités de l'Organisation et par conséquent le renforcement des postes scientifiques hors siège,

1. *Invite* le Directeur général à effectuer une étude orientée vers ces objectifs, en examinant les fonctions et la structure des postes scientifiques hors siège existants et de l'Unité commune CEAO/Unesco de Bangkok, ainsi que la possibilité de créer de nouveaux postes scientifiques hors siège, et à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif;
2. *Recommande au Directeur général de prendre les résultats de cette étude et les recommandations du Conseil exécutif en considération lors de l'élaboration des programmes futurs.*

B. Recommandations concernant les programmes futurs

2.1 Politique scientifique et action en faveur de la coopération scientifique

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 2.11
- a) *Étudier les conséquences de la science et de la technologie pour la vie de l'homme et pour les sociétés humaines ainsi que pour les relations internationales du point de vue du développement, des changements sociaux et de la justice internationale;*
 - b) *En coopération avec les commissions nationales pour l'Unesco et les organismes nationaux s'occupant de la politique scientifique, faire mieux comprendre au public ce que sont la science et ses rapports avec la société;*
 - c) *Continuer de publier la revue Impact : science et société.*
- Rec. 2.12
- a) *Renforcer les activités des États membres qui se rapportent à la politique scientifique à la programmation et au financement, notamment :*
 - i) *En encourageant les formes appropriées de coopération internationale et régionale;*
 - ii) *En fournissant aux États membres, sur leur demande, une aide pour l'élaboration de leur politique scientifique;*
 - iii) *En déterminant les besoins et les ressources des États membres en voie de développement dans les domaines de la science et de la technologie;*
 - iv) *En faisant des recherches sur la politique scientifique;*
 - b) *Entretenir avec les organisations non gouvernementales les relations requises pour l'exécution du programme de l'Unesco concernant la science et la technologie.*
- Rec. 2.13
- Exécuter le programme UNISIST tendant à l'établissement progressif d'un réseau souple de services et de systèmes d'information fondé sur la coopération volontaire, et, notamment :*
- a) *Accroître la compatibilité entre les systèmes d'information et s'efforcer d'améliorer les outils de l'intercommunication entre systèmes;*
 - b) *Améliorer l'efficacité des maillons institutionnels de la chaîne du transfert de l'information;*
 - c) *Contribuer à la formation du personnel d'information spécialisé;*
 - d) *Encourager l'élaboration de politiques de l'information scientifique et le développement de réseaux nationaux d'information scientifique;*
 - e) *Aider les États membres, notamment les pays en voie de développement, à se doter d'une infrastructure dans le domaine de l'information scientifique.*

2.2 Recherche et enseignement supérieur scientifiques et technologiques

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 2.21
- a) Encourager le progrès des sciences fondamentales dans le cadre du Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement adopté par le Conseil économique et social des Nations Unies à sa 51^e session :
 - i) En renforçant la coopération internationale et régionale dans le domaine des sciences fondamentales;
 - ii) En favorisant la recherche dans le domaine des sciences de la vie, notamment en matière de biologie cellulaire, de microbiologie appliquée et de recherches multidisciplinaires sur le cerveau;
 - iii) En aidant les États membres, sur leur demande, à créer et développer des moyens de recherche fondamentale et de formation universitaire supérieure;
 - b) Stimuler le développement de l'enseignement des sciences fondamentales au niveau universitaire :
 - i) En réunissant, analysant et diffusant des informations;
 - ii) En favorisant l'innovation et le progrès dans l'enseignement scientifique universitaire;
 - iii) En aidant les États membres à renforcer et développer leurs établissements d'enseignement supérieur dans le domaine des sciences fondamentales.
- Rec. 2.22 Renforcer dans les États membres la recherche, l'enseignement et la formation dans les domaines techniques, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies et avec des organisations non gouvernementales :
- a)
 - i) En encourageant le développement de la recherche dans le domaine des sciences de l'ingénieur, notamment la détermination de secteurs prioritaires et la diffusion de renseignements;
 - ii) En aidant les États membres, sur leur demande, à renforcer leurs institutions dans le domaine des sciences de l'ingénieur et de la recherche technologique;
 - b)
 - i) En stimulant par la coopération internationale et régionale les activités visant à réformer et à développer l'enseignement et la formation des ingénieurs;
 - ii) En aidant les États membres, sur leur demande, à développer les établissements de formation des ingénieurs et les organismes professionnels, en fonction de leurs besoins;
 - c)
 - i) En favorisant, sur la base d'une évaluation des besoins, le développement de programmes de formation de technologues et de techniciens supérieurs;
 - ii) En aidant les États membres, sur leur demande, à développer des établissements appropriés pour la formation de technologues et de techniciens supérieurs.

2.3 Sciences de l'environnement et recherches sur les ressources naturelles

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 2.31
- a) Définir la base scientifique pour l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources de la biosphère, pour l'amélioration des rapports globaux entre l'homme et son environnement, qui implique notamment une meilleure prévision des conséquences de l'action entreprise aujourd'hui sur le monde de demain, et pour une recherche plus cohérente sur l'environnement et, à cette fin, en tenant dûment compte des conclusions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) :

- i) Contribuer, selon les grandes lignes définies par le Conseil international de coordination, à la planification et à l'application du Programme sur l'homme et la biosphère instauré aux termes de la résolution 2.313 adoptée par la Conférence générale à sa seizième session (1970), dans le cadre d'un effort intersectoriel consacré à l'homme et à son environnement;
 - ii) Encourager la recherche intégrée sur les ressources naturelles, l'écologie et l'utilisation rationnelle et la conservation de l'environnement non océanique en favorisant l'amélioration des méthodes multidisciplinaires, en rassemblant et en diffusant des informations, en assurant la formation de spécialistes et en aidant les Etats membres à développer leurs moyens de recherche et de formation dans ces domaines;
- b) i) Contribuer, en coopération avec l'Union internationale des sciences géologiques et selon les grandes lignes définies par le Conseil du Programme international de corrélation géologique, à la planification et à l'exécution de ce programme lancé par la Conférence générale aux termes de la résolution 17C/Rés. 2.313;
- ii) Encourager l'étude des sciences de la terre en vue d'une meilleure exploitation des ressources minérales et énergétiques et de l'amélioration de la protection contre les risques naturels, notamment en assurant l'établissement de cartes et la synthèse des connaissances dans les sciences de la terre, en rassemblant et en diffusant des informations, en assurant la formation de spécialistes et en aidant les États membres à développer leurs moyens de recherche et de formation dans ces domaines.
- Rec. 2.32 Encourager le développement de l'hydrologie comme base scientifique pour l'utilisation rationnelle des ressources en eau et, à cette fin :
- a) Prendre, en coopération avec le Conseil de coordination, les mesures voulues pour mener à son terme la Décennie hydrologique internationale instaurée par la résolution 2.2222 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session (1964) ;
 - b) Prendre les mesures voulues pour assurer, à partir de 1975, en étroite coopération avec les autres organisations du système des Nations Unies dont la compétence s'étend à l'hydrologie, la mise en œuvre d'un programme à long terme de coopération intergouvernemental en hydrologie intitulé Programme hydrologique international, que coordonnera un Conseil intergouvernemental et qui aura pour objet d'améliorer l'étude du cycle de l'eau et les méthodes scientifiques d'évaluation des ressources en eau, de favoriser l'enseignement et la formation professionnelle en hydrologie et de contribuer, dans le domaine de compétence de l'Unesco, au développement général des activités hydrologiques dans le monde entier;
 - c) Favoriser le progrès de la recherche hydrologique afin de donner une base scientifique à l'utilisation rationnelle des ressources en eau, et contribuer, en liaison avec les autres programmes de l'Unesco ayant trait à l'environnement, en particulier le Programme sur l'homme et la biosphère, à la préservation de la qualité de l'environnement;
 - d) Encourager la diffusion d'informations sur les principaux résultats scientifiques obtenus en hydrologie;
 - e) Aider les Etats membres à planifier et exécuter des programmes hydrologiques nationaux et régionaux et à former des hydrologues.
- Rec. 2.33 Favoriser le progrès des sciences de la mer en aidant les États membres et en encourageant leur coopération aux échelons régional et international, et, à cette fin :
- a) Soutenir, en coopération avec les organisations du système des Nations Unies intéressées, et avec d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, la Commission océanographique intergouvernementale instituée par la résolution 2.31 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session- (1960) et contribuer à la planification, à la coordination et à l'exécution d'un Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques;

- b) *Favoriser le progrès général des sciences de la mer :*
 - i) *En encourageant l'exécution des projets de recherches marines fondamentales, notamment ceux qui ont trait aux effets de l'homme sur l'environnement et à la conservation de l'environnement;*
 - ii) *En facilitant les échanges d'informations sur les sciences de la mer;*
 - iii) *En encourageant la coopération régionale et internationale dans le domaine des sciences de la mer par la création ou le développement de centres de recherche, de collecte et de rassemblement de données, notamment dans les pays en voie de développement;*
 - iv) *En aidant les États membres, en particulier les pays en voie de développement, à former du personnel spécialisé.*

3 Sciences sociales, sciences humaines et culturel 1

A. Résolutions du programme pour 1973-1974

3.1 Philosophie et coopération interdisciplinaire

- Rés. 3.11 Le Directeur général est autorisé :
- a) A développer la coopération interdisciplinaire en renforçant la coopération internationale entre chercheurs des domaines de la philosophie et des sciences humaines, notamment avec la collaboration du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) qui bénéficiera en 1973-1974 de subventions jusqu'à concurrence de 500 000 dollars;
 - b) A promouvoir des recherches et des discussions philosophiques et interdisciplinaires sur des sujets inspirés des réalités contemporaines dans leurs relations avec les idéaux de l'Unesco :
 - i) En préparant une troisième partie de synthèse et de conclusion sur les tendances principales de la recherche dans les sciences sociales et humaines;
 - ii) En poursuivant l'étude des rapports entre les cultures au niveau des concepts fondamentaux du temps et de l'histoire;
 - iii) En renforçant la dimension philosophique dans les projets qui touchent aux problèmes posés à l'humanisme contemporain, notamment en ce qui concerne la science dans les années soixante-dix;
 - c) A ouvrir un forum de la paix pour permettre à des personnalités représentatives et à des jeunes de débattre des aspects particulièrement actuels de ce problème;
 - d) A aider les États membres dans leurs efforts pour développer la réflexion philosophique et interdisciplinaire.

1. Résolutions et recommandations adoptées, sur le rapport de la Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture, aux 36^e et 39^e séances plénières, les 17 et 20 novembre 1972.

3.2 Sciences sociales

3.21 Développement des sciences sociales

Rés. 3.211 Le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir le développement institutionnel des sciences sociales par les moyens suivants :
 - i) Inventaires et études par pays pour déterminer les besoins et les priorités et développement de moyens d'enseignement et de recherche dans les universités et les instituts;
 - ii) Programmes de coopération régionale;
 - iii) Coopération avec des organisations internationales non gouvernementales dans les divers domaines des sciences sociales, y compris l'octroi à ces organisations de subventions n'excédant pas au total 386 000 dollars en 1973-1974;
- b) Encourager la coopération internationale dans les sciences sociales par divers moyens :
 - i) Services de documentation et d'information, *Revue internationale des sciences sociales* et études tendant à introduire les sciences sociales dans le Système mondial d'information scientifique et technique (UNISIST);
 - ii) Réunions internationales et projets de recherches sur les normes professionnelles et les nouvelles tendances des sciences sociales;
- c) Aider les États membres, sur leur demande, à atteindre les objectifs indiqués dans la présente résolution.

3.22 Méthodes d'application des sciences sociales

Rés. 3.221 Le Directeur général est autorisé à promouvoir le développement des méthodes de sciences sociales en vue de leur application aux programmes d'éducation, de science, de culture et d'information et, en particulier :

- a) A mettre au point des modèles de simulation devant servir à l'élaboration des programmes et à l'étude des possibilités qu'offrent les programmes existants et d'autres solutions éventuelles;
- b) A améliorer les techniques d'évaluation des programmes et d'observation des changements entraînés par les options prises dans le cadre de ces programmes;
- c) A mettre au point des systèmes d'indicateurs socio-économiques du développement, en particulier ceux qui s'appliquent aux ressources humaines.

3.23 Recherche et enseignement en sciences sociales axés sur les grands problèmes

Rés. 3.231 Le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir la recherche et l'enseignement interdisciplinaires en sciences sociales axés sur les problèmes, notamment en ce qui concerne :
 - i) La planification et la gestion du développement;
 - ii) Les activités relatives à la jeunesse;
 - iii) La qualité de l'environnement;
 - iv) La population et la planification familiale;
 - v) L'abus des stupéfiants ;
 - vi) Les droits de l'homme et les problèmes de la paix;
- b) A aider les États membres, sur leur demande, à entreprendre des activités devant leur permettre d'atteindre les objectifs décrits dans la présente résolution.

3.3 Études et développement des cultures

3.31 Études des cultures

Rés. 3.311 Le Directeur général est autorisé :

- a) A faire mieux connaître les cultures de l'Asie et de l'Océanie, surtout au grand public, par des recherches et des publications sur l'Asie centrale, l'art bouddhique, les études tamoules, la culture malaise et les cultures océaniques, et par des études sur les cultures asiatiques contemporaines;
- b) A faire progresser l'étude de la culture arabe contemporaine et à continuer d'aider jusqu'en 1973 l'Institution pour l'étude et la présentation de la culture arabe du Caire;
- c) A poursuivre l'exécution du programme d'études africaines :
 - i) En faisant paraître les premiers volumes de *l'histoire générale de l'Afrique*, rédigée sous l'éminente responsabilité du Comité scientifique international créé pour l'exécution de ce projet;
 - ii) En encourageant la collecte des traditions orales, en exécutant le Plan décennal pour l'étude de la tradition orale et la promotion des langues africaines considérées comme instruments de culture, de développement culturel et d'éducation et en renforçant les centres régionaux chargés de ces activités en Afrique;
- d) A poursuivre l'étude des cultures contemporaines de l'Amérique latine par une série de publications qui devront avoir paru en 1976, à faire progresser l'étude des apports africains aux cultures latino-américaines et à encourager les études orientales en Amérique latine;
- e) A poursuivre les études relatives aux cultures balkaniques et du Sud-Est européen et à promouvoir celles des cultures slaves;
- f) A entreprendre une étude sur l'innovation culturelle dans les sociétés technologiques et postindustrielles, qui portera essentiellement, pour commencer, sur les États-Unis d'Amérique;
- g) A publier une revue trimestrielle intitulée *Cultures : revue internationale* qui sera consacrée aux études et au développement culturels ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine culturel;
- h) A aider les États membres, sur leur demande, à entreprendre des activités répondant aux objectifs ci-dessus.

Rés. 3.312 *La Conférence générale*,

Considérant que la culture est un élément important et inaliénable de la vie de la société contemporaine,

Soulignant le rôle sans cesse croissant de la culture dans l'évolution de l'humanité,

Estimant qu'une collaboration culturelle mutuellement avantageuse pratiquée sur un pied d'égalité entre les divers pays et les divers peuples constitue un facteur important du renforcement de la paix et de la compréhension internationale,

Notant que des masses de plus en plus nombreuses portent un intérêt de plus en plus actif aux problèmes de la culture et de la collaboration culturelle internationale,

Se fondant sur la Déclaration des principes de la collaboration culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966),

Notant l'importance des conclusions et des recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles (Venise, 1970) concernant les problèmes de la sauvegarde des cultures nationales, et notamment la recommandation relative à la nécessité d'éliminer les séquelles du colonialisme et de protéger les cultures nationales du néo-colonialisme,

Se référant aussi aux recommandations pertinentes de la Conférence sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972), et notamment à la recommandation 21 selon laquelle " il convient de créer, en luttant activement pour l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme

- et du racisme, les conditions grâce auxquelles tous les peuples auront la possibilité d'apporter leur contribution au développement de la culture mondiale ",
- Constatant avec beaucoup d'inquiétude que certains États mènent parfois une politique tendant à écraser des cultures nationales et à rallumer des dissensions nationales et ethniques,
- Constatant l'influence néfaste que le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations ont sur les cultures nationales des populations autochtones,
- Soulignant que toute forme de racisme ou d'écrasement d'un groupe national ou ethnique par un autre répugne aux peuples du monde et représente un danger pour toutes les cultures,
- Constatant que les tendances récentes à une négation de l'élément national dans la culture, le développement rapide d'une " culture de masse " primaire par son contenu ainsi que la diffusion du culte de la violence, de la pornographie et de l'épouvante représentent une menace pour les cultures nationales et pour le développement culturel de l'humanité tout entière,
- Reconnaissant que chaque culture nationale a des mérites et une valeur qui sont précieuses pour le développement de la culture de l'humanité dans son ensemble,
- Soulignant que les cultures de tous les peuples, grands et petits, sont égales en dignité et que toutes les cultures sont un élément du patrimoine spirituel de l'humanité,
- Considérant que la diversité des cultures nationales, leur spécificité et leur originalité constituent une base importante du progrès culturel de l'humanité et du développement des relations culturelles internationales,
1. Déclare conformément à la recommandation de la Conférence de Venise qu'il y aura lieu de proclamer prochainement une Année internationale du développement culturel et invite les États membres à prendre la part la plus active à ce projet qui vise à relever le potentiel spirituel de l'humanité et à renforcer l'amitié et la compréhension mutuelle de tous les peuples du monde;
 2. Recommande aux États membres :
 - a) De s'inspirer dans leurs politiques de conservation et de développement des cultures nationales des recommandations pertinentes de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles (Venise, 1970);
 - b) De contribuer le plus possible aux échanges culturels internationaux qui sont un des moyens d'enrichissement mutuel des cultures nationales et de rapprochement des peuples;
 - c) D'établir la coopération culturelle internationale sur les principes fondamentaux du droit international et du respect de la dignité et de la valeur de toutes les cultures nationales;
 - d) D'aider au développement du tourisme international et national en tenant compte de la nécessité de préserver et de sauvegarder les cultures autochtones, les monuments et les sites historiques;
 - e) De renforcer les échanges de renseignements et de données d'expérience entre tous les pays sur les moyens de protéger, conserver et développer les cultures nationales;
 - f) De veiller soigneusement, en sauvegardant la culture nationale et en la rendant de plus en plus accessible aux masses, à ce qu'elle ne perde pas son contenu humaniste;
 - g) D'apporter leur concours à l'Unesco dans ses efforts de protection, de conservation et de développement des cultures nationales, surtout dans les pays ou régions où ces cultures se trouvent dans une situation difficile;
 - h) De s'abstenir de tout expansionnisme culturel conscient et délibéré et de renoncer en particulier à toute activité politique qui aurait pour effet de freiner ou d'empêcher le développement de cultures autonomes connues;
 3. Invite le Directeur général, dans l'exécution des sections pertinentes du programme approuvé pour 1973-1974, tout en restant dans les limites des crédits budgétaires alloués à ces sections, et dans l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 :

- a) A aider les États membres qui en feront la demande à mieux comprendre les effets des influences extérieures sur leurs cultures autochtones et sur le contenu humaniste de celles-ci;
- b) A renforcer la collaboration de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales dans le domaine de la conservation et du développement des cultures nationales;
- c) A encourager les États membres à adopter des mesures législatives et autres afin de sauvegarder les monuments et ensembles architecturaux qui ont de l'importance pour le patrimoine naturel et culturel;
- d) A encourager l'élaboration de programmes à long terme de coopération internationale pour contribuer à la préservation et au développement des cultures nationales et traditionnelles;
- e) A encourager les recherches sur les problèmes relatifs à la protection, à la conservation et au développement des cultures nationales;
- f) A étudier l'influence de l'urbanisation sur la culture autochtone traditionnelle des populations rurales dans les pays en voie de développement;
- g) A insérer dans le cadre des conférences intergouvernementales traitant périodiquement de la politique culturelle des États certaines questions relatives à la protection des monuments et des sites et à la préservation et au développement des cultures autochtones;
- h) A faire largement connaître la nature des effets qu'ont sur les cultures autochtones et nationales le néo-colonialisme et le racisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations;
- i) A contribuer à l'organisation, entre autres activités, d'expositions photographiques nationales sur la conservation et le développement des cultures nationales, et à organiser au cours de la future Année internationale de la culture une exposition photographique internationale;
- i) A faire régulièrement paraître des documents sur le développement des cultures nationales dans la nouvelle revue Cultures;
- k) A proposer toutes autres mesures de nature à contribuer à la sauvegarde, au développement et à l'épanouissement des cultures et à créer des conditions propices à la compréhension et à la coopération entre les diverses cultures.

Rés. 3.313 *La Conférence générale,*

Rappelant

- a) La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui proclame que " toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, jouir des arts et participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ",
 - b) La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966) selon laquelle " toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées " et que l'une des fins de la coopération culturelle internationale devait être " de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples... ",
 - c) La résolution 3.312^e adoptée par la Conférence générale à sa seizième session (1970),
1. *Adopte* le Plan décennal pour l'étude de la tradition orale et la promotion des langues africaines proposé par le Directeur général dans le document 17C/73;
 2. *Constate* cependant que, dans ses grandes lignes, ce plan se limite au cadre des études des cultures, alors que les traditions orales et les langues africaines sont les éléments principaux de la rénovation et de la démocratisation de l'éducation en Afrique, de la recherche dans les domaines des sciences sociales et des sciences humaines intéressant cette région ainsi que de l'information dans les milieux ruraux qui forment la plus grande partie des populations africaines;
 3. *Demande* en conséquence au Directeur général de considérer le Plan décennal pour l'étude de la tradition orale et la promotion des langues africaines comme un instrument de promotion du développement à la fois de la culture et de l'éducation en le traitant comme un projet intersectoriel;

4. Invite le Directeur général, dans les limites du budget existant et dans le cadre de la politique de décentralisation en cours :
 - a) A renforcer le Centre régional de documentation pour la tradition orale de Niamey;
 - b) A contribuer à la création d'autres centres analogues pour l'Afrique centrale, l'Afrique orientale et l'Afrique australe;
 - c) A continuer de fournir une aide pour le fonctionnement de ces centres (équipement et personnel de direction), pour les recherches qui y sont prises (bourses), pour l'organisation de stages et séminaires de formation du personnel, et pour la diffusion des documents pendant la période d'exécution du Plan décennal;
 - d) A stimuler la collaboration de ces centres avec l'Unesco et entre eux;
 - e) A favoriser le caractère régional de ces centres en les invitant à des conférences, réunions et colloques convoqués par l'Unesco dans les domaines de leur compétence.

3.32 Développement culturel

Rés. 3.321 Le Directeur général est autorisé :

- a) A continuer d'aider les États membres à formuler leurs politiques culturelles nationales et à mettre au point des programmes de développement culturel :
 - i) En organisant en 1973 une conférence régionale de ministres chargés de la culture en Asie et en préparant une conférence analogue qui se tiendra en Afrique en 1975 ;
 - ii) En entreprenant une étude sur la critique de la culture établie;
 - iii) En contribuant à la formation de spécialistes du développement culturel, d'administrateurs d'activités artistiques et d'animateurs culturels;
 - iv) En s'efforçant de créer un fonds international pour le développement culturel;
- b) A stimuler la création artistique dans les États membres, en insistant sur les formes nouvelles de création, l'emploi de moyens audio-visuels par les centres de tradition orale et la réorientation des festivals d'arts du spectacle; à faciliter la formation d'artistes professionnels, et à encourager les activités ayant trait aux relations entre la culture et l'environnement;
- c) A élargir l'action du Centre de documentation, d'information et de recherche pour le développement culturel en recherchant la collaboration de centres nationaux de documentation, en établissant un thesaurus, en automatisant la documentation et en publiant des monographies et des études;
- d) A continuer d'encourager la diffusion internationale d'œuvres littéraires et artistiques auprès d'un public aussi vaste que possible, ainsi que les échanges dans les domaines de la littérature, des arts plastiques et de la musique;
- e) A associer les organisations internationales non gouvernementales au programme ci-dessus de développement culturel et à leur accorder des subventions n'excédant pas 293 000 dollars en 1973-1974;
- f) A accorder aux États membres, sur leur demande, une aide pour des activités correspondant aux objectifs susmentionnés.

Rés. 3.322 *La Conférence générale*

1. *Accueille avec intérêt* le projet de création par la Belgique d'un centre culturel européen;
2. *Recommande* aux États membres, tant en Europe qu'en dehors de l'Europe, de recourir aux services de ce centre pour poursuivre des recherches relatives aux études de cultures, au développement culturel, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que pour promouvoir la formation d'administrateurs et d'animateurs culturels;
3. *Invite* le Directeur général à recourir aux services de ce centre dans toute la mesure possible pour l'exécution du programme de l'Unesco.

Rés. 3.323 *La Conférence générale,*

Rappelant la résolution 3.324 adoptée à sa précédente session,

Ayant examiné les propositions du Directeur général formulées dans le document 17C/71,

Consciente de l'urgente nécessité, pour les pays en voie de développement en particulier, de disposer d'une organisation internationale qui puisse répondre à leurs besoins quant à la création d'une infrastructure et de mécanismes nationaux d'aide à l'action culturelle,

1. *Recommande* aux États membres de procéder à la mise en place ou au renforcement d'organismes nationaux d'aide à la création artistique et à l'action culturelle, dans le cadre de leur politique nationale de développement culturel,
2. *Invite* les États membres à fournir au Directeur général toute documentation relative au fonctionnement des mécanismes nationaux de financement de la culture;
3. *Autorise* le Directeur général à constituer un groupe de travail restreint composé de spécialistes du financement et du développement culturel qui serait chargé au cours de l'exercice 1973-1974 de proposer des moyens et de prendre les mesures voulues en vue de créer avec le moins de retard possible un Fonds international pour la promotion de la culture, sous l'égide de l'Unesco;
4. *Recommande* au Directeur général d'envisager les mesures qui permettraient la convocation d'une réunion des représentants des organismes internationaux de financement en vue de réaliser une large confrontation des expériences respectives et d'étudier des possibilités d'action concertée en faveur de la culture. Cette réunion pourrait être préparée conjointement avec le PNUD, la BIRD et les banques régionales de développement, ainsi que les institutions internationales intéressées;
5. *Invite* le Directeur général à poursuivre les études théoriques et techniques sur les politiques et les mécanismes existants de promotion de la création artistique et de l'action culturelle (y compris en matière d'indicateurs socio-culturels et d'évaluation), ainsi que sur les aspects économiques et financiers du développement culturel;
6. *Invite* en outre le Directeur général à présenter sur cette question un rapport préliminaire au Conseil exécutif à sa session d'automne 1973 et à ses sessions ultérieures s'il le juge bon, de façon que le Conseil exécutif puisse formuler des observations à l'intention de la Conférence générale lors de sa dix-huitième session.

3.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel

3.41 Normes, échanges de renseignements, formation et recherche, développement des musées

3.411 Le Directeur général est autorisé :

- a) A stimuler l'application des instruments internationaux adoptés et, en particulier, à contribuer à l'application de la Convention internationale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954);
- b) A préparer des études préliminaires sur les aspects techniques, juridiques et administratifs de :
 - i) L'échange d'objets et spécimens originaux entre institutions de différents pays;
 - ii) La préservation des quartiers et cités historiques situés dans un environnement moderne;
 - iii) L'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société;

Et à soumettre ces études à la Conférence générale à sa dix-huitième session pour qu'elle décide si ces questions doivent faire l'objet d'une réglementation à l'échelon international;

- c) A étudier les mesures pratiques qui pourraient être prises à l'échelon national et international pour :
 - i) Réduire les risques encourus par les œuvres d'art, en particulier le risque de vol;
 - ii) Réduire le coût de la couverture de ces risques;
 - iii) Améliorer la préservation des quartiers et cités historiques situés dans un environnement moderne;
- d) A coopérer avec les organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité, et à leur fournir en 1973-1974 des services et des subventions jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en faveur de celles de leurs activités qui répondent aux objectifs de l'Unesco;
- e) A encourager les échanges internationaux de renseignements, notamment :
 - i) En publiant la revue trimestrielle *Museum* et en préparant et diffusant d'autres publications;
 - ii) En contribuant au fonctionnement du Centre de documentation Unesco/ICOMOS pour les sites et les monuments;
- f) A organiser des programmes de formation de spécialistes des musées et des monuments, surtout dans les pays en voie de développement, à encourager la recherche, à accorder au Centre de documentation sur l'histoire de l'art et de la civilisation de l'Égypte ancienne (Le Caire) une subvention jusqu'à concurrence de 20 000 dollars, étant entendu que l'aide de l'Unesco à ce centre ne sera pas maintenue au-delà de 1974, et à conclure un accord avec le gouvernement irakien afin que le Centre régional de formation pour la conservation des biens culturels dans les pays arabes établi à Bagdad poursuive son activité;
- g) A contribuer au développement des musées, notamment :
 - i) En aidant les États membres, sur leur demande, par la fourniture de services d'experts, de bourses, de documentation et de matériel;
 - ii) En organisant à l'échelon régional des séminaires et des cours de recyclage sur les méthodes modernes de muséologie.

3.42 Préservation et mise en valeur des sites et des monuments

- Rès. 3.421 Le Directeur général est autorisé à favoriser la préservation et la mise en valeur des sites, monuments et paysages représentatifs des civilisations humaines, compte dûment tenu à la fois de leur contribution possible au développement du tourisme et de l'importance qu'il y a à empêcher ce tourisme d'entraîner la dévastation de l'environnement des sites et monuments :
- a) En fournissant, sur leur demande, aux États membres une assistance technique sous la forme de services d'experts, bourses, documentation et matériel et en les aidant à s'assurer des moyens de financement pour les projets exécutés avec l'assistance de l'Unesco ;
 - b) En exécutant, en collaboration avec des organisations internationales non gouvernementales, des projets opérationnels destinés à susciter le soutien de la jeune génération en faveur de la préservation et de la mise en valeur des biens culturels;
 - c) En exécutant de grands projets promotionnels et opérationnels et, en particulier, en mobilisant l'assistance internationale en faveur de la préservation et de la mise en valeur de Philae (Égypte), de Borobudur (Indonésie), de Venise (Italie), de Mohenjo Daro (Pakistan), de Bamiyan (Afghanistan) et de Tabqa et Bosra (République arabe syrienne);
 - d) En fournissant, en cas d'urgence, aux États membres qui en feront la demande une aide pour sauver ou restaurer des biens culturels endommagés ou mis en péril par des cataclysmes dus à des phénomènes naturels ou à l'action de l'homme ;
 - e) En exécutant, à la demande des États membres, des projets sur le terrain pour restaurer et préserver des monuments et des sites, ainsi que des projets de tourisme culturel, et en aidant

les États membres à obtenir pour les travaux d'archéologie et de restauration le concours des institutions publiques et privées compétentes.

3.4211 En ce qui concerne la préservation de Philae, la Conférence générale, à sa 40^e séance plénière le 20 novembre 1972, a réélu, sur le rapport du Comité des candidatures, les États membres ci-après pour faire partie du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie :

République fédérale d'Allemagne	France Inde	République arabe d'Égypte Soudan
Brésil	Italie	Suède
Équateur	Liban	Yougoslavie
Espagne	Pakistan	
États-Unis d'Amérique	Pays-Bas	

Rés. 3.422 *Lu Conférence générale,*

Consciente de l'importance exceptionnelle que présentent les biens culturels sis dans l'ancienne ville de Jérusalem, particulièrement les sites religieux, non seulement pour les pays intéressés, mais également pour toute l'humanité en raison de la valeur exceptionnelle que revêtent ces biens sur le plan culturel, historique et religieux,

Rappelant à nouveau les dispositions de la Convention relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954),

Rappelant à nouveau les décisions du Conseil de sécurité: 250 du 21 mai 1968, 267 du 3 juillet 1969, 298 du 25 septembre 1971, et les décisions 2253 et 2254 en date des 4 et 14 juillet 1967 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne les mesures et actes visant le statut de la ville de Jérusalem,

Rappelant les résolutions 3.342 et 3.343 adoptées par la Conférence générale lors de sa quinzième session, ainsi que les décisions 4.4.2, 4.3.1, 4.3.1, 4.4.1 et 4.3.1 adoptées par le Conseil exécutif lors de ses 82^e, 83^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions,

Rappelant tout particulièrement le paragraphe 7 de la décision 4.3.1 adoptée par le Conseil lors de sa 88^e session, qui invite le Directeur général à " assurer la présence de l'Unesco dans la ville de Jérusalem pour veiller au respect des résolutions adoptées à cet égard par la Conférence générale et le Conseil exécutif ",

Prenant note de la décision 4.3.1, par laquelle le Conseil exécutif à sa 90^e session a constaté que " l'attitude d'Israël ne répond pas de façon satisfaisante aux décisions 88EX/4.3.1 et 89EX/4.4.1 du Conseil exécutif, qui lui ont été communiquées par le Directeur général dans une lettre en date du 18 juillet 1972 ", et a décidé " étant donné l'attitude d'Israël, de soumettre cette question à la Conférence générale pour examen au titre du point 13.3 (doc. 17C/5, sous-chapitre 3.4, Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel) en vue d'obtenir l'application efficace des résolutions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif ",

Constatant qu'Israël persiste à enfreindre les résolutions adoptées en la matière, attitude qui empêche l'Organisation d'assumer la mission qui lui incombe aux termes de son Acte constitutif, *Ayant noté* la proposition du Directeur général de fournir à Israël un expert, mesure qui n'apparaît pas suffisante pour assurer la présence de l'Unesco à Jérusalem,

1. *Réprouve* la poursuite des fouilles archéologiques par Israël à Jérusalem;

2. *Lance* à nouveau un pressant appel à Israël :

a) Pour que toutes mesures soient prises pour la scrupuleuse préservation de tous les sites, bâtiments, monuments et autres biens culturels, notamment ceux qui sont situés dans l'ancienne ville de Jérusalem;

b) Pour qu'Israël s'abstienne de toute modification du caractère de la ville de Jérusalem;

- c) Pour qu'il s'abstienne de toutes opérations de fouilles archéologiques ou de transport des biens culturels, ainsi que de toute modification de leur caractère ou aspect culturel et historique, et particulièrement en ce qui concerne les sites religieux chrétiens et islamiques;
 - d) Pour qu'il respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et des résolutions mentionnées ci-dessus;
3. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la présence réelle de l'Unesco dans la ville de Jérusalem et ainsi de permettre l'exécution effective des résolutions adoptées à cet effet par la Conférence générale et le Conseil exécutif;
 4. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 92^e session sur l'application de la présente résolution, pour lui permettre, le cas échéant, d'étudier les mesures nécessaires.

Rés. 3.423 *La Conférence générale,*

Tenant compte du principe général mis en relief par la Conférence internationale sur les politiques culturelles (Venise, 1970) ainsi que par la Conférence générale à sa seizième session concernant la nécessité de prendre d'importantes initiatives pour la défense et la sauvegarde des biens culturels,

Consciente du fait que le principe de la défense et sauvegarde des biens culturels ne peut être respecté ni appliqué si en même temps on ne condamne pas fermement la destruction de biens culturels, notamment lorsque cette destruction résulte de l'agression d'un pays contre un autre ou de la guerre civile,

Considérant que l'agression d'un pays contre un autre et la guerre civile ont des conséquences néfastes non seulement pour le pays attaqué, mais aussi pour toute l'humanité, puisque le patrimoine culturel et naturel d'un pays est essentiellement le fruit du travail et du savoir de l'homme dans ses rapports constants avec le milieu, c'est-à-dire avec la vie même,

Rappelant que le conflit dramatique et les actes d'agression dont l'Indochine est le théâtre entraînent de terribles pertes en vies humaines et indubitablement la destruction du patrimoine culturel et des sites et monuments historiques des pays concernés,

Consciente du rôle important que joue l'Unesco dans la lutte pour la défense et la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de l'humanité, comme en témoignent les campagnes internationales en faveur des monuments de Nubie et de Venise,

Déplorant la destruction du patrimoine culturel des peuples de l'Indochine, résultant des tragiques actes d'agression et de guerre commis dans la région,

Convaincue que l'Unesco ne doit pas rester indifférente devant la destruction du patrimoine culturel et naturel de l'humanité provoquée par les agressions belliqueuses, le pillage, le vandalisme, les expéditions punitives menées par un pays contre un autre, mais se faire l'écho de la réprobation soulevée par ces actes dans l'opinion publique des États membres qui la composent,

Appuyant les efforts déployés récemment en vue d'un cessez-le-feu et du règlement de cette guerre désastreuse,

1. *Condamne* formellement la destruction du patrimoine culturel et naturel de l'Indochine à la suite d'actions belliqueuses, de pillages, d'actes de vandalisme, d'expéditions punitives et autres faits similaires;
2. *Exprime* l'espoir que les efforts visant à obtenir un cessez-le-feu et rétablir la paix en Indochine seront couronnés de succès;
3. *Autorise* le Directeur général à procéder, en consultation avec le Conseil exécutif, si un cessez-le-feu intervient et si la paix est rétablie, à une étude préliminaire, dans les limites du budget voté pour 1973-1974, sur la façon dont l'Unesco pourrait contribuer, dans le cadre de son

- programme futur, à la restauration du patrimoine culturel et des sites et monuments historiques détruits ou endommagés au cours de cette longue et tragique guerre;
4. Invite le Directeur général à communiquer les termes de la présente résolution aux États membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organes d'information du monde entier.

B. Recommandations concernant les programmes futurs

3.1 Philosophie et coopération interdisciplinaire

3.11 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :*

- a) *Soutenir et approfondir la coopération entre chercheurs dans les domaines de la philosophie et des sciences humaines, notamment avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines,*
- b) *Appeler la philosophie à fournir une contribution aux programmes qui exigent une vision globale de l'homme, au service des idéaux de l'Unesco :*
 - i) *En effectuant un travail de réflexion méthodique sur la nature, les succès, les difficultés et le rôle actuel et potentiel de la recherche interdisciplinaire pour en faciliter l'évaluation et l'usage;*
 - ii) *En poursuivant l'étude des grands concepts fondamentaux, tels que le temps, l'histoire et l'action dans leur contexte philosophique afin d'asseoir la compréhension internationale sur des bases mieux élucidées;*
 - iii) *En renforçant la dimension philosophique dans les projets qui touchent aux problèmes posés à l'humanisme contemporain, notamment en ce qui concerne la science dans les années soixante-dix;*
- c) *Ouvrir un forum où personnalités représentatives et jeunes puissent réfléchir ensemble aux aspects les plus pressants des problèmes de la paix;*
- d) *Aider les États membres dans leurs efforts pour développer la réflexion philosophique et interdisciplinaire.*

3.2 sciences sociales

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 3.21 a) *Promouvoir le développement institutionnel des sciences sociales au moyen :*
- i) *D'une aide destinée à renforcer, au niveau universitaire, l'enseignement des sciences sociales ainsi que le personnel et les moyens de recherche dans ce domaine;*
 - ii) *De programmes destinés à favoriser la coopération régionale avec des associations internationales de sciences sociales;*
 - iii) *D'un appui aux associations internationales de sciences sociales et d'une coopération avec elles à titre permanent;*

- b) *Encourager la collaboration internationale entre spécialistes des sciences sociales :*
 - i) *Par des services de documentation et d'édition, y compris la publication de la Revue internationale des sciences sociales, et le développement de systèmes mondiaux d'échange d'informations;*
 - ii) *Par la promotion de la recherche dans des domaines choisis.*

- Rec. 3.22 *Faire progresser les méthodes des sciences sociales en vue de leur application dans les programmes d'éducation, de science et de culture, notamment en mettant au point :*
 - a) *Des modèles analogiques pour la planification;*
 - b) *Des techniques d'évaluation;*
 - c) *Des indicateurs socio-économiques du développement.*

- Rec. 3.23 *Encourager, dans le domaine des sciences sociales, la recherche et l'enseignement orientés vers la solution de problèmes qui intéressent tous les secteurs d'activité de l'Organisation, notamment en ce qui concerne :*
 - a) *La planification et la gestion du développement;*
 - b) *La jeunesse;*
 - c) *La qualité de l'environnement;*
 - d) *La population et la planification familiale;*
 - e) *L'abus des drogues;*
 - f) *Les droits de l'homme et les problèmes de la paix.*

3.3 Études et développement des cultures

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 3.31 *Continuer d'encourager, en collaboration avec les instituts de recherche compétents, les études qui peuvent améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelles des différentes cultures et contribuer ainsi à la paix et à la compréhension, et d'aider les pays en voie de développement à sauvegarder leur identité culturelle tout en s'adaptant aux conditions contemporaines et, pour cela, d'exécuter des projets concernant :*
 - a) *Les cultures de l'Asie, en particulier celles de l'Asie centrale, de l'Océanie, de la région malaise et des autres pays de l'Asie du Sud-Est, notamment les cultures asiatiques contemporaines;*
 - b) *La culture arabe contemporaine;*
 - c) *Les études africaines, notamment par la publication d'une Histoire générale de l'Afrique et l'exécution du Plan décennal pour l'étude de la tradition orale et la promotion des langues africaines considérées comme instruments de culture, de développement culturel et d'éducation;*
 - d) *Les cultures contemporaines de l'Amérique latine;*
 - e) *Les cultures européennes, notamment les cultures balkaniques et slaves;*
 - f) *L'innovation culturelle dans les sociétés technologiques et postindustrielles, l'attention se portant tout d'abord sur les États-Unis d'Amérique;*
 - g) *La publication de Cultures : revue internationale.*

- Rec. 3.32 *a) Aider les États membres à élaborer et appliquer des politiques culturelles :*
 - i) *En organisant à leur intention des conférences intergouvernementales destinées à leur fournir l'occasion de réfléchir en commun et d'échanger leurs expériences sur les problèmes de développement culturel;*

- ii) *En mettant à leur disposition les résultats d'études et de recherches sur certains aspects du contexte socio-culturel qui conditionnent la formulation de politiques culturelles, y compris le phénomène de remise en cause de la culture établie et les questions relatives à la diversité linguistique et culturelle;*
- iii) *En encourageant la formation de spécialistes en matière de développement culturel ainsi que d'animateurs et d'administrateurs culturels;*
- iv) *En poursuivant ses efforts en vue de la création d'un fonds international pour la culture,.*
- b) *Promouvoir la création et la formation artistiques :*
 - i) *En effectuant une enquête sur le statut, le rôle et la fonction de l'artiste dans la société contemporaine ainsi que des recherches sur les nouvelles formes de création dans les domaines de la musique, des arts du spectacle et des arts plastiques; en organisant des tribunes et des ateliers polyvalents; en explorant les possibilités culturelles offertes, d'une part, par la tradition orale et, d'autre part, par les nouvelles techniques et les nouveaux procédés de communication;*
 - ii) *En apportant son concours à la formation des artistes professionnels tels que peintres, sculpteurs, musiciens, compositeurs et cinéastes;*
 - iii) *En contribuant à la solution des problèmes culturels dans l'urbanisme, notamment en ce qui concerne la formation des architectes;*
- c) *Renforcer et étendre les activités du Centre de documentation, d'information et de recherche pour le développement culturel de manière à fournir aux États membres des données et des instruments d'analyse pour l'élaboration des politiques culturelles;*
- d) *Favoriser l'accès et la participation à la culture en s'efforçant de rendre les œuvres du patrimoine littéraire et artistique de l'humanité accessibles au plus grand nombre au moyen de livres de poche sur l'art, de traductions à bon marché, de disques et d'expositions itinérantes;*
- e) *Collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes pour ce qui est plus particulièrement des parties du programme relatives à la création artistique, à la formation des artistes professionnels et à la diffusion internationale de la culture.*

- Rec. 3.33
- a) *Étudier avec le Conseil international de la musique et la Commission canadienne les moyens d'assurer à la Semaine mondiale de la musique qui se tiendra sous les auspices du Conseil au Canada en 1975 les appuis matériels nécessaires à son bon déroulement;*
 - b) *Inviter le Conseil international de la musique à faire figurer dans les programmes de cette semaine les œuvres et artistes sélectionnés pour les Tribunes musicales.*

3.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 3.41
- a) *Contribuer à l'application des instruments internationaux adoptés par la Conférence générale ou sous les auspices de l'Unesco pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité,*
 - b) *Prendre les mesures appropriées en vue de l'adoption éventuelle, en 1976, d'instruments internationaux concernant :*
 - i) *L'échange d'objets et spécimens originaux entre institutions de différents pays,*
 - ii) *La préservation des quartiers et cités historiques situés dans un environnement moderne;*
 - iii) *L'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société,.*

4 Information

- c) Étudier les mesures pratiques de protection des biens culturels et encourager leur adoption au niveau national et sur le plan international;
- d) Coopérer avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité;
- e) Favoriser les échanges internationaux de renseignements relatifs aux biens culturels;
- f) Aider à former des spécialistes des musées et monuments et à encourager la recherche dans ces domaines;
- g) Aider le développement des musées.

- Rec. 3.42
- a) Fournir aux États membres une assistance technique pour la préservation et la mise en valeur de leurs monuments, sites et paysages, et les aider à obtenir des fonds à cette fin;
 - b) Stimuler la participation des jeunes à la préservation et à la mise en valeur des biens culturels;
 - c) Exécuter de grands projets promotionnels et opérationnels pour la préservation et la mise en valeur de Philae (République arabe d'Égypte), Venise (Italie), Borobudur (Indonésie), Mohenjo Daro (Pakistan) et Bamiyan (Afghanistan);
 - d) Fournir, en cas d'urgence, aux États membres qui en feront la demande, une aide pour sauver ou restaurer des biens culturels endommagés ou mis en péril par des cataclysmes dus à des phénomènes naturels ou à l'action de l'homme;
 - e) Exécuter, à la demande des États membres, d'autres projets sur le terrain visant à la restauration et à la préservation de monuments et de sites.

4 Information ¹

A. Résolutions du programme pour 1973-1974

4.1 Libre circulation de l'information et développement de la communication

4.11 Libre circulation de l'information et échanges internationaux

DÉCLARATION DES PRINCIPES DIRECTEURS
DE L'UTILISATION DE LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITES
POUR LA LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION,
L'EXTENSION DE L'ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DES ÉCHANGES CULTURELS

- Rés. 4.111 *La Conférence générale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris à sa dix-septième session en 1972,
Reconnaissant que le développement des satellites de communication capables de transmettre des programmes aux récepteurs collectifs ou individuels confère une dimension nouvelle à la communication internationale,
1. Résolutions et recommandations adoptées, sur le rapport de la Commission de l'information, à la 30^e séance plénière, le 15 novembre 1972.

Rappelant que, conformément à son Acte constitutif, le but de l'Unesco est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, et qu'à ces fins l'Organisation entend favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses, et recommander à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image,

Rappelant qu'au nombre des buts et des principes des Nations Unies, la Charte des Nations Unies fait figurer le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples, la non-ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État, la réalisation de la coopération internationale et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sans considération de frontières, que toute personne a droit à l'éducation, a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur,

Rappelant la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [rés. 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963], ainsi que le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (appelé ci-après le Traité sur l'espace extra-atmosphérique),

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 3 novembre 1947, qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, résolution qui, comme l'affirme le préambule du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, est applicable à cet espace, et tenant compte également de la résolution 1721D(XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1961, qui déclare que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

Tenant compte de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session,

Considérant que les fréquences radioélectriques sont une ressource naturelle limitée appartenant à toutes les nations, que leur utilisation est régie par la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications qui la complète et qu'une assignation adéquate de ces fréquences est nécessaire à l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour l'éducation, la science, la culture et l'information,

Tenant compte de la résolution 2733A(XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1970, qui recommande que les États membres et les organisations régionales et internationales, y compris les associations de radiodiffusion, favorisent et encouragent la coopération internationale aux échelons régional et autres, pour permettre à tous les participants de prendre part à la création et à l'exploitation de services régionaux de radiodiffusion par satellites,

Tenant compte en outre du fait que la même résolution invite l'Unesco à continuer de promouvoir l'emploi de la radiodiffusion par satellites en vue du progrès de l'éducation, de la formation, de la science et de la culture et, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les associations de radiodiffusion, à orienter ses efforts vers la solution des problèmes relevant de son mandat,

Proclame, le 15 novembre 1972, la présente " Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels " :

Article premier

Étant donné que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique est réglementée par le droit international, le développement de la radiodiffusion par satellites sera régi par les principes et les règles du droit international, notamment la Charte des Nations Unies et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

Article II

1. La radiodiffusion par satellites devra respecter la souveraineté et l'égalité de tous les États.
2. La radiodiffusion par satellites sera apolitique et devra respecter les droits des individus et des entités non gouvernementales, tels qu'ils sont reconnus par les États et le droit international.

Article III

1. Tous les pays, sans discrimination, devraient bénéficier de la radiodiffusion par satellites, quel que soit leur degré de développement.
2. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites devrait être fondée sur une coopération internationale, mondiale et régionale, intergouvernementale et professionnelle.

Article IV

1. La radiodiffusion par satellites constitue un nouveau moyen de diffuser les connaissances et de développer la compréhension entre les peuples.
2. Pour que ces buts puissent être atteints, il faut tenir compte des besoins et des droits des publics, ainsi que des objectifs de la paix, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et du progrès économique, social et culturel.

Article V

1. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information a pour objet d'assurer une diffusion aussi large que possible, parmi les peuples du monde, des nouvelles de tous les pays, développés et en voie de développement.
2. La radiodiffusion par satellites, rendant possible une dissémination instantanée des nouvelles dans le monde entier, exige que tous les efforts soient

accomplis pour assurer l'exactitude de fait des informations que le public reçoit. Les bulletins d'information devront préciser l'organe responsable de la diffusion du programme d'information dans son ensemble, en attribuant le cas échéant les nouvelles à leur source.

Article VI

1. La radiodiffusion par satellites d'émissions consacrées à l'expansion de l'éducation a pour objet d'accélérer le développement de l'enseignement, d'accroître les possibilités d'accès à l'éducation, d'améliorer le contenu des programmes scolaires, de favoriser la formation des éducateurs, de faciliter la lutte contre l'analphabétisme et de contribuer à assurer l'éducation permanente.
2. Chaque pays a le droit de fixer le contenu des programmes d'enseignement transmis par satellites à ses ressortissants et, au cas où ces programmes seraient le produit de la collaboration de plusieurs pays, de participer librement et sur un pied d'égalité à leur préparation et à leur production.

Article VII

1. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour le développement des échanges culturels a pour objet de favoriser le renforcement des contacts et la compréhension mutuelle entre les peuples en permettant au public de chaque pays de bénéficier, comme jamais auparavant, d'émissions consacrées à la vie sociale et culturelle des autres pays, notamment les manifestations artistiques et les événements sportifs et autres.
2. Les programmes culturels, tout en favorisant l'enrichissement de toutes les cultures, devraient respecter le caractère distinctif, la valeur et la dignité de chacune d'elles, et le droit qu'ont tous les pays et les peuples de préserver leur culture comme élément du patrimoine commun de l'humanité.

Article VIII

Les responsables de la radiodiffusion et leurs associations nationales régionales et internationales doivent être encouragés à coopérer à la production et à l'échange de programmes et dans tous les domaines de la radiodiffusion par satellites, y compris la formation de leurs techniciens et du personnel chargé des programmes.

Article IX

1. Afin que les objectifs définis dans les articles précédents puissent être atteints, il importe que les États, en tenant compte du principe de la liberté de l'information, concluent ou favorisent des accords préalables pour les émissions par satellites destinées à être reçues directement par le public de pays autres que le pays d'origine de ces émissions.

2. En ce qui concerne la publicité commerciale, sa diffusion devra faire l'objet d'un accord spécifique entre le pays d'origine et les pays récepteurs.

Article X

Dans la préparation de programmes diffusés directement à l'intention du public d'autres pays, il y a lieu de tenir compte des différences existant entre les législations nationales des pays de réception.

Article XI

Les principes de la présente déclaration doivent être appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rés. 4.112 Le Directeur général est autorisé :

- a) *Circulation internationale des personnes et du matériel :*
 - i) A étendre aux domaines de la culture et de la communication l'enquête déjà faite dans les domaines de la science et de l'éducation sur la circulation internationale des personnes, et à faire paraître des publications telles qu'*Etudes à l'étranger*;
 - ii) A convoquer une conférence intergouvernementale d'experts chargés d'examiner l'application et l'éventuelle extension des accords adoptés par la Conférence générale à ses troisième (1948) et cinquième (1950) sessions sur la libre circulation du matériel éducatif, scientifique et culturel et à obtenir l'appui des organisations internationales compétentes pour l'adoption de mesures propres à faciliter la circulation de ce matériel;
- b) *Action en faveur de la libre circulation de l'information :*
 - i) A promouvoir le développement des agences nationales de presse en tant que moyen de faciliter l'échange d'un plus grand volume de nouvelles entre les pays en voie de développement et la diffusion dans le reste du monde d'un volume accru de nouvelles en provenance de ces pays;
 - ii) A promouvoir la propagation des connaissances scientifiques et la diffusion de textes de lecture répondant aux besoins de l'éducation permanente par l'intermédiaire de la presse périodique, nationale et locale, dans les pays en voie de développement;
- c) *Contribution des communications spatiales à la réalisation des objectifs de l'Unesco :*
 - i) A étudier et promouvoir l'emploi des communications spatiales pour la réalisation des objectifs de l'Unesco et, dans ce dessein, à rassembler et diffuser des informations, à mener des recherches et à en mettre les résultats à la disposition des États membres;
 - ii) A promouvoir les arrangements internationaux et mesures de coopération régionale qui sont de nature à favoriser l'emploi des communications spatiales pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels;
 - iii) A fournir, sur demande, aux États membres des services et une aide visant à faciliter l'emploi des communications spatiales dans les domaines qui sont de la compétence de l'Unesco;
- d) *Déontologie des moyens d'information :*

A étudier, en coopération avec des organisations et associations professionnelles du domaine de l'information, la possibilité de formuler des principes directeurs pour l'élaboration de codes nationaux visant à développer, chez les professionnels de l'information, le sentiment de responsabilité qui doit se joindre à la volonté de respecter dans toute la mesure du possible la liberté de l'information.

4 Information

Rés. 4.113 *La Conférence générale,*

Rappelant la disposition de l'Acte constitutif selon laquelle " l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations ",

Tenant compte du développement rapide des moyens de grande information, qui sont l'un des éléments les plus importants du progrès scientifique et technique moderne,

Notant le rôle sans cesse croissant de ces moyens dans la vie spirituelle des sociétés et dans la formation de l'opinion publique,

S'inspirant des principes exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, dans la résolution 110'(II) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 novembre 1947 condamnant toutes les formes de propagande en faveur d'une nouvelle guerre et tous ceux qui y incitent,

Réaffirmant les résolutions 6.21, 10 et 9 adoptées à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions respectivement, ainsi que la résolution 8 intitulée " Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme, et utilisation du programme de l'Unesco en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe » et la résolution 4.301 adoptée à sa seizième session,

Se référant à la résolution 2 de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles (Venise, 1970) recommandant aux États membres " de renforcer, par les moyens de la culture et de l'information, leur action en faveur de la paix et de la compréhension internationale et de prendre des mesures appropriées contre la production, la publication et la circulation d'œuvres contenant des incitations à la haine entre les nations, à la violence et à la guerre ",

Notant avec satisfaction la recommandation 32 de la Conférence des ministres européens de la culture (Helsinki, 1972), qui invite les États à " recourir activement aux relations 'culturelles' ainsi qu'aux moyens d'information en vue de populariser les idées de paix, d'amitié et de compréhension mutuelle entre les peuples ",

1. *Invite de nouveau* les États membres à prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les moyens de grande information ne soient pas employés en faveur de la propagande belliciste, du racisme et de la haine entre les nations;

2. *Prend note* de l'établissement par le Secrétariat, sur la base des réponses des États membres, d'un rapport sur la législation en vigueur dans ces États et les mesures prises par eux pour prévenir l'emploi des moyens d'information en faveur de la propagande belliciste, du racisme et de la haine entre nations;

3. *Prie* le Directeur général de préparer et de soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session un projet de déclaration concernant les principes fondamentaux de l'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre la propagande belliciste, le racisme et l'apartheid.

4.12 Recherche et planification en matière de communication

Rés. 4.121 Le Directeur général est autorisé à aider au développement des recherches sur la communication, y compris notamment celles qui peuvent être utiles à la formulation de politiques de la communication et à l'élaboration de stratégies et plans nationaux visant à mettre la communication au service du développement, et en particulier :

- a) A promouvoir et à entreprendre des études et des recherches sur la communication, à encourager l'échange international de données relatives aux recherches sur la communication et, dans ce dessein, à apporter, sous forme de subventions et/ ou de services à des centres nationaux et régionaux de communication et de documentation, une aide qui représentera au maximum 60 000 dollars en 1973-1974 et ne devra pas se prolonger au-delà de 1976;
- b) A entreprendre des études sur les politiques nationales de communication et à promouvoir, coordonner et diriger des études propres à contribuer à une meilleure planification de la communication, une attention particulière devant être apportée à l'élaboration et à l'évaluation des différentes stratégies susceptibles d'être utilisées pour mettre la communication au service du développement économique, social et culturel;
- c) A aider, sur leur demande, les États membres à établir des programmes de recherches sur la communication pour former des chercheurs, à mettre au point une politique de la communication, à élaborer en faveur de la communication des plans ou stratégies à long terme qui puissent s'insérer dans le cadre des politiques sociales et économiques, et à identifier, analyser et mettre au point dans ces domaines les projets remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une aide extérieure.

4.13 Développement et emploi des moyens de communication

Rés. 4.131 Le Directeur général est autorisé :

- a) A favoriser, à l'échelon national, le développement des moyens de communication et la préparation du personnel de communication, notamment en coopérant avec les instituts de communication, en effectuant des études et en organisant des séminaires et des cours de formation;
- b) A entreprendre des activités tendant à développer et améliorer l'emploi des moyens de communication, notamment dans le cadre :
 - i) D'une stratégie globale de l'éducation permanente;
 - ii) Du renforcement et de l'extension des programmes éducatifs destinés à la population des zones rurales, et surtout aux groupes ethnolinguistiques minoritaires;
 - iii) Du développement de nouvelles formes de communication et de l'emploi des moyens de communication de masse pour faciliter la diffusion des nouvelles formes d'expression, en particulier de celles que créent les jeunes;
 - iv) De la planification familiale et du contrôle des stupéfiants;
- c) A favoriser l'élaboration de programmes de promotion du livre et le développement d'industries nationales du livre dans les États membres en faisant des études et des recherches, ainsi qu'en organisant des cours de formation, des séminaires et des projets pilotes; et à maintenir en activité le Centre de promotion du livre en Asie (Karachi) pour assurer la mise en œuvre de programmes de promotion du livre dans les États membres d'Asie;
- d) A aider les États membres qui en feront la demande à mener à bien des activités du type décrit ci-dessus dans le domaine du développement et de l'emploi des moyens de communication.

Rés. 4.132 Lu *Conférence générale*,

Se félicitant du rapport du Directeur général sur l'Année internationale du livre - 1972 (doc. 17C/75 et Add.),

Enregistrant avec une profonde satisfaction les résultats obtenus dans le cadre de l'Année internationale du livre, qui ont donné une vigoureuse impulsion à la promotion du livre et de la lecture à travers le monde,

4 Information

Notant que la quasi-totalité des États membres ont élaboré et mis en œuvre des programmes nationaux pour l'Année internationale du livre et qu'un grand nombre de ces activités ont été conçues dans une perspective d'action à long terme,

Notant avec satisfaction que ces résultats ont été obtenus moyennant une participation financière limitée de l'Unesco et que la création d'une petite unité de coordination au sein du Secrétariat s'est révélée un moyen efficace de promouvoir l'entreprise,

Se félicitant que l'expérience acquise à l'occasion de l'Année internationale de l'éducation ait été effectivement prise en considération pour la conduite de l'Année internationale du livre,

Notant en particulier que l'Année internationale du livre, sous la devise " Des livres pour tous ", a donné un élan nouveau au programme à long terme de l'Unesco pour la promotion du livre,

Notant en outre que les réunions régionales d'experts organisées en Asie (1966), en Afrique (1968), en Amérique latine (1969) et dans les États arabes (1972) ont abouti à la création de centres régionaux et au lancement de nombreuses activités nouvelles de promotion du livre sur le plan national, ainsi qu'à l'adoption de programmes à long terme liés à la II^e Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant également que les débats du colloque qui s'est tenu à Moscou en septembre 1972 sur le thème " Les livres au service de la paix, de l'humanisme et du progrès ", que le Directeur général a résumés dans le document 90 EX/IO Add., permettent de procéder à une analyse en profondeur des principaux thèmes de l'Année internationale du livre,

Soulignant la contribution fondamentale apportée par les organisations internationales non gouvernementales, les organisations professionnelles et les commissions nationales,

Notant l'adoption du texte de la " Charte du livre " par les organisations professionnelles du livre,

Soulignant en outre le rôle actif qu'ont joué les moyens modernes d'information, dans le monde entier, en faisant connaître au grand public les objectifs de l'Année internationale du livre,

Réaffirmant le rôle des livres dans la culture littéraire, scientifique et philosophique et la libre circulation des idées ainsi que l'importance de la qualité et du contenu des livres dans la réalisation des objectifs de l'Unesco, à savoir la paix et la sécurité, l'action en faveur du respect universel de la justice, du règne de la loi et des droits de l'homme, y compris la protection des droits des minorités et la campagne contre le racisme et le colonialisme, le développement et l'instauration de l'éducation permanente,

Tenant compte de la préoccupation générale qui se manifeste en faveur du développement de l'habitude de la lecture et de la nécessité de faire la synthèse des nombreuses études déjà entreprises dans ce domaine,

1. Invite les États membres :

- a) A poursuivre les activités entreprises pendant l'Année internationale du livre pour atteindre les buts fixés par la Conférence générale à sa seizième session :
 - i) Mise des livres au service de l'éducation, de la compréhension internationale et de la coopération pacifique;
 - ii) Encouragement des activités des écrivains et des traducteurs, compte dûment tenu de la nécessité de protéger le droit d'auteur;
 - iii) Production et distribution des livres, y compris le développement des bibliothèques;
 - iv) Développement de l'habitude de la lecture;
- b) A continuer à accorder toute l'attention requise aux suggestions relatives à la promotion du livre qui émanent des réunions régionales organisées par l'Unesco;
- c) A instituer, en coopération avec les commissions nationales, des organismes nationaux de promotion du livre ou à renforcer les institutions existantes en faisant appel, toutes les fois que ce sera possible, aux comités nationaux pour l'Année internationale du livre ou à d'autres organes tels que les conseils nationaux du livre;

2. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre entre elles et avec l'Unesco leur féconde coopération en vue d'atteindre les objectifs assignés à l'Année internationale du livre ;
3. Autorise le Directeur général :
 - a) A publier en 1973 un résumé et évaluation des initiatives prises et des techniques employées pendant l'Année internationale du livre afin que ces informations puissent être utilement exploitées dans l'avenir ;
 - b) A maintenir dans le secteur de l'information, à un niveau approprié, une unité de coordination chargée de poursuivre une politique intégrée pour la planification et l'orientation, tant au siège que sur le terrain, de toutes les activités de l'Unesco relatives à la promotion du livre, ainsi que d'aider les États membres et les organisations internationales à poursuivre l'action de promotion du livre entreprise dans le cadre de l'Année internationale du livre;
 - c) A rechercher avec les États membres les moyens de diffuser beaucoup plus largement dans les bibliothèques et les établissements d'éducation les ouvrages publiés par l'Unesco;
4. Invite le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, à sa dix-huitième session, un rapport concernant le lancement d'un nouveau programme à long terme de promotion du livre et comportant une étude sur la possibilité de regrouper et concentrer de ce point de vue toutes les activités du programme de l'Unesco relatives au livre.

4.2 Documentation, bibliothèques et archives

4.21 Recherche et planification

Rés. 4.211 Le Directeur général est autorisé :

- a) A promouvoir et coordonner les recherches dans les domaines de la documentation, des bibliothèques et des archives :
 - i) En créant un Système international d'information sur la recherche en documentation afin de faciliter les échanges et les transferts, d'un pays à l'autre, des résultats de la recherche;
 - ii) En encourageant et entreprenant des études visant à améliorer les services de documentation, de bibliothèques et d'archives, et en favorisant l'application des résultats de ces études;
 - iii) En diffusant des informations et faisant paraître des publications relatives à la planification et à l'amélioration des services de documentation, de bibliothèques et d'archives;
 - iv) En collaborant avec les organisations intergouvernementales compétentes ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales et les institutions nationales qui s'occupent de la documentation, des bibliothèques et des archives, en vue notamment de favoriser la coordination de leurs travaux, et en accordant aux organisations internationales non gouvernementales spécialisées en ce domaine des subventions jusqu'à concurrence de 65 000 dollars en 1973-1974;
- b) A promouvoir la planification des services de documentation, de bibliothèques et d'archives en tant que partie intégrante des infrastructures nationales de la communication en vue du développement, et, à cette fin :
 - i) A développer la méthodologie de la planification et à mettre au point des directives et des auxiliaires à l'usage des planificateurs;
 - ii) A réunir, avec le concours de la Fédération internationale de documentation, de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et du Conseil international des archives, une conférence intergouvernementale sur la planification globale des infra-

4 Information

structures nationales des services de documentation, de bibliothèques et d'archives, chargée de formuler les concepts généraux qui se dégagent des travaux des conférences régionales sur la planification tenues en Amérique latine, en Asie, en Afrique et dans les États arabes, et d'élaborer des directives générales en matière de politique et de méthodologie de la planification des services de documentation, de bibliothèques et d'archives;

- iii) A fournir aux États membres, sur leur demande, une aide dans les domaines mentionnés ci-dessus ;
- c) A encourager les échanges internationaux de publications.

4.22 Développement des services de documentation, de bibliothèques et d'archives

Rés. 4.221 Le Directeur général est autorisé :

- a) A encourager la création et le développement de services nationaux et régionaux intégrés de documentation, de bibliothèques et d'archives, et en particulier :
 - i) A faciliter la mise en chantier de deux projets pilotes sur l'automatisation des services de documentation et d'information, l'un dans un État membre d'Amérique latine et l'autre dans un État membre d'Asie, étant entendu que l'aide de l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1974;
 - ii) A contribuer à la mise en chantier, dans un État membre d'Amérique latine, d'un projet pilote sur le développement des bibliothèques publiques, étant entendu que l'aide de l'Unesco ne sera pas maintenue au-delà de 1976;
 - iii) A continuer de fournir une assistance au titre du projet pilote sur le développement des services d'archives en Côte-d'Ivoire, étant entendu que cette assistance ne sera pas maintenue au-delà de 1974;
- b) A encourager la création de services de formation de documentalistes, de bibliothécaires et d'archivistes;
- c) A aider les États membres, sur leur demande, à entreprendre des activités propres à servir les fins exposées dans la présente résolution.

4.23 Service de documentation automatique

Rés. 4.231 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assurer le fonctionnement et l'extension du Service de documentation automatique, qui a pour fonctions :

- a) De traiter, d'emmagasiner et de diffuser des données sur les documents et publications de l'Unesco et de fournir des documents courants et des documents d'archives sur microfiches ou en agrandissements;
- b) De servir en permanence de projet pilote de démonstration et de formation professionnelle en matière d'application d'un matériel moderne et d'une technologie perfectionnée aux problèmes que posent le développement des services de documentation et la récupération de l'information.

4.24 Services de bibliothèque, de documentation et d'archives de l'Unesco

Rés. 4.241 Le Directeur général est autorisé à continuer d'assurer le fonctionnement des services de bibliothèque, de documentation et d'archives de l'Unesco.

4.3 Information du public et action en faveur de la compréhension internationale

Rés. 4.301 Le Directeur général est autorisé à entreprendre, en collaboration avec les commissions nationales, les organes d'information nationaux et internationaux, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les services d'information des autres institutions des Nations Unies, des activités destinées à encourager la compréhension et la coopération internationales en faisant mieux connaître au grand public cultivé et, par son entremise, à d'autres publics, les buts, les idéaux, les efforts et les réalisations de l'Unesco en tant qu'institution du système des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux secteurs du programme mentionnés dans les résolutions 7, 8, 9 et 10 que la Conférence générale a adoptées à sa seizième session (1970), au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres domaines auxquels la Conférence générale aura accordé une importance particulière à sa dix-septième session.

Rés. 4.302 *La Conférence générale,*

Réaffirmant la résolution 9 adoptée à sa seizième session par laquelle elle décidait que l'Unesco contribuerait pleinement à la stratégie internationale pour la II^e Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant qu'un certain nombre d'organes des Nations Unies et d'institutions du système des Nations Unies ont continué à exprimer une profonde préoccupation à propos des tendances fondamentales de la situation sociale dans le monde,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-sixième session, a réaffirmé la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher la situation mondiale de continuer de se détériorer et pour promouvoir le développement économique, social et culturel,

1. *Recommande* aux États membres :

- a) De conduire des campagnes en vue d'obtenir le soutien du public à la stratégie internationale du développement et à ses objectifs dans les sphères de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication;
- b) D'appeler l'attention des organes et institutions gouvernementaux et non gouvernementaux sur ce point afin d'assurer une meilleure coopération des pays dans leurs politiques bilatérales et multilatérales de développement;
- c) De favoriser davantage encore les activités concrètes de développement comme la formation d'experts destinés aux pays en voie de développement ou originaires de ces pays, les programmes de bourses de l'Unesco, etc. ;
- d) D'encourager et d'entreprendre des activités destinées à augmenter la compréhension et le sens de la solidarité internationale chez les jeunes en ce qui concerne les problèmes du développement et l'aide aux pays en voie de développement;

2. *Invite* le Directeur général :

- a) A accorder une attention spéciale à la mise en œuvre de projets en rapport avec les objectifs de la II^e Décennie des Nations Unies pour le développement;
- b) A trouver des moyens appropriés pour diffuser auprès des commissions nationales et des États membres des renseignements sur les mesures prises par l'Unesco pour atteindre les objectifs de la II^e Décennie des Nations Unies pour le développement.

4.31 Presse et publications

Rés. 4.311 Le Directeur général est autorisé à continuer de fournir aux journalistes et aux organes de presse les informations et la documentation nécessaires sur les buts et les activités de l'Organisation, en

4. Information

assurant notamment, avec le concours des commissions nationales, la production et la diffusion d'articles et de bulletins, tels que les *Informations Unesco*, et la *Chronique de l'Unesco*, ainsi que des brochures destinées au grand public.

4.32 Courrier de l'Unesco

Rés. 4.321 Le Directeur général est autorisé à continuer de publier mensuellement le *Courrier de l'Unesco* en anglais, en espagnol et en français et à faire publier des éditions identiques en allemand, en arabe, en hébreu, en hindi, en italien, en japonais, en néerlandais, en persan, en portugais, en russe, en tamoul et dans d'autres langues, par voie de contrats ou autres arrangements conclus avec les commissions nationales.

4.33 Information par la radio et les moyens visuels

Rés. 4.331 Le Directeur général est autorisé à continuer de fournir son aide et sa coopération aux organismes de radiodiffusion, de télévision, de cinéma et de moyens visuels pour la production et la distribution de matériel audio-visuel relatif aux buts et activités de l'Unesco.

4.34 Liaison avec le public

Rés. 4.341 Le Directeur général est autorisé :

- a) A continuer d'aider les commissions nationales, les clubs Unesco et les organisations non gouvernementales à produire, adapter et distribuer du matériel d'information, à organiser des réunions, des expositions et autres manifestations spéciales, à favoriser l'exécution de projets d'aide bénévole dans le cadre du programme de bons d'entraide de l'Unesco et à poursuivre d'autres activités d'information sur les thèmes intéressant l'Unesco;
- b) A maintenir en vigueur le système des bons Unesco conformément aux résolutions 5.33 et 5.34 que la Conférence générale a adoptées à sa neuvième session (1956) et à la résolution 19 qu'elle a adoptée à sa quinzième session (1968) et modifiée à sa seizième session (1970), et à continuer d'administrer le service philatélique comme l'y autorise la résolution 5.14 que la Conférence générale a adoptée à sa dixième session (1958).

4.35 Anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques

Rés. 4.351 *La Conférence générale,*

Tenant à ce que la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants dans les États membres contribue à faire connaître les personnalités et les événements qui ont marqué le développement de la société humaine et de la culture,

Autorise le Directeur général :

- a) A inviter les commissions nationales à lui communiquer la liste des anniversaires (centenaires ou multiples de centenaires) de personnalités éminentes et d'événements historiques importants dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information qu'elles célébreront au cours de la prochaine période biennale;
- b) A publier la liste de ces anniversaires sous la forme d'un calendrier biennal et à distribuer ce calendrier aux commissions nationales, aux organisations non gouvernementales et à la presse;
- c) A utiliser ce calendrier biennal comme un guide que les services d'information de l'Unesco pourront consulter pour la publication d'articles et la préparation de programmes radio-diffusés et télévisés.

4.4 Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information

Rés. 4.41 Le Directeur général est autorisé :

- a) A collaborer avec les organisations internationales et régionales en vue d'encourager la coordination entre celles dont les activités statistiques se recoupent et à fournir en 1973-1974 à l'Institut international de statistique une subvention d'un montant maximal de 27 000 dollars;
- b) A rassembler, compiler, analyser et publier des statistiques relatives à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, et à effectuer des études pour l'amélioration des méthodes statistiques et de la comparabilité internationale de ces statistiques, notamment en ce qui concerne les indicateurs, les projections et autres données statistiques requises pour la II^e Décennie des Nations Unies pour le développement;
- c) A aider les États membres, sur leur demande, à développer leurs services de statistiques concernant l'éducation, la science, la culture et l'information, et élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation en matière de statistique, notamment du niveau universitaire.

B. Recommandations concernant les programmes futurs

4.1 Libre circulation de l'information et développement de la communication

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 4.11
- a) *Recueillir, analyser et diffuser des informations sur le mouvement international des personnes dans les domaines de compétence de l'Organisation et faciliter la libre circulation du matériel éducatif, scientifique et culturel,*
 - b) *Promouvoir l'établissement et le renforcement des organisations régionales d'agences de presse et de la presse périodique dans les pays en voie de développement afin d'assurer un flux croissant et mieux équilibré d'informations en provenance de tous les pays;*
 - c) *Diffuser des informations sur l'emploi des communications spatiales pour la libre circulation de l'information, le développement de l'éducation et l'intensification des échanges culturels, encourager la conclusion d'accords internationaux et la coopération professionnelle dans ce domaine et aides les États membres à utiliser les communications spatiales à des fins éducatives, culturelles ou d'information;*
 - d) *Dégager et examiner, en coopération avec les institutions et les organisations professionnelles des moyens d'information, les principes généraux d'une déontologie destinée à promouvoir chez ceux qui possèdent ou qui utilisent des moyens d'information le sens de la responsabilité qui doit aller de pair avec l'exercice de la liberté;*
 - e) *Organiser dès que possible, en consultation avec les représentants des organes de la presse, de la radio et de la télévision et d'autres institutions de grande information, une conférence internationale afin d'établir un projet de code de déontologie destiné aux professionnels de l'information qui sera soumis à l'examen des États membres,*
- Rec. 4.12
- a) *Promouvoir, par des études et recherches, la compréhension du de de la communication dans la société, et aider à la constitution et au développement d'un réseau de centres de documentation pour l'échange d'informations à ce sujet;*

b) Aider les États membres à formuler leurs politiques et à planifier leur développement en matière de communication, et, à ces fins, à entreprendre des études sur l'économie et les politiques de la communication en vue de l'établissement d'une méthodologie de la planification et à faciliter la formation de planificateurs de la communication;

- Rec. 4.13
- a) Aider les États membres à développer leurs moyens d'information et à former le personnel professionnel en mettant en œuvre des programmes nationaux ou multinationaux axés plus particulièrement sur le transfert des connaissances technologiques récentes et l'enseignement des méthodes modernes de gestion des systèmes de communication;
 - b) Promouvoir l'application des techniques de communication pour le développement, en ce qui concerne notamment l'éducation permanente, l'alphabétisation, le développement rural, l'éducation des femmes, la promotion de nouvelles formes d'expression pour les jeunes, la planification familiale et la lutte contre l'abus des stupéfiants;
 - c) Promouvoir le développement des industries nationales du livre, aider à la formation professionnelle dans ce domaine, faciliter l'établissement de centres régionaux de développement du livre et favoriser la coopération internationale dans ce domaine.

4.2 Documentation, bibliothèques et archives

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 4.21 Promouvoir les recherches en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives ainsi que la planification d'infrastructures globales dans les États membres dans ces domaines, et, à ces fins :
- a) Faciliter sur le plan international l'échange des résultats des recherches et l'accès des pays en voie de développement à ces résultats, diffuser des informations et des publications et maintenir des relations de travail avec les organisations internationales non gouvernementales et les institutions nationales s'occupant de documentation, de bibliothèques et d'archives;
 - b) Contribuer à l'élaboration de directives et de principes généraux concernant la politique et la méthodologie de la planification de l'infrastructure en matière de documentation, de bibliothèques et d'archives, de nature à aider les États membres dans la préparation des plans nationaux de développement de leurs institutions et de leurs services dans ces domaines;
 - c) Encourager l'échange international de publications;
- Rec. 4.22
- a) Promouvoir dans les États membres l'établissement et le développement des services de documentation, de bibliothèques et d'archives, en encourageant notamment l'utilisation des techniques modernes;
 - b) Améliorer et développer les activités de formation des spécialistes dans les domaines de la documentation, des bibliothèques et des archives;
- Rec. 4.23 Continuer d'assurer le fonctionnement et l'extension, au sein du Secrétariat, du Service de documentation automatique;
- Rec. 4.24 Continuer d'assurer le fonctionnement du Service de bibliothèque, de documentation et d'archives de l'Unesco.

Rec. 4.25 La Conférence générale,

Considérant que les services nationaux d'archives sont des organes essentiels de l'administration publique aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement,

Considérant que ces services jouent un rôle capital dans l'établissement d'un système national de documentation, indispensable au bon fonctionnement de l'appareil gouvernemental,

Considérant en outre qu'ils améliorent l'efficacité des programmes de développement économique et social non seulement en favorisant une pratique rationnelle des activités courantes de préarchivage dans les organismes publics responsables du développement, mais aussi en mettant à la disposition de ces organismes, grâce à leurs collections permanentes d'archives, des données rétrospectives qui sont de nature à assurer la continuité de la politique de développement et l'utilisation maximale de l'expérience acquise et qui, en évitant les doubles emplois, permettent d'économiser du temps et de l'argent,

Considérant enfin que ces services assurent la sauvegarde permanente du patrimoine national, base du développement intellectuel du pays, grâce à la recherche relative à toutes les branches du savoir et en particulier à l'histoire nationale,

Recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, d'examiner la possibilité :

- a) De renforcer le personnel et d'augmenter les crédits affectés à l'unité des archives;
- b) De faire entreprendre des recherches sur les techniques de sélection et de présentation des documents destinés aux expositions historiques, sur l'emploi d'archives à des fins éducatives dans l'enseignement primaire et secondaire, sur la construction de locaux d'archivage et l'adaptation de leur matériel d'emmagasinage aux besoins des pays en voie de développement et sur l'élaboration de projets de normes internationales pour l'évaluation des pièces d'archives;
- c) D'accroître le montant de la subvention et les contrats accordés au Conseil international des archives;
- d) De créer, à titre expérimental, un poste d'archiviste expert itinérant auprès de l'un des bureaux régionaux;
- e) D'établir un projet pilote d'archivage dans les pays anglophones africains, arabes et latino-américains en voie de développement;
- f) De créer des centres de formation analogues à celui de Dakar, qui pourraient répondre aux besoins urgents des pays anglophones d'Afrique et d'Asie du Sud-Est et des États arabes;
- g) D'organiser des stages d'études de base pour former des archivistes auxiliaires et d'aider à mettre sur pied des programmes d'enseignement et à préparer des personnes chargées de la formation des archivistes;
- h) D'organiser en Afrique, en Asie, dans les pays arabes, en Amérique latine et dans les pays méditerranéens, un séminaire pour former des techniciens de la restauration des archives.

4.3 Information du public et action en faveur de la compréhension internationale

Rec. 4.31 La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- a) Faire connaître au public le programme de l'Unesco en produisant et diffusant des articles de presse et des brochures d'information de plus en plus diversifiés et multiplier les coproductions;
- b) Continuer de publier le Courrier de l'Unesco, en augmenter la portée en encourageant la production d'éditions en de nouvelles langues, et faire un effort particulier pour en accroître la diffusion;

- c) Poursuivre la production et la coproduction ainsi que la distribution démissions de radio et de télévision concernant les activités et les buts de l' Unesco et utiliser davantage les moyens audiovisuels, compte tenu de la rapide évolution socio-technologique des moyens d'information;
- d) Encourager les commissions nationales ainsi que les fédérations de clubs de l'Unesco, les associations pour les Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales à déployer des activités d'information du public, notamment la traduction, la coproduction, l'adaptation et la distribution du matériel d'information élaboré au siège, afin que ce matériel puisse toucher un public plus large, et intensifier les efforts visant à encourager la croissance des clubs de l' Unesco et leur coordination aux niveaux sous-régional, régional et international;
- e) Prendre en considération les nécessités de l'information du public lors de l'élaboration de programmes importants.

4.4 Statistiques relatives à l'éducation, à la science et à la technologie, à la culture et à l'information

- Rec. 4.41 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :*
- a) *Poursuivre la collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes et continuer d'aider les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de statistiques;*
 - b) *Développer les activités statistiques de l' Unesco dans les domaines de sa compétence, notamment celles qui sont destinées à répondre aux besoins accrus de services statistiques pour la planification et l'évaluation dans les secteurs de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, y compris les travaux de méthodologie à entreprendre dans ces domaines en coopération étroite avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, une attention particulière étant accordée à la mise au point d'un système intégré de statistiques démographiques et sociales et à l'élaboration d'une série de projections pluri-institutionnelles de données démographiques et connexes relatives à des domaines tels que la population, l'éducation, la main-d'oeuvre et l'agriculture;*
 - c) *Accorder aux États membres une aide accrue pour l'établissement de statistiques relatives aux sciences, à la culture et à l'information, de même qu'à l'éducation, cette aide portant notamment sur les programmes d'enseignement et de formation en matière de statistiques.*

5 Normes, relations et programmes internationaux¹

A. Résolutions du programme pour 1973-1974

5.1 Normes internationales et droit d'auteur

Rés. 5.11 Les États membres sont invités :

- a) A devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, aux conventions et autres accords adoptés par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco;
- b) A appliquer les dispositions des recommandations adoptées par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco;
- c) A faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de la dix-huitième session de la Conférence générale, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session, et à faire figurer dans ces rapports des indications sur les points figurant au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session;
- d) A prévoir, dans le cadre de leurs programmes de coopération bilatérale, outre des mesures destinées à favoriser l'exportation et l'importation d'ouvrages éducatifs, scientifiques et de promotion culturelle, des crédits destinés à régler les droits d'auteur de leurs ressortissants dont les œuvres sont utilisées dans les pays en voie de développement, de telle sorte que les pays souffrant d'une grave pénurie de livres puissent reproduire et imprimer des œuvres protégées par le droit d'auteur et en publier des traductions et des adaptations.

5.12 Mise en œuvre des normes internationales et promotion des nouvelles normes

Rés. 5.121 Le Directeur général est autorisé :

- a) A exercer les fonctions de dépositaire des conventions et d'autres accords adoptés par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco, conformément aux dispositions de ces conventions et accords, et à accepter, avec l'approbation du Conseil exécutif, les fonctions de dépositaire d'autres instruments qui présentent un intérêt du point de vue des objectifs de l'Organisation;
- b) A continuer à mettre en œuvre les procédures établies pour la présentation et l'examen des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant;
- c) A assurer le secrétariat de la Commission de conciliation et de bons offices que la Conférence générale a constituée à sa seizième session, pour rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- d) A recevoir et à transmettre à la Conférence générale les premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et à la Recommandation concernant la protection, sur le plan

1. Résolutions et recommandations adoptées, sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, à la 32^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

national, du patrimoine culturel et naturel, adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session (doc. 17C/18);

- e) A entreprendre les études préliminaires et à établir les rapports et les projets d'instruments relatifs aux questions que la Conférence générale a décidé lors de sa dix-septième session, de réglementer internationalement;
- f) A continuer à collaborer à la mise en œuvre des procédures de présentation et d'examen des rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément au programme établi par le Conseil économique et social, et à continuer à participer aux efforts des Nations Unies pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment ceux qui sont définis aux articles 19, 26 et 27;
- g) A continuer à mettre en œuvre la procédure établie par le Conseil exécutif à sa 77^e session concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

Rés. 5.122 Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 40^e séance plénière, le 20 novembre 1972, a élu les personnes ci-après pour faire partie de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en remplacement de quatre membres de la Commission dont le mandat viendra à expiration à la fin de la dix-septième session de la Conférence générale :

D ^r Narciso B. Albarracin (Philippines)	M. Kéba M'Baye (Sénégal)
Professeur Dr Wilhelm Friedrich de Gaay Fortman (Pays-Bas)	M ^{me} le juge Helga Pedersen (Danemark)

5.13 Élaboration, mise en œuvre et développement des instruments internationaux sur le droit d'auteur et les droits dits voisins

Rés. 5.131 Le Directeur général est autorisé :

- a) A poursuivre les activités relatives à la mise en œuvre des conventions multilatérales sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion concernant l'Unesco;
- b) A poursuivre les études concernant la protection des droits intellectuels appartenant à certaines catégories de bénéficiaires et face aux nouvelles techniques de diffusion;
- c) A faciliter aux États en voie de développement l'accès aux œuvres protégées en poursuivant et en développant les activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur;
- d) A assurer le fonctionnement d'un service d'information et de documentation sur la législation, la doctrine et la jurisprudence en matière de droit d'auteur;
- e) A aider les États membres à élaborer leur législation nationale et à harmoniser les lois existantes avec les normes internationales.

5.14 Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la protection des traducteurs

Rés. 5.141 La *Conférence générale*,

Tenant compte du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Ayant examiné l'étude préliminaire du Directeur général sur les aspects techniques et juridiques de la protection des traducteurs,

Considérant le rôle éminemment important que joue la traduction dans la perspective générale du développement,

Constatant qu'en vue de favoriser la dissémination des œuvres, certaines mesures devraient être prises,

Prenant note de la résolution 4.6.1 adoptée à ce sujet par le Conseil exécutif lors de sa 89^e session,

1. Décide, en application de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, de reporter à sa dix-huitième session l'examen de l'opportunité d'adopter un instrument international sur la protection des traducteurs;
2. invite le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à examiner lors de leurs sessions communes de 1973 dans quelle mesure la protection dont bénéficient les traducteurs au titre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne et des législations nationales, est adéquate et à proposer toute mesure qu'ils jugeraient nécessaire d'appliquer pour la rendre telle;
3. Invite le Directeur général, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement précité, à lui présenter à sa dix-huitième session, à la lumière des résultats des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, un rapport sur l'utilité et l'opportunité d'un instrument international en la matière, sur l'étendue et la portée que pourrait comporter cet instrument et sur la voie qu'il conviendrait d'adopter à cet effet.

5.15 Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Rés. 5.151 *La Conférence générale,*

Considérant les dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant la résolution 5.132 qu'elle a adoptée à sa seizième session, aux termes de laquelle elle a décidé, en application de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement susmentionné, de reporter à sa dix-septième session l'examen de l'opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

Ayant examiné le rapport que le Directeur général lui a présenté, conformément à la résolution précitée, sur l'utilité et l'opportunité d'une réglementation internationale en la matière, sur l'étendue et la portée que pourrait comporter cette réglementation et sur la voie qu'il conviendrait d'adopter à cet effet (doc. 17C/23),

Considérant qu'il est souhaitable de garder le juste milieu entre la sauvegarde des droits des auteurs et des éditeurs et un assouplissement du droit de reproduire des œuvres pour autant que l'exige le progrès de la recherche et de la culture,

Considérant que, bien qu'il appartienne aux législations nationales de définir, sur la base des conventions internationales actuelles en matière de droit d'auteur, les conditions de la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, il est souhaitable de tenir compte à cet égard d'un certain nombre de principes directeurs,

Considérant les dispositions de principe prises en faveur des pays en voie de développement consacrées par la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne,

1. Estime qu'il est souhaitable d'établir un instrument international sur cette question;
2. Décide qu'un tel instrument international devrait prendre la forme d'une recommandation aux États membres conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
3. Invite le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à examiner, pendant leurs sessions communes de 1973, la possibilité d'élaborer une telle recommandation;

4. *Autorise* le Directeur général à tenir compte des résultats des travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session.

5.16 Opportunité de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international en vue d'assurer la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communication

Rés. 5.161 *La Conférence générale,*

Rappelant les résolutions 5.123 et 5.134 qu'elle a adoptées à ses quinzième et seizième sessions respectivement au sujet de la convocation éventuelle d'une conférence internationale en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un instrument international approprié pour la protection des signaux de télévision transmis par satellites,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les résultats des travaux des comités d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (doc. 17C/24),

1. *Autorise* le Directeur général à réunir en 1973 conjointement avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle un troisième comité d'experts gouvernementaux;
2. *Décide*, si ce troisième comité d'experts gouvernementaux fait une recommandation dans ce sens, qu'une conférence intergouvernementale sera convoquée en 1974, conjointement avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour élaborer et adopter une convention internationale appropriée sur la protection des signaux de télévision transmis par satellites;
3. *Autorise* le Conseil exécutif, agissant sur la base du mandat susmentionné de la conférence :
 - a) A décider quels États et quelles organisations seront invités à la conférence;
 - b) A fixer, en coopération avec le Directeur général, la date et le lieu de la conférence;
 - c) A établir, en coopération avec le Directeur général, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la conférence;
4. *Prie* le Directeur général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de prendre toutes autres mesures administratives et budgétaires nécessaires pour la préparation et l'organisation de la conférence;
5. *Autorise* le Conseil exécutif, à la lumière du résultat des travaux du troisième comité d'experts gouvernementaux, à ne pas donner suite à la décision visée au paragraphe 2 ci-dessus.

5.2 Coopération avec les commissions nationales

Rés. 5.21 *La Conférence générale,*

Tenant compte de la diversité des types d'organisation et de fonctionnement des commissions nationales et du droit que chaque pays a de prendre les dispositions adaptées à sa situation particulière,

Rappelant les résolutions 8.1 et 4.03 adoptées à ses quatorzième (1966) et quinzième (1968) sessions, respectivement, concernant la coopération culturelle internationale, et les décisions adoptées par le Conseil exécutif au sujet de la coopération avec les commissions nationales,

Invite les États membres :

- a) A donner plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif qui concerne la constitution de commissions nationales en assurant au sein de ces commissions une large représentation des autorités gouvernementales, des organisations professionnelles nationales, des institutions universitaires, des organisations syndicales de travailleurs et des organisations non gouvernementales

- compétentes en matière d'éducation, de science, de culture, d'information et de développement social et économique;
- b) A doter leurs commissions nationales d'un personnel et de moyens financiers suffisants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, notamment pour ce qui est de leur participation accrue aux activités de l'Organisation;
 - c) A faire de plus en plus appel, dans le cadre de la législation nationale, aux commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution :
 - i) Pour élaborer, exécuter et évaluer le programme de l'Unesco et, le cas échéant, le programme national bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - ii) Pour encourager la coopération internationale par une association étroite des communautés intellectuelles nationales au travail de l'Unesco;
 - iii) Pour coopérer avec les organisations nationales professionnelles et avec les sections nationales des organisations non gouvernementales internationales dont les activités aident à atteindre les objectifs de l'Unesco;
 - iv) Pour collaborer davantage avec le monde du travail du pays, notamment avec les syndicats et les coopératives;
 - v) Pour diffuser des informations sur les principes, les objectifs et les activités de l'Unesco, de façon à toucher un vaste public national, en particulier la jeunesse, laquelle peut être sensibilisée aux idéaux de l'Unesco au niveau des écoles associées et des clubs des amis de l'Unesco ;
 - vi) Pour aider à diffuser les publications pertinentes de l'Unesco dans les bibliothèques, les écoles, les universités et les centres culturels;
 - vii) Pour faire connaître dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et dans les universités les projets de recherche de l'Unesco;
 - d) A utiliser les ressources des commissions nationales en vue d'une action efficace dans les domaines où l'Unesco est investie d'une responsabilité morale particulière, tels que la paix et les droits de l'homme, la lutte contre le racisme et l'action en faveur de la jeunesse;
 - e) A favoriser les échanges de personnes, d'informations et de documentation entre les commissions nationales, à l'échelon régional et à l'échelle mondiale, et à inclure, le cas échéant, dans les accords culturels une clause particulière facilitant ces échanges.

Rés. 5.22 Le Directeur général est autorisé à aider au développement des commissions nationales des États membres afin d'accroître l'efficacité avec laquelle elles exercent leurs fonctions d'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution et d'accroître leur participation à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de l'Unesco :

- a) En offrant aux secrétaires des commissions nationales la possibilité d'étudier le fonctionnement de l'Organisation et en encourageant la coopération entre les commissions nationales et le Secrétariat par des échanges d'informations et des consultations;
- b) En organisant des cours de formation pour les nouveaux secrétaires et membres du personnel des commissions nationales, notamment de celles des pays en voie de développement;
- c) En organisant entre les hauts fonctionnaires du Secrétariat en visite dans un État membre et les membres responsables de la commission nationale de cet État des réunions devant permettre des échanges d'informations et des consultations et en organisant aussi des discussions entre ces fonctionnaires et les autorités gouvernementales sur le rôle et les fonctions des commissions nationales;
- d) En envoyant aux commissions nationales, sur leur demande, des missions composées de fonctionnaires du Secrétariat afin de renforcer l'organisation et d'améliorer le fonctionnement de ces commissions;

- e) En fournissant un appui technique et financier aux conférences régionales de commissions nationales;
- f) En recueillant et en diffusant des renseignements sur les activités, l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail des commissions nationales;
- g) En fournissant sur demande, au titre du Programme de participation, un appui technique et financier destiné à :
 - i) Faciliter la coopération bilatérale, sous-régionale et interrégionale entre les commissions nationales, notamment pour renforcer la coopération internationale, les droits de l'homme et la paix;
 - ii) Aider les États devenus récemment membres de l'Unesco à constituer leurs commissions nationales, et aider les commissions nationales de création récente à se doter d'une structure efficace et adéquate;
 - iii) Renforcer les commissions nationales dans leur action en faveur des principes, des objectifs et des activités de l'Unesco;
 - iv) Soutenir les commissions nationales en vue de la traduction, de l'adaptation et de l'édition par leurs soins ou par leur intermédiaire de publications et de documents de l'Unesco dans des langues autres que l'anglais et le français, et les aider à faire paraître leurs propres publications;
 - v) Encourager et appuyer l'échange de visites entre les membres des commissions nationales pour qu'ils puissent étudier leurs problèmes communs et développer leur aide mutuelle par des " jumelages " de commissions nationales;
 - vi) Examiner les progrès réalisés afin de mesurer l'amélioration de la communication et de la coopération entre les commissions nationales et le Secrétariat;
 - vii) Aider les centres de liaison régionaux existants et les nouveaux centres qui pourraient être créés par les commissions nationales.

5.3 Programme de participation

Rés. 5.31 *La Conférence générale,*

Rappelant les principes, critères et conditions définis dans la résolution 7.21 adoptée à sa douzième session (1962) et amendée par ses résolutions 5.41 et 5.3 adoptées respectivement à sa quatorzième session (1966) et sa seizième session (1970),

Autorise le Directeur général, sur la base des principes, critères et conditions mentionnés ci-dessus, à aider les États membres sur leur demande, à poursuivre certaines activités, de façon à faciliter leur participation au programme de l'Unesco, en mettant particulièrement l'accent sur les activités où de nouvelles expériences et initiatives sont nécessaires.

5.4 Programmes internationaux

Coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement

Rés. 5.41 *La Conférence générale,*

Réaffirmant sa conviction de la valeur des activités de préinvestissement dans les divers domaines relevant de la compétence de l'Unesco et de la contribution de ces activités au développement des États membres,

Ayant pris note des décisions (85 EX/Décisions, 7.2 et 87 EX/ Décisions, 5.2) que le Conseil exécutif a prises à ses 85^e et 87^e sessions respectivement pour demander :

- a) Une coopération étroite avec le directeur du Programme des Nations Unies pour le développement dans la mise en œuvre des changements d'organisation qui découlent de l'Étude de la capacité du Système des Nations Unies pour le développement,
- b) Une plus grande efficacité du système d'aide au développement, grâce à une coordination constante des programmes et des politiques dans le cadre du Bureau consultatif inter-organisations.
- c) L'exécution d'études sectorielles et l'application d'autres méthodes permettant de donner des avis aux États membres afin de favoriser la programmation par pays.

Prenant note de l'expérience des deux premières années en matière de programmation par pays,

1. *Exprime la conviction* que le développement des techniques de programmation par pays permettra de procéder à une planification plus cohérente et de répondre ainsi aux besoins immédiats et à long terme des États membres;
2. *Se félicite* de la contribution apportée par le Directeur général aux travaux du Bureau consultatif inter-organisations;
3. *Invite* le Directeur général à :
 - a) Continuer d'aider les États membres, sur leur demande, à préparer et exécuter les programmes par pays;
 - b) Continuer d'assurer les services nécessaires pour fournir une aide rapide aux États membres en ce qui concerne le recrutement du personnel, les fournitures de matériel et tous les autres éléments nécessaires à l'exécution du programme;
 - c) Continuer de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement en tenant compte des décisions pertinentes du Conseil exécutif;
 - d) Continuer de coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et avec le Programme des volontaires des Nations Unies;
 - e) Continuer de faire périodiquement rapport au Conseil exécutif en lui soumettant, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, des informations sur les problèmes et difficultés rencontrés dans la programmation par pays et sur les efforts déployés par le Secrétariat pour atteindre un taux élevé d'exécution des projets de coopération pour le développement financés par le Programme des Nations Unies ou par d'autres sources, en particulier dans le contexte de la programmation par pays;
 - f) Continuer de faire également rapport sur d'autres questions que posent les relations générales de l'Organisation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sur les mesures prises par le Directeur général conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, notamment à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, et sur les implications éventuelles de la décision du Conseil économique et social du 22 juillet 1970.

Coopération avec les banques internationales et régionales

Rés. 5.42 La Conférence générale,

1. *Prendnote* avec satisfaction des progrès réalisés grâce au programme de coopération entre l'Unesco et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
2. *Prendnote également* de la poursuite de la coopération entre l'Unesco et la Banque interaméricaine de développement, la Banque africaine de développement et la Banque asiatique de développement;
3. *Invite* le Directeur général à intensifier encore la coopération de l'Unesco avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'avec les banques régionales de développement, afin d'accroître la participation de ces banques à l'œuvre de l'organisation.

Coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

- Rés. 5.43 La Conférence générale autorise le Directeur général à poursuivre et renforcer la coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de projets visant à encourager l'expansion et l'amélioration de l'éducation préscolaire et scolaire, notamment la formation du personnel de l'enseignement primaire, de l'enseignement des sciences, de l'inspection des écoles et de l'enseignement préprofessionnel.

Coopération avec le Programme alimentaire mondial

Rés. 5.44 *La Conférence générale*

1. Note avec satisfaction l'accroissement continu de l'aide alimentaire apportée aux projets de développement de l'éducation;
2. Tient à redire sa conviction que cette aide fait partie intégrante de l'assistance au développement national, notamment dans le domaine de l'éducation;
3. Invite le Directeur général à poursuivre la coopération avec le Programme alimentaire mondial, en gardant présentes à l'esprit les résolutions 5.62, 5.521 et 5.54 adoptées par la Conférence générale à ses quatorzième (1966), quinzième (1968) et seizième (1970) sessions respectivement.

5.5 Personnel d'exécution et de direction à fournir aux États membres (UNESCO-PAS)

Rés. 5.51 *La Conférence générale,*

Reconnaissant la nécessité d'accorder une assistance aux États membres pour les aider à gérer de manière efficace leurs programmes de développement économique et social dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information,

Autorise le Directeur général à continuer à fournir aux États membres et aux membres associés, s'ils le demandent, du personnel d'exécution et de direction (UNESCO-PAS), selon les modalités indiquées dans la résolution 5.71 de la treizième session de la Conférence générale, et confirmées par les résolutions 5.51 de la quatorzième session, 5.41 de la quinzième session et 5.41 de la seizième session.

5.6 coopération européenne

Rés. 5.61 *La Conférence générale,*

Considérant que la coopération entre les nations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information contribue toujours davantage au développement général de l'humanité et joue un rôle essentiel dans l'œuvre de paix et de compréhension internationale,

Considérant également que la coopération dans les domaines de compétence de l'Unesco constitue un élément important de la paix et de la sécurité en Europe,

Rappelant l'importance, pour la coopération européenne, de la résolution 2129 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que des résolutions 5.551 et 5.7 adoptées par la Conférence générale à ses quinzième (1968) et seizième (1970) sessions,

Se félicitant des activités déjà entreprises par l'Unesco et par les États membres intéressés et leurs commissions nationales dans le domaine de la coopération européenne,

Soulignant à cet égard l'importance des conclusions et recommandations adoptées par la Conférence sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972),

Soulignant aussi l'intérêt et la portée pratique des conclusions et recommandations adoptées par la sixième Conférence régionale des commissions nationales européennes pour l'Unesco (Bucarest, 1972),

Convaincue de la valeur d'une large coopération culturelle et scientifique internationale, fondée sur le respect des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'égalité des droits des peuples, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la réciprocité des avantages, et estimant que cette coopération contribue d'une manière substantielle aux assises d'une paix et d'une entente durables sur le continent européen,

Considérant également que la coopération européenne est d'une grande utilité non seulement pour les peuples européens, mais aussi pour les liens multiples de collaboration entre l'Europe et les autres régions du monde,

1. *Invite* les États membres européens à assigner à la coopération culturelle et scientifique la place qui lui revient dans l'œuvre de compréhension, de paix et de sécurité en Europe, et, à cet effet :
 - a) A développer et à diversifier, dans le respect des principes du droit international ci-dessus énoncés et compte tenu des accords culturels et scientifiques existants, la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et à favoriser les échanges dans chacun de ces domaines ;
 - b) A donner leur plein appui à la mise en œuvre des projets de coopération européenne inscrits au programme de l'Unesco pour 1973-1974, ainsi que des recommandations de la Conférence sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972);
 - c) A entreprendre de nouvelles activités de nature à élargir et à rendre toujours plus dynamique la coopération européenne, en s'inspirant notamment des résolutions et des recommandations précitées;
 - d) A avoir recours aux commissions nationales, qui ont déjà une longue tradition de coopération, chaque fois qu'elles pourront apporter une contribution utile et originale;
2. *Invite* le Directeur général :
 - a) A accorder une attention particulière à la mise en œuvre des projets de coopération européenne prévus pour 1973-1974 et des recommandations de la Conférence sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972);
 - b) A favoriser et à encourager les initiatives que les États membres et leurs commissions nationales pourraient prendre afin de développer la coopération européenne dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
 - c) A faire participer davantage à cette coopération les centres européens de l'Unesco, les commissions nationales et les organisations internationales non gouvernementales à vocation européenne.

B. Recommandations concernant les programmes futurs

5.1 Normes internationales et droit d'auteur

La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à :

- Rec. 5.11
- a) *Exercer les fonctions de dépositaire des conventions et autres accords adoptés par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'Unesco, conformément aux dispositions de ces conventions et accords, et accepter, avec l'approbation du Conseil exécutif, les fonctions de dépositaire d'autres instruments qui présentent un intérêt du point de vue des objectifs de l'Organisation;*
 - b) *Continuer à mettre en œuvre la procédure établie pour la présentation et l'examen des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant;*
 - c) *Continuer à assurer le secrétariat de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;*
 - d) *Recevoir et transmettre à la Conférence générale les premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations que pourrait adopter la Conférence générale à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions;*
 - e) *Entreprendre les études préliminaires et établir les rapports et les projets d'instruments relatifs aux questions à propos desquelles la Conférence générale déciderait d'établir une réglementation internationale ou de modifier les instruments existants;*
 - f) *Continuer à participer aux efforts des Nations Unies pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment des droits définis aux articles 19, 26 et 27 de ladite Déclaration;*
 - g) *Continuer à mettre en œuvre la procédure approuvée par le Conseil exécutif à sa 77^e session concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers mettant en jeu les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.*
- Rec. 5.12
- a) *Poursuivre les activités relatives à la mise en œuvre des conventions multilatérales déjà adoptées, sur le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur concernant l'Unesco, et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'élaboration d'autres instruments internationaux, s'il y a lieu;*
 - b) *Poursuivre les études concernant la protection des droits intellectuels appartenant à certaines catégories de bénéficiaires et face aux nouvelles techniques de diffusion;*
 - c) *Assurer le fonctionnement d'un service d'information et de documentation sur la législation, la doctrine et la jurisprudence en matière de droit d'auteur pour répondre aux besoins des États membres dans ce domaine;*
 - d) *Poursuivre la gestion du Centre international d'information sur le droit d'auteur et développer les activités de celui-ci, notamment en stimulant la conclusion d'arrangements pouvant faciliter l'accès aux œuvres protégées;*
 - e) *Aider les États membres, sur leur demande, à élaborer leur législation nationale ou à harmoniser*

les lois existantes avec les normes internationales et à mettre en place les organes nécessaires à l'application et à la mise en oeuvre des textes législatif et conventionnels.

5.2 Coopération avec les commissions nationales

Rec. 5.21 La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance primordiale des commissions nationales pour une meilleure connaissance du programme de l'Unesco dans les États membres et en vue d'une participation accrue de ceux-ci à l'action de l'Organisation,

Tenant compte des conclusions des conférences régionales de commissions nationales qui ont eu lieu ces dernières années, ainsi que des recommandations formulées lors des réunions du Caire (1968) et de Ljubljana (1971),

Prenant en considération la décision 4.52 prise par le Conseil exécutif à sa 88^e session,

Soucieuse de définir pour les programmes futurs les orientations relatives à la coopération avec les commissions nationales et les lignes de conduite qui en découlent,

1. *Recommande aux États membres de donner à leurs commissions nationales les moyens nécessaires pour leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités;*
2. *Invite le Directeur général à tenir compte, lors de l'élaboration du prochain projet de plan à moyen terme, des objectifs suivants :*
 - a) *Extension des activités des commissions nationales en faveur des droits de l'homme, du renforcement de la paix, du développement et des autres objectifs de l'Unesco;*
 - b) *Participation croissante des commissions nationales à la préparation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des programmes;*
 - c) *Collaboration des commissions nationales à la mise en oeuvre non seulement des projets mais encore des programmes, de manière à donner à ceux-ci un caractère adapté aux priorités et aux réalités nationales;*
 - d) *Contribution accrue des commissions nationales à la politique d'information de l'opinion ainsi qu'à la participation active du public à la réalisation du programme de l'organisation;*
3. *Souhaite expressément que, lors de la préparation du programme et des plans de travail y afférents pour les prochains exercices, il soit tenu compte de l'ensemble de ces objectifs, notamment :*
 - a) *En développant dans chacun des secteurs du programme une politique de contrats pour l'exécution de certaines activités;*
 - b) *En associant, dans la mesure du possible, à la programmation par pays la commission nationale de tout État membre utilisant cette procédure;*
 - c) *En établissant une coopération permanente des fonctionnaires du siège, des fonctionnaires des bureaux et centres régionaux, des consultants et des experts avec les commissions nationales;*
 - d) *En assurant systématiquement la participation des bureaux et centres régionaux aux conférences régionales de commissions nationales.*

Rec. 5.22 La Conférence générale,

Rappelant la résolution 7.26 adoptée à sa seizième session, par laquelle elle invitait le Directeur général à prendre les mesures nécessaires, lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1973-1974, pour que les ouvertures de crédits au titre de la coopération avec les commissions nationales représentent environ 1 % du budget ordinaire,

Rappelant également les recommandations de la réunion de Ljubljana (Yougoslavie, 1971) et la décision 4.5.2 adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 88^e session concernant le renforcement de l'efficacité des commissions nationales,

6 Politique en matière de publications

Observant que les crédits prévus pour la coopération avec les commissions nationales ne représentent pas encore l'équivalent de 1 % du budget ordinaire de l'Organisation,

1. Renouvelle la directive exprimée dans la résolution 16C/7.26;
2. Demande au Directeur général de donner effet à cette résolution progressivement dans toute la mesure du possible.

5.3 Programme de participation

Rec. 5.31 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à continuer à fournir une aide, au titre du Programme de participation, aux États membres et aux commissions nationales pour la mise en œuvre de certaines activités, en accordant une priorité particulière aux activités et aux projets qui complètent et renforcent les programmes de l'Organisation.*

5.4 Programmes internationaux

Rec. 5.41 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à poursuivre et renforcer la coopération avec :*

- a) *Le Programme des Nations Unies pour le développement, notamment en ce qui concerne l'aide à accorder aux États membres dans le cadre de la programmation par pays, en tenant compte des suites qui seront données à la résolution 5.41 adoptée par la Conférence générale à sa présente session;*
- b) *La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et les banques régionales de développement;*
- c) *Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en mettant particulièrement l'accent sur l'action en faveur de la rénovation de l'éducation;*
- d) *Le Programme alimentaire mondial en continuant à fournir à ce programme des services consultatifs pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des projets relevant de la compétence de l'Unesco.*

6 Politique en matière de publications¹

Rés. 6.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la diffusion des publications de l'Unesco (doc. 17C/28),
Prenant note des décisions 3.4 et 5.1, partie 1, paragraphe 7, adoptées par le Conseil exécutif à sa 89^e session,

1. *Approuve la création d'un Office des publications et accueille avec satisfaction les mesures proposées visant à voir se développer une politique d'édition plus conforme aux principes généraux et aux usages en matière de production et de diffusion du livre;*

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative, à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

2. Invite le Directeur général à faire rapport à la dix-huitième session de la Conférence générale sur les premiers enseignements à tirer de l'application de la nouvelle politique de diffusion et sur ses développements possibles.

7 Recommandations concernant les programmes intersectoriels¹

7.1 Droits de l'homme

- Rec. 7.11 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de prévoir des dispositions visant à développer le programme ayant trait aux droits de l'homme ainsi qu'à renforcer son caractère intersectoriel, et à accroître dans sa mise en œuvre la coopération avec les institutions du système des Nations Unies, les organisations internationales non gouvernementales et les commissions nationales, en accordant une attention particulière aux objectifs suivants :*
- a) *L'intensification de la réflexion et de l'action touchant aux droits à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes internationales les concernant, et l'encouragement à la mise au point par les Etats membres de nouvelles législations dans des domaines encore négligés, tels que l'éducation préscolaire, l'éducation des handicapés et l'éducation permanente;*
 - b) *La lutte contre la discrimination raciale;*
 - c) *L'aide aux réfugiés en matière d'éducation;*
 - d) *L'aide aux travailleurs étrangers en matière d'éducation;*
 - e) *L'étude des implications pour les droits de l'homme des nouveaux pouvoirs que confèrent à l'humanité les progrès de la science et de la technique, notamment dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la psychiatrie, en vue de promouvoir activement l'élaboration et l'adoption des déontologies professionnelles, des principes de morale sociale et des règles de droit devenus indispensables;*
 - f) *L'accès en tout temps des femmes et jeunes filles à l'éducation et des femmes aux emplois en tenant dûment compte de leur rôle dans la famille et la société;*
 - g) *La libre circulation de l'information, des livres et du matériel éducatif, scientifique et culturel.*

7.2 Jeunesse

- Rec. 7.21 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de développer et de renforcer le programme de la jeunesse sur une base intersectorielle :*
- a) *En entreprenant ou encourageant toutes études et recherches concernant les jeunes et les problèmes qui les intéressent, en prenant les mesures nécessaires pour que ces études et recherches soient effectivement coordonnées sur le plan international, et en organisant, en temps opportun, une Conférence internationale de la jeunesse qui devrait aider à orienter le programme de la jeunesse dans les années à venir;*

1. Recommandations adoptées, sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, aux 32^e et 33^e séances plénières le 16 novembre 1972.

- b) *En associant les jeunes gens à la planification et à l'exécution du programme de l'Unesco pour la promotion de la paix, de la compréhension internationale et des droits de l'homme;*
- c) *En prêtant une attention constante au rôle que peuvent jouer les jeunes dans la démocratisation et la rénovation de l'éducation et en entreprenant, en coopération avec les Etats membres, des projets en faveur des jeunes non scolarisés, peu scolarisés ou sans emploi;*
- d) *En prenant dûment en considération, dans le développement des activités de l'Unesco relatives aux sciences exactes et naturelles et aux sciences sociales, les différents courants de pensée qui animent la jeunesse, en particulier les jeunes scientifiques, et en développant des activités en faveur de l'initiation des jeunes aux sciences;*
- e) *En tenant compte, dans l'élaboration et l'exécution des programmes de l'Unesco, des apports originaux de la jeunesse aux différents domaines de l'action culturelle;*
- f) *En favorisant des projets permettant d'associer la jeunesse au développement des moyens d'information, en vue surtout de faire mieux connaître par ces moyens, les préoccupations et les aspirations des jeunes;*
- g) *En continuant l'action en faveur de l'engagement des jeunes pour le développement;*
- h) *En chargeant une unité au sein du Secrétariat d'assurer la coordination et l'animation de ce programme, et en particulier :*
 - i) *D'entreprendre toutes études et recherches pouvant promouvoir une meilleure connaissance des problèmes et des attitudes de la jeunesse contemporaine;*
 - ii) *De prendre toute initiative tendant à associer les jeunes et leurs organisations aux efforts de l'Unesco, et plus généralement à faire connaître les différents courants d'opinion qui se manifestent chez les jeunes;*
 - iii) *De poursuivre l'action en faveur du volontariat national et international, en soutenant tout particulièrement des groupes de jeunesse qui participent à des projets de développement dans leur propre communauté.*

7.3 L'homme et l'environnement

- Rec. 7.31 *La Conférence générale recommande au Directeur général, dans l'élaboration des programmes futurs, de développer un programme sur " L'homme et l'environnement ", et en particulier :*
- a) *De prendre des mesures visant à faire progresser les connaissances scientifiques concernant l'interaction entre l'homme et l'environnement, et à ce titre d'accorder une haute priorité au programme relatif à " L'homme et la biosphère " dans lequel les éléments de sciences sociales devraient progressivement être renforcés;*
 - b) *De coordonner les aspects relatifs à l'environnement des projets à long terme concernant l'hydrologie et l'océanographie avec d'autres activités appropriées figurant dans le programme " L'homme et l'environnement ",*
 - c) *D'encourager dans le domaine des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture des études destinées à faciliter la compréhension :*
 - i) *De la manière dont l'homme perçoit et évalue son environnement et dont il agit sur celui-ci dans les différentes régions du monde;*
 - ii) *Des moyens qui permettent aux responsables des décisions d'apprécier plus facilement les répercussions de leurs politiques économiques et sociales sur l'environnement;*
 - d) *De développer l'éducation et l'information selon les différents âges et les conditions propres aux différents pays, en vue de faire ressortir l'importance de tous les aspects de l'environnement et de leurs incidences sur le bien-être de l'homme;*
 - e) *De favoriser, dans la formation des architectes, des urbanistes et des ingénieurs, une meilleure connaissance des problèmes de l'environnement;*

- f) *D'encourager l'adoption de critères nationaux et de normes internationales pour la préservation du patrimoine naturel et culturel de l'humanité;*
- g) *D'aider les États membres à atteindre les objectifs énoncés dans la présente recommandation et de favoriser la coopération régionale et subrégionale à cet effet;*
- h) *D'assurer une étroite coordination entre ces activités et celles des autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, intéressées.*

7.4 Population

- Rec. 7.41 La Conférence générale,
Rappelant la résolution 7.25 adoptée à sa seizième session,
Rappelant la décision 4.41 prise par le Conseil exécutif à sa 77^e session concernant l'établissement et le développement d'un programme décennal en vue de réunir des informations et d'en encourager l'échange sur l'inscription de questions démographiques dans les programmes d'enseignement, ainsi que d'un programme tendant à encourager et à aider les organes nationaux d'information à développer leurs activités pour informer le public sur les questions de population,
Consciente de la nécessité urgente d'incorporer un enseignement sur les questions de population dans les systèmes d'enseignement des États membres,
Recommande au Directeur général, agissant dans les domaines de la compétence de l'Unesco en coopération avec les autres institutions compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et utilisant les crédits de source internationale et nationale mis à sa disposition pour ce programme, en tenant dûment compte des droits de l'homme et en ne perdant pas de vue la diversité des cultures :
- a) *D'établir le cadre administratif voulu, à un niveau supérieur approprié à l'intérieur du Secrétariat, pour mener à bien les activités de l'Unesco dans le domaine de la population et de la planification familiale conformément aux politiques des États membres;*
 - b) *D'entreprendre ou d'encourager des études et recherches visant à permettre une compréhension plus large et plus profonde des problèmes de population et de planification familiale, notamment de la motivation et des conséquences du comportement humain à cet égard, et en conséquence d'être en mesure d'apporter une contribution à l'élaboration de politiques et de programmes nationaux dans ce domaine;*
 - c) *D'entreprendre ou d'encourager des études scientifiques des possibilités offertes par une meilleure exploitation des ressources de la terre pour aider à résoudre les problèmes posés par la croissance démographique;*
 - d) *De favoriser par le moyen de l'éducation et de l'information une meilleure connaissance dans le public, de la nature, des causes et des conséquences des tendances démographiques;*
 - e) *D'informer dès que possible les États membres du genre d'assistance que l'Unesco est actuellement en mesure de fournir dans le domaine de la population et de la planification familiale, en utilisant notamment les possibilités offertes par la présence de représentants permanents des États membres au siège;*
 - f) *D'aider les États membres, s'ils le demandent, dans la mise en œuvre de leurs programmes nationaux d'études, de recherches, d'éducation et d'information dans le domaine des problèmes de population.*

7.5 Abus des stupéfiants

- Rec. 7.51 La Conférence générale,
Rappelant la résolution 2434 (XXIII) de l'assemblée générale, qui invite notamment les institutions spécialisées à aider le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à élaborer des plans appropriés pour lutter contre l'abus des stupéfiants,
Rappelant en outre la résolution 1532 (XLIX) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil se déclare " vivement préoccupé par la propagation rapide de la toxicomanie, qui se poursuit sans faiblir dans les pays développés et en voie de développement ", et souligne notamment " qu'une action prompte et décisive des institutions des Nations Unies est indispensable si l'on veut remédier à cette situation dangereuse ",
Rappelant également la résolution 1202 adoptée à sa seizième session par la Conférence générale de l'Unesco qui, notamment, demande instamment au Directeur général de mettre en oeuvre un programme d'étude et d'action à long terme " visant à développer la contribution de la recherche de sciences sociales, de l'éducation et des moyens de grande information à la solution des problèmes que pose l'abus des stupéfiants ",
Estimant que l'abus des stupéfiants ne doit pas être considéré du seul point de vue médical ou légal, mais aussi du point de vue moral, éducatif et social qui est celui de l'Unesco,
Notant qu'à sa 89^e session, le Conseil exécutif a expressément " invité le Directeur général à rechercher un soutien financier extrabudgétaire suffisant pour permettre d'accélérer et d'amplifier l'action " de l'Unesco dans le domaine de la prévention de l'abus des drogues (89 EX/Décisions, 5.1, partie II, A.X.),
Estimant que le rassemblement et l'évaluation d'informations sur l'abus des drogues et les programmes d'éducation y relatifs dans les États membres sont des mesures préliminaires nécessaires et importantes pour l'élaboration d'un programme orienté vers l'action contre l'abus des drogues,
Convaincue cependant que la gravité du problème à l'échelle mondiale exige que l'Unesco intensifie ses efforts dans ce domaine en accordant une priorité plus élevée à la campagne contre l'abus des drogues,
1. Invite instamment le Directeur général à faire appel aux ressources financières du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de renforcer les effectifs du Secrétariat nécessaires tant au siège que sur le terrain;
 2. Recommande au Directeur général de préparer, au cours des années 1973-1976, un programme interdisciplinaire concernant la recherche en sciences sociales, l'éducation et l'information, destiné à contribuer à prévenir l'abus des stupéfiants, et en particulier :
 - a) De rassembler par des études et des enquêtes, dans les domaines de la compétence de l'Unesco, des renseignements sur le problème de l'abus des stupéfiants et les mesures prises par les États membres pour essayer de le résoudre;
 - b) De promouvoir l'échange international de renseignements concernant les programmes de recherches en sciences sociales, d'éducation et d'information du public concernant ce problème;
 - c) De promouvoir des discussions au plan international sur le rôle que peut jouer l'Unesco dans la prévention de l'abus des stupéfiants et d'étudier la possibilité d'organiser en 1976 une conférence de ministres de l'éducation, ministres de l'information et ministres de la jeunesse pour examiner cette question;
 3. Recommande au Directeur général, dans l'élaboration des projets de programme pour 1973-1974 et 1975-1976, d'accorder une attention spéciale aux activités ci-après pour lesquelles il pourra recourir aux ressources du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des stupéfiants .
 - a) Études comparatives sur les motivations de la consommation excessive de stupéfiants dans certains contextes culturels différents;
 - b) Études historiques sur les crises d'abus des stupéfiants, afin de déterminer comment certains

- pays ont mis fin à des périodes d'excès en cette matière; mise au point et application de méthodes permettant d'évaluer l'efficacité réelle des moyens actuellement mis en œuvre dans les États membres pour prévenir la contagion de la dépendance à l'égard des stupéfiants;*
- c) Recherche et formation d'experts dans les domaines de compétence de l'Unesco, en utilisant des bourses afin de donner à ce personnel les connaissances méthodologiques nécessaires ou d'améliorer leur aptitude à s'attaquer aux problèmes d'abus des stupéfiants;*
 - d) Assistance aux États membres intéressés, dans les domaines de compétence de l'Unesco pour les aider à formuler des critères uniformes et des indicateurs plus sûrs pour l'évaluation de leurs programmes en cours contre l'abus des stupéfiants;*
 - e) Aide aux États membres pour le développement de systèmes nationaux d'information sur l'usage et l'abus des stupéfiants;*
- 4. Souligne la nécessité pour l'Unesco de coordonner ses activités contre l'abus des stupéfiants avec celles des autres institutions et organes du système des Nations Unies, en particulier l'Unité de recherche sur la défense sociale (Rome), et des organismes régionaux existants qui ont le même objet en matière de lutte contre l'abus des stupéfiants;*
 - 5. Invite instamment les États membres à évaluer leurs programmes d'éducation concernant l'abus des stupéfiants et à communiquer les résultats de cette évaluation au Directeur général pour l'aider dans la planification de l'action future de l'organisation.*

III Budget

8 Résolution portant ouverture de crédits pour 1973-1974 ¹

La Conférence générale décide :

1. PROGRAMME ORDINAIRE

A. Ouverture de crédits

a) Pour l'exercice financier 1973-1974, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 119 954 000 dollars aux fins ci-après :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>			
<i>Budget de fonctionnement</i>	\$	\$	\$	\$
<i>Titre I. Politique générale</i>				
1. Conférence générale	580 840			
2. Conseil exécutif	894 040			
3. Directeur général	384 575			
4. Vérification extérieure des comptes	147 200			
5. Système commun d'inspection	126 100			
Total du titre 1	2 132	755		
<i>Titre II. Exécution du programme</i>				
1. Éducation	27 232 745			
IA. Bureau international d'éducation	1 165 650			
2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	14 974 625			
3. Sciences sociales, sciences humaines et culture	13 496 915			
4. Information	15 024 049			
5. Normes, relations et programmes internationaux	1 175 420			
Total du titre II	73 069	404		
<i>Titre III. Administration générale et soutien du programme</i>			18 263 090	
<i>Titre IV. Services afférents aux publications, documents et traductions</i>				
1. Office des publications	2 231 030			
2. Bureau des traductions et des documents	6 675 295			
Total du titre IV			8 906 325	
<i>Titre V. Charges communes</i>			10 029 075	
Total des titres 1 à V			112 400 649	
<i>Titre VI. Réserve budgétaire</i>				
Total du budget de fonctionnement			4 309 564	
			116 710 213	
<i>Budget d'investissement</i>				
<i>Titre VII. Dépenses d'équipement</i>				
Total des ouvertures de crédits			3 243 787	
			119 954 000	

1. Résolution adoptée à la 39^e séance plénière, le 20 novembre 1972. Le plafond budgétaire provisoire avait été fixé à 119 954 611 dollars par la Conférence générale à la 11^e séance plénière, le 23 octobre 1972.

- b) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ainsi ouverts, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'Organisation, étant entendu que la réserve budgétaire ne pourra être utilisée - après épuisement de toutes les possibilités de transfert à l'intérieur des titres 1 à V et sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif - que pour couvrir :
- i) Les augmentations pendant l'exercice biennal, en application des décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres 1 à V du budget;
 - ii) Les augmentations pendant l'exercice biennal des dépenses de biens et services prévues aux titres 1 à V du budget.
- Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera transférée de la réserve budgétaire à l'article budgétaire pertinent.
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit sa décision, des prévisions sur ces virements, et sur les raisons qui les ont motivés.
- d) Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel, si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, le détail des virements opérés en vertu de la présente autorisation.
- e) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe *a* ci-dessus, les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en œuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement dans la mesure où le volume de ces projets s'avère plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées à l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement pour frais généraux de l'agent d'exécution pour 1973-1974 en sus du montant spécifié dans la note 2, paragraphe (iii) de la présente résolution.
- f) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe *a* ci-dessus les fonds provenant de dons et les contributions spéciales pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1973-1974.
- g) Le nombre total des postes permanents au siège et hors siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe *a* ci-dessus ne dépassera pas 2 241 en 1973 et 2 247 en 1974 (voir note 1 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver.

B. Recettes diverses

- h) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 14 514 000 dollars au titre des recettes diverses (voir note 2 ci-après) est approuvé pour 1973-1974.

C. Remboursement au Fonds de roulement

- i) Un montant de deux millions de dollars est affecté au budget de 1971-1972 et servira à rembourser au Fonds de roulement les avances autorisées par le Conseil exécutif conformément à la résolution 17 que la Conférence générale a adoptée à sa seizième session.

D. Calcul des contributions des États membres

- j) Les contributions des États membres se monteront donc, conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, à 107 440 000 dollars.

E. Prévisions supplémentaires

- k) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif jugerait impossible de procéder à des transferts à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

II. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

- l) Le Directeur général est autorisé :

- i) A coopérer avec le Programme des Nations Unies pour le développement conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et à la procédure et aux décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, et en particulier à participer, en tant qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en œuvre de projets;
- ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources que le Programme des Nations Unies pourrait mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en œuvre de projets du Programme des Nations Unies pour le développement;
- iii) A engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs pertinents du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Unesco.

III. AUTRES FONDS

- m) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres, des organisations internationales, régionales ou nationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériels et autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation.

Note

NOTE 1. Les chiffres de 2 241 et 2 247 postes reposent sur les estimations suivantes :

	Nombre de postes	
	1973	1974
<i>Titre I. Politique générale</i>		
Conseil exécutif	5	5
Directeur général	4	4
Total du titre I	- - - 9	- 9
<i>Titre II. Exécution du programme</i>		
Éducation (y compris le Bureau international d'éducation)	578	584
Sciences exactes et naturelles et leur application au développement	255	258
Sciences sociales, sciences humaines et culture	174	175
Information	307	305
Normes, relations et programmes internationaux	12	12
Total du titre II	1 3 2 6	1 3 3 4
<i>Titre III Administration générale et soutien du programme</i>		
	541	538
<i>Titre IV. Services afférents aux publications, documents et traductions</i>		
Office des publications	71	71
Bureau des traductions et des documents	182	183
Total du titre IV	2 5 3	2 5 4
<i>Titre V. Charges communes</i>		
Nombre total de postes proposés	26	26
Marge permettant de répondre aux exigences du programme (4% du nombre de postes proposés)	2 1 5 5	2 1 6 1
TOTAL GÉNÉRAL	2 2 4 1	2 2 4 7

Il y a lieu de noter que ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts UNESCO/PAS, le personnel d'entretien ni les postes permanents imputables sur des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.), et qu'en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

NOTE 2. Le montant global des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

i) <i>Recettes diverses</i>	\$
Remboursement de dépenses des années précédentes	30 000
Redevance pour gestion du Fonds des bons Unesco	1 000
Contributions de Membres associés (1973-1974)	20 000
Transfert du Fonds des publications et du matériel auditif et visuel	25 000
Intérêts sur des investissements à court terme et sur les dépôts bancaires	400 000
Divers	23 854
Total partiel i)	4 9 9 8 5 4
ii) Contributions des nouveaux États membres pour 1971-1972	48 780
iii) Contributions versées pour le Programme des Nations Unies pour le développement à l'Unesco pour frais généraux de l'agent d'exécution pour 1973-1974	1 3 0 0 0 0 0
iv) Excédent des recettes diverses réelles sur les recettes prévues en 1969-1970	9 6 5 3 6 6
TOTAL GÉNÉRAL	14 514 000

IV Résolutions générales

9 Conclusions du débat de politique générale

Rés. 9.1 *La Conférence générale*¹

Ayant entendu la présentation du président du Conseil exécutif, l'exposé du Directeur général, les discours prononcés au cours du débat de politique générale sur les points 8, 10 et 11 de l'ordre du jour et la réponse du Directeur général,

Constatant avec satisfaction que le débat de politique générale a fait apparaître un large consensus en ce qui concerne, d'une part, les problèmes à affronter et, d'autre part, les principes, les objectifs et le programme de l'Organisation, ainsi que les voies et moyens de leur mise en oeuvre,

Estimant nécessaire, pour orienter l'action future de l'Organisation, de formuler dans une résolution de caractère général les principales conclusions qui se dégagent de ce débat,

1. *Invite* les États membres à s'inspirer des conclusions ci-après dans la poursuite de leurs activités nationales et de leur coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Unesco;
2. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général, dans la préparation du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18 C/5) et du document concernant les objectifs à moyen terme (doc. 18 C/4) à tenir compte de ces mêmes conclusions.

1. LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS

1. Ayant déjà plus d'un quart de siècle d'existence et ayant accompli d'importants progrès sur la voie d'une universalité dont il faut espérer qu'elle sera bientôt pleinement réalisée, l'Unesco est appelée à renforcer son rôle en contribuant, par la coopération intellectuelle et l'action en faveur du développement, à l'édification d'un monde de paix dans la justice et la liberté. Car la paix, ainsi conçue, demeure pour l'Unesco l'objectif ultime. Qu'il s'agisse d'une action implicite par l'exécution du programme dans son ensemble ou d'une action explicite et spécifique, l'Organisation a le devoir d'agir avec force sur l'opinion publique mondiale et les milieux spécialisés auxquels elle s'adresse *en premier lieu*, pour promouvoir les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension internationale. Elle peut donc contribuer davantage par les moyens dont elle dispose à la création d'un climat de paix et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Résolution adoptée à la 27^e séance plénière, le 13 novembre 1972, sur le rapport d'un comité de rédaction institué lors de la 12^e séance plénière, le 25 octobre 1972 et composé des délégués des États membres suivants : Iran, Norvège, Pérou, Roumanie, Singapour, Togo et Tunisie.

2. L'Unesco devra poursuivre avec une vigueur accrue, sur le plan de la réflexion et de l'action dans les domaines de sa compétence, sa lutte contre toutes les formes de colonialisme, de racisme, d'oppression ou de domination étrangères, lesquelles sont incompatibles avec la dignité humaine et constituent une violation flagrante des droits de l'homme et de l'indépendance des peuples. Elle devra continuer à accorder une assistance spéciale en matière d'éducation notamment aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale contre la domination coloniale.
3. L'Unesco devra agir, dans les domaines de sa compétence, pour l'instauration de relations entre les États sur des bases impliquant la reconnaissance et la mise en œuvre, par tous les États et dans toutes les formes de coopération internationale, des principes fondamentaux du droit international, à savoir la stricte égalité des droits, l'indépendance et la souveraineté nationales, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
4. Seul le respect de ces principes et de ces normes de comportement permet à la coopération internationale d'atteindre sa pleine dimension, de consolider les assises d'une paix véritable et durable dans laquelle les individus et les peuples parviendront à leur épanouissement.
5. L'action normative de l'Unesco revêt dans cette perspective une signification particulière. Elle devra se poursuivre afin d'aboutir, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, à des instruments internationaux susceptibles d'être largement acceptés et de nature à intensifier et à élargir les échanges et la coopération entre les peuples.
6. Malgré l'action menée par la communauté internationale, le fossé séparant les pays industrialisés des pays en voie de développement continue à s'élargir. Cette situation, qui est un défi à la justice et une menace permanente pour la paix, appelle, de la part des États membres, de l'Unesco et des autres organisations internationales qui coopèrent avec elle, des efforts accrus pour remédier à ce décalage en éliminant les causes.
7. L'Unesco, qui a contribué par son action opérationnelle à favoriser l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans les pays en voie de développement, doit poursuivre et renforcer cette action. Afin de prolonger l'œuvre déjà entreprise, l'Organisation devra continuer à conseiller les gouvernements qui en font la demande sur l'orientation générale de leurs politiques en matière d'éducation, de science, de culture et d'information.
8. Il est indispensable que les ressources affectées à l'action opérationnelle s'accroissent sensiblement pour faire bénéficier l'ensemble des pays en voie de développement, et surtout les moins favorisés d'entre eux, des progrès scientifiques, techniques et socio-économiques de notre temps.
9. Afin de remédier aux inégalités sociales très graves existant dans de nombreux pays en voie de développement, l'action de l'Unesco devra, en plein accord avec les États membres intéressés, comporter un effort spécial, au moyen de projets et programmes bien structurés, en faveur des couches de la population les plus désavantagées pour leur permettre de vivre dans la dignité.
10. L'aide au développement doit être conçue non pas comme un transfert de modèles de développement étrangers, mais bien comme une coopération en profondeur s'efforçant de satisfaire aussi exactement que possible aux besoins et aux aspirations de chaque pays. Sans exclure pour autant les transferts de technologie dûment choisis par les pays en voie de développement concernés, une telle coopération doit avant tout soutenir les efforts déjà entrepris par les États membres ou, le cas échéant, stimuler ceux-ci et les inciter à créer leurs structures et à former leurs cadres eux-mêmes. Le développement est endogène ou n'est pas. Il ne peut se réaliser pleinement sans la formation et le développement des ressources humaines nationales. Il implique par ailleurs une exploitation rationnelle des ressources naturelles selon les options et priorités de chaque pays sans ingérences extérieures.
11. L'aide au développement doit se faire sur un pied d'égalité, dans le respect de la souveraineté et de la dignité de chaque pays. Ainsi conçue, elle devient, en même temps que l'accomplissement

- d'un devoir de justice sociale internationale, une source d'enrichissement mutuel sur le plan des valeurs humaines. L'aide au développement, en effet, n'est pas à sens unique. Chaque nation, petite ou grande, a quelque chose à donner et à recevoir.
12. Les pays en voie de développement eux-mêmes devraient instaurer entre eux, notamment avec le concours de l'Unesco, sur le plan interrégional, régional ou sous-régional, une coopération fructueuse.
 13. Tout en accordant à l'action opérationnelle l'importance accrue qu'elle mérite, l'Unesco ne doit pas pour autant négliger sa fonction d'instrument international de coopération intellectuelle. Elle doit continuer à fournir un cadre à la collaboration internationale des spécialistes dans les domaines de sa compétence. Elle doit en outre prendre une part active, en coopération avec les autres institutions du système des Nations Unies, à l'étude et à la solution de grands problèmes auxquels est confrontée l'humanité. C'est ainsi, par exemple, que les questions relatives au contrôle par la société des innovations scientifiques et technologiques, à l'environnement, à la jeunesse, à la population, à la discrimination ou à l'abus des stupéfiants réclament de la part de la communauté internationale des efforts concertés afin d'améliorer la qualité de la vie.
 14. Si l'Unesco doit contribuer au mieux-être matériel de l'humanité, elle n'en a pas moins pour mission essentielle de favoriser l'épanouissement de la personnalité humaine. Organisation à vocation humaniste, l'Unesco se doit de mener à bien son action de progrès et de rénovation dans le respect de la dignité et de la spécificité de chaque culture nationale. Elle doit s'efforcer d'accroître son influence morale par la force de la persuasion, par la valeur de ses idées et par la promotion d'un esprit de compréhension mutuelle. Agissant dans l'esprit des hommes, elle doit écarter les dangers de leur aliénation, car l'homme est le principe, l'agent et la fin de tout développement.

II. LE PROGRAMME

1. Face à la multiplicité et à la complexité des tâches qui lui incombent et au risque de dispersion que cela implique, l'Unesco doit concevoir son action dans la perspective d'une politique globale, capable de mieux répondre aux exigences prioritaires et aux options du monde actuel. Une telle conception devra se traduire par un effort accru de concentration, les programmes structurés devant être préférés à des projets trop étroitement circonscrits.
2. Les priorités que l'Unesco a déjà accordées à l'éducation et aux sciences exactes et naturelles doivent être maintenues, sans que soit jamais perdu de vue l'objectif ultime d'un développement social et culturel englobant toutes les activités intellectuelles et spirituelles de l'homme.
3. L'intégration en un programme unique des fonctions intellectuelles et opérationnelles devra être maintenue, quelle que soit la source de financement des activités considérées. Elle est le garant de l'autonomie de l'Organisation et du respect de ses objectifs constitutionnels.
4. L'Unesco devra accorder une importance accrue à l'approche interdisciplinaire et aux activités intersectorielles qui sont nécessaires pour étudier des problèmes complexes du monde contemporain et contribuer à leur solution.

Éducation

5. L'alphabétisation devra demeurer une préoccupation majeure de tous les États membres concernés, étant entendu que l'Unesco, mettant à profit les méthodes déjà élaborées, les leçons acquises et les expériences en cours, leur fournira les conseils et l'aide appropriés.

6. L'adaptation de l'éducation aux besoins des individus et des pays réclame, comme il ressort notamment du rapport *Apprendre à être* établi par la Commission internationale sur le développement de l'éducation, une rénovation profonde des systèmes éducatifs, des programmes et des méthodes. Sur le plan de la réflexion comme de l'action, l'Unesco doit se mettre au service des États membres pour contribuer à l'amélioration qualitative de l'enseignement.
7. L'Unesco ne négligera pas pour autant l'expansion quantitative, condition indispensable de la démocratisation de l'éducation qui doit permettre à toutes les catégories de la population, notamment aux femmes et aux populations rurales, d'accéder aux différents types d'éducation.
8. L'éducation devra répondre davantage aux besoins et priorités du développement socio-économique de chaque pays et permettre une association plus étroite entre l'enseignement, la recherche et l'activité économique. Elle doit, par ses éléments de base et son orientation méthodologique, être suffisamment souple pour rendre possible, le cas échéant, une adaptation ultérieure à des activités professionnelles et à des situations socio-économiques nouvelles.
9. L'éducation permanente, s'étendant à toute la durée de la vie, permettra à chaque individu de former sa personnalité, de réaliser ses aspirations et d'être utile à la collectivité. Conçue comme un processus ininterrompu qui ne se cantonne plus dans les murs de l'école, l'éducation permanente devra mettre à profit tous les moyens de la communication et du développement culturel pour la formation de l'homme moderne. Il est à cet égard hautement souhaitable de mieux préciser les modalités de l'éducation préscolaire, de l'éducation au sein de la famille et de l'éducation des adultes dans le cadre d'une politique d'éducation permanente adaptée à chaque pays.

Sciences exactes et naturelles

10. L'Unesco devra continuer à favoriser l'établissement de politiques scientifiques destinées à fournir un cadre cohérent au progrès de la recherche dans les sciences fondamentales et appliquées pour répondre aux besoins sociaux, économiques et culturels des États membres. Dans le cas des pays en voie de développement, elle devra particulièrement s'employer à favoriser l'implantation de structures visant à assurer un développement endogène de la science.
11. Par ailleurs, l'Unesco poursuivra, avec le concours actif des États membres et de la communauté scientifique, son rôle de stimulation et de coordination pour la mise en œuvre des grands programmes scientifiques internationaux dans les domaines de l'océanographie, de l'hydrologie, de la corrélation géologique, de l'environnement et de la documentation scientifique et technique (UNISIST). Des efforts particuliers devront être faits pour accroître et faciliter la participation effective des pays en voie de développement à ces programmes de coopération internationale.

Sciences sociales, sciences humaines et culture

12. Il conviendrait d'envisager l'introduction dans le programme de l'Unesco d'une politique globale des sciences sociales, des sciences humaines et des sciences exactes et naturelles. Les divers programmes internationaux établis ou lancés par l'Unesco devraient procéder graduellement d'une telle politique globale pour s'intégrer à un plan d'ensemble. En outre, l'action entreprise en matière de documentation dans les domaines des sciences sociales et de la culture devrait être sensiblement renforcée.
13. Il conviendrait également de renforcer le rôle de la philosophie et des sciences sociales et humaines dans l'analyse des grands problèmes du monde actuel qui font l'objet des programmes intersectoriels, ainsi que dans l'étude des conditions socio-économiques et culturelles

- dont dépend l'efficacité de l'action de l'Unesco. Les sciences sociales devraient accroître leur contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes propres à chaque secteur.
14. La Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, 1970) et la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972) ont fait mieux prendre conscience à la communauté internationale du droit des peuples à la culture et des obligations qui incombent aux pouvoirs publics pour assurer le plein exercice de ce droit. L'homme moderne prend de plus en plus conscience que le développement culturel est une donnée indispensable de son existence et de l'épanouissement de sa personnalité. L'application des politiques culturelles contribuera à assurer la démocratisation de la culture et l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de chaque pays, dans le cadre d'une coopération internationale.
 15. En outre, l'Unesco devra continuer à mobiliser la solidarité internationale au service de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité. Elle poursuivra également son action normative dans ce domaine, les États membres étant invités à devenir parties à tous les instruments internationaux déjà en vigueur et à respecter strictement les dispositions de ceux-ci ainsi que les résolutions pertinentes de la Conférence générale.
 16. En menant à bien son action culturelle, l'Unesco répond à l'une de ses vocations essentielles qui est de contribuer au développement culturel des nations et des individus, à l'identification et à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles nationales ainsi qu'à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité.

Information

17. L'information, avec son langage et son caractère spécifique, prend de plus en plus d'importance dans les structures nationales et dans la conscience des peuples, en tant que moyen essentiel du développement, de la démocratisation de la culture, de l'éducation et des transformations sociales. Les moyens d'information sont un instrument créateur pour l'éducation permanente.
18. De par son Acte constitutif, l'Unesco est tenue, afin de favoriser la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, de développer et de multiplier les relations entre les peuples en vue d'une meilleure appréciation mutuelle dans un esprit de paix et d'amitié.
19. En raison même de leur portée, les moyens d'information, auxquels l'utilisation des satellites de communication ouvre des perspectives considérablement élargies, exigent de la part de ceux qui les exploitent un sens aigu de leurs responsabilités. En effet, ils peuvent ou bien servir les objectifs de l'Unesco, ou bien, au contraire, devenir le véhicule d'une domination de l'opinion publique mondiale ou une source de pollution morale et culturelle. En outre, si la diffusion de l'information est le monopole d'un petit nombre de pays et si la circulation internationale de l'information se fait à sens unique, il peut en résulter un préjudice grave pour les valeurs culturelles de la plupart des autres pays. Tel est l'esprit dans lequel il conviendra d'établir une déontologie de l'information. Enfin, l'Unesco se doit d'aider ses États membres à adopter des politiques nationales de l'information visant à servir la culture, l'éducation et le développement de chaque nation, ainsi que la paix, par la compréhension internationale, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples.
20. Par ailleurs, l'Unesco devra poursuivre son action visant à aider les pays intéressés à établir une infrastructure technique de la presse et des moyens audio-visuels et à former du personnel qualifié.
21. L'Année internationale du livre (1972) a connu un tel succès qu'il apparaît dès maintenant nécessaire de poursuivre à titre permanent l'action entreprise afin de promouvoir le livre et la lecture pour tous à travers le monde.

III. LES VOIES ET MOYENS

22. Pour que l'action de l'Unesco revête toute l'ampleur et l'efficacité voulues, il est indispensable qu'elle ne se limite pas aux activités propres de son Secrétariat, mais qu'elle se renforce par l'action entreprise dans ses États membres.
23. Cette action, qui incombe au premier chef aux États membres eux-mêmes, peut et doit être complétée et prolongée par le travail des commissions nationales et des organisations internationales non gouvernementales auxquelles l'Organisation aurait intérêt à confier des responsabilités accrues.
24. Afin de rapprocher le Secrétariat de l'Unesco des réalités des États membres, la politique de décentralisation devra être poursuivie.
25. A cet égard, il convient de souligner l'importance de la coopération régionale et sous-régionale qui a enregistré de remarquables succès. Cette coopération, qui s'appuie sur les bureaux et les centres régionaux, continuera d'être renforcée par la convocation de conférences régionales périodiques de ministres et par d'autres réunions et activités organisées dans un cadre régional ou sous-régional.
26. Cette régionalisation de l'action de l'Unesco devra conduire à un approfondissement des tâches à entreprendre visant à faire progresser l'œuvre de l'Organisation sur le plan mondial.
27. Les questions relatives à la programmation à moyen terme et à la planification de l'action de l'Unesco, qui ont été évoquées dans le débat de politique générale, ont été dûment étudiées par le Comité spécial chargé d'examiner les points 31.1 et 31.2 de l'ordre du jour et font l'objet de la résolution 40.1 adoptée par la Conférence générale sur rapport du Comité spécial.
28. L'un des objectifs constants du Secrétariat doit être l'amélioration de son efficacité. Il conviendra notamment de rechercher et de mettre en œuvre les moyens de moderniser la gestion, et en particulier de simplifier les procédures, de poursuivre et d'améliorer l'évaluation des activités, et d'analyser le rapport entre les dépenses engagées et les résultats obtenus. Enfin une répartition géographique et culturelle équitable doit être assurée au sein du Secrétariat.
29. Il conviendrait de n'organiser que des conférences et réunions soigneusement préparées et promettant des résultats féconds, et de faire un effort accru de concision dans l'élaboration des documents.
30. Quant aux publications, il y aura lieu de se demander, dans chaque cas, à quel public elles doivent s'adresser afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins et connaissent une plus large diffusion. Là encore, on devra mettre l'accent sur la qualité.
31. Compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire, l'Organisation doit disposer de ressources financières adéquates. Elle doit pouvoir compter sur un taux de croissance réelle raisonnable de son budget ordinaire, garant de son autonomie ainsi que de la qualité et de l'efficacité de son action, dans la mesure où il permet d'établir un juste équilibre entre les activités de base financées par ce budget ordinaire et celles qui sont financées par des sources extérieures. Pour l'ensemble de ces activités, elle doit être sélective dans sa programmation en s'efforçant toujours de développer et d'explicitier les priorités découlant de son mandat et de sa compétence.
32. Enfin il serait souhaitable que l'Organisation puisse disposer de crédits qui seraient destinés à apporter des secours d'urgence aux pays ou aux populations victimes de désastres naturels ou de conflits armés.
33. Tous les pays devraient poursuivre leurs efforts en vue du désarmement et de la réduction des budgets militaires afin de pouvoir dégager des ressources susceptibles d'être affectées au renforcement d'activités essentielles pour le bien-être et le progrès des peuples.

IV. L'UNESCO ET LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

34. Il conviendra de renforcer encore la coordination entre les activités de l'Unesco et celles des autres organisations du système des Nations Unies afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois et d'assurer ainsi une action concertée.
35. Il conviendra particulièrement d'élargir la coopération entre l'Unesco et les organismes internationaux de financement et d'en accroître l'efficacité. A cet effet, il y aura lieu de rechercher d'un commun accord un assouplissement des critères et des procédures de ces organismes afin que, notamment, les modalités de l'aide au développement soient mieux adaptées à la situation des pays qui en ont le besoin le plus pressant.

10 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme

Rés. 10.1 *La Conférence générale 1*

Rappelant les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco et convaincue que l'une des tâches pratiques essentielles de l'Organisation est d'aider activement la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationales en tenant compte, dans son programme et ses activités, des idéaux de paix et d'amitié entre les peuples, et du respect des droits de l'homme et du droit international,

Réaffirmant les résolutions pertinentes des sessions précédentes de la Conférence générale relatives à la contribution de l'Unesco à la paix et à la lutte contre le colonialisme et le racisme, en particulier les résolutions 8.1, 6.2, 9 et 8, adoptées respectivement à la onzième session (1960), à la treizième session (1964), à la quinzième session (1968) et à la seizième session (1970),

Soulignant le lien direct qui existe entre les problèmes du renforcement de la paix par la justice et de la sécurité internationale et les problèmes du colonialisme et du racisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

Appuyant les mesures prises jusqu'ici par l'Unesco pour intensifier son activité tendant à la sauvegarde de la paix par la justice et à l'élimination du colonialisme et de ses séquelles dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Estimant essentiel de donner suite à la volonté des peuples de tous les pays de renforcer la paix par la justice et de renforcer la sécurité internationale sur tous les continents y compris l'Europe, et reconnaissant l'importance de l'action de l'Unesco à cet égard,

Constatant avec anxiété l'existence dans le monde de foyers de troubles, de conflits et de guerres ainsi que la persistance du colonialisme et du racisme, et rappelant à nouveau que le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité des nations,

Notant que le colonialisme et le néo-colonialisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, exercent une influence nuisible sur les cultures nationales des peuples autochtones, soulignant que toute forme de racisme ou de suppression d'un groupe national ou ethnique par un autre répugne à tous les peuples et constitue une menace pour toutes les cultures, et considérant comme primordiale la lutte contre l'infiltration du néo-colonialisme et du racisme dans l'éducation et la culture,

Considérant que les mesures positives prises jusqu'ici par l'Unesco et ses États membres devraient être renforcées et intensifiées en faveur des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité

1. Résolution adoptée à la 37^e séance plénière, le 18 novembre 1972, sur le rapport du Comité de rédaction pour le point 9, créé à la 28^e séance plénière, le 14 novembre 1972, et composé des délégués des États membres suivants : Afghanistan, République arabe d'Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Mexique, Trinité et-Tobago, et Union des républiques socialistes soviétiques.

internationale, ainsi que du développement de la compréhension mutuelle et de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Considérant que les peuples en lutte pour leur libération doivent être associés à l'activité de l'Unesco, *Rappelant* les résolutions 2555 (XXIV) et 2621 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale les 23 décembre 1969 et 12 octobre 1970, et en particulier la recommandation qui y est faite à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et à toutes les institutions internationales associées au système des Nations Unies d'aider les peuples qui luttent contre le colonialisme et le racisme,

Rappelant à nouveau que les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui prennent part aux efforts en vue de la décolonisation de leurs peuples peuvent contribuer de façon appréciable à la réalisation des objectifs de l'Unesco en vue de l'élimination du colonialisme et du racisme,

Rappelant le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), ainsi que l'importance historique des principes qui y sont proclamés,

Rappelant les résolutions 2795 (XXVI) et 2878 (XXVI) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies les 10 et 20 décembre 1971 au sujet de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et au sujet de la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau à la Commission économique pour l'Afrique, et notant que toute décision de l'Organisation des Nations Unies, notamment quant à ses structures et à son fonctionnement, doit être prise en considération par ses institutions spécialisées,

Rappelant la décision du 27 septembre 1972 par laquelle la quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'inviter, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, les représentants des mouvements de libération qui prennent part aux efforts en vue de la décolonisation de leurs peuples à participer en qualité d'observateurs à l'examen des questions de la Rhodésie du Sud, des territoires occupés par le Portugal et de la Namibie,

Rappelant la résolution 2918 (XXVII) adoptée le 15 novembre 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui y affirme que les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Cap Vert et du Mozambique sont les représentants authentiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires et, en attendant l'accession de ces territoires à l'indépendance, recommande à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies intéressés, de veiller, lorsqu'ils auront à traiter de questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question, de manière appropriée et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les résolutions adoptées à la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme et les Conventions de Genève (1949) concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés,

Notant également la résolution 2906 (XXVII) adoptée le 19 octobre 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui y décide de lancer l'année prochaine, à la date du 10 décembre 1973 - vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme - une Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant que l'occupation militaire par des forces étrangères fait peser une menace constante sur la paix et les droits de l'homme, y compris les droits incontestés à l'éducation et à la vie culturelle nationales,

Soulignant que le racisme et l'apartheid sont incompatibles avec la dignité humaine et constituent une violation flagrante des droits fondamentaux et des libertés de l'homme,

Résolutions générales

Appuyant les efforts déployés par l'Unesco pour démasquer les idées et les théories racistes, et notant la participation fructueuse de l'Unesco à l'exécution du programme de l'Année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1971),
Se référant à la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, faite par un groupe d'experts réunis par l'Unesco en 1967, dans laquelle il est affirmé que " les doctrines racistes sont dénuées de toute base scientifique ",
Reconnaissant l'importance du rôle de l'opinion publique, et notamment des organisations internationales non gouvernementales affiliées au système des Nations Unies, dans la lutte contre l'apartheid et le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,
Constatant avec anxiété la persistance des idées et concepts racistes,
Rappelant aussi que la décennie commençant en 1970 a été proclamée Décennie du désarmement par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2602-E (XXIV) du 16 décembre 1969,
Consciente du coût excessif des armements, estimant que des efforts internationaux accrus doivent être faits pour que soient réunies les conditions de la paix et du désarmement, sous un contrôle international strict et efficace, et soulignant les conséquences de ce détournement stérile de ressources humaines et matérielles qui pourraient être consacrées au progrès du bien-être de l'humanité dans un monde pacifique,
Convaincue que l'Unesco doit apporter une contribution importante à ces efforts et à la Décennie du désarmement dans les domaines de sa compétence,
Rappelant la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies concernant les effets de l'action des sociétés multinationales sur le processus de développement, et *préoccupée* en particulier de leurs incidences sur l'éducation, la science et la culture,

1

1. *Prend note* du rapport du Directeur général sur la contribution de l'Unesco à la paix, au respect des droits de l'homme et à l'élimination du colonialisme et du racisme (doc. 17C/II);
2. *Déclare* qu'il incombe à l'Unesco de renforcer efficacement son action en faveur de la paix mondiale et de la compréhension internationale et de développer ses activités relatives à la lutte contre le colonialisme, le racisme et le néocolonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'apartheid et toutes autres formes d'oppression, en appliquant de manière effective toutes les décisions ayant trait à ces problèmes;
3. *Invite* tous les États membres à apporter à l'Unesco un appui efficace dans son action en faveur de la paix mondiale et de la compréhension internationale, telle que cette action est définie au paragraphe précédent;
4. *Reconnaît* qu'il convient d'accroître et d'intensifier l'activité de l'Unesco tendant à apporter, dans la limite de ses moyens et de sa compétence, toute l'aide appropriée aux mouvements de libération nationale africaine, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et à tous les peuples luttant contre le colonialisme et le racisme;
5. *Décide* d'associer les représentants des mouvements de libération d'Afrique, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, aux activités de l'Unesco, y compris celles de la Conférence générale ;
6. *Prie* le Conseil exécutif de décider des moyens à mettre en œuvre à cette fin, en tenant compte des résolutions 2795 (XXVI), 2878 (XXVI) et 2918 (XXVII) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies les 10 et 20 décembre 1971 et le 14 novembre 1972 respectivement;
7. *Réaffirme* ses décisions antérieures de n'accorder aucune assistance de l'Unesco aux gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine, ni au régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud, et de ne les inviter à participer à aucune activité de l'Unesco tant que les autorités

de ces pays n'auront pas mis fin à leur politique d'oppression coloniale et de discrimination raciale ;

8. *Demande* que l'Unesco poursuive et intensifie ses activités tendant à créer un climat favorable, de nature à faciliter la coopération européenne qui résultera de la prochaine conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

II

9. *Condamne catégoriquement* toutes les formes et variétés de racisme, de fascisme et d'apartheid ainsi que toutes autres idéologies qui inspirent la haine nationale ou raciale;
10. *Invite* tous les États membres à utiliser plus largement les moyens d'information et les organes de liaison avec le grand public pour renforcer la lutte contre le racisme et l'apartheid;
11. *Confirme* la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, faite par un groupe d'experts réunis par l'Unesco en 1967, et attire notamment l'attention sur les conclusions suivantes de ce document scientifiquement fondé :
 - "a) Tous les hommes qui vivent de nos jours appartiennent à la même espèce et descendent de la même souche;
 - " b) La division de l'espèce humaine en 'races ' est en partie conventionnelle ou arbitraire, et elle n'implique aucune hiérarchie de quelque ordre que ce soit. De nombreux anthropologues soulignent l'importance de la variabilité humaine mais pensent que les divisions ' raciales ' ont un intérêt scientifiquement limité et qu'elles risquent même de conduire à une généralisation abusive;
 - " c) Dans l'état actuel des connaissances biologiques, on ne saurait attribuer les réalisations culturelles des peuples à des différences de potentiel génétique. Les différences entre les réalisations des divers peuples s'expliquent entièrement par leur histoire culturelle. Les peuples du monde d'aujourd'hui paraissent posséder des potentiels biologiques égaux leur permettant d'atteindre n'importe quel niveau de civilisation; le racisme falsifie grossièrement les connaissances relatives à la biologie humaine ";
12. *Réaffirme* qu'aucune organisation internationale affiliée au système des Nations Unies, quel que soit son domaine d'activité, ne saurait adopter une attitude de neutralité dans la lutte contre la discrimination raciale, l'apartheid et les autres formes de violation des droits et libertés de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
13. *Prie* le Directeur général d'élaborer, en consultation avec le Conseil exécutif, un programme en vue d'observer comme il convient la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, y compris les moyens d'exécution nécessaires, notamment :
 - a) En renforçant le rôle de l'Unesco dans la lutte contre l'apartheid et autres formes d'idéologie et de pratique racistes;
 - b) En encourageant la réalisation d'analyses critiques détaillées du racisme et de l'apartheid;
14. *Invite* aussi le Directeur général à élaborer sur la base de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1967), une étude préliminaire sur les aspects juridiques et techniques d'un projet de déclaration à ce sujet, et à soumettre cette étude à la Conférence générale;

III

15. *Réaffirme* les termes de la résolution 9.13, qu'elle a adoptée à sa quinzième session et qui invite tous les États membres à observer strictement les résolutions adoptées par la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme, et notamment la résolution n° 1 sur le respect et l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés;
16. *Appelle de nouveau l'attention* du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer l'action de l'Unesco, dans les domaines de sa compétence, en ce qui concerne

l'assistance à accorder, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), aux réfugiés de territoires coloniaux et occupés et aux autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, de l'occupation et de toutes les formes d'apartheid;

17. *Déclare* que la violation des droits de l'homme affectant les peuples des territoires occupés devrait être portée à l'attention de l'opinion publique mondiale afin d'assurer le respect des droits de l'homme dans ces territoires;
18. *Prie* le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale sur les progrès de l'application des résolutions pertinentes relatives aux peuples d'Afrique qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'apartheid en Afrique;
19. *Prie* le Directeur général de réunir, par tous les moyens dont il disposera, des informations sur l'éducation nationale et la vie culturelle des habitants des territoires arabes occupés et de faire rapport à la Conférence générale à sa dix-huitième session;

IV

20. *Invite* le Directeur général à recommander au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies d'inclure des personnalités du monde de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information dans le groupe de personnalités constitué en vertu de la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies afin d'aider le groupe à étudier le comportement des entreprises multinationales, en particulier dans les pays en voie de développement, dans les domaines relevant de la compétence de l'Unesco;

V

21. *Prend note* des rapports qui lui sont soumis par le Directeur général (doc. 17C/12 et Add.) au sujet de l'enquête menée par le Conseil exécutif sur toutes les organisations internationales non gouvernementales ayant des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise ;
22. *Approuve* l'enquête menée par le Conseil exécutif ainsi que les mesures qu'il a prises pour atteindre les objectifs définis dans la résolution 8 adoptée par la Conférence générale à sa seizième session;
23. *Invite* le Conseil exécutif à suivre l'application des mesures que certaines organisations non gouvernementales se sont engagées à prendre pour coopérer avec l'Unesco dans sa lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid;
24. *Autorise* le Conseil exécutif à lever les mesures de suspension prises à l'égard des organisations non gouvernementales lorsqu'il a acquis la conviction qu'elles réunissent les conditions requises pour pouvoir reprendre leur collaboration avec l'Unesco;
25. *Invite* le Directeur général à encourager les activités des organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco, en vue d'intensifier leur participation à la lutte contre le racisme et l'apartheid;
26. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa dix-huitième session;

VI

27. *Recommande au Directeur général de préparer, pour inclusion dans le Projet de programme et de budget pour 1975-1976, dans le cadre des activités interdisciplinaires planifiées, un programme relevant des domaines de compétence de l'Unesco en vue de promouvoir la cause du désarmement, et en particulier :*
 - i) *De favoriser et d'aider l'étude des conséquences positives du désarmement dans le cadre de l'éducation scolaire et extrascolaire des jeunes et des adultes;*

- ii) *D'aider à mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement par l'emploi des moyens de communication de masse, en particulier grâce au Courrier de l'Unesco;*
- iii) *D'encourager les activités des organisations internationales non gouvernementales en faveur de la cause du désarmement,*
- iv) *D'encourager la recherche sur les conséquences économiques et sociales du désarmement, notamment en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, ainsi que sur les dangers des armements et techniques de guerre modernes pour l'homme et son environnement;*

VII

28. *Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa dix-huitième session sur l'application de la présente résolution.*

Rés. 10.2 *La Conférence générale*¹,

Considérant que toute tentative de pression sur la volonté souveraine des États membres constitue une attitude néo-colonialiste, plusieurs fois condamnée par l'Unesco comme étant contraire à l'esprit de paix et mettant en péril le développement éducatif, scientifique et culturel des États concernés,

Considérant que la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco reconnaît aux États membres le droit de protéger leurs ressources maritimes et que d'autres instances des Nations Unies ont reconnu le droit souverain qu'ont les États de défendre leurs ressources naturelles,

Condamne les mesures économiques et autres prises par des États pour exercer une pression sur d'autres États qui défendent leur souveraineté et leurs ressources naturelles, en particulier celles de la mer.

11 L'Unesco et la coopération intercommunale

Rec. 11.1 *La Conférence générale*²,

Rappelant

La résolution 1028 (XXXVII) du Conseil économique et social qui " considère le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'organisation internationale ",

La résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui « demande au Conseil économique et social d'établir, en collaboration avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes ",

La résolution 1217 (XLII) du Conseil économique et social qui considère " que certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent... faciliter les jumelages... en tant que moyen de coopération " et qui " recommande au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte de l'expérience desdites organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit de prendre des dispositions pour exécuter les projets susvisés ",

Considérant que les Nations Unies reconnaissent la coopération mondiale intercommunale comme étant " un complément naturel de la coopération des États et des organisations intergouvernementales ",

1. Résolution adoptée à la 38^e séance plénière, le 18 novembre 1972.

2. Recommandation adoptée à la 38^e séance plénière, le 18 novembre 1972.

Résolutions générales

Rappelant la résolution 9.11 adoptée par la Conférence générale à sa quinzième session, dans laquelle la Fédération mondiale des villes jumelées est désignée comme un instrument qui mobilise les populations des communes pour la compréhension et la coopération internationales,

Prenant note que la coopération mondiale internationale englobe l'ensemble des activités éducatives et culturelles proposées aux populations des collectivités locales et régionales,

Recommande au Directeur général de l'Unesco, lors de l'élaboration du programme futur, d'étudier la possibilité :

- a) De développer l'action de l'Organisation dans les domaines de sa compétence en faisant appel à la coopération mondiale intercommunale par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales qui l'animent et la représentent;
- b) De fournir aux organisations non gouvernementales, dont la vocation est essentiellement communale et municipale et le caractère universaliste, une assistance accrue qui peut prendre au besoin la forme de contrats dans les programmes futurs, de manière à leur permettre d'atteindre les buts qu'elles se sont assignés dans les domaines de la compétence de l'Unesco.

Rés. 11.2 A sa 38^e séance plénière, le 18 novembre 1972, la Conférence générale a décidé, conformément aux dispositions de l'article 75 du Règlement intérieur, d'ajourner jusqu'à sa dix-huitième session le débat sur la résolution 17C/DR/PLEN/14 Rev.

V Questions constitutionnelles et juridiques

12 Mode d'élection des membres du Conseil exécutif

Rés. 12.1 *La Conférence générale 1*

Rappelant les termes de la résolution 13 adoptée à sa seizième session,

Ayant examiné le rapport que le Conseil exécutif lui a soumis en exécution de cette résolution,

1. *Décide* d'adopter comme pratique normale, en application des dispositions de l'article V, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, le système des groupes électoraux adopté aux quinzième et seizième sessions ;
2. *Décide en outre* d'adopter comme pratique normale pour l'élection des membres du Conseil exécutif, lors des sessions ultérieures de la Conférence générale, la procédure suivie aux quinzième, seizième et dix-septième sessions, *et décide en conséquence*, conformément à l'article 108 du Règlement intérieur de la Conférence générale, et jusqu'à nouvelle décision, de suspendre aux fins de ces élections celles des dispositions des articles 30, 89 et 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale et des dispositions des articles 2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du Règlement sur les élections au scrutin secret qui sont incompatibles avec les dispositions particulières adoptées aux quinzième et seizième sessions, ainsi que celles de tout autre article de ces règlements qui seraient incompatibles avec ces dispositions particulières.

Rés. 12.2 *La Conférence générale¹*

Considérant que depuis l'adoption, à sa quinzième session, de la résolution 11.1 établissant un groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif, les cinq États ci-après : Bahrein, Bangladesh, Émirats arabes unis, Oman, Qatar, sont devenus membres de l'Unesco,

Considérant qu'il convient en conséquence de répartir ces nouveaux États membres entre les groupes électoraux établis par ladite résolution,

1. *Décide* :

- a) D'ajouter au groupe IV le Bangladesh;
 - b) D'ajouter au groupe V : Bahrein, les Émirats arabes unis, Oman et Qatar;
2. *Constata* que si, le 31 décembre 1972, le Portugal cesse d'être membre de l'organisation, il cessera de faire partie du groupe 1.

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 13^e séance plénière, le 24 octobre 1972.

13 Modifications de l'Acte constitutif, du Règlement intérieur de la Conférence générale et du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif

Rés. 13.1 *Lu Conférence générale*¹,

1. Décide d'amender comme suit l'article V, paragraphe 1 de l'Acte constitutif :

les mots " trente-quatre " sont remplacés par le mot " quarante ";

2. Décide en conséquence de modifier la répartition des sièges pour l'élection des membres du Conseil exécutif telle qu'elle a été fixée par la résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale en sa quinzième session et confirmée dans la résolution 13 adoptée par la Conférence générale en sa seizième session de la façon suivante :

a) Porter le nombre de sièges du groupe électoral 1 de neuf à dix;

b) Porter le nombre de sièges du groupe électoral II de trois à quatre;

c) Porter le nombre de sièges du groupe électoral III de six à sept;

d) Porter le nombre de sièges du groupe électoral IV de cinq à six;

e) Porter le nombre de sièges du groupe électoral V de onze à treize.

Rés. 13.2 *Lu Conférence générale*¹,

Rappelant les résolutions 7, 11 et 13 adoptées respectivement à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, concernant la composition, les modalités d'élection et la durée du mandat des membres du Conseil exécutif,

Sachant qu'en dépit des mesures prises par la Conférence générale à ses précédentes sessions, la moitié environ des États membres n'a pas encore eu la possibilité de prendre part aux activités du Conseil exécutif,

Considérant que la réduction de la durée du mandat des membres du Conseil exécutif permettrait une rotation beaucoup plus rapide et offrirait à un plus grand nombre d'États membres la possibilité de participer aux activités du Conseil exécutif,

Ayant pris connaissance de la recommandation présentée par le Conseil exécutif à la dix-septième session de la Conférence générale telle qu'elle figure dans le document 88 EX/Décisions, 3.1,

Tenant compte de l'article XIII de l'Acte constitutif,

1. Décide de remplacer le texte actuel de l'article V.A, paragraphe 3, de l'Acte constitutif par le texte suivant :

" Les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles pour un second mandat. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session. »;

2. Décide de remplacer le texte actuel de l'article V.C, paragraphe 13, de l'Acte constitutif par le texte suivant :

" Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article :

»a) Les membres du Conseil exécutif élus avant la dix-septième session de la Conférence générale conserveront leurs fonctions, jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus;

b) Les membres du Conseil exécutif qui, antérieurement à la dix-septième session de la Conférence générale, auront été nommés par le Conseil conformément aux dispositions du

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 13^e séance plénière, le 24 octobre 1972.

paragraphe 4 du présent article en remplacement de membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans. »;

3. Décide de supprimer l'article V.C, paragraphe 14, de l'Acte constitutif:

4. Décide de modifier comme suit son Règlement intérieur :

Article 95.A. Au paragraphe 1, remplacer le texte actuel par le texte suivant :

1. " *Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article V de l'Acte constitutif :*

»a) *Les membres du Conseil exécutif élus avant la dix-septième session de la Conférence générale conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus;*

»b) *Les membres du Conseil exécutif qui, antérieurement à la dix-septième session de la Conférence générale, auront été nommés par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article V de l'Acte constitutif en remplacement de membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans. »;*

2. Supprimer le paragraphe 2;

Article 97. Remplacer " troisième session " par " deuxième session "

Rés. 13.3 *La Conférence générale 1,*

Décide :

a) De modifier l'Acte constitutif comme suit :

i) *Article IV.B, paragraphe 6. Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :*

" 6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui sont adressés à l'Organisation par les États membres sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées au paragraphe 4 ci-dessus ou, si elle en décide ainsi, des résumés analytiques de ces rapports. » ;

ii) *Article VIII. Remplacer cet article par le texte suivant :*

" Chaque Etat membre adresse à l'organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4. »;

b) De modifier comme suit le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif :

Article 16, paragraphe 1. Supprimer les mots " indépendamment des rapports annuels généraux ".

Rés. 13.4 *La Conférence générale²,*

1. Décide de remettre à sa dix-huitième session toute décision sur le point 19 de l'ordre du jour;

2. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier la question à fond et de lui faire rapport à la dix-huitième session.

Rés. 13.5 *La Conférence générales³,*

Ayant pris connaissance du rapport du Comité juridique relatif aux fonctions de ce comité (17C/93, partie V),

Décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

Article 31.A. L'article 31 A est supprimé.

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 21e séance plénière, le 30 octobre 1972.

2. Résolution adoptée à la 13e séance plénière, le 24 octobre 1972.

3. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1972,

Article 32

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

" Le comité examine :

" a) Les projets d'amendement de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur;

" b) Les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés par la Conférence générale;

" c) Les questions juridiques qui lui sont soumises par la Conférence générale ou par l'un de ses organes. ";

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

Après le mot " convention ", il est ajouté le mot " internationale ". Dans le texte anglais, le mot " examine " est remplacé par le mot « consider »;

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit :

" 3. Le comité adresse ses rapports soit directement à la Conférence générale, soit à l'organe qui l'a saisi ou que la Conférence générale a désigné. ";

Article 33

Dans le texte anglais, au paragraphe 2, le membre de phrase " Its decision shall be taken " est remplacé par les mots " Its opinions shall be adopted ».

Rés. 13.6 La Conférence générale 1,

Ayant examiné les documents 17C/2 et 17C/2 Add. 2 concernant l'organisation des travaux de sa dix-septième session,

Prenant note de la décision 6.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 90^e session,

Décide de modifier l'article 78.C de son Règlement intérieur comme suit :

" Tout État membre qui propose qu'une question déjà examinée par un comité ou une commission dans lesquels tous les États membres sont représentés et qui ne fait pas l'objet d'une recommandation formelle comprise dans le rapport de ce comité ou de cette commission soit discutée et soumise à un vote séparé en séance plénière, en informera le président de la Conférence générale, afin que cette question soit expressément portée à l'ordre du jour de la séance plénière à laquelle le rapport du comité ou de la commission doit être soumis. "

Rés. 13.7 La Conférence générale 2,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité juridique sur la recommandation approuvée par la Commission administrative au sujet des modalités d'application des dispositions 8.b et 8.c de l'article IV.C de l'Acte constitutif (doc. 17C/40, 17C/LEG/6 et 17C/93, partie VI),

Décide d'apporter à son Règlement intérieur les modifications ci-après :

Article 79

a) Remplacer le paragraphe 3 par les paragraphes suivants :

« 3. Avant chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Conseil exécutif examine les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV, paragraphe 8.c de l'Acte constitutif et formule ses recommandations à ce sujet dans un rapport qu'il adresse à la Conférence générale.

" 4. Avant de prendre une décision sur les communications visées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que sur toute autre communication de même nature reçue postérieurement à l'adoption par le Conseil exécutif du rapport précité, la Conférence générale peut décider de renvoyer la question pour examen et rapport à l'un de ses comités ou commissions. »;

b) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 21^e séance plénière, le 30 octobre 1972.

2. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

VI Questions financières 1

14 Rapports financiers

Rapport et états financiers relatifs à l'exercice biennal clos le 31 décembre 1970 et rapport du commissaire aux comptes

- Rés. 14.1 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 17C/31,
1. *Félicite* le commissaire aux comptes de son excellent rapport;
2. *Reçoit et accepte* le rapport du commissaire aux comptes et le rapport financier du Directeur général sur les comptes de l'Unesco pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1970.

Rapport et états financiers relatifs aux comptes intérimaires arrêtés au 31 décembre 1971 pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 1972 et rapport du commissaire aux comptes

- Rés. 14.2 *La Conférence générale,*
Ayant examiné le document 17C/32,
1. *Félicite* le commissaire aux comptes de son excellent rapport;
2. *Reçoit et accepte* le rapport du commissaire aux comptes et le rapport financier du Directeur général sur les comptes intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1971 pour l'exercice biennal se terminant le 31 décembre 1972;
3. *Invite* le Directeur général à tenir le Conseil exécutif régulièrement informé de l'évolution de la situation et des mesures prises en matière d'informatique.

Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1970

- Rés. 14.3 *La Conférence générale,*
Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et les états financiers relatifs à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1970 (17C/33),
Reçoit ces rapports.

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission administrative, à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1971

Rés. 14.4 *La Conférence générale.*

Ayant examiné le document 17C/34,

7. *Reçoit et approuve* le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et les états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1971;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et les états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1972.

Rapport du commissaire aux comptes sur la comptabilité de l'Unesco relative à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1970

Rés. 14.5 *La Conférence générale,*

Notant que le Conseil exécutif a approuvé le rapport du commissaire aux comptes, le rapport financier du Directeur général et les états financiers relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1970 (17C/35),

Reçoit ces rapports.

15 Contributions des États membres

Barème des quotes-parts

Rés. 15.11 *La Conférence générale,*

Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco a toujours été établi sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition des deux organisations,

Notant que la résolution 1137 (XII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et concernant le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies stipule, entre autres choses, qu'en principe la contribution maximale imposée à un État membre ne doit pas dépasser 30 % du total,

Notant en outre que le barème des quotes-parts des États membres de l'Organisation des Nations Unies doit être établi selon le principe que la contribution par habitant d'aucun État membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'État membre le plus imposé, et que le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies donne plein effet à ce principe,

Décide ce qui suit :

- a) Le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1973-1974 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-cinquième session pour 1971-1973, ajusté de façon à tenir compte de la différence de composition entre l'Unesco et l'Organisation des Nations Unies;
- b) Les États qui sont membres de l'Unesco au 31 octobre 1972 figureront au barème des quotes-parts sur la base suivante :
 - i) Les États membres de l'Unesco qui figurent au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne ce barème;

- ii) Les États membres de l'Unesco qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne figurent pas dans le barème des quotes-parts de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- iii) Les États membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de l'organisation des Nations Unies ;
- iv) En l'absence de taux théorique probable prévu dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, il sera assigné au Bangladesh une quote-part provisoire de 0,04 %;
- c) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 31 octobre 1972 auront à payer, pour les années 1973 et 1974, des contributions calculées comme suit :
 - i) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette organisation : selon le taux que leur assignera ce barème;
 - ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette organisation : selon le taux qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies;
 - iii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette organisation;
- d) Le montant des contributions des nouveaux États membres fera au besoin l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :
 - 100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année;
 - 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre;
 - 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre;
 - 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre;
- c) Le pourcentage minimal pour l'Unesco sera calculé par conversion du pourcentage minimal de l'organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la présente résolution;
- f) Les contributions des Membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique " recettes diverses ";
- g) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales;
- h) Les contributions des Membres associés qui deviendront États membres dans le courant de 1973 ou de 1974 seront calculées selon la méthode exposée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

Rés. 15.12 *La Conférence générale,*

Constatant que l'organisation des Nations Unies n'a pas encore établi de pourcentage théorique probable pour le Bangladesh,

Décide que la contribution du Bangladesh pour l'exercice financier 1971-1972 sera calculée selon un taux provisoire de 0,04 %.

Monnaie de paiement des contributions

Rés. 15.2 *La Conférence générale,*

Considérant qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier, les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

Considérant toutefois qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Décide que, pour les années 1973 et 1974 :

- a) Les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français à leur choix;
- b) Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre quelconque, s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie;
- c) Dans les cas prévus à l'alinéa b ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée;
- d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus à l'alinéa a;
- e) L'acceptation des devises autres que le dollar des États-Unis est soumise aux conditions ci-après :
 - i) Les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays ;
 - ii) Le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable en vigueur à la date du paiement pour la conversion du dollar dans la monnaie considérée;
 - iii) Si, au cours de l'exercice financier où une contribution aura été payée dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie est dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre intéressé pourra être invité, sur notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte au change subie par l'Organisation à partir de la date effective de la dévaluation;
 - iv) En cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement afférent à l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur changes.

Recouvrement des contributions

Rés. 15.31 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement,

Notant que, pour diverses raisons, la situation de trésorerie de l'Organisation s'est sérieusement détériorée,

1. *Demande* à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité et aussi rapidement que possible;
2. *Prie* le Directeur général de poursuivre l'étude de la situation et de présenter lors de sa dix-huitième session, dans les rapports qu'il établira sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement, les propositions qu'il pourra juger nécessaires pour assurer à l'Organisation des ressources de trésorerie suffisantes en 1975-1976.

Rés. 15.32 *La Conférence générale,*

1

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions (doc. 17C/39),
Ayant pris note de la déclaration de la délégation de la République populaire de Chine selon laquelle son gouvernement ne saurait se considérer comme responsable des arriérés de contributions dus à ce qu'il nomme l'usurpation de ses droits légitimes qui n'ont été rétablis que le 29 octobre 1971,

1. *Reconnaît* que la situation concernant ces arriérés de contributions appelle des mesures spéciales;
2. *Décide* :
 - a) De ne pas réclamer à la République populaire de Chine le solde dû au titre du plan de cinquante ans, approuvé dans le cadre de la résolution 20.2 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session - soit 2 millions de dollars;
 - b) De ne pas réclamer à la République populaire de Chine le montant dû pour la période du 1^{er} janvier au 28 octobre qui, après déduction des crédits disponibles, s'élève à 644 877 dollars;
 - c) De ne pas appliquer en conséquence l'article 5.7 du Règlement financier en ce qui concerne les versements dus par la République populaire de Chine, de sorte que les versements qu'elle pourra effectuer seront d'abord portés au crédit du Fonds de roulement puis viendront en déduction des contributions dues pour les périodes postérieures au 28 octobre 1971;

II

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions (doc. 17C/39),
Ayant entendu les déclarations des délégations de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques,

3. *Reconnaît* que la situation concernant les contributions dues par ces États membres exige des mesures spéciales;
4. *Décide* de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5.7 du Règlement financier en ce qui concerne les paiements des États membres susmentionnés de telle sorte que les versements que ces pays pourront effectuer seront d'abord portés à leur crédit au Fonds de roulement puis déduits de leurs contributions dues pour l'exercice financier pertinent;

III

5. *Décide* :

- a) D'imputer le solde résultant de l'usurpation des droits légitimes de la République populaire de Chine, dû au titre du plan de cinquante ans (approuvé par la Conférence générale à sa onzième session) - soit 2 millions de dollars - sur les excédents comptables correspondants, d'un montant égal, réalisés pendant la période 1949-1958;
- b) D'ouvrir un compte spécial auquel seront débités :
 - i) La somme mentionnée au paragraphe *b* de la section I de la présente résolution;
 - ii) Le solde dû au 31 décembre 1971 selon les livres comptables par les trois États membres mentionnés à la section II ci-dessus et dont ces États membres ne se reconnaissent pas débiteurs;
- c) De suspendre à compter du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'à la dix-huitième session de la Conférence générale l'application des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier pour ce qui est de la répartition et de la restitution des excédents budgétaires et de transférer tous les excédents à restituer au crédit du compte spécial mentionné au paragraphe *b* ci-dessus ;

IV

6. *Invite* le Directeur général à faire rapport sur l'application de la présente résolution à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session.

Rés. 15.33 *La Conférence générale,*

Informée du désir manifesté par le gouvernement bolivien de trouver une solution acceptable au problème du règlement des arriérés de contributions,

1. Accepte les propositions présentées dans le document 17C/39;

2. Décide :

a) Que les arriérés de contributions dus par la Bolivie pour 1969 et les années antérieures seront imputés comme suit, jusqu'à concurrence de 49 541 dollars, sur les excédents non distribués :

	\$
Excédents répartis	1 256
Excédents non répartis :	
	\$
1957-1958	5 272
1959-1960	10 309
1961-1962	12 248
1967-1968	6 146
1969	14 310
	48 285
	49 541

b) Que la somme de 37 839 dollars représentant le solde dû pour 1969 et les années précédentes, après application des dispositions de l'alinéa a ci-dessus (7 269 dollars), ainsi que les contributions dues pour 1970 et 1971 (30 570 dollars) seront payées en cinq annuités égales de 7 568 dollars à partir de 1972;

3. Prend acte de l'assurance donnée par la Bolivie qu'elle paiera régulièrement ses contributions pour 1972 et les années suivantes;

1. Prie le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à chacune de ses sessions ordinaires, sur l'application de la présente résolution;

5. Note qu'en application de la présente résolution, le montant des contributions de la Bolivie dont le paiement est actuellement exigible n'est pas supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée et que la Bolivie est donc habilitée à faire pleinement usage de son droit de vote au cours de la présente session de la Conférence générale.

16 Fonds de roulement : niveau et administration du Fonds en 1973-1974

Rés. 16 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le niveau et l'administration du Fonds de roulement (doc. 17C/41),

Décide ce qui suit :

a) Le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1973-1974, est fixé à 4 millions de dollars et les sommes à avancer par les États membres seront calculées suivant les pourcentages qui leur sont attribués dans le barème des contributions pour 1973-1974;

b) Le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds;

c) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation ;

- d) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédit en attendant le recouvrement des contributions : les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet;
- e) Le Directeur général est autorisé à faire, en 1973-1974, à court terme et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes d, f et g de la présente résolution, l'avance des sommes requises pour faciliter le financement de locaux supplémentaires à l'usage de l'Organisation et pour parer aux dépenses qu'entraîneraient le réaménagement et la rénovation de locaux existants, de façon à limiter au maximum le montant des emprunts qui devront être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit;
- f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1973-1974, de sommes ne dépassant pas 250 000 dollars en vue de financer les dépenses récupérables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux;
- g) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1973-1974, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 200 000 dollars pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité;
- h) Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa dix-huitième session, des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe g ci-dessus et, pour autant que le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies réalisées dans le cadre du budget de l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires pour que ces avances puissent être remboursées au Fonds de roulement.

17 Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

- Rés. 17 *La Conférence générale,*
Ayant pris note des résultats obtenus en application de la résolution 18 adoptée à sa seizième session, concernant le fonctionnement du Fonds de roulement pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,
1. *Autorise* le Directeur général à procéder en 1973-1974 à de nouvelles attributions de bons payables en monnaie nationale, dans la limite d'une somme totale de 400 000 dollars;
 2. *Invite* le Directeur général à examiner, compte tenu de la situation financière de l'organisation et des besoins croissants des pays en voie de développement, la possibilité de porter à un million de dollars, pour 1973-1974, le maximum des attributions de bons payables en monnaie nationale.

18 Prévisions de dépenses supplémentaires pour 1971 -1972

- Rés. 18 *La Conférence générale,*
Ayant examiné les prévisions de dépenses supplémentaires pour 1971-1972 (doc. 17C/85 Rev.) proposées par le Directeur général, en application des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier, afin de couvrir une partie de l'accroissement de dépenses résultant des modifications

Questions financières

du taux de change du dollar des États-Unis par rapport au franc français et à d'autres monnaies, ainsi que les recommandations du Conseil exécutif à ce sujet (addendum au document 17C/85 Rev.),

Notant que le Directeur général estime possible de couvrir ces dépenses supplémentaires au moyen des contributions à verser par le Programme des Nations Unies pour le développement à l'Unesco pour frais généraux de l'agent d'exécution, en excédent de la somme prévue dans la résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa seizième session,

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter une augmentation des contributions des États membres pour 1971-1972 pour le financement de ces dépenses supplémentaires,

1. Approuve les prévisions de dépenses supplémentaires pour 1971-1972 et les propositions relatives à leur financement;
2. Décide en conséquence :
 - a) D'ajouter les montants suivants aux divers articles budgétaires approuvés pour 1971-1972 :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i>			
	\$	\$	\$	\$
<i>Titre I. Politique générale</i>				
1. Conférence générale	26 450			
2. Conseil exécutif	23 550			
3. Directeur général	10 390			
4. Système commun d'inspection et de vérification extérieure des comptes	900			
Total du titre 1	6	1 290		
<i>Titre II. Exécution du programme</i>				
1. Éducation	360 580			
1A. Bureau international d'éducation	14 810			
2. Sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement	243 940			
3. Sciences sociales, sciences humaines et culture	190 300			
4. Information	289 730			
5. Normes, relations et programmes internationaux	16 000			
Total du titre II		1 115 360		
<i>Titre III. Administration générale et soutien du programme</i>				
		418 460		
<i>Titre IV. Services afférents aux documents et publications</i>				
		221 600		
<i>Titre V. Charges communes</i>				
Total des titres 1 à V		2	120 500	
<i>Titre VI. Dépenses en capital</i>				
Montant total de l'augmentation			22 100	
		2	1 42 600	00

- b) D'approuver, pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif supplémentaire de 2 142 600 dollars au titre des recettes diverses pour 1971-1972.

19 Amendements au Règlement financier

Financement de dépenses imprévues et inévitables

Rés. 19.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le financement de dépenses imprévues et inévitables (17C/42),

Prenant note de la décision 8.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 89^e session, proposant des modifications aux articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier,

Modifie les articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier, qui seront libellés comme suit :

" 3.8 Le Directeur général peut présenter des prévisions supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent. Ces prévisions sont préparées sous la même forme que les prévisions pour l'exercice financier et elles sont soumises au Conseil exécutif:

" 3.9 Les prévisions supplémentaires d'un montant ne dépassant pas au total 2,5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier peuvent être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif, lorsqu'il sera assuré que toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des virements à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées, et sont soumises ultérieurement à la Conférence générale pour approbation définitive. Les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 2,5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil jugerait opportunes. "

Vérification extérieure des comptes

Rés. 19.2 *La Conférence générale,*

Ayant examiné: le rapport du Directeur général sur la normalisation des dispositions du Règlement financier relatives à la vérification extérieure des comptes (doc. 17C/43),

Notant que le texte proposé de ces dispositions a reçu l'agrément des secrétariats de toutes les organisations du système des Nations Unies et l'approbation du Comité administratif de coordination,

Considérant qu'il est souhaitable que le Règlement financier de l'Unesco soit conforme à ceux des autres organisations du système des Nations Unies,

1. Modifie l'article 12 du Règlement financier de l'Unesco et l'annexe à ce règlement comme le propose le Directeur général;

2. invite le Directeur général à soumettre à la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, des propositions relatives à la nomination du commissaire aux comptes, ou au renouvellement de son mandat.

VII Questions de personnel¹

20 Statut et Règlement du personnel

Rés. 20.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le Statut et Règlement du personnel (doc. 17C/44),
Prend note des modifications apportées au Règlement du personnel de l'Unesco depuis la seizième session de la Conférence générale.

21 Octroi de contrats de durée indéterminée

Rés. 21.1 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'octroi de contrats de durée indéterminée (doc. 17C/45),

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre, dans le cadre des directives de la résolution 16C/25, ses études sur la question des contrats de durée indéterminée, en apportant une attention particulière à la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique du Secrétariat et d'en assurer le renouvellement régulier, tout en donnant aux membres du personnel toute la sécurité compatible avec l'intérêt de l'Organisation. Ces études devraient viser notamment à déterminer l'ordre de grandeur optimal d'un noyau de personnel du cadre organique titulaire d'engagements de durée indéterminée, tel que le Conseil exécutif l'a défini au paragraphe 2.i de la décision 8.9 qu'il a adoptée à sa 850 session, en évaluant le taux souhaitable de renouvellement du Secrétariat dans les différents secteurs et en déterminant quelles sont les unités ou les catégories de postes où ce taux de renouvellement devrait être plus grand et quelles sont celles où la continuité est souhaitable; elles devraient tenir compte de l'expérience des autres organisations du système des Nations Unies et faire l'objet d'échanges de vues dans la mesure du possible avec les organismes interinstitutions compétents;
2. *Invite* en outre le Directeur général à faire rapport sur ces études au Conseil exécutif lors de sa session de printemps 1974, en vue de soumettre un rapport à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session;
3. *Prend note* de l'autorisation donnée au Directeur général par le Conseil exécutif concernant la reprise de l'octroi de contrats de durée indéterminée, et des conditions imposées; ce faisant, *exprime l'opinion* que dans l'élaboration et la mise en application de la politique en matière

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission administrative, à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1972.

- de contrats de durée indéterminée il y a lieu de tenir compte de la nécessité de réaliser à l'avenir une répartition géographique équitable;
4. *Exprime son accord* avec les conclusions énoncées par le Directeur général au paragraphe 28 du document 17C/45;
 5. *Confirme* l'autorisation donnée par le Conseil exécutif, au Directeur général, à sa 88^e session, de " continuer d'offrir des contrats supplémentaires de durée déterminée aux membres du personnel dont le travail reste satisfaisant, comme il était proposé au paragraphe 13 du document 16C/50 et comme le Conseil exécutif et la Conférence générale l'ont approuvé » (88EX/Décisions, 7.7.1).

22 Répartition géographique des postes du Secrétariat

Rés. 22.1 *La Conférence générale,*

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui prévoit que le personnel de l'Organisation devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible,

Considérant que le respect du principe d'une répartition géographique équitable des postes du Secrétariat est aussi un élément important de l'efficacité du travail de celui-ci,

Réaffirmant les résolutions relatives à une répartition géographique équitable qu'elle a adoptées à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, et notamment le paragraphe 2 de la résolution 16C/24, sur la nécessité de prendre des mesures pour améliorer la situation des États membres non représentés ou sous-représentés, de manière que les contingents qui n'ont pas encore été remplis puissent l'être avant la fin de 1976,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur cette question (doc. 17C/46),

Constatant que, malgré les mesures prises par le Directeur général, la situation n'est toujours pas satisfaisante en ce qui concerne le respect du principe d'une répartition géographique équitable des postes du Secrétariat et que dans un certain nombre de cas ce principe continue à ne pas être intégralement appliqué,

Estimant en outre que le principe d'une répartition géographique équitable doit être appliqué autant que possible, non seulement en ce qui concerne le nombre total des postes, mais aussi en ce qui concerne les postes de chaque département et service du Secrétariat, et en ce qui concerne aussi les postes de tous les niveaux,

1. *Décide :*

D'apporter, à partir du 1^{er} janvier 1973, les modifications ci-après aux critères régissant la répartition géographique, adoptée à sa onzième session (1960) :

a) Le nombre des postes attribués aux États membres dont le contingent est le plus bas sera fixé à 2-3;

b) Le nombre des postes attribués aux États membres et dont le contingent maximal est de 3 suivant la méthode actuelle sera porté à 2-4;

Et de réexaminer ces mesures à sa dix-neuvième session;

2. *Invite* le Directeur général :

a) A prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le recrutement du personnel sur une large base géographique, en donnant la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, aux candidats des États membres non représentés ou sous-représentés et à réduire considérablement, pendant la période du 1^{er} janvier 1973 à 1976, le recrutement de personnel dans les pays dont la sur-représentation fait obstacle à l'amélioration de la répartition géographique des postes au sein du Secrétariat dans son ensemble;

- b) A prendre des mesures pour améliorer réellement, et ce dès 1973-1974, la situation des États membres non représentés ou sous-représentés, en exécution du paragraphe 2 de la résolution 16C/24 concernant la nécessité pour ces États d'atteindre, avant 1976, le nombre minimal de postes auquel ils ont droit;
- c) A soumettre au Conseil exécutif à sa session de printemps 1973 un plan concret d'amélioration de la répartition géographique des postes, ainsi que des propositions tendant à augmenter sensiblement le nombre total de postes du Secrétariat soumis au principe d'une répartition géographique équitable;
- d) A présenter régulièrement au Conseil exécutif des renseignements détaillés sur la répartition géographique des postes du cadre organique et de rang plus élevé dans tous les départements et services du Secrétariat, y compris des statistiques de la répartition géographique par régions, établies d'après le modèle de l'Organisation des Nations pris comme hypothèse de travail;
- e) A présenter à la Conférence générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

23 Traitements

Rémunération du Directeur général

Rès. 23.1 *La Conférence générale,*

Ayant pris note de la révision des traitements du personnel du cadre organique et de rang supérieur intervenue le 1^{er} juillet 1971,

Considérant les mesures prises par d'autres organisations du système des Nations Unies au sujet de la rémunération et de l'indemnité de représentation de leur directeur général,

Ayant noté également que, par décision du Conseil exécutif, une allocation spéciale temporaire de 9 000 dollars par an, soumise à retenue au titre du régime d'imposition du personnel, et un ajustement spécial temporaire de 5 000 dollars par an, ajouté à l'indemnité de représentation, ont été versés au Directeur général à partir du 1^{er} juillet 1971,

Décide qu'à dater du 1^{er} janvier 1973 :

- a) Le traitement brut du Directeur général sera fixé à 56 000 dollars par an, ce qui, après application du barème d'imposition du personnel, correspond à un traitement net de 34 600 dollars par an;
- b) L'indemnité de représentation pour le Directeur général sera fixée à 15 000 dollars par an;
- c) L'allocation spéciale temporaire de 9 000 dollars et l'ajustement spécial temporaire de 5 000 dollars ajouté à l'indemnité de représentation cesseront d'être versées.

Incidences pour l'Unesco de la révision par l'Assemblée générale du régime des traitements des Nations Unies

Rés. 23.2 *La Conférence générale,*

Ayant examiné les rapports du Directeur général sur le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies (doc. 17C/47 et 17C/47 Add. I),

Ayant pris note des observations présentées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale sur le rapport du Comité spécial,

Ayant pris note du compte rendu qu'a donné le Directeur général des décisions que prendront vraisemblablement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Comité administratif de coordination en ce qui concerne le rapport du Comité spécial,

Reconnaissant qu'à l'occasion de l'examen du rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale pourrait prendre des décisions qui auraient des incidences sur les conditions de service des fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies qui appliquent le système commun des traitements et allocations,

1. *Autorise* le Directeur général à appliquer au personnel de l'unesco, après consultation du Conseil exécutif, les mesures ayant une incidence sur les conditions de service qui pourront être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la date d'application de ces mesures devant être celle qu'aura fixée l'Assemblée générale;
2. *Invite* le Directeur général à inclure, dans les rapports qu'il présentera au Conseil exécutif à sa 92e session et à la Conférence générale à sa dix-huitième session, des informations relatives à toutes mesures prises en vertu du paragraphe précédent;
3. *Autorise* le Conseil exécutif à prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Unesco de participer aux travaux de toute commission de la fonction publique internationale qui pourra être créée par l'Assemblée générale;
4. *Invite* le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-huitième session, sur toutes les mesures qui auront été prises en vertu du paragraphe précédent.

Traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang plus élevé

Rés. 23.3 *La Conférence générale*

Prend note du rapport du Directeur général sur les modifications intervenues depuis la seizième session en ce qui concerne les traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang plus élevé de l'Unesco (doc. 17C/48).

Traitements du personnel de service et de bureau au siège

Rés. 23.4 *La Conférence générale,*

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les mesures prises en application des résolutions 27.2, 27.3 et 27.4 qu'elle a adoptées à sa seizième session concernant les traitements, allocations et prestations du personnel de service et de bureau au siège (doc. 17C/49),

1. *Prend note* du fait que le Conseil exécutif a approuvé à sa 87^e session (87 EX/Décisions, 6.5.2) comme il y était autorisé par la résolution 16C/27.3, une méthode révisée d'établissement et d'ajustement des traitements du personnel de service et de bureau au siège - méthode qu'il a modifiée à sa 89e session pour ce qui est du montant des ajustements soumis à retenue pour pension - ainsi que du barème des traitements révisé qui est entré en vigueur à dater du 1^{er} septembre 1971;
2. *Invite* le Directeur général à suivre de près l'évolution des traitements du personnel de service et de bureau au siège par rapport à celle des taux extérieurs comparables et à entreprendre le plus tôt possible une nouvelle étude des meilleurs taux locaux, en tenant compte de toute décision pertinente qui pourrait être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur rapport de son Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies;
3. *Prend note en outre* de la modification du taux de l'allocation pour personnes indirectement à charge approuvée par le Conseil exécutif à sa 88e session (88 EX/Décisions, 7.8), en vertu de la résolution 16C/27.4.

24 Pensions

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rés. 24.1 *La Conférence générale*

Prend acte de la situation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telle qu'elle ressort du rapport annuel pour 1971 et qu'il lui en a été rendu compte par le Directeur général dans le document 17C/51.

Élection des représentants des États membres au Comité des pensions du personnel pour 1973-1974

Rés. 24.2 *La Conférence générale*

Désigne les représentants des États membres ci-après auprès du Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1973 et 1974 :

Membres titulaires

1. Brésil
2. Canada
3. Liban

Membres suppléants

1. Éthiopie
2. Japon
3. Pologne

VIII Questions relatives au siège¹

25 Locaux du siège. Solution à moyen terme prolongé

Rés. 25.1 *La Conférence générale,*

Rappelant les dispositions prises lors de sa quinzième session, par sa résolution 26.2, pour faire face à l'accroissement des activités de l'Organisation et des besoins en locaux après 1972 jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre d'une solution à long terme,

Rappelant qu'à sa seizième session (1970), la Conférence générale a, par sa résolution 34,

a) Approuvé l'avant-projet et le devis de construction du sixième bâtiment et du garage souterrain,

b) Autorisé le Directeur général à faire établir le projet définitif et à faire procéder à la construction du bâtiment et du garage pour un coût maximal de 10 500 000 dollars,

Ayant pris note des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de la résolution précitée (doc. 17C/55 et annexe),

Ayant pris note du rapport du Comité du siège (doc. 17C/53, section II) et des recommandations qui y figurent,

1

1. *Constate* que les besoins en locaux du Secrétariat, des délégations permanentes et des organisations internationales non gouvernementales sont dès maintenant sensiblement supérieurs aux prévisions soumises à la Conférence générale à sa quinzième session (1968);

2. *Considère* que l'accroissement de ces besoins justifie de plus en plus impérieusement la construction du sixième bâtiment;

3. *Demande* au gouvernement français de bien vouloir :

a) Mettre tout en œuvre pour que le terrain puisse être mis à la disposition de l'Organisation, libre de toutes servitudes et de toutes constructions, avant le 31 mars 1973;

b) Proroger la validité du permis de construire délivré pour une année le 5 avril 1972;

II

Ayant pris note que les hausses des salaires et du coût des matériaux intervenues depuis la préparation du devis de construction ont été supérieures aux prévisions,

1. Résolutions adoptées, sur le rapport de la Commission administrative, à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972,

4. *Reconnaît* que le devis approuvé par la Conférence générale doit être actualisé compte tenu des hausses applicables en l'espèce et du retard de quinze mois imposé aux opérations de construction;
5. *Reconnaît* que le devis précité doit être revalorisé pour compenser la perte au change entraînée par les modifications subies par le taux opérationnel du dollar des États-Unis par rapport au franc français;
6. *Autorise* le Directeur général à procéder à la construction du sixième bâtiment pour un coût révisé maximal de 67 millions de francs français;

III

- Rappelant* les privilèges et immunités dont jouit l'Organisation en vertu de l'accord en date du 2 juillet 1954 qu'elle a conclu avec le gouvernement français, et notamment les articles 15 et 16 dudit accord, mis en œuvre pour la construction du siège permanent de l'Unesco par une lettre du Ministère des affaires étrangères du 14 octobre 1954;
7. *Prend note* avec gratitude des facilités accordées par le gouvernement français pour assurer le financement du projet, et des dispositions prises par ce même gouvernement pour obtenir de l'Assemblée nationale la garantie de l'État aux prêts consentis à l'Organisation;
 8. *Exprime* sa reconnaissance aux États membres qui ont répondu à l'appel lancé par la Conférence générale au cours de sa seizième session et proposé de contribuer au financement du projet;
 9. *Invite* le Directeur général à compléter, si nécessaire, le financement de l'opération en recourant aux méthodes énumérées à la section II de la résolution 16C/34 précitée;

IV

- Ayant pris note* des propositions du Directeur général relatives à l'amortissement des dépenses de construction et des intérêts des emprunts (doc. 17C/55, section IV),
10. *Décide* de porter à six exercices financiers, à partir de 1973-1974, la période d'amortissement du coût de la construction du sixième bâtiment (67 millions de francs français), ainsi que des intérêts des emprunts qui seront contractés pour financer la réalisation du projet;
 11. *Prend note* de la décision prise par le Conseil exécutif à sa 89e session concernant la première annuité d'amortissement de 1 150 000 dollars inscrite au titre VI du budget de 1972 (dépenses en équipement et en capital), étant donné le retard imposé aux opérations de construction;
 12. *Décide* que tous les crédits budgétaires prévus pour l'amortissement du coût de construction du sixième bâtiment dans les futurs budgets d'investissement seront exclusivement réservés à cette fin, quel que soit le rythme d'exécution du projet;
 13. *Invite* le Directeur général à inclure dans les futurs projets de budget les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût du projet.

26 Aménagement des locaux du siège

Rés. 26.1 *La Conférence générale,*

Rappelant que, lors de sa quinzième session (1968), elle a, dans sa résolution 26.3, considéré que, parallèlement à la construction d'un sixième bâtiment, des mesures doivent être prises pour aménager les bâtiments existants, en particulier pour remédier à l'insuffisance des installations de conférences et des lieux de travail annexes,

Rappelant que, lors de sa seizième session (1970), elle a, dans sa résolution 35, approuvé le projet d'aménagement des locaux du siège et le devis estimatif présenté par le Directeur général, et autorisé le Directeur général à faire exécuter les travaux proposés pour un coût maximal de 1 590 000 dollars,

Ayant pris note des mesures prises par le Directeur général pour assurer la mise en œuvre de la résolution précitée (doc. 17C/56 et annexe),

Ayant pris note du rapport du Comité du siège (doc. 17C/53, section III) et des recommandations qui y figurent,

1

1. *Exprime* sa satisfaction quant aux aménagements réalisés dans la limite de l'ouverture de crédits en dollars approuvée par la Conférence générale et aux nouveaux locaux mis en service dans les délais prévus;
2. *Estime* que les conditions de travail inadéquates de la Division des langues du Bureau des documents et publications justifient les travaux d'aménagement proposés par le Directeur général dans la section II de son rapport 17C/56;
3. *Autorise* le Directeur général :
 - a) A exécuter les travaux supplémentaires proposés pour un montant maximal de 409 770 francs français (81 790 dollars à 5,01 francs français pour un dollar);
 - b) A exécuter les travaux provisoirement ajournés en raison de la perte au change entraînée par les modifications successives du taux opérationnel du dollar des États-Unis par rapport au franc français;
4. *Prend note* des économies réalisées au cours de l'exécution du projet, et dont le montant s'élève à 200 400 francs français (40 000 dollars à 5,01 francs français pour un dollar);
5. *Décide* en conséquence de porter à 9 033 870 francs français le montant de 8 824 500 francs français (1 590 000 dollars au taux de 5,55 francs français pour un dollar) initialement approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 16C/35;

II

6. *Invite* le Directeur général à utiliser les méthodes de financement mentionnées à la section II de la résolution 16C/35, pour assurer l'achèvement de cette opération;
7. *Confirme* sa décision d'amortir en cinq exercices financiers, à partir de 1971-1972, le coût total du projet d'aménagement des locaux du siège, ainsi que les intérêts des emprunts qui pourraient être contractés pour financer la réalisation du projet;
8. *Invite* le Directeur général à inclure dans les futurs budgets les crédits nécessaires pour assurer l'amortissement du coût révisé du projet.

27 Locaux du siège. Solution à long terme

Rés. 27.1 *La Conférence générale,*

Rappelant qu'aux termes de la résolution 33, adoptée à sa seizième session (1970), la Conférence générale a considéré que le répit dont va disposer l'Organisation grâce à la construction du sixième bâtiment doit être mis à profit pour poursuivre l'étude de nouvelles solutions à long terme, conformes aux critères définis par le Comité du siège à ses 52e et 54e sessions (doc. 16C/54, paragraphe 88), et permettant en particulier d'assurer la reconstruction totale du siège à l'intérieur de Paris,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (doc. 17C/54) et de la communication du Ministère français des affaires étrangères en date du 30 juin 1972, annexée au rapport précité,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du siège (doc. 17C/53, section IV),

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 16C/33, la Conférence générale a estimé que " la construction d'un sixième bâtiment permettra de satisfaire les besoins en locaux jusqu'en 1985, mais qu'après cette date les problèmes découlant de l'usure des installations existantes, de l'accroissement des activités de l'Organisation et des difficultés qui pourraient provenir d'une dispersion accrue des locaux, devront trouver une solution appropriée ",

1. *Prend note* avec satisfaction de l'intention du gouvernement français de prendre en considération

- les besoins en locaux de l'Organisation dans les plans d'aménagement et d'urbanisme de la capitale ;
2. Invite le Directeur général à poursuivre ses consultations avec les autorités françaises et à saisir le Comité du siège et ultérieurement la Conférence générale des propositions qui pourront être formulées par le gouvernement français et qui répondraient aux critères définis par le Comité du siège à sa 52e session et explicités à sa 54e session;
 3. *Demande* au gouvernement français de bien vouloir :
 - a) Poursuivre la recherche de solutions à long terme répondant aux conditions et critères mentionnés ci-dessus, et permettant en particulier d'assurer la reconstruction totale du siège à l'intérieur de Paris;
 - b) Faire part au Directeur général de ces possibilités, afin que la Conférence générale puisse prendre éventuellement une option sur l'emplacement proposé, s'il lui paraît conforme aux besoins de l'Organisation.

28 Comité du siège

Rés. 28.1 *La Conférence générale,*

Rappelant que par la résolution 36.2 adoptée à sa seizième session (1970) elle a défini le mandat du Comité du siège pour 1971-1972,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Comité du siège (doc. 17C/53);
2. *Remercie* le Comité du siège de l'excellent travail qu'il a accompli;
3. *Remercie* le Directeur général et les services compétents du Secrétariat de leur active et précieuse collaboration aux travaux du Comité.

Rés. 28.2 *La Conférence générale,*

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du siège (doc. 17C/53, section VII),

Rappelant les dispositions de l'article 42 de son Règlement intérieur,

1. *Décide* de prolonger l'existence du Comité du siège, composé de vingt et un membres, jusqu'à la fin de la dix-huitième session de la Conférence générale;
2. *Décide* que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président pour :
 - a) Examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur la mise en œuvre de la solution à moyen terme prolongé, l'état d'avancement des travaux et la décoration artistique du sixième bâtiment, ainsi que sur les mesures prises pour assurer le financement du projet et sur la situation financière de l'entreprise;
 - b) Examiner les rapports que le Directeur général lui présentera sur la mise en œuvre du projet d'aménagement des locaux du siège, sur l'exécution des travaux supplémentaires, et sur le financement et la situation financière du projet;
 - c) Examiner les propositions nouvelles qui pourront être faites par le gouvernement français au sujet de la solution à long terme, et les rapports que le Directeur général lui soumettra sur ce point;
 - d) Examiner le projet de programme des travaux de conservation des bâtiments et des installations techniques que le Directeur général pourra proposer pour 1975-1976;
 - e) Conseiller le Directeur général sur toutes autres questions relatives aux bâtiments du siège soumises par le Directeur général ou l'un des membres du Comité ;
3. *Invite* le Comité du siège à faire rapport à la Conférence générale à sa dix-huitième session sur les travaux réalisés dans le cadre ci-dessus défini;
4. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Comité du siège et ultérieurement à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session sur la mise en œuvre des résolutions relatives au siège.

IX Conventions et recommandations

29 Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation, mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles

1. Convention adoptée, sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, aux 32^e et 33^e séances plénières, le 16 novembre 1972.

établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte, ce seizième jour de novembre 1972, la présente Convention.

1. DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme " patrimoine culturel " :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme " patrimoine naturel " :

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation;

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4

Chacun des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources

disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique,

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les États parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- a) D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- b) D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- c) De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un État de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- d) De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- e) De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des États parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

111. COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 États parties à la Convention, élus par les États parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des États membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 États.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des États parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les États membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des États parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de " liste du patrimoine mondial ", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de " liste du patrimoine mondial en péril ", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des États sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation

et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé " le Fonds du patrimoine mondial ".
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - a) Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des États parties à la présente Convention;
 - b) Les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - i) D'autres États,
 - ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
 - c) Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
 - d) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
 - e) Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les États parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial, des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l'assemblée générale des États parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des États parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la Convention ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout État visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un État partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet État qu'à partir de la date de l'assemblée générale des États parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des États parties à la présente Convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout État partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 17

Les États parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les États parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19

Tout État partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa c de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'État demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- a) Études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;
- b) Mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c) Formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d) Fourniture de l'équipement que l'État intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e) Prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- f) Octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'État intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'État bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'État qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES ÉDUCATIFS

Article 27

1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les États parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

Article 29

1. Les États parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- a) En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'État dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

30 **Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel** 1

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Considérant que, dans une société dont les conditions de vie se transforment avec une vitesse accélérée, il est fondamental pour l'équilibre de l'homme et son épanouissement de lui conserver un cadre de vie à sa dimension où il reste en contact avec la nature et les témoignages de civilisation laissés par les générations passées et qu'il convient, à cette fin, d'assigner aux biens du patrimoine culturel et naturel, une fonction active dans la vie collective et d'intégrer les réalisations de notre temps et les valeurs du passé ainsi que les beautés naturelles, dans une politique d'ensemble,

Considérant que cette intégration à la vie sociale et économique doit être l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification nationale à tous les échelons,

1. Recommandation adoptée, sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1972.

Considérant que des dangers particulièrement graves nés de phénomènes nouveaux inhérents à notre époque menacent le patrimoine culturel et naturel, qui constitue un élément essentiel du patrimoine de l'humanité et une source d'enrichissement et de développement harmonieux pour la civilisation présente et future,

Considérant que chaque bien du patrimoine culturel et naturel est unique et que la disparition de l'un d'eux constitue une perte définitive et un appauvrissement irréversible de ce patrimoine,

Considérant que chaque pays sur le territoire duquel se trouvent situés des biens du patrimoine culturel et naturel a l'obligation de sauvegarder cette partie du patrimoine de l'humanité et d'en assurer la transmission aux générations futures,

Considérant que l'étude, la connaissance, la protection du patrimoine culturel et naturel dans les différents pays du monde favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples,

Considérant que le patrimoine culturel et naturel constitue un tout harmonieux dont les éléments sont indissociables,

Considérant qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les États membres et d'avoir un effet décisif sur les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ce domaine,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel, tels que la Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) et la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (1968),

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans de telles recommandations,

Étant saisie de propositions concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, question qui constitue le point 23 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa seizième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce seizième jour de novembre de 1972, la présente Recommandation.

1. DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

1. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme " patrimoine culturel " :
Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, y compris les grottes et les inscriptions, ainsi que les éléments, groupes d'éléments ou structures de valeur spéciale du point de vue archéologique, historique, artistique ou scientifique;
Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur spéciale du point de vue de l'histoire, de l'art, ou de la science;
Les sites : zones topographiques, œuvres conjuguées de l'homme et de la nature qui ont une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt du point de vue archéologique, historique, ethnologique ou anthropologique.
2. Aux fins de la présente Recommandation sont considérés comme " patrimoine naturel " :
Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations, qui ont une valeur spéciale du point de vue esthétique ou scientifique;

- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale précieuses ou menacées, qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science ou de la conservation;
- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur spéciale du point de vue de la science, de la conservation, de la beauté naturelle, ou des œuvres conjuguées de l'homme et de la nature.

II. POLITIQUE NATIONALE

3. Chaque État devrait formuler, développer et appliquer, dans la mesure du possible et en conformité avec sa réglementation constitutionnelle et sa législation, une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces de son patrimoine culturel et naturel.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Le patrimoine culturel et naturel constitue une richesse dont la protection, la conservation et la mise en valeur imposent aux États, sur le territoire desquels il est situé, des responsabilités à l'égard tant de leurs ressortissants que de la communauté internationale tout entière; les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces responsabilités.

5. Le patrimoine culturel ou naturel devrait être considéré dans sa globalité comme un tout homogène qui comprend non seulement les œuvres représentant une valeur de grande importance, mais encore les éléments les plus modestes ayant acquis avec le temps une valeur de culture ou de nature.

6. Aucune de ces œuvres et aucun de ces éléments ne devraient, en général, être dissociés de son environnement.

7. La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel ayant comme finalité l'épanouissement de l'homme, une nouvelle orientation devrait, dans la mesure du possible, être donnée par les États membres à leur action dans ce domaine, afin que le patrimoine culturel et naturel n'apparaisse plus comme un frein au développement national mais comme un facteur déterminant de ce développement.

8. La protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel devraient être envisagées comme l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification, au niveau national, régional ou local.

9. Une politique active de conservation et d'intégration du patrimoine culturel et naturel dans la vie collective devrait être développée. Les États membres devraient mettre en œuvre une action concertée de tous les services publics et privés intéressés en vue de la formulation de cette politique et de son application. Les mesures de caractère préventif et correctif concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être complétées par d'autres tendant à donner à chaque bien de ce patrimoine une fonction qui l'insère dans la vie sociale, économique, scientifique et culturelle présente et future de la nation, fonction compatible avec le caractère culturel et naturel du bien considéré. L'action menée en vue de protéger le patrimoine culturel et naturel devrait pouvoir bénéficier

des progrès scientifiques et techniques de toutes les disciplines impliquées dans la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel.

10. Des moyens financiers de plus en plus importants devraient, autant que possible, être affectés, au titre de la participation des pouvoirs publics, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

11. Les populations locales devraient être associées directement aux mesures de protection et de conservation à prendre et il devrait être fait appel à elles, en vue d'obtenir des suggestions et une aide, notamment en ce qui concerne le respect et la surveillance du patrimoine culturel et naturel. Un concours financier du secteur privé pourrait également être envisagé.

IV. ORGANISATION DES SERVICES

12. Bien que la diversité ne permette pas à tous les États membres l'adoption d'une organisation uniforme, certains critères communs devraient néanmoins être retenus.

Services publics spécialisés

13. Les États membres devraient instituer sur leur territoire, compte tenu des conditions appropriées à chaque pays et dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services publics spécialisés chargés d'assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous :

- a) Élaborer et mettre en œuvre les mesures de toute nature ayant pour objet la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et son intégration dans la vie collective, et en tout premier lieu élaborer un inventaire de protection de ce patrimoine et établir des services de documentation appropriés;
- b) Former et recruter le personnel scientifique, technique et administratif chargé d'élaborer les programmes d'identification, de protection, de conservation et d'intégration et d'en diriger l'exécution;
- c) Organiser une étroite coopération entre les différentes disciplines au sein des collèges chargés d'étudier les problèmes de conservation technique du patrimoine culturel et naturel;
- d) Créer ou disposer des laboratoires et effectuer des études sur le terrain portant sur tous les problèmes scientifiques que pose la conservation du patrimoine culturel et naturel;
- e) Veiller à ce que les propriétaires ou ayants droit effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques.

Organismes consultatifs

14. Les services spécialisés devraient être assistés par des organismes consultatifs chargés de donner des avis sur l'élaboration de mesures concernant le patrimoine culturel et naturel. Ces organismes consultatifs devraient comprendre notamment des experts, des représentants des grandes associations de défense du patrimoine culturel et naturel et des représentants des administrations intéressées.

Coopération entre les organismes

15. Les services spécialisés dans la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel devraient accomplir leurs tâches en liaison et sur un pied d'égalité avec les autres services publics, notamment ceux qui sont chargés de l'aménagement du territoire, des grands

travaux d'équipement, de l'environnement, de la planification économique et sociale. Les programmes de développement touristique impliquant le patrimoine culturel et naturel ne devraient pas porter atteinte au caractère et à l'importance de ces biens. Des mesures devraient également être prises, de façon à établir une liaison appropriée entre les autorités intéressées.

16. Une collaboration permanente à tous les échelons devrait être organisée entre les services spécialisés s'occupant des projets importants, et des dispositions de coordination devraient être prises à cet effet afin que les décisions concertées tiennent compte des divers intérêts en présence. Dès la conception des études, des dispositions devraient être prévues conjointement afin d'établir une procédure permettant de résoudre les différends.

Compétence des organismes centraux, fédéraux, régionaux ou locaux

17. Compte tenu du fait que les problèmes de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel sont délicats, qu'ils impliquent des connaissances spéciales, des choix parfois difficiles et que les personnels spécialisés en ce domaine n'existent pas en nombre suffisant, la répartition des tâches entre autorités centrales ou fédérales et autorités régionales ou locales devrait se faire selon un équilibre judicieux et adapté à la situation de chaque État, pour tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures de protection.

V. MESURES DE PROTECTION

18. Les États membres devraient dans la mesure du possible prendre les mesures scientifiques, techniques, administratives, juridiques et financières nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire. Ces mesures seraient déterminées conformément à la législation et à l'organisation de l'État.

Mesures scientifiques et techniques

19. Les États membres devraient entretenir avec soin et régularité leur patrimoine culturel et naturel afin d'éviter d'avoir recours aux opérations onéreuses imposées par sa dégradation; ils devraient prescrire, à cet effet, une surveillance régulière des biens de ce patrimoine effectuée par des inspections périodiques. Ils devraient en outre établir un programme minutieusement planifié de conservation et de mise en valeur, qui englobera progressivement la totalité du patrimoine culturel et naturel en fonction des possibilités scientifiques, techniques et financières dont ils disposent.

20. Selon leur importance, les travaux indispensables devraient être précédés et accompagnés d'études approfondies. Ces études devraient être réalisées en coopération avec ou par tous les spécialistes intéressés.

21. Les États membres devraient rechercher des méthodes efficaces en vue de renforcer la protection des biens du patrimoine culturel et naturel menacés par des dangers d'une exceptionnelle gravité. Ces méthodes devraient tenir compte de l'interdépendance des problèmes scientifiques, techniques et artistiques qui se posent et permettre de déterminer les mesures à prendre.

22. En outre, ces biens du patrimoine culturel et naturel devraient être rendus à la fonction qui était antérieurement la leur ou être affectés à une fonction mieux appropriée, à condition que leur valeur culturelle n'en soit pas appauvrie.

23. Les interventions à appliquer au patrimoine culturel devraient avoir pour objectif de lui conserver son aspect traditionnel, de le préserver de toute construction nouvelle ou de tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes ou de couleurs qu'il a avec son entourage.

24. Les liens que le temps et les hommes ont établis entre un monument et son voisinage sont d'une importance capitale et, en règle générale, ils ne devraient pas être troublés ou détruits. L'isolement d'un monument par la suppression de son voisinage ne devrait pas être en général autorisé; de même son déplacement ne devrait être envisagé que comme une solution exceptionnelle justifiée par des raisons impérieuses.

25. Les États membres devraient prendre des mesures pour protéger leur patrimoine culturel et naturel contre les répercussions défavorables que peut provoquer le développement technologique de notre civilisation. Ces mesures devraient avoir pour objet de lutter contre les secousses et les vibrations des machines et des moyens de transport. Elles devraient en outre comporter des dispositions contre les pollutions, les fléaux naturels et les calamités et des dispositions tendant à la réparation des dommages subis par le patrimoine culturel et naturel.

26. La réanimation des ensembles n'obéissant pas à des règles toujours identiques, les États membres devraient prévoir dans chaque cas approprié une enquête de sciences sociales, afin de déterminer avec précision les besoins socio-culturels ressentis par le milieu dans lequel se trouve l'ensemble à réanimer. Toute opération de réanimation devrait spécialement avoir pour objectif de permettre à l'homme de pouvoir travailler dans cet ensemble, s'y développer et s'y épanouir.

27. Les États membres devraient procéder à des études et à des recherches sur la géologie et l'écologie des divers biens du patrimoine naturel, tels que les parcs naturels, les réserves de faune et de flore, les refuges, les zones de loisirs ou autres réserves analogues, afin d'en comprendre la valeur scientifique, de déterminer les conséquences de l'admission du public, et d'en surveiller les implications et pour éviter que le patrimoine ne soit gravement endommagé et assurer une base suffisante à la conservation de la faune et de la flore.

28. Les États membres devraient suivre les progrès des transports, des communications, des techniques audio-visuelles, du traitement automatique de l'information et autres techniques appropriées, ainsi que les tendances de la vie culturelle et des loisirs, afin que les meilleurs moyens et services puissent être mis à la disposition de l'étude, de la recherche scientifique et du public, selon la vocation de chaque zone, sans détérioration des ressources naturelles.

Mesures administratives

29. Chaque État membre devrait dresser aussitôt que possible un inventaire de protection de son patrimoine culturel et naturel y compris des biens qui, sans être d'une importance exceptionnelle, sont inséparables du milieu au caractère duquel ils contribuent.

30. Les résultats des travaux de recensement du patrimoine culturel et naturel devraient être regroupés d'une manière appropriée et régulièrement mis à jour.

31. Pour assurer l'intégration active du patrimoine culturel et naturel à tous les niveaux de la planification, les États membres devraient préparer des cartes ainsi qu'une documentation aussi complète que possible comportant la mention des biens culturels et naturels considérés.

Conventions et recommandations

32. Les États membres devraient se préoccuper d'attribuer une fonction appropriée aux ensembles historiques qui ont perdu leur vocation originelle.

33. Un plan devrait être établi pour la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation des ensembles historiques et artistiques. Il devrait comprendre des périmètres de protection, fixer les conditions d'utilisation du sol et mentionner les immeubles à conserver et les conditions de cette conservation. Ce plan devrait s'insérer dans l'ensemble de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour les zones intéressées.

34. Les plans de réanimation devraient déterminer les fonctions dévolues aux immeubles historiques et les rapports entre le secteur de réanimation et le tissu urbain environnant. Lorsque l'établissement d'un secteur de réanimation est à l'étude, les collectivités locales et les représentants des habitants devraient être consultés.

35. Tous les travaux qui pourraient avoir pour effet de modifier l'état des immeubles compris dans un secteur protégé ne devraient être soumis à l'autorisation des services responsables de l'aménagement du territoire qu'après avis favorable des services responsables de la protection du patrimoine culturel et naturel.

36. Dans la mesure où elles ne modifient pas les dispositions caractéristiques des demeures anciennes, les transformations intérieures devraient être autorisées en vue de doter les ensembles du confort nécessaire à l'agrément de leurs occupants.

37. Les États membres devraient mettre au point des plans à court et à long terme, fondés sur les inventaires de leur patrimoine naturel, plans visant à disposer d'un réseau qui réponde aux besoins de leur nation.

38. Les États membres devraient créer un service consultatif chargé de guider les organisations non gouvernementales et les propriétaires fonciers sur les politiques de conservation nationale compatibles avec une utilisation productive de la terre.

39. Les États membres devraient élaborer des politiques et des programmes visant à la restauration de zones naturelles qui ont été dégradées par l'industrie ou d'autres actions humaines.

Mesures juridiques

40. En raison de l'intérêt qu'il présente, le patrimoine culturel et naturel devrait être protégé, dans ses éléments individuels ou dans sa totalité, par des mesures législatives ou réglementaires, selon la compétence et les procédures juridiques de chaque pays.

41. Les mesures de protection devraient être, si nécessaire, élargies par de nouvelles dispositions, destinées à renforcer la conservation du patrimoine culturel ou naturel et faciliter la mise en valeur de ses éléments constitutifs. A cette fin, le respect des mesures de protection devrait être imposé aux propriétaires privés et aux collectivités publiques lorsqu'ils sont propriétaires d'éléments du patrimoine culturel ou naturel.

42. Lorsqu'un immeuble est situé à l'intérieur ou aux abords d'un bien protégé, il ne devrait faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation des services spécialisés.

43. Les textes législatifs relatifs à l'implantation d'industries, ou à des travaux publics et privés, devraient tenir compte des législations existantes en matière de conservation. Les autorités responsables de la protection du patrimoine culturel et naturel pourraient intervenir, afin de hâter l'exécution des travaux de conservation nécessaires, en aidant le propriétaire par des interventions financières, en se substituant à lui et en exécutant d'office les travaux, quitte à obtenir le remboursement de la part qui lui aurait normalement incombé.

44. Un immeuble ou un site naturel protégé pourrait être exproprié par les autorités publiques dans l'intérêt de la conservation du patrimoine conformément aux conditions fixées par la législation intérieure.

45. Les États membres devraient réglementer l'affichage, la publicité lumineuse ou non, les enseignes commerciales, le camping, l'apposition de supports, de câbles électriques ou téléphoniques, l'installation d'antennes de télévision, la circulation et le stationnement de tous véhicules, l'apposition de plaques indicatrices, l'installation de mobilier urbain, etc., et, d'une manière générale, tous équipements ou occupation de biens entrant dans le patrimoine culturel ou naturel.

46. Les effets des mesures prises pour la protection d'éléments du patrimoine naturel ou culturel devraient suivre ces éléments en quelque main qu'ils passent. Quiconque aliène un immeuble ou un site naturel protégé devrait faire connaître à l'acquéreur l'existence de la protection.

47. Conformément aux dispositions légales et constitutionnelles de chaque État, des peines devraient être prévues ou des sanctions administratives imposées à quiconque aurait intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument, un ensemble, un site protégé ou présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique. Ces mesures pourraient être complétées par la confiscation des équipements utilisés pour des fouilles illicites.

48. Des peines ou des sanctions administratives devraient atteindre les auteurs de toutes autres infractions à la protection ou à la mise en valeur d'un bien protégé du patrimoine culturel ou naturel; des sanctions devraient également prévoir le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, suivant des normes scientifiques et techniques.

Mesures financières

49. Les autorités centrales et locales devraient, autant que possible, consacrer dans leur budget un certain pourcentage de crédits, proportionnel à l'importance des biens protégés entrant dans leur patrimoine culturel et naturel, afin de satisfaire à l'entretien, à la conservation et à la mise en valeur de ceux de ces biens dont ils sont propriétaires et de participer financièrement auxdits travaux accomplis sur de tels biens par leurs propriétaires publics ou privés.

50. Les dépenses qui résultent de la protection, de la conservation et de la mise en valeur des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont propriété privée devraient autant que possible incomber à leurs propriétaires ou à leurs utilisateurs.

51. Des régimes fiscaux privilégiés, des dons ou des prêts accordés à des conditions favorables pourraient être consentis aux propriétaires privés, à condition qu'ils procèdent aux travaux de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation de leurs biens immobiliers, sous réserve que les travaux à effectuer soient conformes aux normes reconnues en la matière.

52. Des indemnités pourraient être accordées si besoin est aux propriétaires de sites culturels et

naturels protégés pour les dommages qu'ils auraient subis du fait de la mise en œuvre d'un programme de protection.

53. Les avantages financiers consentis aux propriétaires privés devraient éventuellement être subordonnés au respect de certaines conditions imposées au profit du public : accès aux parcs, aux jardins et aux sites, visite totale ou partielle des sites naturels, des intérieurs des monuments et des ensembles, prises de vues, etc.

54. Des dotations spéciales devraient être prévues dans les budgets des collectivités publiques pour la protection du patrimoine culturel et naturel mis en péril par de grands travaux publics ou privés.

55. Pour accroître les moyens financiers à leur disposition, les États membres pourraient instituer une ou plusieurs "caisse(s) pour le patrimoine culturel et naturel", établissements publics financiers dotés de la personnalité morale, pouvant recevoir les libéralités de particuliers, notamment des entreprises industrielles et commerciales.

56. Des régimes fiscaux privilégiés devraient également être consentis aux particuliers faisant des dons ou libéralités pour l'acquisition, la restauration ou l'entretien d'éléments spécifiques du patrimoine culturel ou naturel.

57. Afin de faciliter les opérations de réanimation du patrimoine naturel et culturel, les États membres pourraient prendre des mesures particulières, notamment sous forme de prêts, pour la rénovation et la restauration, et pourraient aussi prendre les mesures réglementaires indispensables pour éviter la hausse spéculative des prix de terrains dans les zones considérées.

58. Pour éviter les mutations de populations au détriment des habitants les moins favorisés dans les immeubles ou les ensembles réanimés, des indemnités compensatrices de hausse de loyer pourraient être envisagées en vue de permettre aux habitants des immeubles soumis à réanimation de conserver leur logement. Ces indemnités, temporaires, déterminées en fonction des revenus des intéressés, permettraient à ces derniers de faire face à des charges accrues, inhérentes aux travaux accomplis.

59. Les États membres pourraient faciliter le financement des travaux, quelle que soit leur nature, accomplis au profit du patrimoine culturel et naturel, en instituant une "caisse de prêts", organisme bénéficiant de l'aide d'institutions publiques et d'établissements de crédits privés, chargée de consentir des prêts aux propriétaires à des taux d'intérêt réduit assortis de délais de remboursement étendus.

VI. ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE

60. Des cours réguliers, des conférences, des stages d'études, etc., sur l'histoire de l'art, l'architecture, l'environnement et l'urbanisme devraient être donnés par les universités, les établissements d'enseignement à tous les niveaux et ceux qui se consacrent à l'éducation permanente.

61. Une action éducative devrait être entreprise par les États membres en vue d'éveiller l'esprit de la population et de développer leur respect à l'égard du patrimoine culturel et naturel. Un effort continu devrait être poursuivi pour informer le public sur les réalités de la protection du patrimoine culturel ou naturel et pour lui inculquer l'appréciation et le respect des valeurs qu'il comporte. A cet effet, il faudrait faire appel, selon les besoins, à tous les moyens d'information.

62. Tout en prenant en considération la grande valeur économique et sociale du patrimoine culturel et naturel, des mesures devraient être prises pour promouvoir et renforcer la haute valeur culturelle et éducative de ce patrimoine qui constitue la motivation fondamentale de sa protection, de sa conservation et de sa mise en valeur.

63. Toute intervention en faveur des biens du patrimoine culturel et naturel devrait tenir compte de cette valeur culturelle et éducative qui résulte de leur qualité de témoins d'un environnement, d'une architecture et d'un urbanisme à la mesure et à l'échelle humaine.

64. Des organisations bénévoles devraient être créées afin d'encourager les autorités nationales et locales à user pleinement de leurs pouvoirs en matière de protection, à les soutenir et éventuellement à leur procurer des fonds. Ces organismes devraient entretenir des rapports avec les sociétés historiques locales, les sociétés d'embellissement, les comités d'initiative, les organismes s'occupant du tourisme, etc. ; elles pourraient également organiser pour leurs membres des visites et des promenades commentées dans des biens culturels et naturels.

65. Des centres d'initiative, des musées et des expositions pourraient être organisés, pour expliquer les travaux entrepris sur les biens culturels et naturels réanimés.

VII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

66. Les États membres devraient collaborer dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

- a) Échange d'informations et de publications scientifiques et techniques;
- b) Organisations de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés;
- c) Octroi de bourses d'études et de voyages, et envoi du personnel scientifique, technique et administratif et du matériel;
- d) Octroi de facilités pour la formation scientifique et technique à l'étranger, grâce à l'admission de jeunes chercheurs et techniciens dans les chantiers d'architecture et de fouilles archéologiques ainsi que sur les sites naturels dont il s'agit d'assurer la conservation;
- e) Coordination dans un groupe d'États membres de grands projets de conservation, de fouilles, de restauration et de réanimation en vue de la diffusion de l'expérience acquise.

31 Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Rés. 31.3 *Lu Conférence générale*¹

Rappelant les termes de la résolution 38 adoptée à sa seizième session au sujet des rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

1. Résolution adoptée par la Conférence générale à sa 36^e séance plénière, le 17 novembre 1972.

Ayant étudié le deuxième rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation chargé d'examiner les rapports périodiques des États membres ainsi que les commentaires formulés par le Conseil exécutif sur ce même rapport (doc. 17C/15 et 17C/15 Add.),

Reconnaissant l'importance et la valeur de l'effort fourni par les États membres qui ont transmis lesdits rapports,

Notant cependant qu'un certain nombre d'États membres n'ont pas répondu aux questionnaires qui leur ont été envoyés et que certaines réponses reçues ont été incomplètes,

Rappelant aux États membres que la présentation de rapports périodiques portant sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation constitutionnelle et que les États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont en outre engagés, aux termes de l'article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement pareils rapports à la Conférence générale,

Convaincue que la prise de conscience par une organisation internationale de la mesure dans laquelle ses États membres appliquent les conventions qu'elle a adoptées et donnent effet à ses recommandations constitue une fonction essentielle qu'il faut poursuivre systématiquement et régulièrement,

1. *Invite* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;
2. *Demande* instamment aux États membres d'appliquer la Convention et la Recommandation et de présenter des rapports réguliers et complets sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;
3. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation et adopte les recommandations figurant dans son rapport (doc. 17C/15);
4. *Fait sien*, l'avis du Conseil exécutif selon lequel l'usage de questionnaires ne doit pas être abandonné, mais le questionnaire utilisé jusqu'ici doit être revu et simplifié;
5. *Fait également sien* l'avis du Conseil exécutif selon lequel les conclusions figurant dans le rapport du Comité devraient inspirer la politique générale de l'Organisation et les activités des différents secteurs intéressés du Secrétariat;
6. *Estime* souhaitable que les États membres appliquent la Convention et la Recommandation en liaison plus étroite avec l'action générale de l'Organisation en matière d'éducation, notamment lorsqu'il s'agit de la planification du développement de l'éducation;
7. *Considère* que les problèmes posés par l'application de la Convention et de la Recommandation doivent être examinés à des conférences et réunions régionales appropriées;
8. *Recommande* au Directeur général d'examiner s'il ne serait pas souhaitable, ainsi que le prévoient l'article 6 de la Convention et la section VI de la Recommandation, que la Conférence générale lors de sessions ultérieures adopte de nouvelles recommandations en vue de la réglementation internationale de questions choisies avec soin, pour préciser les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et assurer l'égalité de chances et de traitement, et de présenter à cet effet des propositions pertinentes au Conseil exécutif;
- Y. *Charge* le Directeur général de communiquer le deuxième rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, qui a été soumis à la Conférence générale à sa dix-septième session, aux États membres et à leurs commissions nationales ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

- 32 Premiers rapports spéciaux des États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptées par la Conférence générale à sa seizième session

Rés. 32.1 La Conférence *générale*¹,

Ayant examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptées par la Conférence générale à sa seizième session (doc. 17C/16, 17C/17, 17C/16 Add., 17C/17 Add.),

Ayant pris note du rapport du Comité juridique sur ces rapports spéciaux (doc. 17C/93, partie IV), *Rappelant* qu'aux termes de l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Conférence générale, après examen des rapports spéciaux, " consignera ses observations sur la suite donnée par les États membres à une convention ou à une recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées ",

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session (1958),

1. *Adopte* le rapport général ci-annexé dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les États membres à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session;
2. *Décide* que ce rapport général sera transmis aux États membres et à leurs commissions nationales ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 19 du règlement susmentionné.

Annexe. Rapport général sur les premiers rapports présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième Session 2.

Introduction

1. L'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco dispose que chaque État membre doit adresser à l'Organisation des rapports « . . . sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 » dudit Acte. Il est prévu à l'article IV, paragraphe 4, que chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an

à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.

2. L'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif dispose que les rapports prévus par l'Acte constitutif seront des rapports « spéciaux » et que les premiers rapports spéciaux relatifs à toute convention ou recommandation adoptée seront transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972.
2. Rapport établi par la Conférence générale à sa dix-septième session conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Conventions et recommandations

- première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée. Le règlement stipule également, aux articles 17 et 18, que la Conférence générale prendra connaissance à cette session de ces premiers rapports spéciaux et consignera ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qu'elle établira aux dates qui lui paraîtront appropriées.
3. En exécution des dispositions ci-dessus, la Conférence générale a été invitée à prendre connaissance, à sa dix-septième session, des premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à la seizième session, à savoir la « Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » et la « Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques » (doc. 16C/Rés., Vol. 1, partie B).
 4. Conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité juridique a pour tâche d'examiner ces premiers rapports spéciaux. Le Comité a été saisi des documents 17C/16, 17C/17, 17C/16 Add., 17C/17 Add. qui, conformément à l'autorisation donnée par la conférence générale à sa quinzième session (doc. 15C/Rés., partie C.11, Rapport général, par. 24), ne reproduisent que celles des informations qui se rapportent aux points a, b, c et d du paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée par la Conférence générale à sa dixième session (voir par. 14 ci-dessous).
 5. Sur la base du rapport du Comité juridique (doc. 17C/93), la Conférence générale, conformément à l'article 18 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, a consigné dans le présent rapport général les observations ci-après.

Observations de la Conférence générale

6. Les copies certifiées conformes de la Convention et de la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session ont été transmises aux États membres par lettre circulaire du 8 février 1971 (doc. CL/2125). Dans cette lettre, le Directeur général rappelait les dispositions du paragraphe 4 de l'article IV, de l'Acte constitutif, qui font obligation aux États membres de soumettre cette Convention et cette Recommandation aux « autorités nationales compétentes » dans un délai déterminé, ainsi que la définition du terme « autorités nationales compétentes » adoptée par la Conférence générale à sa douzième session sur avis du Comité juridique.
7. En vue de faciliter aux États membres la préparation des premiers rapports spéciaux, la Conférence générale avait chargé le Directeur général, à sa treizième session, de préparer un document d'information rassemblant à l'intention des gouvernements des États membres « les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les autres indications que la Conférence générale elle-même a été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, sur la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes ». Conformément aux instructions de la Conférence générale le document préparé par le Directeur général en exécution de cette décision a été mis à jour et communiqué aux États membres par la lettre circulaire mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus. Ce document s'intitule « Mémoire concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces conventions et recommandations ».
8. Les États membres ont été invités ultérieurement, par lettre circulaire du 21 février 1972 (doc. CL/2191), à faire parvenir dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 17 août 1972, un premier rapport spécial sur la suite donnée à la Convention et à la Recommandation adoptées par la Conférence générale à sa seizième session. Par lettre CL/2217 du 27 juin 1972, le Directeur général a renouvelé aux États membres l'invitation à lui faire parvenir les rapports spéciaux sur la Convention et la Recommandation en question avant le 17 août 1972, afin de pouvoir les communiquer en temps utile à la Conférence générale.
9. La Conférence générale note que trente-cinq rapports sur la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et vingt-sept rapports sur la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques sont parvenus au Secrétariat.
10. Ces chiffres montrent que la grande majorité des États membres n'ont pas fait parvenir à l'Organisation les rapports prescrits par l'Acte constitutif et le Règlement intérieur. La Conférence générale regrette cet état de choses. Elle se doit de rappeler encore une

- fois l'importance qui s'attache à la procédure des rapports et le rôle décisif que cette procédure doit jouer dans le contrôle de l'application des normes énoncées dans les conventions ou recommandations adoptées par elle. En effet, si les États membres ne soumettent pas leurs premiers rapports spéciaux, la Conférence générale n'est pas en mesure de savoir si les États qui n'ont pas soumis de rapport se sont acquittés ou non de l'obligation que leur fait l'Acte constitutif de soumettre les conventions et les recommandations adoptées par elle aux « autorités nationales compétentes », ni s'ils s'en sont acquittés dans les délais prescrits.
11. A sa douzième session, la Conférence générale soulignait à quel point il importe que « tous les États membres remplissent la double obligation qui leur incombe, aux termes de l'Acte constitutif, en ce qui concerne les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence générale : d'une part, l'obligation de soumettre ces instruments aux autorités nationales compétentes dans le délai d'un an à partir de la clôture de la Conférence générale, d'autre part, celle de faire rapport périodiquement sur la suite donnée à ces instruments » (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 14).
 12. A sa onzième session, la Conférence générale avait bien défini, entre autres, le rôle de ces dispositions constitutionnelles :
« C'est en effet essentiellement le jeu de ces deux dispositions constitutionnelles qui assure, d'une part, une mise en œuvre et une application aussi larges que possible des instruments adoptés et qui permet, d'autre part, à la Conférence générale - et par suite aux États membres eux-mêmes - de mesurer l'efficacité de l'activité normative passée de l'Organisation et d'orienter son activité normative future » (doc. 11C/Rés., partie C, Rapport général, par. 10).
 13. En ce qui concerne la présentation et le contenu des rapports, la Conférence générale constate que la plupart des États qui ont fait rapport se sont efforcés de se conformer aux indications fournies par elle à sa dixième session. Par la résolution 50, les États membres étaient en effet invités, lorsqu'ils présentent un premier rapport spécial, à y indiquer dans la mesure du possible :
 - a) Si la convention ou la recommandation a été soumise à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article premier du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales;
 - b) Le nom de l'autorité ou des autorités compétentes de l'État qui soumet le rapport;
 - c) Si cette autorité ou ces autorités ont pris des mesures pour donner effet à la convention ou à la recommandation;
 - d) La nature de ces mesures. »
 14. En ce qui concerne le point a, la Conférence générale rappelle qu'elle a approuvé à sa douzième session (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 19), sur rapport de son Comité des rapports, un avis de son Comité juridique sur l'interprétation des termes " autorités nationales compétentes " qui figurent à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et qui sont repris dans la résolution 50 précitée. Cet avis se lit comme suit :
« Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir, en vertu de la constitution ou de la législation de chaque État membre, de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres, nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. Il appartient au gouvernement de chaque État membre de préciser et d'indiquer quelles sont les autorités qui sont compétentes à propos de chaque convention et recommandation » (doc. 12C/Rés., partie D, annexe III, quatrième rapport du Comité juridique, par. 53).
 15. La Conférence générale a par ailleurs précisé à sa treizième session qu'il convenait dans ce contexte « de distinguer entre les autorités qui sont compétentes pour 'prendre' les mesures législatives ou réglementaires, et les services gouvernementaux chargés d'étudier ou préparer les mesures susceptibles d'être prises par ces autorités et de faire à ces dernières des propositions à cet égard. La définition adoptée par la Conférence générale à sa précédente session indique bien que l'obligation prescrite à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif vise les premières et non les secondes » (doc. 13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
 16. La Conférence générale, par ailleurs, rappelle à nouveau que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence générale aux « autorités nationales compétentes » s'impose à tous les États membres et par conséquent à ceux mêmes de ces États qui n'ont pu se prononcer en faveur de l'adoption de l'instrument dont il s'agit et alors même qu'ils ne jugeraient pas souhaitable de ratifier ou d'accepter une convention ou de donner effet aux dispositions d'une recommandation (doc. 14C/Rés., partie AX, annexe, Rapport général, par. 17).
 17. La Conférence générale a déjà indiqué, à sa douzième session « la distinction qu'il convient

- de faire entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes d'une part, et la ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas, en effet, que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement acceptées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose *dans tous les cas*, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions, et alors même que des mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier » (doc. 12C/Rés., partie C, Rapport général, par. 18).
18. Si, en effet, la « soumission » constitue une obligation de caractère général prescrite par l'Acte constitutif, cette obligation n'entraîne pas pour autant celle de proposer aux « autorités nationales compétentes » la ratification ou l'acceptation d'une convention ou la mise en oeuvre d'une recommandation, les gouvernements jouissant sur ce point d'une entière liberté quant à la nature des propositions qu'ils estiment devoir présenter (doc. 14C/Rés., partie AX, annexe, Rapport général, par. 19).
19. La Conférence générale constate que tous les rapports ne contiennent pas toutes les indications qui figurent dans les observations qui précèdent.
20. La Conférence générale constate que certains États membres, sans donner précisément les indications demandées dans la résolution 50 rappelée au paragraphe 14 ci-dessus, ont fait figurer dans leur rapport des exposés détaillés de la situation existant sur leur territoire dans le domaine qui fait l'objet des conventions ou des recommandations. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exposés, qui pourraient utilement trouver leur place dans les rapports spéciaux ultérieurs, la Conférence générale invite de nouveau les États membres à fournir, dans la mesure du possible, dans leurs premiers rapports spéciaux des informations précises sur les points énumérés dans la résolution 50 (doc. 13C/Rés., partie C, Rapport général, par. 15).
21. Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif, le présent rapport général sera communiqué, par les soins du Directeur général de l'Unesco, aux États membres de l'Organisation, à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux commissions nationales des États membres.

33 Premiers rapports spéciaux à présenter à la Conférence générale à sa dix-huitième session sur la suite donnée par les États membres à la Convention et à la Recommandation adoptées à la dix-septième session

Rés. 33.1 *La Conférence générale*¹

1

Considérant que l'article VIII de l'Acte constitutif prévoit que chaque État membre adresse à l'Organisation des rapports sur la suite donnée par lui aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, ces rapports sont des rapports spéciaux, et qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée,

Rappelant les termes de la résolution 50 adoptée à sa dixième session (1958),

Constatant qu'elle a adopté à sa dix-septième session une Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ainsi qu'une Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel,

1. Résolution adoptée, sur le rapport du Comité juridique, à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1972.

1. Invite les États membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa dix-huitième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à cette Convention et à cette Recommandation, et à donner dans ces rapports des indications sur les points précisés au paragraphe 4 de la résolution 10C/50;

II

Rappelant la décision prise à sa quinzième session au sujet de la reproduction des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres (doc. 15C/Rés., partie C.11, Rapport général, par. 24),

2. *Autorise* le Directeur général à continuer de ne reproduire que celles des informations contenues dans les premiers rapports spéciaux des États membres qui se rapporteraient aux points *a*, *b*, *c* et *d* de la résolution 10C/50.

X Méthodes de travail de l'Organisation

34 Directives concernant la forme et le contenu du Projet de programme et de budget et de l'Esquisse de plan à moyen terme et l'organisation des travaux des sessions futures de la Conférence générale

Rés. 34.1 *La Conférence générale 1,*

Considérant que, en vertu de l'article IV de l'Acte constitutif, non seulement elle " se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif ", mais aussi elle « détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation ",

Considérant que, si le document C/5 tel qu'il est maintenant établi lui permet de s'acquitter de la première des tâches mentionnées ci-dessus, il y aurait lieu de reconsidérer, sur la base de l'expérience acquise grâce aux documents 16C/4 et 17C/4, la méthode de la programmation à moyen terme,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 33.1, de sa quinzième session, et 7 et 42, de sa seizième session, concernant l'élaboration du Projet de programme et de budget et de l'Esquisse de plan à moyen terme,

Consciente de l'opportunité d'harmoniser dans toute la mesure possible les méthodes de programmation et de planification de l'Unesco avec celles des autres organismes des Nations Unies, en particulier par des consultations préalables avec les autres organismes des Nations Unies comme le Conseil économique et social des Nations Unies l'a recommandé [résolutions 1549(XLIX) de 1970 et 1643(LI) de 1971], compte tenu de la spécificité des tâches de l'Unesco,

Considérant les recommandations formulées sur la planification des programmes par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (doc. 17C/29 et doc. A/6343 du 19 juillet 1966),

Tenant compte du débat qui a eu lieu au sein du Comité spécial créé par la Conférence générale à sa présente session,

1. Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 13 novembre 1972, sur le rapport du Comité spécial de la Conférence générale chargé des points 31.1 et 31.2 qui avait été institué à la 12e séance plénière, le 24 octobre 1972, et qui se composait des représentants des États membres suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Dahomey, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Jamaïque, Japon, Liban, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Souhaitant établir une corrélation plus étroite entre les besoins des États membres et les activités projetées de l'Organisation, en tenant compte en particulier des objectifs de la IIe Décennie pour le développement,

Considérant que l'efficacité de l'Organisation dépend dans une large mesure de l'établissement de programmes visant des objectifs clairement définis, fondés sur la prise en considération des besoins des États membres et sur une analyse des différentes possibilités, et autant que possible chiffrés, qu'il est proposé d'atteindre dans des délais déterminés avec un montant donné de ressources et en ayant recours à des structures et à des modes d'opération soigneusement choisis,

Estimant que ces objectifs pourraient être définis de manière à satisfaire, notamment, aux critères suivants :

- a) Avoir un caractère *pratique* et, autant que possible, *limité* en ce qui concerne tant leur ampleur que leur échelonnement dans le temps,
- b) Être aussi *réalistes* que possible,
- c) Concerner des domaines où les progrès dépendent de la *coopération internationale* et où l'Unesco peut apporter une *contribution particulière*,

Considérant l'importance qui s'attache à l'adoption d'une approche largement interdisciplinaire et, s'il y a lieu, intersectorielle,

Estimant que ces buts peuvent être atteints par le moyen d'un plan de six ans indiquant les objectifs et exposant également dans leurs grandes lignes les moyens à adopter et les ressources nécessaires en vue de les atteindre, ainsi que leur échelonnement souhaitable dans le temps,

Considérant également qu'il pourrait être nécessaire, à chaque session de la Conférence générale, d'apporter des ajustements à la mise en œuvre de ces moyens et, au besoin, aux objectifs eux-mêmes,

Estimant qu'il est nécessaire de créer, au sein de la Conférence générale, les conditions propres à un débat large et approfondi permettant de définir l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation,

1. *Invite* le Directeur général :

- a) À élaborer le Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5), quant à sa forme, sur la base des décisions déjà prises par la Conférence générale à ses quinzième et seizième sessions, ainsi que de la décision 3.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 88^e session;
- b) À établir compte tenu des suggestions des États membres et en consultation avec le Conseil exécutif, et à soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session, un document comprenant : une analyse des grands problèmes mondiaux dans les domaines relevant de la compétence de l'Organisation, et un tableau d'objectifs, organisés et classés selon un ordre de priorité, indiquant la contribution que l'Unesco a l'intention d'apporter à la solution de ces problèmes au cours des six années suivantes, ainsi que les informations appropriées quant à leur échelonnement dans le temps et, à titre indicatif, aux ressources nécessaires et aux taux de croissance réels. Ce document, une fois adopté, devrait servir de base pour la présentation à la Conférence générale à sa dix-neuvième session d'un projet d'esquisse de plan sexennal ;

2. *Invite* le Conseil exécutif à revoir ses directives au Directeur général concernant la forme et le caractère de l'Esquisse de plan à moyen terme (doc. C/4), à étudier le rapport entre ce document et le Projet de programme et de budget (doc. C/5), à se prononcer sur les modalités d'application du Plan et à soumettre ses recommandations sur ces points à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session.

Rés. 34.2 *La Conférence générale,*

Appréciant à sa juste valeur le travail, dont les résultats sont consignés dans le document 17C/84, que le Comité spécial du Conseil exécutif a accompli pour présenter diverses idées relatives à l'organisation des sessions futures de la Conférence générale,

Considérant la résolution 44 intitulée " Fonctions, attributions et méthodes de travail des organes de l'Unesco " et la résolution 45 intitulée « Méthodes de travail de la Commission du programme et de ses organes subsidiaires », adoptées par la Conférence générale à sa seizième session (1970),

Rappelant la décision 3.1 par laquelle le Conseil exécutif, à sa 89e session, a recommandé à la Conférence générale d'établir, à sa dix-septième session, cinq commissions du programme faisant directement rapport à la Conférence réunie en séance plénière,

1. *Invite* le Conseil exécutif à continuer d'étudier la structure et l'organisation des travaux des sessions futures de la Conférence générale ainsi que les fonctions, le mandat et les méthodes de travail des organes de l'Unesco;
2. *Recommande* que lors de l'examen par la Conférence générale du Projet de programme et de budget (doc. C/5) qui est, une fois approuvé, le document ayant juridiquement force de loi, les recommandations formulées par le Conseil exécutif (doc. C/6) au sujet de ce document soient dûment prises en considération;
3. *Recommande en outre* qu'à la dix-huitième session de la Conférence générale, toute l'attention qui convient soit accordée, lors du débat de politique générale, au document dont il est question au paragraphe 1.b de la résolution 34.1, à l'introduction générale et aux introductions relatives aux différents secteurs qui figurent dans le document C/5 ainsi qu'aux problèmes de politique qui font l'objet de recommandations du Conseil exécutif dans la partie 1 du document C/6.

Rés. 34.3 *La Conférence générale I,*

Rappelant la résolution 33.1 adoptée à sa quinzième session (1968), dans laquelle elle demandait que l'Esquisse de plan à moyen terme comprenne " une estimation des incidences financières de ces propositions correspondant au rythme de croissance prévu ",

Rappelant en outre la résolution 7.11 adoptée à sa seizième session (1970), où elle indiquait au Directeur général et au Conseil exécutif le taux de croissance à considérer comme hypothèse de travail pour la préparation du prochain Projet de programme et de budget,

Tenant compte des recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 89^e session au sujet des documents 17C/5 et 17C/4 et contenues dans le document 17C/6,

Ayant examiné l'Esquisse de plan à moyen terme pour 1973-1978 (doc. 17C/4) et ayant pris connaissance des chiffres qui y figurent comme d'utiles indicateurs pour l'avenir,

Recommande au Directeur général et au Conseil exécutif de retenir comme hypothèse de travail, pour la préparation du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5) et du document sur les objectifs à moyen terme (doc. 18C/4), les taux globaux réels de croissance indiqués dans le document 17C/4, à savoir 8 % et 7,5 % respectivement pour 1975-1976 et 1977-1978 pour les titres 1 à V du Budget, comme le Conseil exécutif l'a recommandé à sa 89e session (Décision 5.11 figurant dans le document 17C/6), étant entendu que ces taux de croissance tiennent compte des économies susceptibles d'être réalisées du fait tant de l'achèvement de projets en cours et de la réduction ou suppression d'activités n'ayant pas donné les résultats escomptés, que du perfectionnement des méthodes d'exécution du programme.

1. Résolution adoptée aux 27e et 28^e séances plénières, les 13 et 14 novembre 1972.

35 Préparation et examen du Projet de programme et de budget pour 1975-1976¹ et du document relatif au projet d'objectifs à moyen terme²

Rés. 35.1 *La Conférence générale*³,

Décide que le Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/5) et le document relatif au projet d'objectifs à moyen terme (doc. 18C/4) seront établis par le Directeur général et examinés par le Conseil exécutif conformément au calendrier suivant :

- a) 30 septembre 1973. Date limite à laquelle les États membres et les Membres associés devront faire parvenir leurs suggestions concernant le programme et le budget pour 1975-1976 et les objectifs à moyen terme;
- b) Septembre-octobre 1973. Le Conseil exécutif examinera les prévisions du Directeur général relatives aux besoins financiers probables de l'Organisation en 1975-1976 résultant de la réévaluation du budget du programme en cours et de l'amortissement des dépenses d'investissement;
- c) 15 avril 1974. Le Directeur général communiquera aux États membres, aux Membres associés et aux membres du Conseil exécutif le Projet de programme et de budget pour 1975-1976 (doc. 18C/S) et le document relatif au projet d'objectifs à moyen terme qu'il aura élaborés conformément aux directives de la Conférence générale et en tenant compte de ses consultations avec le Conseil exécutif et des suggestions présentées par les États membres et les Membres associés;
- d) Fin mai - mi-juin 1974. Le Conseil exécutif examinera le Projet de programme et de budget du Directeur général conformément aux dispositions de l'article V.B.5.a de l'Acte constitutif et des articles 3.4 et 3.6 du Règlement financier, ainsi que les propositions concernant les objectifs à moyen terme, et formulera au sujet de ces documents des recommandations qui seront communiquées aux États membres et aux Membres associés au plus tard le 15 juillet;
- e) 30 juillet 1974. Date limite pour la réception des propositions d'amendements faites par les États membres et les Membres associés au Projet de programme et de budget et entraînant la prise en charge d'activités nouvelles ou des accroissements sensibles des dépenses budgétaires conformément aux dispositions de l'article 78.A.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale; toutes ces propositions seront communiquées par le Directeur général aux États membres et aux Membres associés au plus tard le 28 août;
- f) 3 septembre 1974. Date limite pour la réception des propositions des États membres et des Membres associés tendant à relever ou à abaisser le plafond budgétaire global proposé par le Directeur général; le Directeur général les communiquera aussitôt que possible aux États membres et aux Membres associés conformément aux dispositions de l'article 78.B.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale;
- g) 16 octobre 1974. Ouverture de la dix-huitième session de la Conférence générale.

1. Document 18C/5.

2. Document 18C/4.

3. Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 13 novembre 1972, sur le rapport du Comité spécial de la Conférence générale chargé des points 31.1 et 31.2 qui avait été institué à la 12e séance plénière le 24 octobre 1972 et qui se composait des représentants des États membres suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Dahomey, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Jamaïque, Japon, Liban, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

36 Examen des méthodes d'établissement du budget et des prévisions budgétaires

Rés. 36.1 *Lu Conférence générale*¹,

Ayant examiné du point de vue technique les prévisions budgétaires pour 1973-1974 (doc. 17C/5 et 17C/5 Rev.),

Reconnaissant que le projet de budget a été établi conformément aux principes que la Conférence générale avait approuvés à ses quatorzième et quinzième sessions, notamment ceux qui concernent la réévaluation du budget adopté pour l'exercice biennal précédent et l'institution d'une réserve budgétaire,

Étant d'avis que l'application de ces principes contribue à rendre ces prévisions budgétaires loyales et réalistes,

Considérant néanmoins que la méthode actuellement appliquée pour donner effet au principe de la réévaluation ne semble pas tenir suffisamment compte de facteurs tels que :

- a) Les dépenses inférieures aux prévisions initiales relatives à des activités du programme terminées prématurément au cours de l'exercice biennal, ou dont l'exécution a été retardée ou ajournée,
- b) D'autres formes d'économies budgétaires réalisées au cours de l'exercice biennal,
- c) Une plus grande efficacité pouvant résulter de changements dans la structure et les méthodes de travail du Secrétariat,

Jugeant aussi qu'il convient d'étudier de plus près dans quelle mesure l'Unesco devrait pouvoir, grâce à la réserve budgétaire, faire face aux hausses des prix et aux augmentations des traitements et des allocations du personnel qui peuvent se produire au cours de l'exercice financier sur lequel portent les prévisions budgétaires,

1. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à entreprendre l'examen de l'ensemble des méthodes actuellement employées pour établir les prévisions budgétaires, compte tenu en particulier des considérations exposées ci-dessus;
2. *Invite* le Directeur général à suivre les directives que le Conseil exécutif aura formulées après cet examen, lorsqu'il établira les prévisions budgétaires pour 1975-1976.

37 Application à l'Unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Rés. 37.1 *La Conférence générale* 1,

Ayant étudié le rapport du Directeur général sur l'application à l'Unesco des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (doc. 17C/29),

1. *Note* avec satisfaction les progrès accomplis depuis la présentation du précédent rapport sur la question;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer à l'avenir les recommandations du Comité dans la mesure du possible, et notamment :
 - a) A continuer à améliorer et renforcer le processus d'évaluation de toutes les activités de l'Organisation et, en tirant parti des résultats de cette évaluation pour la formulation et

1. Résolution adoptée, sur le rapport de la Commission administrative, à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

- l'exécution du programme, à faire de l'évaluation un élément plus important du système de planification à moyen terme, de formulation du programme et d'élaboration du budget;
- b) A étudier, en consultation avec le Conseil exécutif et en coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies, les méthodes permettant d'élaborer et de mettre en place progressivement des systèmes de mesure des coûts qui fourniraient des indications utiles tant pour les activités entreprises au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, que pour la planification, l'établissement du budget, le financement, l'exécution et l'évaluation des activités de l'Unesco tant au siège que hors siège, et pour le contrôle du coût de ces activités;
 - c) A donner, dans son Projet de programme et de budget pour 1975-1976, autant de renseignements que possible concernant la ventilation des dépenses entre les dépenses d'administration, les dépenses opérationnelles et les dépenses de recherche et d'études générales, dans la mesure permise par l'existence d'une définition commune de ces termes;
3. Invite le Conseil exécutif :
- a) A revoir ses méthodes de travail concernant l'examen détaillé du Projet de programme et de budget et l'exécution du programme;
 - b) A procéder à titre expérimental, s'il le juge nécessaire, aux changements qu'il estimerait souhaitables en raison de circonstances nouvelles, y compris la possibilité de faire connaître, à sa session d'automne de la première année de l'exercice biennal, son opinion sur le montant total du budget que le Directeur général aura à proposer pour l'exercice biennal suivant;
 - c) A faire rapport sur ces questions à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session;
4. Invite en outre le Conseil exécutif à veiller, en consultation avec le Directeur général, à ce qu'aucune ligne de crédit du Projet de programme et de budget pour 1975-1976 ne représente un pourcentage trop important du budget total;
5. Prie le Directeur général de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport complémentaire sur l'application des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

38 Directives pour l'amélioration de l'efficacité du Secrétariat 1

- Rés. 38.1 La Conférence générale,
Notant qu'au cours de ses vingt-six années d'existence, l'Unesco a vu son rôle grandir considérablement, du fait de l'adhésion de nombreux États ayant accédé récemment à l'indépendance et d'autres États du monde en voie de développement, et à cause de l'étendue et de la complexité croissantes de ses activités,
Souhaitant que les structures, les systèmes de gestion, les politiques suivies en matière de personnel et les méthodes de travail de l'Unesco contribuent au maximum à maintenir la valeur et l'efficacité des programmes et des activités de l'Organisation,
Vivement préoccupée, toutefois, de l'augmentation constante des dépenses de fonctionnement du Secrétariat et des dépenses administratives,
préoccupée aussi du fait que cette tendance porte préjudice au programme de l'Unesco approuvé par la Conférence générale,
Appelant spécialement l'attention sur le fait que ladite tendance entraîne un accroissement constant et notable du budget de l'Unesco,
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission des questions générales relatives au programme et de la Commission administrative, à la 33^e séance plénière, le 16 novembre 1972.

Constatant en outre que le programme de l'Unesco et les plans de travail établis par le Secrétariat au cours de l'exécution de ce programme comprennent encore des activités, réunions et conférences mineures et peu efficaces, ainsi que des missions coûteuses et pas toujours justifiées de membres du Secrétariat,

Constatant avec inquiétude que, malgré l'accroissement continu de ces effectifs, notamment du cadre de service et de bureau, le Secrétariat doit recourir, pendant l'exécution du programme, à l'engagement de personnel temporaire,

Ayant examiné le document 17C/5 et constatant qu'il souffre des défauts indiqués plus haut,

Tenant compte des rapports du Conseil exécutif et de son Comité spécial ainsi que du rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation,

Rappelant les paragraphes 9 et 12 de la résolution 7.1 qu'elle a adoptée à sa seizième session,

Tenant compte des mesures qui ont déjà été prises par le Directeur général au cours de la présente session,

2. *Invite* le Directeur général :

- a) Lors de la préparation de la version définitive du Programme et budget approuvés pour 1973-1974, à y inclure la présente résolution et à faire une nette distinction entre les ouvertures de crédits au titre du budget ordinaire et les ressources extra-budgétaires, en indiquant les sections du programme correspondantes et les activités auxquelles elles sont affectées;
- b) A tenir compte, pour la mise en œuvre du programme de 1973-1974, des observations formulées dans le préambule de la présente résolution ainsi que de l'expérience acquise dans l'exécution du programme approuvé pour 1971-1972, et à éviter autant que possible d'opérer d'importants virements à l'intérieur du budget approuvé pour 1973-1974;
- c) Au cours de l'exécution du programme approuvé pour 1973-1974, à prendre toutes les mesures nécessaires pour :
 - i) Faire en sorte que les dépenses administratives imputées sur le budget ordinaire au titre de projets du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres activités financées avec des ressources extrabudgétaires soient maintenues à un minimum raisonnable et continuer d'exercer une influence décisive en ce qui concerne la désignation des spécialistes chargés d'exécuter ces activités sous réserve du choix des États membres intéressés;
 - ii) Éviter les dépenses excessives en ce qui concerne l'engagement de personnel temporaire ou de consultants et d'experts, l'organisation de conférences et de réunions, la présence de membres du personnel à ces réunions ou leur affectation à d'autres missions ou à d'autres tâches;
 - iii) Réduire les dépenses afférentes aux publications sans compromettre toutefois la tâche qui consiste à faire connaître les grands objectifs et les principales décisions de l'Unesco tendant à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales;
 - iv) Réduire considérablement le volume de la documentation;
- d) A élaborer, en consultation avec le Conseil exécutif et à la lumière de l'expérience acquise par d'autres organisations du système des Nations Unies, un plan à long terme pour le recrutement et le renouvellement du personnel, en tenant compte du fait que beaucoup de problèmes difficiles concernant la politique à suivre en matière de personnel (par exemple : nécessité de limiter l'expansion du personnel en poste au siège, d'obtenir une meilleure répartition géographique des postes du Secrétariat, d'offrir aux membres du personnel plus de sécurité et de meilleures perspectives d'avancement, et de maintenir la compétence technique du Secrétariat) sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout. En établissant le plan, le Directeur général pourrait envisager que :
 - i) Pour chaque fonctionnaire du cadre organique de la classe P-4 et au-dessus, il n'y ait pas plus d'un poste de secrétaire;

- ii) Pour deux fonctionnaires du cadre organique de la classe P-3, il n'y ait, dans les départements du programme, pas plus d'un poste de secrétaire et dans les bureaux et services administratifs, compte tenu des particularités de leur travail, pas plus d'un poste de secrétaire pour chaque fonctionnaire de la classe P-3;
- iii) La norme d'une secrétaire pour deux fonctionnaires du cadre organique soit étendue aux classes P-1/P-2, quels que soient les départements ou services dans lesquels travaillent les intéressés;

Ce plan ainsi que toutes autres propositions que le Directeur général souhaitera présenter en exécution des dispositions de la présente résolution ou sur sa propre initiative, devront avoir pour but de simplifier la structure du Secrétariat et de diminuer sensiblement ses coûts de fonctionnement ainsi que les dépenses administratives.

Rés. 38.2 La *Conférence générale*,

Reconnaissant que toutes les grandes organisations, y compris les organisations internationales, ne peuvent que tirer profit d'analyses périodiques faites par des experts extérieurs en vue d'assurer en permanence l'efficacité de leur fonctionnement,

Notant avec préoccupation l'absence actuelle de toute unité centrale de gestion au Secrétariat,

1. *Approuve et accueille avec satisfaction* la proposition du Directeur général tendant à inclure dans le budget pour 1973-1974 un montant destiné à renforcer les services de gestion existant à la Sous-Direction générale pour l'administration (doc. 17C/29 Add.) et à rechercher à cet égard pendant les trois premiers mois de 1973, le concours de consultants extérieurs en matière de gestion de la plus grande compétence et de la meilleure réputation internationale en vue de faire une analyse approfondie des besoins de l'Organisation en matière de services de gestion;
2. *Recommande* que les consultants extérieurs en matière de gestion soient aussi invités à étudier l'opportunité et la possibilité de renforcer le contrôle financier interne du Secrétariat;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif, si possible à sa session du printemps 1973, sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution et à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-huitième session, sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre tant la résolution 38.1 que la résolution 38.2.

XI Dix-huitième session de la Conférence générale

39 Lieu de la dix-huitième session

- Rés. 39.1 *La Conférence générale*¹,
Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
Notant qu'à la date fixée par l'article 3, aucun État membre n'avait invité la Conférence générale
à tenir la dix-huitième session sur son territoire,
Décide de tenir sa dix-huitième session au siège de l'Organisation à Paris.

40 Composition des comités pour la dix-huitième session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 40e séance plénière, le 20 novembre 1972, a élu les États membres ci-après pour faire partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la dix-huitième session :

40.1 *Comité du siège*

Afghanistan	France	Pays-Bas
République fédérale d'Allemagne	Honduras	Roumanie
Arabie Saoudite	Iran	Royaume-Uni
Australie	Italie	de Grande-Bretagne et
République dominicaine	Laos	d'Irlande du Nord
Espagne	Libéria	Suisse
États-Unis d'Amérique	Mexique	République arabe syrienne
	Panama	Togo

40.2 *Comité juridique*

Algérie	Inde	Suisse
République fédérale d'Allemagne	Iran	République arabe syrienne
Bulgarie	Italie	Tchécoslovaquie
Canada	Liban	URSS
Dahomey	Libéria	Venezuela
États-Unis d'Amérique	Pays-Bas	Yougoslavie
France	Royaume-Uni	
Ghana	de Grande-Bretagne et	
	d'Irlande du Nord	

1. Résolution adoptée à la 40e séance plénière, le 20 novembre 1972.

Annexe

Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs élus de la Conférence générale et de ses organes (dix-septième session) :

Président de la Conférence générale

S. Exc. M. Toru Haguiwara (Japon).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations suivantes : République fédérale d'Allemagne, République centrafricaine, Chine, Dahomey, Espagne, États-Unis d'Amérique, Honduras, Inde, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

Commission de l'éducation

Président : S. Ext. le professeur Paulo E. de Berredo Carneiro (Brésil).

Vice-présidents : The Hon. G.L. Bennett (Canada), le professeur D^f Jean Livescu (Roumanie), le professeur Satish Chandra (Inde).

Rapporteur : M. Ibinga Magwangu (Gabon).

Commission des sciences exactes et naturelles

Président : S. Ext. le Dr Mustafa Kamal Tolba (Égypte)

Vice-présidents : le Dr Aklilu Lemma (Éthiopie), le Dr Istvan Lang (Hongrie), le D^f Lisandro Latuff (Venezuela).

Rapporteur : le professeur J. L. Still (Australie).

Commission des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture

Président : S. Ext. le D^f Juan Marinello y Vidaurreta (Cuba).

Vice-présidents : M. L. Dramaliev (Bulgarie), le professeur B. Ogot (Kenya), le D^f Prachoom Chomchai (Thaïlande).

Rapporteur : M. E. Huysentruyt (Belgique).

Commission de l'information

Président : le D^f Bernard Dadié (Côte-d'Ivoire).

Vice-présidents : Mme Maenmas Chavalit (Thaïlande), M. Ivan Boldizar (Hongrie), The Hon. Erskine Sandiford (Barbade).

Rapporteur : M. David W. Bartlett (Canada).

Commission des questions générales relatives au programme

Président : M. Jean Thomas (France).

Vice-présidents : le D^f Maria Delia Terren de Ferro (Argentine), M. M. Haji Hamdan bin Sheikh Tahir (Malaisie), M. J. G. Kiti (Kenya).

Rapporteur : Mme K. GacinoviC (Yougoslavie).

Comité des résolutions

Président : S. Ext. M. Francisco Cuevas Cancino (Mexique).

A nnexe

Comité spécial pour les points 34.1 et 34.2

Président : le D^r Ilmo Hela (Finlande).
Vice-président : le Dr Fûad Sarrûf (Liban).
Rapporteur : Mme Jacqueline Wynter (Jamaïque).

Commission administrative

Président : S. Ext. le D^r Josef Grohman (Tchécoslovaquie).
Vice-présidents : M. Banjong Choosakulchart (Thaïlande), M. P. D. N. Lombe (Zambie),
Mme Mercedes Cabrera (Mexique).
Rapporteur : Mlle Anja-Riitta Ketokoski (Finlande).

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Tooryalay Etemadi (Afghanistan).

Comité des candidatures

Président : M. Bernard J. E. M. de Hoog (Pays-Bas).
Vice-présidents : The Hon. Estefania Aldaba Lim (Philippines), S. Ext. M. Enrique Pérez Olivares (Venezuela), S. Ext. M. Bokata W'ekila (Zaïre).

Comité juridique

Président : le professeur Jean Bagniet (Belgique).
Vice-président : le professeur Vladimir Koutikov (Bulgarie).
Rapporteur : M^e Bassem El-Jisr (Liban).

Comité du siège

Président : S. Ext. M. Rafik Saïd (Tunisie).
Vice-présidents : S. Ext. M. Piero Guadagnini (Italie), M. José-Luis Mercé-Platero (République dominicaine).
Rapporteur : M. Fathollah Nassiri (Iran).